Année 1985. - N° 39 A.N. (Q) ISSN 0429-3086 0242-6757 Lundi 7 octobre 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 74921 au n° 75324 inclus)

Premier ministre 4664
Affaires européennes 4665
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 4665
Agriculture 4671
Agriculture et forêt 4673
Anciens combattants et victimes de guerre 4674
Budget et consommation 4674
Commerce, artisanat et tourisme 4675
Coopération et développement 4676
Culture 4676
Défense 4677
Départements et territoires d'outre-mer 4677
Economie, finances et budget 4678
Education nationale 4682
Energie 4685
Environnement 4686
Intérieur et décentralisation 4687
Jeunesse et sports 4690
Justice 4690
Plan et aménagement du territoire 4691
P.T.T. 4692
Rapatriés 4693
Recherche et technologie 4693
Redéploiement industriel et commerce extérieur 4693
Relations avec le Parlement 4694
Relations extérieures 4695
Retraités et personnes âgées 4700
Santé 4701
Techniques de la communication 4701
Travail, emploi et formation professionnelle 4702
Universités 4703
Urbanisme, logement et transports 4704

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre 4709
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 4709
Anciens combattants et victimes de guerre 4715
Budget et consommation 4717
Commerce, artisanat et tourisme 4718
Culture 4720
Défense 4720
Départements et territoires d'outre-mer 4721
Economie, finances et budget 4721
Economie sociale 4725
Education nationale 4726
Energie 4729
Fonction publique et simplifications administratives 4730
Intérieur et décentralisation 4733
Jeunesse et sports 4736
Mer 4737
P.T.T. 4737
Rapatriés 4740
Recherche et technologie 4740
Redéploiement industriel et commerce extérieur 4741
Relations avec le Parlement 4748
Relations extérieures 4748
Retraités et personnes âgées 4756
Santé 4757
Travail, emploi et formation professionnelle 4758
Universités 4760
Urbanisme, logement et transports 4760

3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires 4769

4. - Rectificatifs 4770

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chômage : indemnisation (préretraites).

74032. – 7 octobre 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt que présente pour le renouvellement des personnels de la fonction publique, la loi du 30 novembre 1984 qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 la possibilité de bénéficier de la préretraite, dès lors qu'ils ont atteint cinquante-sept ans et trente-sept annuités et demie de services. Elle lui demande s'il est dans ses intentions de proroger cette disposition en 1986.

Politique extérieure (Algérie)

74066. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'actuelle occupation de l'ambassade de France à Alger par cinq mères de familles dont les enfants sont retenus en Algérie par leurs pères algériens. Cette occupation ayant pour objet d'obtenir des autorités algériennes et françaises des engagements fermes et concrets nécessaires à un règlement rapide de cette douloureuse affaire, il lui demande quelles sont les intentions exactes du Gouvernement français à ce sujet et si des négociations ont été ouvertes avec le Gouvernement algérien.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75007. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-937 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets relatifs aux droits à campagne double pour les militaires en service dans certaines régions du Sud marocain (5 janvier 1928) et dans les confins du Sahara (26 janvier 1930, modifié). Alors que l'ensemble des associations d'anciens combattants mène campagne pour que le Gouvernement, conformément à l'engagement formel en date du 21 avril 1981 du candidat François Mitterrand, accorde à tous ceux qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie entre 1952 et 1962 le bénéfice de la campagne double, le Gouvernement au contraire supprime ce droit acquis par les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara. C'est pourquoi il lui demande ce que signifie exactement cette abrogation et quelles sont les raisons qui ont motivé le Gouvernement à prendre une telle décision. Il lui demande également les conséquences exactes que cette abrogation va entraîner pour les personnes concernées.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

75008. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une certaine catégorie de chômeurs ne bénéficie pas de couverture sociale. Ainsi les jeunes chômeurs qui ne sont plus couverts par la sécurité sociale de leurs parents ne le sont plus également au-delà de douze mois de chômage ; ils doivent recourir à une assurance volontaire alors qu'ils n'ont plus aucune ressource financière. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de maintenir à tous les chômeurs le droit à la sécurité sociale.

Automobiles et cycles (entreprises)

75028. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 28 avril 1984 il a annoncé, en sa qualité de ministre de l'industrie, la création à Marange-Silvange, en Moselle, d'une usine à haute technologie par l'entreprise nationalisée Renault. Dans les mois suivants, il se révéla que le site d'implantation était modifié et que l'usine en question serait créée en Savoie. Les pouvoirs publics invoquèrent à cette occasion plusieurs arguments pêle-mêle et relativement peu convaincants (la qualité de l'eau, la qualité de l'air, la pression d'un groupe japonais). En fait, l'explication était plus simple. Un hebdomadaire satirique paraissant le mercredi (numéro du 26 septembre 1984) indiquait : « La volonté du Très Haut – Les Savoyards raflent 200 emplois promis par Fabius aux Lorrains. » Un projet d'usine de capteurs a été promis en compensation pour la Lorraine. Cette compensation reste cependant sans commune mesure avec le projet initial et, compte tenu des nombreuses suppressions d'emplois dans la sidérurgie, il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer la conversion industrielle de la Lorraine.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75132. – 7 octobre 1985. – **M. Francis Geng** s'étonne que le Gouvernement ait décidé par décret en date du 2 août 1985 de supprimer le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés en 1928 et 1930 dans le Sud marocain et aux confins du Sahara. En outre, cette mesure va à l'encontre de l'action menée par les associations d'anciens combattants visant à accorder aux participants à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie, entre 1952 et 1962, le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il demande **M. le Premier ministre** de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour redresser cette situation.

Constitution (Président de la République)

75150. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 10 de la Constitution autorise le Président de la République à demander une nouvelle lecture d'une loi ou de certains de ses articles. Dans cette hypothèse l'article 19 de la Constitution n'exclut pas l'obligation du contreseing ministériel. Par contre, le droit de message au Parlement du Chef de l'Etat en vertu de l'article 18 de la Constitution échappe à ce contreseing. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît envisageable que le Président de la République utilise son droit de message pour demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi. La Constitution en effet ne précise pas si la demande de nouvelle délibération doit revêtir la forme d'un décret. En outre, l'article 36, alinéa 2, de la Constitution du 27 octobre 1946, prévoyait expressément que cette demande s'exercerait par voie de message, puisque, selon les termes mêmes de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, une demande de nouvelle délibération ne peut être refusée. Doit-on en conclure que le Président de la République serait fondé à utiliser ce pouvoir contre une majorité et un Gouvernement qui lui seraient opposés.

Lois (statistiques)

75153. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, pour la VI[e] législature (1978-1981) et pour la législature en cours, le nombre et le pourcentage de lois adoptées après que le Gouvernement en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, eut demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Communautés européennes (élargissement)

75154. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si, comme l'y autorise l'article 11 de la Constitution, il compte proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi autorisant la ratification des traités d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes.

Budget de l'Etat (exécution)

75207. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, en matière de décret de dépense accidentelle, les ministres appelés à signer pareil acte du pouvoir exécutif ; si ce décret doit être revêtu des signatures authentiques ou, simplement, des griffes des intéressés ; enfin, s'il comporte une éventuelle publication.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Loire-Atlantique)

75243. – 7 octobre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** la situation très inquiétante dans laquelle se trouve l'entreprise Thomson-Télécommunications d'Orvault en Loire-Atlantique (entreprise nationalisée), qui a connu, au printemps dernier, une compression d'effectifs de plus de 100 emplois. Or, de nouvelles menaces pèsent aujourd'hui sur la même entreprise ; et l'on évoque l'éventualité du transfert de plus de 200 emplois vers d'autres sites du groupe. Il s'agit là d'une évolution extrêmement préoccupante, d'autant qu'elle concerne des personnels majoritairement affectés, il y a quelques années, par une reconversion difficile lors des arrêts de fabrications sur le site d'Orvault. Il attire son attention sur la gravité de la situation ainsi créée. Il est important en effet que les activités transférées puissent être compensées par des apports d'activités nouvelles qui, selon des modalités à définir, pourraient dégager des emplois offerts en priorité aux personnels menacés de transfert.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

75247. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'est toujours pas appliqué. En effet, un accord étant intervenu entre les syndicats et les caisses sur la base de 3,75 p. 100 au 15 juillet et 1,25 p. 100 au 1er février 1986, il s'avère que Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, ainsi que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget refusent de ratifier cet accord. Sachant que l'ensemble des professions paramédicales rencontrent actuellement des difficultés financières énormes, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces deux ministres afin qu'ils ratifient cet accord.

Armée (personnel)

75252. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui se caractérise par une extrême lenteur, voire par une inertie concernant la plupart de ses articles. Une seule des dispositions de cette loi a eu des effets immédiats : celle intéressant les généraux félons qui levèrent les armes contre les institutions de la République et inspirèrent d'innombrables crimes. Ces factieux ont été pleinement réintégrés dans les cadres et unt bénéficié d'augmentations substantielles des pensions. Par contre les citoyens qui témoignèrent de leur honnêteté et de leur conscience civiques durant les guerres de décolonisation, et qui, à cause de cela, furent victimes de l'arbitraire politique, sont toujours dans l'attente de réparations équitables trois ans après la promulgation de la loi. Il en est ainsi notamment des militaires qui, durant la guerre d'Indochine, furent durement sanctionnés parce qu'ils exprimèrent des problèmes de conscience qui les honoraient et qui, au travers d'eux, honoraient nos armées. Devant cette situation, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre pour que les personnes victimes de l'arbitraire politique en raison de leur opposition aux guerres coloniales, qui ont nui à l'autorité de la France et ont été contraires aux droits de l'homme, puissent obtenir de véritables réparations ; 2° A quel moment les militaires, anciens combattants volontaires de la Résistance, qui démissionnèrent, furent rayés des cadres ou subirent d'autres préjudices de carrière pour des motifs politiques en relation avec la guerre d'Indochine pourront eux aussi bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion)

75312. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il est concevable que l'Assemblée des Communautés européennes appelée Parlement européen envoie, aux frais des contribuables, des représentants étrangers dont le voyage à la Réunion avait pour unique objet de s'opposer à la France et de diffuser une propagande séparatiste ; il lui demande en outre si, compte tenu des faits scandaleux qui se sont déroulés à la Réunion du fait d'un député écologiste allemand, le Gouvernement français compte prendre des mesures ou une nouvelle fois renoncer à défendre l'intérêt et l'honneur de la France.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

74976. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes,** que quatre Etats n'ont pas encore ratifié la convention C.E.E. du 27 septembre 1968, relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements civils et commerciaux entre Etats membres de la C.E.E. Il lui demande si, à la veille d'un nouvel élargissement de la Communauté, il ne conviendrait pas de proposer aux instances européennes d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait, à « régulariser leur situation » vis-à-vis de la C.E.E.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Aide sociale (fonctionnement)

74921. – 7 octobre 1985. – **M. Claude Garmon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les délais très longs nécessaires au Conseil supérieur de l'aide sociale pour statuer sur les recours contentieux déposés auprès de lui, notamment lorsqu'il s'agit de demande de révision des prix attribués de journée d'hospitalisation. Compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation, de sa généralisation envisagée dans les établissements sociaux et médico-sociaux, et de la réforme des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat à la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours déposés auprès de lui. Il lui demande donc quelles sont les dispositions envisagées pour rattraper le retard accumulé d'une part, et pour accélérer la procédure d'autre part.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

74928. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences particulières aux adhérents de la F.N.C.A. de la réduction de la participation de l'Etat (12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100) à la constitution de la retraite mutualiste des combattants. Les membres de cette association sollicitent que le taux actuel de participation du Gouvernement à cette retraite soit maintenu à leurs adhérents au-delà du 31 décembre 1987, date prévue de la réduction, et prorogé au minimum jusqu'au 31 décembre 1988. Les intéressés excipent des longs délais mis par les gouvernements en place à accorder aux anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord la qualité de combattant et le fait que leur caisse de retraite mutualiste n'ait pu être constituée que deux ans après cette date, déjà si tardive – délais qui n'ont pu permettre aux bénéficiaires potentiels de la retraite en cause d'adhérer à la caisse constituée qu'à 77 p. 100. Les anciens combattants d'Algérie soulignent que, en plus de ces obstacles chronologiques, l'impossibilité de souscrire à cette retraite procède actuellement des difficultés d'obtention de la carte du combattant par les anciens d'Algérie. Il lui demande, d'une part, s'il est exact que l'attribution de la carte de combattant soit aussi lente à opérer et, dans l'affirmative, si le rythme pourrait en être accéléré, et, d'autre part, s'il paraît possible de donner satisfaction aux intéressés.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

74931. – 7 octobre 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le décret concernant la réorganisation des D.R.A.S.S. et des D.D.A.S.S. en ce qui concerne les médecins inspecteurs de la santé. Les médecins inspecteurs de la santé, pour certaines de leurs activités, font appel à des connaissances médicales : organisation des urgences de la transfusion sanguine, instruction des dossiers concernant le fonctionnement des services dans les établissements sanitaires, épidémiologie, enquêtes sur plainte. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir dans le décret en préparation les dispositions de l'article 15 du décret de 1977. Dans le cas où cela n'est pas possible, il lui demande si les médecins inspecteurs de la santé ne pourraient pas devenir conseillers techniques des préfets.

Sports (examens, concours et diplômes)

74952. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la suppression des épreuves du brevet sportif populaire s'avère fort regrettable. Il suscitait un engagement indiscutable auprès des jeunes désireux de participer à ces épreuves organisées dans leur région, et était de nature à développer l'intérêt du sport pour les jeunes. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de rétablir ces épreuves dont le caractère populaire était très apprécié, rendant du même coup hommage à Léo Lagrange.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

74962. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la circulaire ministérielle F.P. nº 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel, à l'intention des personnels handicapés. La circulaire ministérielle F.P. nº 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devrait en aucune manière excéder une année, soit l'échéance du 20 avril 1985. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les services de son ministère.

Entreprises (aides et prêts)

74966. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes de l'aide à la création d'entreprise par les chômeurs. Il lui demande de préciser les modalités de remboursement de ces aides, en cas d'échec de l'entreprise, pour les personnes se réinscrivant comme demandeurs d'emploi en vue de bénéficier de l'allocation d'assurance.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

74974. – 7 octobre 1985. – Une recommandation du Conseil des ministres de la C.E.E. du 10 décembre 1982 indiquait : « Des programmes de préparation à la retraite devraient être mis en œuvre au cours des années précédant la fin de la vie professionnelle avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés et des autres organismes intéressés. » **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelle est la situation en France en ce qui concerne cette préparation à la retraite : si des « cours de préparation » existent, combien, comment ils sont donnés, combien de personnes les suivent, etc., et les résultats de cette politique. Il aimerait également que lui soit précisé combien d'Etats membres ont adopté cette formule, depuis combien de temps, et si une évaluation des résultats a pu être faite.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

74984. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le syndrome de Kiari, absent de la nomenclature des maladies prises en compte pour bénéficier du congé longue maladie ou du mi-temps thérapeutique. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'y intégrer cette maladie.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives)

74985. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la position des juridictions d'aide sociale qui aboutit à laisser sans ressources le conjoint de la personne âgée dont l'état physique ou mental l'oblige à entrer dans un établissement d'hébergement lorsque ce conjoint, sans ressources personnelles, vivait à la charge de l'autre membre du couple avant le placement de ce dernier. Ainsi, le placement en maison de retraite du mari n'étant pas considéré comme une « séparation », sa femme qui vivait à sa charge ne peut pas prétendre à l'allocation du Fonds national de solidarité bien qu'elle ne puisse plus bénéficier de la pension de son mari, totalement affectée à la maison de retraite. Il lui demande s'il envisage d'introduire des modifications dans le code de la famille et de l'aide sociale afin que, sur le plan légal, des aides puissent être fournies aux conjoints placés dans la situation ci-dessus décrite.

Prestations familiales (paiement)

74989. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la décision de fixer la date de versement des allocations familiales entre les 2 et 5 du mois suivant. Il lui demande si toutes les conséquences de ce report de date ont été appréhendées. Les familles à faibles revenus ne sont-elles pas particulièrement défavorisées lorsqu'on sait que les allocations familiales permettent de boucler le budget mensuel et que, par simple souci de justice et de solidarité, il paraît normal de recevoir les allocations familiales avant que ces familles n'engagent des dépenses nécessaires à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants plutôt qu'après les avoir engagées. Il lui demande donc également de bien vouloir faire rapporter cette décision dont on doit préciser qu'elle a été prise sans que les organisations syndicales et familiales ne soient consultées.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75011. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la diminution de la participation de l'Etat à la retraite mutualiste des détenteurs de la carte de combattant « Anciens d'Afrique du Nord ». Il lui rappelle qu'il a fallu attendre deux années après la promulgation de la loi du 9 décembre 1974 ayant reconnu la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord pour que les titulaires de la carte de combattant voient leurs droits ouverts et que la constitution effective des dossiers de retraite soit possible. Il lui rappelle en outre que c'est à partir du 1er janvier 1987 que la participation de l'Etat sera ramenée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 et que, d'autre part, seulement 696 987 demandes d'attribution de la carte du combattant sur 991 817 ont été satisfaites. Par conséquent, il paraîtrait opportun de reporter la diminution de la participation de l'Etat au minimum au 1er janvier 1989 pour tenir compte du fait que les intéressés titulaires de la carte en 1975 et 1976 ont dû attendre la publication du décret du 28 mars 1977 précité pour postuler à la retraite mutualiste. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette suggestion.

Prestations familiales (caisses : Moselle)

75021. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le traitement informatique des applications des caisses d'allocations familiales

et des unions de recouvrement était assuré depuis plusieurs années par des entités spécialisées : les centres régionaux de traitement de l'informatique (C.E.R.T.I.), lorsque par une circulaire commune du 12 mars 1980, la caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) ont fait savoir que leurs conseils d'administration décident la séparation progressive des moyens de traitement par des centres régionaux de traitement de l'information, actuellement cogérés par les différentes branches du régime général de la sécurité sociale. A cette époque, les caisses d'allocations familiales et les unions de recouvrement du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle faisaient exception à la régle du regroupement dans des centres régionaux, chaque caisse d'allocations familiales de ces trois départements disposant d'un ordinateur capable de gérer également l'U.R.S.S.A.F. locale. Par une lettre du 12 novembre 1980, la C.N.A.F. de Moselle fit connaître la décision ministérielle favorable au renouvellement du matériel des caisses d'allocations familiales de Metz, Strasbourg et Mulhouse, assortie des recommandations suivantes de la part du ministre : « Je tiens toutefois à vous préciser que j'attache la plus grande importance à ce que les trois organismes de l'Est tiennent leurs engagements, à savoir, d'une part, adopter le modèle national Mona dès qu'il sera opérationnel et, d'autre part, se regrouper au sein d'un atelier commun, au plus tard en 1985. » Par circulaire commune du 19 janvier 1981, la C.N.A.F. et l'A.C.O.S.S. ont annoncé le dispositif de répartition final des centres adopté par leurs conseils d'administration, en précisant qu'un centre régional rattaché à la C.N.A.F. sera ultérieurement créé dans l'Est, le centre régional de traitement de Nancy étant rattaché à l'A.C.O.S.S. pour la gestion de l'ensemble des U.R.S.S.A.F. de l'Est. L'accord ministériel a enfin été donné le 22 mars 1983 pour l'acquisition du matériel nécessaire : à la prise en charge du programme de traitement national Mona, à Metz, au rattachement au centre de Metz d'une ou de plusieurs caisses d'allocations familiales. Or, le 4 février 1985, par lettre transmise en télécopie, la C.N.A.F. présente à la caisse d'allocations familiales de Metz un plan totalement opposé à toutes les orientations et décisions déjà prises. Ce plan prévoit le transfert des applications de la caisse d'allocations familiales de Metz à Dijon au cours du second semestre de 1986 et laisse donc supposer que toutes les caisses d'allocations familiales de l'Est seront transférées sur ce même site qui devra donc gérer environ un million d'allocataires pour dix-sept organismes. Il s'étonne dans ces conditions de ce que les instances nationales n'aient pas respecté leurs engagements et il souhaiterait qu'elle lui précise dans quelles mesures il lui est éventuellement possible d'intervenir pour faire examiner l'ensemble de ce dossier en faveur d'une implantation du C.E.R.T.I. à Metz.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

75067. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des femmes totalement seules, c'est-à-dire sans mari ni compagnon et sans enfants. Les femmes seules mères de famille bénéficient d'avantages familiaux et les femmes seules âgées peuvent aussi bénéficier d'allocations logement à caractère social, alors que les femmes totalement seules sont oubliées par les lois sociales. Celles-ci sont pourtant les premières à être privées d'emploi parce que, justement, elles n'ont pas d'enfants à charge. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour améliorer leur situation et atténuer leur détresse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75068. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèses. En effet depuis 1970, ceux-ci n'ont pas été réévalués. Par ailleurs, les mesures envisagées par un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives datant du 29 juin 1984 sont nettement insuffisantes pour combler le retard pris par la France dans ce domaine et le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive, préconisé par ce projet, apparaît comme inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour que les sourds et les malentendants, si souvent exclus de la vie sociale et culturelle, ne restent pas plus longtemps les exclus de la solidarité nationale.

Nomades et vagabonds (stationnement)

75059. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le droit au stationnement des tsiganes et des gens du voyage. La situation, loin de s'améliorer, s'aggrave. En effet, par suite des pouvoirs accrus des collectivités locales, il est plus difficile de s'opposer soit à des interprétations restrictives des mesures réglementaires, soit à des arrêtés illégaux, telle l'interdiction totale de stationnement sur une commune. Par ailleurs, une sédentarisation respectueuse des modes de vie traditionnels du voyage se heurte souvent aux prescriptions du code de l'urbanisme. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures destinées à remédier au problème primordial du droit au stationnement.

Nomades et vagabonds (politique à l'égard des personnes déshéritées)

75060. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des Tsiganes et des gens du voyage. Le rapport Bideberry de juin 1980 proposait de nombreuses mesures bien accueillies par les voyageurs et leurs représentants et, en mai 1982, des négociations étaient entamées afin d'améliorer la condition de cette catégorie de la population. Or, à cette date, aucune mesure n'a été prise. Il lui demande en conséquence de prendre d'une part des mesures à moyen ou à long terme, impliquant des dépenses importantes qu'il suffit d'étaler dans le temps, pour la création d'aires d'accueil et de stationnement en nombre suffisant, par exemple, et, d'autre part, des mesures à court terme, n'entraînant pas de dépenses publiques, mais susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration concrète dans la vie quotidienne des Tsiganes et gens du voyage, telles que la suppression des titres de circulation, l'allongement du délai minimum de stationnement autorisé ainsi que le libre choix des communes de rattachement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75061. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le système de « protection à deux niveaux » de la sécurité sociale. En effet, on reproche souvent à ce système de créer une médecine de riches et une médecine de pauvres mais cette objection ne tient pas si les conditions d'accès à tous les médecins libéraux sont facilitées pour certaines catégories sociales. Il lui demande donc de créer des chèques de paiement, qui seraient délivrés par la sécurité sociale aux personnes à revenus modestes et qui permettraient de recevoir des soins gratuits chez un médecin de leur choix. Le montant de ces chèques serait pris en charge par l'assurance maladie, pour la fraction remboursée par la sécurité sociale, et par l'aide sociale pour la part représentant le ticket modérateur. Pouvoir choisir véritablement son médecin ne doit pas être un luxe mais une simple mesure d'équité sociale.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75062. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation du financement du système de protection sociale. En effet, la structure actuelle du financement de la protection sociale, qui en fait peser la plus lourde charge sur les entreprises à partir d'une assiette exclusivement constituée par la masse salariale, pénalise la croissance et l'emploi. Cette répartition des charges sociales impose aux seules entreprises, qui n'ont aucune voix au chapitre, de financer la mise en œuvre d'options gouvernementales intéressant l'ensemble de la collectivité comme la politique familiale. Il est donc essentiel d'aménager l'assiette actuelle des cotisations sociales. Il lui demande en conséquence d'instituer un prélèvement social sur l'ensemble des revenus des ménages, qui permettrait de réduire la charge des entreprises, de transférer progressivement les prélèvements destinés aux prestations familiales sur l'ensemble des revenus des ménages, et enfin d'instituer un plancher de cotisations sociales.

Assurance invalidité décès (pensions)

75063. - 7 octobre 1985. - **M. M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la question des pensions d'invalidité. En effet, en janvier dernier, les Français ont appris que les pensions de retraite du régime de sécurité sociale seraient versées mensuellement en 1986 mais rien n'a été dit pour les pensions d'invalidité dont le nombre avoisine 400 000. C'est cependant pour ces dernières que la mensualisation serait la plus utile. Les intéressés, qui souvent recevaient avant leur classement en invalidité les indemnités maladie versées par quinzaines, peuvent difficilement attendre trois mois le premier versement de la pension d'invalidité. D'autant plus qu'il ne bénéficie généralement ni d'indemnité ni de rentes complémentaires. Il lui demande en conséquence d'instaurer la mensualisation des pensions d'invalidité afin d'améliorer la situation des intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs)

75084. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des tarifs applicables pour les soins externes pratiqués dans les établissements participant au service public hospitalier. En effet, par décret du 24 décembre 1984 et par arrêté du 26 décembre 1984, ces tarifs ont été alignés sur la tarification de ville de ces actes et leur taux de prise en charge par la sécurité sociale a également été modifié. Ces mesures sont graves et représentent une dégradation de la couverture sociale en France, qui tend à transférer une partie des dépenses de santé sur le budget des ménages. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions afin d'éviter les retombées néfastes que peuvent avoir ces mesures sur le plan sanitaire dans la période de difficulté économique que connaît notre pays.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

75140. - 7 octobre 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés récemment rencontrées par les biologistes et relatives aux négociations portant sur la nomenclature de leurs actes et sur la réévaluation du remboursement de leurs prestations. La situation est en effet la suivante : le 7 avril 1985 était publié au *Journal officiel* un arrêté du 3 avril faisant état d'une actualisation de la nomenclature des actes de biologie nécessitée par l'évolution des techniques et l'apparition de nouvelles méthodes modernes d'examen. Cet arrêté faisait d'ailleurs suite à un protocole d'accord, signé avec la profession le 5 mars 1985. Or, le 6 juin 1985, les biologistes étaient informés de la décision unilatérale du Gouvernement de modifier en baisse cette nomenclature et de diminuer, par ailleurs, le montant du remboursement des prestations. Ces deux décisions étaient officialisées dans le *Journal officiel* du 30 juin dernier. Par ailleurs, et malgré les propositions des caisses d'assurance maladie datant de 1984, le Gouvernement refuse, depuis plus d'un an, toute réévaluation des honoraires de biologie en bloquant la valeur de la lettre-clé B, inchangée depuis le 1er juin 1983. Le refus de cette réévaluation semble fondé sur des statistiques inexactes publiées par la C.N.A.M. et contestées par les professionnels, faisant état d'une augmentation dans des conditions alarmantes des dépenses de biologie. Les contraintes financières et technologiques propres à ce secteur professionnel font que, sans les moyens susceptibles de compenser les augmentations de charges, de taxes et de coûts d'investissements qui sont les siens, celui-ci ne pourra faire face à ses obligations de qualité et de disponibilité envers les assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour apporter une solution satisfaisante aux problèmes de nomenclature et de réévaluation des honoraires de biologie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75161. - 7 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la participation de l'Etat à la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. A compter du 1er janvier 1987, celle-ci ne devrait plus être que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. Il a fallu que les anciens combattants d'Afrique du Nord, ayant obtenu la carte d'ancien combattant, attendent deux ans la publication du décret permettant la constitution d'une retraite mutualiste. Le manque de moyens matériel et humain des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne permet pas une étude rapide de plusieurs centaines de milliers de dossiers en attente pour l'attribution de la carte du combattant. Pour ces raisons, il lui demande, comme le souhaite la F.N.A.C.A., de proroger au 1er janvier 1989 la décision de l'Etat de modification de sa participation à la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

75164. - 7 octobre 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnels roulants de la restauration ferroviaire. Ceux-ci, en effet, exercent leur métier dans des conditions qui relèvent d'un haut niveau de pénibilité, pénibilité encore accrue par l'accélération de la vitesse des trains. Ainsi, près de 29 p. 100 des agents de ce secteur d'activité sont invalidés ou décédés avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande d'accorder au personnel concerné, ayant le nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale fixé par la loi, le droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, comme pour les agents roulants de la S.N.C.F.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75169. - 7 octobre 1985. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la diminution de la participation de l'Etat à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte du combattant. A compter du 1er janvier 1987, cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. Les associations d'anciens combattants demandent le report de ce délai au minimum au 1er janvier 1989, et ce pour deux raisons : il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent le 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste, soit deux années après la publication des décrets d'application de la loi du 9 décembre 1974 leur reconnaissant la qualité d'anciens combattants ; ensuite, en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires au 31 décembre 1984, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et sur son éventuelle prise en considération.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75177. - 7octobre 1985. - **M. M. Adrien Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir reconsidérer la situation des titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord, qui, afin de se constituer une retraite mutualiste, ne percevront plus, à compter du 1er janvier 1987, qu'une participation de l'Etat de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. En raison du retard de plus de deux années de l'application de la loi du 9 décembre 1974, la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) souhaite que ce délai soit reporté au 1er janvier 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'elle sera appelée à prendre à ce sujet pour répondre au vœu exprimé, à juste titre et en vertu de la solidarité nationale, aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75185. - 7octobre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leur retraite mutualiste. La loi du 9 décembre 1974 reconnaît le principe de la qualité de combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nor et leur donne la possibilité de se constituer une retraite mutualiste à laquelle participe l'Etat. Mais ce n'est qu'à partir de

mars 1977, soit plus de deux ans après la publication des textes leur reconnaissant la qualité de combattant que les anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. La participation de l'Etat qui est de 25 p. 100 actuellement ne sera plus que de 12,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1987. Etant donné la parution tardive du décret d'application du 28 mars 1977 d'une part, et, d'autre part, les conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant en ce qui concerne les délais nécessaires à l'étude des dossiers en instance, il lui demande de prolonger la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100 au-delà de la date du 1er janvier 1987 et au moins jusqu'au 1er janvier 1989 afin que les anciens combattants d'Afrique du Nord n'aient pas à subir sur leur retraite mutualiste les conséquences du retard de la publication des textes d'application de la loi du 9 décembre 1974 concernant la retraite mutualiste et des délais d'instruction des dossiers en instance dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Professions et activités paramédicales (réglementation)

75190. – 7 octobre 1985. – **Mme Louise Moreau** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des personnes exerçant leur activité libérale dans le cadre des professions paramédicales. Il apparaît, en effet, que le Gouvernement refuse d'avaliser l'avenant tarifaire rédigé en conclusion d'un accord établi avec la caisse nationale d'assurance maladie et qui respecte les limites de revalorisation fixées par le ministre des finances pour l'ensemble des rémunérations en 1985. Cette attitude provoque à juste titre une vive réaction des intéressés qui voient, d'une part, s'aggraver les conditions économiques d'exercice de leur profession et doivent, d'autre part, constater à regret une remise en cause d'une politique contractuelle à laquelle par ailleurs le Gouvernement se dit attaché. Elle lui demande en conséquence quelles initiatives elle entend prendre pour débloquer une situation qui s'aggrave au fil des mois.

Retraites complémentaires (conditions d'attribution)

75199. – 7 octobre 1985. – **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'un salarié qui a créé une entreprise artisanale se voit refuser à l'âge de soixante ans la retraite complémentaire à taux plein acquise au titre de ses activités dans le salariat, alors qu'un salarié qui, toutes conditions remplies, prend sa retraite, après avoir été dans le courant de son activité professionnelle inscrit au répertoire des métiers, touche sans abattement à soixante ans le montant de la retraite complémentaire du régime vieillesse des artisans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et accorder la réciprocité.

Prestations familiales
(allocations parentales d'éducation)

75200. – 7 octobre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème actuellement posé par le règlement des allocations parentales d'éducation instaurées par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985. Alors que la loi a été promulguée, qu'une circulaire interministérielle destinée à différents organismes, dont la Caisse nationale des allocations familiales, a été publiée, il apparaît à ce jour que les Caisses d'allocations familiales se basant sur l'absence de décret d'application, refusent d'effectuer le versement de ces allocations aux mères de familles venant d'avoir leur troisième enfant et demandant à bénéficier de ce régime. Ce refus de paiement peut avoir des conséquences budgétaires tout à fait dramatiques pour les ménages qui ont choisi cette formule en croyant aux promesses de l'Etat. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la non-application de la loi et le retard dans la publication des décrets. Il demande également que les personnes ayant acquis des droits depuis la publication de la loi et ayant pris des congés d'éducation conformément à ce texte bénéficient d'un rattrapage lorsque les décrets d'application seront enfin publiés, ce rattrapage devant être réalisé dans les plus brefs délais. Enfin, pour l'ensemble des ménages pour lesquels cette réduction des rentrées financières attendues pose de sérieux problèmes, il demande que les différentes caisses d'allocations familiales soient autorisées à verser des avances substancielles sur simple demande des intéressés en attendant le règlement en bonne et due forme de leur dossier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

75203. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui faire connaître si l'achat des piles électriques destinées aux appareils de prothèse auditive est pris en compte par la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (caisses)

75213. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des retraités des organismes sociaux des départements de l'Est de la France, à savoir : la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Meuse, les Vosges, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Depuis l'application du protocole d'accord du 8 avril 1983, signé par un seul syndicat (C.F.D.T.), les ressortissants de ces organismes ont subi un important préjudice dans la liquidation de leurs retraites complémentaires. De plus, le maintien de l'organisme de prévoyance semble fortement menacé. Antérieurement au 1er avril 1983, date d'application de cet avenant, les statuts qui régissaient le départ en retraite prévoyaient un taux de liquidation de 75 p. 100 à l'âge de soixante ans, y compris la part du régime général qui était fixée à 20 p. 100, puis 25 p. 100 pour trente années d'activité, calculé sur les plafonds en vigueur aux différentes époques. Depuis le 1er avril 1983, le taux de liquidation a été ramené à 70 p. 100 pour les retraites dont le montant est supérieur au plafond sécurité sociale, servant de base au calcul des indemnités journalières pour 37,5 années d'activité, le régime général participant, à l'âge de soixante ans, si ce nombre d'annuités est réuni par l'ex-salarié pour un taux de 50 p. 100 du salarié plafonné. Aussi, compte tenu du nouveau pourcentage retenu et du nombre d'années de cotisations exigées, beaucoup de retraités ont subi une importante diminution et même se sont vu supprimer leur pension. L'application intégrale des règles de cumul en matière de pensions servies a, en effet, provoqué la suppression de la participation de l'organisme de prévoyance auquel des cotisations ont été versées par des titulaires d'autres pensions (retraités militaires par exemple) et qui ont exercé par la suite une activité dans un organisme de sécurité sociale. Pour les retraites complémentaires liquidées antérieurement au 1er avril 1983, les augmentations de salaires accordées aux actifs ne sont répercutées que pour moitié sur les pensions servies jusqu'à ce que le taux de 70 p. 100 soit atteint. Il s'ensuit une perte du pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100 environ. L'union régionale des organismes sociaux de l'Est a vu pour sa part ses ressources financières subir une stagnation du fait de l'absence de toute embauche de personnel alors que le nombre des retraités augmente. De plus, le prêt de 100 millions de francs promis lors de la signature du protocole d'accord n'a jamais été versé à la C.P.P.O.S.S. de cet organisme. Dès lors, il lui demande que des ressources mensuelles soient créées par une augmentation de la cotisation retraite, en particulier sur la partie du salaire B, c'est-à-dire supérieure au plafond ; par la fixation d'une cotisation à la charge de l'institution calculée sur les gains de la productivité réalisée par l'emploi d'une technicité tels l'informatique et le laser, provoquant la stagnation du personnel et même sa diminution ; par la prise en charge intégrale par l'employeur de la cotisation de prévoyance qui couvre les risques décès, pensions d'orphelins et l'invalidité, cotisation d'un taux de 1,50 p. 100 et qui ramène la cotisation retraite à 10,50 p. 100. Il lui demande en outre le maintien de l'organisme de prévoyance de l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est, l'abrogation du protocole d'accord du 8 avril 1983, et le rétablissement des droits statutaires tels qu'ils étaient définis antérieurement à ce fameux avenant, signé par un seul syndicat. Cette violation du droit contractuel, pour lequel chacun a cotisé pendant des années, doit être réparée en prenant les mesures courageuses qui s'imposent pour rétablir l'équilibre financier de la C.P.P.O.S.S. de cet organisme.

Etrangers (réfugiés)

75234. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des réfugiés tamouls, une ethnie sri-lankaise. Les organismes d'ac-

cueil en France sont actifs mais débordés. En effet, l'O.F.P.R.A. doit attendre durant des mois la réponse à la carte de réfugié et bien souvent, pour ce groupe ethnique, la réponse est négative. Ensuite, l'appel à la commission de recours dure des mois. On argue de la convention de Genève pour refuser la condition de réfugié politique, accordée par ailleurs, à juste titre, aux groupes provenant de la péninsule indochinoise. Malgré les efforts d'accueil et d'alphabétisation, il y a un barrage en ce qui concerne la formation au travail, car la carte de réfugié est indispensable. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas moyen d'élargir les possibilités d'obtention de la carte de réfugié et quelles sont les dispositions concrètes mises en place afin de faciliter l'insertion de la minorité tamoule.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

75240. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les cérémonies publiques prévues le 4 octobre prochain en commémoration du quarantième anniversaire de la sécurité sociale, quel en sera le coût et quel est le budget qui doit les financer.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

75259. – 7 octobre 1985. – L'article 8 *bis* de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947, modifié et complété par les avenants A 107, A 108, A 109 et A 111, ne stipule plus, à compter du 1er avril 1984, que les périodes indemnisées au titre des indemnités de formation seront validées par les caisses de retraite « cadres » et « non-cadres ». Il en ressort que de nombreux cadres et non-cadres ne bénéficient plus des points de retraite attribués aux licenciés économiques suivant un stage de formation même si l'accord de l'Assedic pour le stage est intervenu avant la nouvelle législation concernant les personnes privées d'emploi. Cette situation anormale pénalise lourdement les personnes concernées. En outre, un nouveau protocole a été signé par les partenaires sociaux, le 18 septembre 1984, stipulant que, pour les participants bénéficiant des prestations relevant du régime de solidarité, géré par l'Etat, l'attribution des points est subordonnée à la participation financière de celui-ci. Aussi, **M. Parfait Jans** demande-t-il à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les mesures qu'elle entend prendre afin de replacer les travailleurs licenciés en formation dans un régime d'assurance plus favorable, et dans quels délais l'Etat financera-t-il l'attribution des points de retraite à sa charge.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

75263. – 7 octobre 1985. – **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences afférentes à la diminution prochaine de la participation de l'Etat prévue dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattants aux anciens d'Afrique du Nord. De ce fait la possession de la carte du combattant accorde à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Toutefois, si les décrets d'application de la loi susdite sont parus au *Journal officiel* du 13 février 1975, c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant ancien d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste. Soit plus de deux années après la reconnaissance officielle de leur qualité de combattant. Or, à compter du 1er janvier 1987, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100 au lieu des 25 p. 100 actuels. Cette mesure prend manifestement un caractère pénalisant tant il est vrai qu'elle ne tient pas compte : 1° de l'obligation d'attente pour les intéressés de la publication du décret de mars 1977 leur donnant possibilité de constituer leur retraite mutualiste et ce alors que nombre d'entre eux étaient déjà en possession de leur carte de combattant dés 1975 ou 1976 ; 2° des conditions actuelles d'attribution de la carte de combattant, faisant qu'au 31 décembre 1984 sur les 991 817 anciens d'A.F.N. demandeurs, 696 987 se sont vus délivrer ladite carte du combattant. En fait de quoi et eu égard à la situation ainsi créée, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner le report du 1er janvier 1989 minimum de la décision de réduction de la participation de l'Etat à la constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants d'A.F.N.

Naissance (mères de substitution)

75267. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55805** du 10 septembre 1984, déjà rappelée par la question écrite n° **62863** le 28 janvier 1985 et par la question écrite n° **69995** le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75271. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **69338** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 22 du 3 juin 1985, page 2439. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (caisses)

75274. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **69343** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 22 du 3 juin 1985, page 2439. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (caisses)

75275. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **69344** (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 22 du 3 juin 1985 page 2439). Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

75276. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **69763** (publiée au *Journal officiel,* A.N., Questions, n° 23 du 10 juin 1985, page 2552). Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

75284. – 7 octobre 1985. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur sa question n° **71350** du 8 juillet 1985 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

75288. – 7 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **68054** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 mai 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse

---

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

75295. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **58550** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 novembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Prostitution (lutte et prévention)

75303. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Brunhes** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70-447 parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 juin 1985 relative à la situation de l'association Altair pour la prévention et la réinsertion sociale et professionnelle.

Professions et activités paramédicales (diététiciens)

75307. - 7 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les dangers que peuvent entraîner sur la santé des prescriptions de régimes alimentaires erronés faites par des pseudo-diététiciens sans qualification professionnelle, et pour cette raison lui demande si les démarches engagées par la profession de diététicien pour obtenir la reconnaissance du titre de « diététicien » aboutiront rapidement.

Etrangers (travailleurs étrangers)

75323. - 7 octobre 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la réglementation actuellement en vigueur qui régit les modalités d'attribution de l'aide au retour et à la réinsertion pour les travailleurs immigrés. Cette aide, qui s'inspire de principes généraux tels que le respect du volontariat individuel, la concertation avec les pays d'origine et le souci de coopération et de développement dans l'esprit du dialogue Nord-Sud, est associée aux processus de restructurations économiques. Il apparaît que ce dispositif ne permet pas de prendre en compte les demandes individuelles et volontaires des travailleurs immigrés qui souhaitent retourner dans leur pays et y créer une activité, et qui ne font pas l'objet d'une mesure de licenciement. Aussi, le dispositif actuel semble restreindre les possibilités que pourrait offrir un tel dispositif s'il était étendu aux travailleurs immigrés qui quittent volontairement leur emploi pour s'installer dans leur pays. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élargir le champ d'application de la réglementation en vigueur actuellement afin de satisfaire à la demande de certains travailleurs immigrés qui souhaitent se réinsérer dans leur pays d'origine.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

74839. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus préoccupante des jeunes diplômés des écoles de vétérinaires. Compte tenu de la baisse d'activité des cabinets vétérinaires, mais aussi d'une création importante de ceux-ci (180 en 1984), ces jeunes sont de plus en plus nombreux à être à la recherche d'un emploi après avoir achevé leur cycle d'études ; cette année encore, il a été admis 540 candidats au concours d'entrée. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un tableau exact de la situation et des perspectives d'avenir de cette catégorie professionnelle et de lui préciser si le Gouvernement envisage des mesures en faveur des futurs diplômés.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

74864. - 7 octobre 1985. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de très nombreux agriculteurs de la Haute-Vienne confrontés depuis plusieurs semaines aux effets désastreux de la sécheresse qui sévit actuellement sur l'ouest du Massif central. Les éleveurs, notamment, sont durement frappés par l'absence de précipitations au moment où leur situation sur le plan des revenus est déjà très défavorable. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires prenant en compte cette situation et plus particulièrement celle des éleveurs dont certains sont contraints aujourd'hui de brader leur cheptel.

Agriculture (aides et prêts)

74968. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains inconvénients que peuvent présenter les règles actuelles d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées. Ainsi, en Sologne, l'attribution de la D.J.A. est calculée sur une surface maximum de quatre-vingts hectares. Or, il apparaît souvent qu'une superficie plus importante est nécessaire pour atteindre l'efficacité et la rentabilité souhaitables dans cette région naturelle défavorisée. En conséquence, il lui demande si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne peut pas être envisagé (et notamment si, par exemple, la surface maximum de cumul autorisée soit cent vingt hectares en Sologne, ne peut pas être prise en compte pour l'attribution de la D.J.A.).

Communautés européennes (bois et forêts)

74975. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement serait favorable à l'inclusion du bois d'œuvre dans les produits relevant de la P.A.C. Il souhaiterait savoir les conséquences qui découleraient de cette inclusion - positives et négatives - et, par ailleurs, si la France œuvre au niveau communautaire pour qu'une politique forestière commune soit décidée.

Communautés européennes (politique agricole commune)

74979. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la commission des Communautés européennes envisagerait de faire établir par des photographies aériennes un relevé cartographique de tous les vignobles plantés dans la Communauté. Il souhaiterait savoir : l'utilité de cette démarche ; l'utilisation qui sera faite des relevés en question ; qui en assumera les frais ; ce que pense la France de ce projet, et si elle le soutiendra ou s'y opposera.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

74980. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que certains vins communautaires (lesquels ?) aient subi une adjonction « d'antigel » (diéthylène-glycol) dont l'utilisation est interdite. Il souhaiterait savoir ce qui s'est passé en France, au cours des trois dernières années : de telles substances ont-elles pu être décelées dans des vins produits en France ou dans des vins importés, et quelles dispositions le Gouvernement a-t-il prises pour supprimer cet usage.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

75003. - 7 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il convient d'interpréter ses propos récents du 19 septembre - « La retraite à soixante ans pour les agriculteurs ? Je crois que c'est possible » - comme une décision du Gouvernement de présenter prochainement un projet de loi portant abaissement de l'âge de la retraite pour les professions agricoles. Si un projet devait être déposé, il lui demande si la mesure s'appliquerait immédiatement, si la mesure a des conséquences au regard du montant des cotisations versées par les agriculteurs. Il lui demande enfin si le projet envisagé ira au-delà de l'abaissement de l'âge de la retraite et permettra l'alignement du régime des retraites des agriculteurs sur celui des salariés ainsi que le prévoit la loi d'orientation agricole de 1980.

Fruits et légumes (emploi et activité)

75017. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes que rencontrent actuellement les producteurs de fruits. En effet, le début de la saison de pêches 1985 ayant été tardif, en particulier dans la vallée du Rhône, et les cours étant catastrophiques, les groupements de producteurs et négociants n'ont pas encore pu régler leurs adhérents et se trouvent dans l'impossibilité de payer les charges sociales du second trimestre 1985. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures afin d'aider les producteurs de fruits dans la résolution de ce problème.

Communautés européennes (politique agricole commune)

75023. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les prix agricoles fixés par la Communauté économique européenne sont, dans certains cas, insuffisants pour assurer la viabilité économique des exploitations familiales. Par ailleurs, les agriculteurs doivent pouvoir définir leur plan d'investissement à moyen terme et, pour cela, il est nécessaire que la politique de la Communauté économique européenne en matière d'évolution des prix et de fixation des quotas soit définie plusieurs années à l'avance. Récemment, le caractère brutal de la fixation de nouvelles normes en matière de production laitière est ainsi à l'origine de difficultés graves. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les orientations actuelles de la politique française au sein de la Communauté économique européenne et si, notamment, la France est favorable à la fixation d'une politique continue à moyen terme afin de permettre le redressement de l'ensemble de la production agricole française.

Jeux et paris (paris mutuels)

75024. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'organisation des courses hippiques est gérée par le pari mutuel urbain. Dans le passé, un certain nombre de rumeurs ont circulé quant à l'existence d'éventuelles malversations en ce qui concerne le déroulement des courses servant au tiercé. Plus récemment, au cours d'une émission de télévision, un responsable du P.M.U. a reconnu qu'il lui arrivait de distribuer des chèques à certains journalistes spécialisés de la presse hippique. Compte tenu de l'influence des journaux spécialisés sur l'orientation des paris des joueurs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de faire procéder à une enquête détaillée sur l'utilisation d'éventuels fonds occultes dans le but de détourner les parieurs de certains chevaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

75144. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence existant entre les propriétaires qui donnent en location des immeubles industriels et commerciaux, et qui peuvent opter pour leur assujettissement à la T.V.A., alors qu'il n'en est pas de même pour les propriétaires qui donnent à bail des immeubles ruraux (terres et bâtiments) à des agriculteurs. Il lui fait remarquer que le faible rendement financier ne permet pas d'entretenir les bâtiments d'exploitation et que les réparations coûtent 18,60 p. 100 (montant de la T.V.A.) plus cher que celles qui seraient faites sur des locaux industriels et commerciaux. Cette situation désavantage nettement l'agriculture et, si elle se justifiait autrefois, il n'en est plus de même maintenant, les agriculteurs étant fréquemment assujettis. En sa qualité de député d'une région agricole, il lui demande de remédier à cette anomalie en appliquant le droit commun aux agriculteurs, catégorie professionnelle déjà défavorisée par la politique laitière actuelle.

Elevage (ovins)

75179. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus dramatique des éleveurs de moutons dans les zones du Massif central. Certes, ces éleveurs ont bénéficié d'une prime compensatrice de 40 francs environ, mais dans le même temps le prix de l'agneau baissait de 70 francs. Il lui demande de lui faire le point des efforts que le Gouvernement poursuit pour lutter à l'intérieur de la Communauté contre les distorsions de concurrence : le Gouvernement français entend-il renégocier le règlement européen indispensable pour éviter que les éleveurs anglais bénéficient d'avantages exorbitants à travers des aides non plafonnées, alors même que l'indemnité servie aux agriculteurs de montagne français subit ce plafonnement. Il lui demande, d'autre part, si le Gouvernement français n'entend pas, devant cette situation très difficile, porter l'indemnité spéciale de montagne au taux maximal autorisé par la Communauté européenne. Cette augmentation apparaît non seulement comme une nécessité pour la montagne sèche, mais aussi pour les zones de montagne où l'élevage du mouton est en pleine régression compte tenu des difficultés économiques actuelles. Il lui demande si, comme le souhaitent les éleveurs, l'aide à la collecte des agneaux de montagne pourra être revalorisée, afin, s'il n'est pas opportun, de renforcer les contrôles sur certains arrivages de viande ovine. Ne lui apparaît-il pas nécessaire de faire vérifier la qualification donnée à certaines viandes produites à l'extérieur, voire à l'intérieur de la Communauté, qui franchissent nos frontières sous un vocable qui ne correspond pas à l'exacte réalité. D'une manière générale, il lui demande si le Gouvernement français est bien conscient de la place qu'occupe l'élevage du mouton dans l'économie des zones de montagne les plus fragiles. Est-il concevable que la Communauté économique européenne n'engage pas dans ce domaine une politique à la mesure de l'enjeu, à savoir le risque de désertification de secteurs géographiques entiers.

Elevage (bovins)

75180. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de la leucose bovine et sur les risques qu'elle fait courir à la qualité de notre cheptel dans les années qui viennent. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas de concourir financièrement à la lutte contre cette maladie. Il lui demande notamment si les régions de montagne économiquement fragiles ne devraient pas bénéficier d'une contribution spécifique de l'Etat pour éradiquer cette maladie qui risque à terme de compliquer gravement la tâche très difficile des éleveurs de montagne.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

75192. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985, relatif à l'exonération partielle des cotisations dues par les jeunes agriculteurs et, en particulier, dans son paragraphe 1 de l'article 1er, fixant à vingt et un ans l'âge minimum ouvrant droit à cette exonération. Il se vérifie que le bénéfice de cette exonération soit refusé aux jeunes agriculteurs, installés avant leur vingt et un ans et bénéficiaires de la D.J.A., demandée avant la date de parution de ce décret. Il souhaiterait savoir si ces jeunes exploitants agricoles, dont les difficultés d'installation, en zone défavorisée de montagne sont réelles, et indépendamment de cette contrainte d'âge, ne pourraient néanmoins prétendre à cette exonération partielle de cotisations.

Enseignement (constructions scolaires)

75194. – 7 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt, dans le cadre de la décentralisation et des nouvelles compétences dévolues aux régions et départements, d'une communication rapide entre les chefs d'établissement (lycées, collèges, E.N.P. et établissements relevant du ministère de l'agriculture) et les exécutifs régionaux et départementaux. Si le texte de la loi du 25 janvier 1985 précise, à l'article 15-14, que, « pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et fonctionnement matériel de l'établissement, le président du conseil général ou du conseil régional peut s'adresser directement au chef d'établissement », ne serait-il pas souhaitable qu'en retour le chef d'établissement puisse s'adresser directement à la collectivité nouvellement compétente, tout en informant l'autorité hiérarchique dans le même domaine de compétence.

Enseignement agricole (programmes)

75196. – 7 octobre 1985. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les transformations que la direction générale de l'enseignement du ministère de l'agriculture a décidé d'imposer, pour la rentrée scolaire 1985, au programme de l'enseignement du cycle de B.T.A. forestier par rapport à celui qui était appliqué l'année précédente. Il lui cite l'exemple de l'école forestière de Meymac, en Corrèze, dont l'équipe pédagogique avait proposé un projet d'enseignement, dans le cadre de la rénovation du brevet de technicien agricole. Ce projet, tout en maintenant une formation technique forestière solide, proposait un élargissement de l'enseignement général, conforme à l'esprit et à la méthodologie de la réforme. Or ce projet n'a pas été accepté et un programme d'enseignement général et agricole est imposé aux élèves, qui ne correspond ni au choix de formation forestière, effectué par les élèves et leur familles, ni aux nécessités du secteur professionnel de la forêt, ni aux perspectives qu'ouvre l'application de la nouvelle loi forestière. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que les élèves du cycle de B.T.A. forestier reçoivent, cette année, une formation conforme à leurs choix et qui ne handicape pas leur avenir professionnel.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

75210. - 7 octobre 1985. - **M. Charles Paccou** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le conjoint survivant d'un exploitant agricole peut percevoir, lors du décès de celui-ci, une quote-part de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé et qui est inférieure à la moitié de celle-ci, alors que, dans les autres régimes de protection sociale, la pension de réversion est égale à 50 p. 100 de la pension de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et logique de mettre fin à cette disparité en appliquant, à l'égard des veuves d'exploitants agricoles, les règles de détermination de la pension de réversion en vigueur dans les autres régimes.

Agriculture : ministère (personnel)

75239. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'annonce d'une importante suppression d'emplois décidée par la direction générale de l'Office national interprofessionnel des céréales. Il est prévu une réduction de 22 p. 100 des effectifs de l'établissement et la fermeture de quatre sections départementales. D'autres sections travaillent par ailleurs dans des conditions difficiles du fait d'un sous-équipement en matériels informatiques. Il l'interroge en conséquence sur l'opportunité de ces décisions, qui semblent remettre en cause l'existence même de l'O.N.I.C., dont l'efficacité au service des producteurs et de l'ensemble des professionnels de la filière n'a jamais été contestée.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Lot)

75242. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'une visite dans le Lot, il a annoncé des aides adaptées à la situation de chaque agriculteur affecté par la sécheresse. Il lui demande quelles voies sont envisagées pour venir en aide à ces agriculteurs, bonification des prêts, prêts, reports d'annuités.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes)

75249. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question écrite n° **70683** du 24 juin dernier, dont la réponse a paru au *Journal officiel* n° 34, A.N. « Questions » du 2 septembre 1985 concernant les difficultés rencontrées par les jeunes gens titulaires du brevet professionnel agricole de sylviculture pour pouvoir obtenir un emploi au sein de l'O.N.F. Je souhaiterais connaître, année par année, et ce depuis 1970, le nombre de jeunes gens recrutés chaque année par ce concours ainsi que le nombre des autres agents recrutés par les diverses voies possibles afin de faire ressortir le pourcentage de jeunes ayant franchi l'obstacle du concours. Pour l'année 1986, aucun élément de réponse n'apparaît dans la réponse ministérielle précitée. Il souhaiterait savoir s'il est d'ores et déjà possible de prévoir l'existence ou non du concours, compte tenu du nombre de candidats reçus au concours des années précédentes, compte tenu du nombre de départs à la retraite, et compte tenu également du nombre de demandes d'emplois réservés en instance. Les jeunes gens n'ayant pu, en 1985, se présenter au dit concours sont en droit de connaître tous ces éléments qui permettraient, à défaut d'avoir la certitude de pouvoir se présenter au concours, de posséder les renseignements susceptibles d'éclairer leurs décisions. Il souhaite en outre savoir si l'enseignement dispensé aux jeunes gens qui ont obtenu le B.E.P.A. de sylviculture en juin 1985 leur permettra d'être candidats à ce concours dans de bonnes conditions, le cas échéant en 1986, ou si le contenu de l'enseignement devrait être modifié.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente)

75260. - 7 octobre 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés rencontrées par la majorité des petits et moyens viticulteurs de la région délimitée « Cognac », confrontés au problème de la mévente de leur production. Actuellement, et malgré les promesses officielles d'accès au marché du Cognac pour la totalité des professionnels, bon nombre de viticulteurs risquent de ne pouvoir, à nouveau, écouler leurs productions dans des conditions satisfaisantes et donc connaître de très sérieuses difficultés. Cette perspective se trouve semble-t-il aggravée par le fait qu'aucune mesure d'organisation de la campagne 1985/86 n'a encore été prise à ce jour. Par conséquent, et là encore malgré les promesses officielles, il est pour le moins surprenant qu'à proximité de cette campagne 1985/86, la brûlante question relative à la mission et aux prérogatives du Bureau national interprofessionnel du Cognac fasse l'objet d'une simple déclaration d'intention sans qu'aucune garantie de meilleur accès au marché soit donnée aux producteurs. En tout état de cause, les indices globaux d'évolution du marché du Cognac donnent à penser que les éléments d'une meilleure prise en compte de la situation des petits et moyens viticulteurs existent. A preuve, le négoce enregistre une augmentation du volume de ses ventes qui de + 3,9 p. 100 pour la campagne 1983/84 passe à + 6,2 p. 100 pour celle de 1984/85. Pour leur part, les exportations accusent en valeur une hausse de 19,9 p. 100 pour les années 1983/84 et 9,7 p. 100 pour celles de 1984/85. Partant du fait que le respect des engagements d'achat du négoce en fonction de ses ventes permettrait l'écoulement pour la viticulture de 450 000 hectolitres d'alcool pur, soit une moyenne de 5,2 hectolitres d'alcool pur par hectare. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : pour qu'intervienne dans les délais les plus rapides une organisation de la campagne 1985/86 accompagnée de prix suffisamment rémunérateurs ; pour que ces mesures permettent l'accès de tous les viticulteurs au marché du Cognac conformément aux engagements ministériels pris notamment à l'issue de la commission Susini.

Fruits et légumes (pêches)

75298. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **69684** publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

75309. - 7 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des producteurs de pommes de terre de consommation dont le prix de vente ne permet pas de dégager un bénéfice pour le producteur. Par ailleurs, cette situation s'aggrave d'autant plus que des importations abusives en provenance de pays extérieurs à la C.E.E. sont réalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour aider ces producteurs et compenser la perte sèche des coûts de production et, à l'avenir, quelle sera la politique mise en œuvre pour résoudre le problème des excédents de produits agricoles.

Lait et produits laitiers (lait)

75310. - 7 octobre 1985. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grande insuffisance de l'enveloppe dévolue aux départements pour le paiement des primes de cessation d'activité laitière. De nombreuses demandes n'ont pu être satisfaites et ce dans plusieurs départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à son terme le processus engagé en la matière.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (incendies : Gard)

75258. - 7 octobre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur les incendies qui ont ravagé les 9, 10 et 19 septembre des milliers d'hectares de forêts dans les Cévennes et le département du Gard. Malgré le courage des combattants du feu et l'importance des moyens mobilisés, les dégâts sont énormes et de nombreuses questions se posent. Dans l'immédiat, il s'agit d'indemniser les victimes et de permettre la reconstitution des forêts détruites. Par ailleurs, devant l'ampleur de ces dégats et la répétition chaque année des sinistres semblables, il est urgent de mettre sur pied une politique audacieuse de boisement contrôlé des massifs les

plus exposés, dont celui des Cévennes. A cet effet, des travaux d'aménagement, de protection, d'entretien des massifs devaient être favorisés par des incitations financières et techniques de l'Etat. Par ailleurs, la plantation d'essences adaptées aux conditions locales et moins inflammables mériterait d'être encouragée et soutenue par un effort plus vigoureux de recherche dans la mise au point d'essences nouvelles. La valorisation des produits forestiers constitue un autre moyen de protection des forêts sensibles dans la mesure où elle accentuerait l'intérêt des propriétaires pour une bonne gestion et une meilleure protection de leur patrimoine. Dans ce but, le développement de la filière bois représente un atout majeur, qu'il s'agisse de l'utilisation de la récolte pour l'industrie de la pâte, le bois d'œuvre, la production d'énergie, voire de compost. Elle lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'indemnisation rapide des victimes des sinistres et la reconstitution des forêts ; 2° quelles suites il entend donner aux orientations esquissées ci-dessus pour le moyen terme.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

74923. – 7 octobre 1985. – **M. Hubert Gouze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, lors d'une assemblée générale, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) a demandé notamment que soient considérés comme ressortissants de l'office les veuves des anciens combattants, les orphelins de guerre quel que soit leur âge, les militaires invalides de temps de paix ; que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage, en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat ; que soit développée, par l'affectation des crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisés tous les établissements de l'office, afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autonomie (unités de long séjour) ; que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite ; que, d'une façon générale, l'activité sociale de l'office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles. Il lui demande si, dans le but de permettre à l'office national de remplir toujours mieux sa mission de reconnaissance sociale et nationale, il est dans ses intentions d'accorder satisfaction à ces demandes et sous quels délais.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75012. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de l'abrogation par le décret n° 85-837 du 2 août 1985 des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1983 qui accordaient le bénéfice de la campagne double, en raison de conditions climatiques particulièrement difficiles, aux militaires ayant participé à la guerre du Rif et aux conflits du Sahara. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de reporter cette mesure, de lui faire connaître sa position sur cette suggestion.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75015. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985. Celui-ci porte abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930 modifié relatifs à la campagne double et qui étaient applicables à un certain nombre de militaires ayant combattu pendant la guerre d'Afrique du Nord dans des unités stationnées dans les territoires du Sud et limitativement désignés. Il lui demande les raisons justifiant cette remise en cause des droits acquis des anciens combattants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

75019. – 7 octobre 1985. – **M. Aimé Kerguéris** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le décret du 2 août 1985 qui supprime le bénéfice de la campagne double aux militaires stationnés entre 1928 et 1930 dans le Sud marocain et dans le Sahara. Il lui demande, au nom de l'égalité des droits et du respect de la parole donnée envers les personnes concernées, de prendre en compte le sacrifice de tous ceux qui ont donné leurs plus belles années pour prendre part à ce conflit.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

75042. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur le rattrapage des retraites et pensions des anciens combattants et des familles des morts. En effet, la volonté gouvernementale de n'achever ce rattrapage qu'en 1988 est inacceptable. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour régler la dette de la nation envers des personnes qui l'ont servie dans l'honneur.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75160. – 7 octobre 1985. – **M. Gustave Ansart** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'une des revendications des anciens combattants est d'obtenir l'exonération de tous impôts : 1° taxe d'habitation ; 2° taxe foncière ; 3° redevance télévision ; 4° impôts sur le revenu, lorsqu'ils ont atteint l'âge de quatre-vingts ans. D'autre part, il attire son attention sur l'inquiétude des anciens combattants quant à un projet gouvernemental qui viserait à soumettre à l'impôt sur le revenu la retraite du combattant, actuellement exonérée. Sur ces deux problèmes, il lui demande de s'exprimer.

BUDGET ET CONSOMMATION

Publicité (réglementation)

74927. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** à propos de l'introduction éventuelle en France de la publicité comparative. En effet, en 1984, le conseil national de la consommation regroupant les représentants des organisations de consommateurs et des professionnels s'est prononcé, aprés une étude approfondie de ce dossier, contre l'introduction de la publicité comparative. En conséquence, il lui demande de lui préciser, dans un but de clarification, les positions de ses services sur cette question.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

74948. – 7 octobre 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le problème des dates limites de paiement de la taxe d'habitation. En effet, certains contribuables de grandes villes doivent régler, au cours du même mois, la taxe d'habitation, les impôts sur le revenu, les frais de rentrée scolaire, etc. Certains ont même reçu le 4 septembre 1985 un avis à payer pour le 30 septembre 1985. Sans méconnaître la réglementation en vigueur, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin de retarder les dates limites ou de prévoir la possibilité pour les services d'octroyer des délais de paiement, sans majoration, aux contribuables en difficulté.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

74949. – 7 octobre 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que nombre d'entreprises ne versent pas leur taxe d'apprentissage à une filière de formation habilitée, non par simple carence, mais pour faciliter leur trésorerie puisque le versement au Trésor intervient quelques semaines après la date limite fixée pour l'affectation normale de la taxe d'apprentissage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les entreprises qui versent leur taxe d'apprentissage, comme le prévoient les textes en vigueur, ne soient pas pénalisées par rapport à celles qui attendent de recevoir notification du Trésor public.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

74951. – 7 octobre 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que des crédits importants, dont auraient dû bénéficier les formations technologiques, sont versés au Trésor public au titre de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de lui indiquer – par région et pour le dernier exercice connu – le montant des sommes ainsi perçues par le Trésor.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

75020. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les couples vivant en concubinage sont fiscalement avantagés par rapport aux couples mariés. Cet avantage tient d'abord au quotient familial. L'attribution d'une demi-part supplémentaire au premier enfant des célibataires donne deux parts au conjoint auquel est rattaché l'enfant et une à l'autre conjoint, soit trois parts au lieu de deux parts et demie pour un couple marié. Les concubins ayant deux enfants peuvent bénéficier de quatre parts au total s'ils se partagent les enfants au lieu de trois parts pour un couple marié. Les concubins bénéficient d'autres avantages liés par exemple au fait que les différents plafonds à ne pas dépasser pour bénéficier d'abattements, d'exonération ou au contraire pour éviter des majorations sont les mêmes en valeur absolue pour les couples mariés et les célibataires. Le conseil des impôts donne quelques exemples de ces avantages : deux concubins sans enfants ayant perçu chacun 38 000 francs de revenus salariaux en 1983 ne paient pas d'impôt sur le revenu du fait de l'application de la décote et du minimum de perception (après prise en compte de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de la déduction de 20 p. 100), alors que le même couple, s'il était marié, devrait acquitter 3 722 francs d'impôt. Les concubins peuvent bénéficier chacun de l'abattement sur les revenus d'obligations, dans la limite de 5 000 francs par an, de celui sur les revenus d'actions, dans la limite de 3 000 francs, ainsi que des réductions d'impôt relatives à l'habitation principale et à l'assurance-vie. Au contraire, pour les couples mariés, les plafonds de ces abattements et réductions d'impôt ne sont pas multipliés par deux. Il en va de même pour le seuil au-dessus duquel les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières sont imposables : un couple marié peut, sans être imposé, vendre des valeurs mobilières à concurrence de 233 700 francs (pour l'année 1983), alors qu'un couple de concubins peut réaliser des ventes deux fois plus importantes (467 400 francs) sans être imposé non plus, le seuil de 233 700 francs s'appliquant à chacun des contribuables imposés séparément. En fonction de ces éléments, il souhaiterait qu'il lui indique si la situation actuelle lui paraît satisfaisante et, dans le cas contraire, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qui ont déjà été prises ou qui le seront prochainement pour y remédier.

Postes et télécommunications (courrier)

75122. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Rigal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les districts et S.I.V.O.M. ne peuvent à ce jour bénéficier de la franchise postale dont bénéficient en revanche des communes et communautés urbaines. Il fait valoir que les districts et S.I.V.O.M. ont cependant le même statut d'établissements publics à caractère administratif. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible d'étendre à ces derniers le champ d'application de la franchise postale.

Impôt sur le revenu (paiement)

75287. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62979 publiée le 28 janvier 1985 et rappelée le 24 juin 1985, sous le n° 70841. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

75289. – 7 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** les termes de sa question écrite n° 2305 parue au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 14 septembre 1981, déjà rappelée par les questions écrites n° 32881 du 6 juin 1983, n° 51705 du 11 juin 1984 et n° 66288 du 8 avril 1985, et, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75033. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement des artisans en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas, dans la plupart des cas, la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Il lui demande en conséquence de supprimer le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et de le remplacer par la phrase suivante : « L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

75034. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des guides interprètes en France. La profession se trouve actuellement dans une situation de sous-emploi endémique dû à la défaillance de l'application de la loi qui réglemente cette profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir veiller à l'exécution des contrôles pour mettre fin à la situation anarchique qui règne actuellement et pour préserver la qualité de l'accueil touristique en France.

Commerce extérieur (balance des paiements)

75127. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** relève dans le bulletin n° 4 (juin 1985) du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que le poste « voyages » de la balance des paiements se solde par un excédent de près de 28 milliards

de francs pour l'année 1984. Il souhaite connaître de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelle est la variation de ce poste depuis l'année 1980, et ce année par année, et quelles sont les perspectives d'évolution.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

75131. – 7 octobre 1985. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inégalités de traitement entre les employeurs en cas de faute inexcusable ayant entraîné un accident du travail. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit, d'une part, qu'en cas d'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. D'autre part, le texte précise qu'il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. En revanche, l'assurance est admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, les entreprises artisanales, souvent de petite taille, ne disposent pas de personnel d'encadrement, ce qui expose le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à une faute inexcusable. Aussi lui demande-t-il ce qu'il pense d'un aménagement du texte qui permettrait aux artisans de s'assurer pour les fautes inexcusables dans la mesure où elles ne résulteraient pas d'une négligence de l'employeur.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

75145. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'intérêt que représente pour les artisans, le versement de l'indemnité de départ. Cette aide n'est pas seulement un dispositif éminemment social permettant aux artisans ayant des revenus modestes de se retirer après une vie consacrée à un travail souvent peu rémunérateur mais elle joue aussi un rôle économique en permettant de libérer des places au profit de jeunes chefs d'entreprise. Or cette indemnité n'a pas été réactualisée pour 1985. Il lui demande s'il envisage l'actualisation des plafonds de ressources à prendre en compte et des moyennes à respecter pour l'attribution de cette aide.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

75208. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que récontrent les guides-interprètes dans l'exercice de leur profession. L'article 10 de la loi du 11 juillet 1975 fait obligation aux agences de voyages d'utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées sur la voie publique les services de guides-interprètes diplômés. Or, il apparaît qu'à une précarité de l'emploi due au phénomène saisonnier propre au tourisme s'ajoute un sous-emploi endémique, la profession n'étant pas suffisamment armée face à la concurrence de « guides » non professionnels et au refus de collaboration de certains organismes de voyages. Une campagne d'information auprès des représentants du tourisme français à l'étranger et de tout organisme de voyage serait nécessaire. Le but de cette campagne serait de faire connaître la réglementation mais aussi la profession et ceci dans l'intérêt d'un service de qualité. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

75294. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** les termes de sa question écrite n° **67058** parue au *Journal officiel, A.N., questions, du 22 avril 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.*

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75028. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** si des crédits publics ont été utilisés pour la production de l'émission « Moi l'Afrique » par TF 1, production qui présente une fresque surprenante et erronée du passé de l'Afrique, vu en particulier sous l'angle des rapports entre Noirs et Blancs.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

75029. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** si des crédits publics contrôlés par l'Etat servent à la publication d' « Actuel Développement » et dans l'affirmative ce qu'il pense des articles qui sont publiés par cette revue tendant à présenter sous un jour ridicule, inhumain et cruel la présence en Afrique au cours du siècle écoulé.

CULTURE

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

74941. – 7 octobre 1985. – **M. Philippe Marchand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** qu'un étudiant satisfaisant aux critères sociaux d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur ne puisse en bénéficier au motif qu'il poursuit ses études à l'école du Louvre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette école d'enseignement supérieur n'a pas été habilitée à recevoir des boursiers et, plus généralement, de lui indiquer les critères qui président à la constitution de la liste des établissements bénéficiant de cette habilitation.

Français : langue (défense et usage)

75050. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet de loi relatif à la recherche et au développement technologiques adopté le 5 juin dernier par le conseil des ministres. Ce projet de loi, non seulement ne fait aucune référence au français langue scientifique, mais surtout supprime le volet « promotion du français langue scientifique » du programme mobilisateur décidé en 1982. Il lui demande en conséquence le rétablissement de ce volet du programme mobilisateur ou la création d'un programme distinct, qui serait centré sur la promotion du français langue scientifique et des industries de la langue.

Français : langue (défense et usage)

75061. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'enseignement de la langue française en Louisiane. En effet, la Louisiane risque de manquer d'enseignants de français pour la rentrée scolaire 1985-1986. Il y a dix ans, la France, la Belgique et le Québec en avaient envoyé près de trois cents pour permettre l'application du programme d'enseignement de la langue française qui venait d'être mis sur pied. Des maîtres du « terroir » formés sur place prirent progressivement le relais des Européens et des Canadiens, toujours présents, mais en nombre décroissant. La mise en place, à la rentrée prochaine, d'un programme complémentaire va de nouveau poser des problèmes d'effectifs et de qualification du personnel enseignant. Le français est la seconde langue officielle de la Louisiane et soixante-six commissions scolaires de Louisiane ont opté pour lui dans une proportion de 90 p. 100. Le français semble donc avoir un bon avenir en Louisiane à condition que les autorités aient les moyens de l'encourager. Pour répondre aux besoins du seul primaire, ce sont deux cent vingt enseignants supplémentaires qu'il faudrait recruter. La Louisiane espère en fournir plus de la moitié mais il faudra faire appel à des « étrangers » pour assurer le complément. C'est-à-dire qu'il conviendrait de renforcer les contingents de maîtres français. Or, de trente-trois cette année, le nombre de Français doit théoriquement être réduit à vingt-cinq l'an prochain. Il en faudrait un minimum de cinquante. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir renforcer les contingents de maîtres français. La France n'a rien à perdre dans l'effort qui lui est demandé surtout dans la conjoncture de chômage actuelle et au vu de l'engagement de nos amis belges de fournir soixante-cinq enseignants.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

75237. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la mort lente du fascinant Muséum d'histoire naturelle de Paris. En effet, l'exposition du peintre Jürg Kreienbuhl a rappelé au monde indifférent le nau-

frage de la galerie de zoologie, interdite au public mais offerte aux dépravations. La galerie, fermée au public depuis 1965, a quatre portes sans clefs pour un seul gardien. Ainsi, dix défenses d'éléphants ont disparu en quatre ans. Le manque de crédit prouve le mépris dans lequel l'éducation nationale tient les sciences naturelles. De nouveaux statuts vont modifier la gestion du Muséum mais, pour le moment, la contribution de l'Etat aux ressources du Muséum n'atteint même pas leur quart. Les quarante millions promis pour 1986 par le Président de la République, dans le cadre des grands travaux sont donc impatiemment attendus. Ces fonds, aussi dérisoires soient-ils par rapport aux besoins, permettront peut-être de reprendre le projet de restauration décidé sous Valéry Giscard d'Estaing et bloqué en 1981, dont seule la première tranche, la zoothèque, a été menée à bien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les crédits ainsi que les projets de restauration prévus pour mettre un frein à la scandaleuse mort lente du Muséum d'histoire naturelle. Il est inadmissible que de telles richesses ne soient pas entretenues, mises en valeur et surtout accessibles au public.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

75313. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la culture** qu'en ce qui concerne la protection des monuments historiques et des sites, il semble bien que la Réunion se trouve aujourd'hui face à un vide juridique ; qu'en effet la loi de décentralisation qui a confié à la région des compétences en ce domaine n'a pas été suivie par la mise en place d'une commission régionale de patrimoine historique, archéologique et ethnologique (Corephae), comme cela est le cas dans les régions métropolitaines. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées à cet égard.

Arts et spectacles (établissements)

75320. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le centre de recherche et d'expression de l'acteur, sis 14 *bis*, rue Sainte-Isaure, à Paris (18e). En effet, ce centre particulièrement dynamique qui allie enseignement, animation et création, créé depuis environ huit ans, n'a jamais reçu de réponse à ses différentes demandes de subventions déposées auprès du ministère de la culture depuis 1981. C'est pourquoi il souhaiterait vivement connaître les raisons de ces différents refus.

DÉFENSE

Armée (personnel)

75041. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes liés à l'avancement des adjudants-chefs au grade de major. Il semble que les citations et blessures de guerre n'apportent aucun point de majoration au total des points exigés pour cette promotion. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures afin que l'avancement des adjudants-chefs au grade de major se fasse en tenant compte de ces éléments importants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution)

75111. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des mutilés de guerre ne bénéficiant d'aucune pension militaire d'invalidité car ils ont reçu la nationalité française après leur blessure. Il lui demande d'aménager le code des pensions militaires d'invalidité par une légère modification de l'article L. 197 de ce code afin de régler enfin ce problème qui touche des citoyens qui se sont sacrifiés pour la défense de la France.

Politique extérieure (Tchad)

75211. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la défense** que des troupes libyennes stationnent toujours au nord du Tchad rendant particulièrement préoccupante la situation dans ce pays. Il s'étonne d'apprendre que la présence militaire libyenne se consoliderait, représentant plus de 6 500 hommes dans la région de Borkou-Ennodi-Tibesti, et que la modernisation et le renforcement d'aérodromes à Faya-Largeau, Fada, Ogui, Oumianga-Kébir se poursuivraient malgré l'accord de 1984 qui semble ne pas avoir, aux yeux du colonel Kadhafi, la même valeur que celle que la France lui accorde. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations concordent avec celles qu'il pourrait avoir et, dans ce cas, les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter les accords du 16 septembre 1984.

Armée (personnel)

75253. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 aux personnels de la défense qui furent rayés des cadres, mis en congé spécial, ou qui durent démissionner pour des raisons politiques en relation avec les événements d'Afrique du Nord et la guerre d'Indochine. Il lui demande : 1° Combien de militaires ont demandé à ce jour le bénéfice des dispositions de cet article de la loi ; 2° Combien ont reçu un agrément du ministère de la défense ; 3° Combien, parmi les militaires agréés, figurent de victimes de l'arbitraire politique qui s'exerça pendant la guerre d'Indochine ; 4° Où en est le règlement des pensions pour ces victimes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politique extérieure (Vanuatu)

75152. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** de bien vouloir lui indiquer la liste des accords franco-britanniques ainsi que, le cas échéant, les textes législatifs français qui ont organisé l'indépendance du condominium des Nouvelle-Hébrides.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

75314. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** s'il est exact qu'aucun concours de commis ni d'enquêteur de la police nationale n'a été organisé à la Réunion ces trois dernières années ; dans l'affirmative, il lui demande s'il est possible d'en connaître les raisons.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes)

75315. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur la nécessité de veiller à la bonne application des taux d'octroi de mer. Il précise qu'en effet la substitution d'un taux à un autre d'une façon artificielle peut aboutir, pour prendre l'exemple des industries du bâtiment et des travaux publics d'importance capitale dans le département de la Réunion, à ce que des constructions livrées complètes de métropole ne soient plus taxées qu'au taux de 2 p. 100 au lieu de 18 p. 100, qu'ainsi, au contraire de ce qui a été voulu par les élus de la Réunion, les entreprises locales se trouvent placées dans une position défavorable par rapport aux importations métropolitaines. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ordre public)

75317. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** s'il a été mis au courant de la présence clandestine à Mayotte de petits groupes qui seraient chargés d'organiser la subversion dans cette île ; le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour assurer la tranquillité de ce territoire français.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

74922. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

74929. – 7 octobre 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chômeurs de longue durée dont les revenus n'excèdent pas 90 000 francs et qui, étant au chômage depuis une période antérieure à 1982, n'ont pu bénéficier de l'exonération du 1 p. 100 social. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la mesure d'exonération aux personnes qui se trouvent dans une situation difficile depuis une date antérieure à 1982.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

74930. – 7 octobre 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des mères au foyer qui élèvent leurs enfants. L'affectation d'un quotient familial pour le calcul des impôts serait pour elles une reconnaissance de leur rôle social. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Economie : ministère (personnel)

74933. – 7 octobre 1985. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître au 1er septembre 1985 la liste des trésoreries principales des finances assorties « d'un indice retraite » (échelle B, échelle A et indice net majoré 810).

Economie : ministère (services extérieurs)

74934. – 7 octobre 1985. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître au 1er septembre 1985 le classement des trésoreries générales par catégorie en faisant apparaître l'indice hors-échelle afférent à chaque catégorie.

Economie : ministère (personnel)

74936. – 7 octobre 1985. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître au 1er septembre 1985 le classement des recettes particulières des finances assorties « d'un indice retraite » (échelle B, échelle A et indice net majoré 810).

Contributions indirectes (boissons et alcools)

74940. – 7 octobre 1985. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des mesures qui ont été prises permettant aux vendeurs directs de pineau d'utiliser une capsule congé pour la vente en bouteille du pineau des Charentes. Cette mesure qui est très appréciée par les professionnels, pourrait être encore plus efficace si des améliorations pratiques étaient apportées. Les producteurs de pineau proposent notamment : 1° de pouvoir conserver avec le crédit d'enlèvement les registres congés et de pouvoir les utiliser pour des contenances de 0,70 litre ou 1 litre du même degré (17) pour des expéditions par divers transporteurs ; le congé étant et demeurant la seule pièce justificative de l'expéditeur en cas de perte durant le transport ou face à un client mauvais payeur ; 2° que les taxes à payer soient effectuées sur les bouteilles expédiées et non sur celles capsulées ; cette modification pouvant permettre aux viticulteurs de prévoir des stocks prêts pour le marché, alors que, actuellement, ils sont dans l'obligation de prévoir au jour le jour. Les viticulteurs ne s'opposeraient pas, bien évidemment, au contrôle des services spécialisés du cognac. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles mesures.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

74942. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 1078-1 du code civil qui prévoit que dans les donations-partages le lot de certains enfants pourra être formé des donations soit rapportables, soit préciputaires déjà reçues par eux de l'ascendant. Ces donations ainsi réattribuées par le même donateur font partie intégrante et sont indissociables de la donation-partage. Elles sont d'ailleurs prises en compte pour l'application du barème des droits de mutation pouvant être exigibles lors de l'enregistrement de la donation-partage. Dans ces conditions, il s'étonne que certains receveurs des impôts puissent exiger en plus un droit de partage sur le montant de ces donations antérieures, intégrées par la volonté du même donateur dans une donation-partage ultérieure. Cette solution amène à faire supporter par les mêmes biens le droit de mutation et celui de partage. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser si cette perception est correcte et s'il n'estime pas plus équitable et plus judicieux, pour favoriser le règlement amiable de partage de familles, que le droit de partage ne soit pas réclamé sur les donations antérieures intégrées dans la donation-partage consentie par le même donateur.

Tabacs et allumettes (débits de tabac)

74943. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des débitants de tabac qui ont été nommés à la suite de l'acquisition réalisée par eux d'un fonds de commerce annexe dont le précédent propriétaire avait été admis à présenter un successeur. Ces débitants de tabac ne seraient pas autorisés à présenter un successeur s'ils n'ont pas exercé pendant au moins trois ans. De ce fait, un exploitant devenu invalide, ou encore ses héritiers en cas de décès (il peut s'agir d'enfants mineurs) ne peuvent quasiment pas revendre le fonds annexe souvent acquis à un prix élevé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : sur quels textes est fondée cette impossibilité de présenter un successeur avant trois ans d'exploitation ; s'il ne penserait pas conforme à l'équité de permettre une présentation avant l'expiration de ce délai lorsqu'elle est motivée par des raisons sérieuses et notamment en cas d'invalidité totale et permanente ou de décès.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

74944. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article L. 71 du livre de procédure fiscale qui permet de calculer l'impôt sur le revenu exigible d'un contribuable à partir des dépenses qu'il a effectuées et interdit à celui qui fait l'objet de cette procédure d'apporter la preuve qu'il a utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capitaux ou qu'il recevrait des libéralités d'un tiers vu que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de rétablir la possibilité qui semble avoir été supprimée par l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958, de prouver que les dépenses ont été faites au moyen de capitaux régulièrement économisés, de gains en capitaux non frauduleux ou de libéralités dûment enregistrées. En effet, la rédaction actuelle de l'article L. 71 ne peut que décourager les épargnants qui s'exposent à un risque considérable s'ils décident un jour de faire un investissement important au moyen de leurs économies.

Banques et établissements financiers (change)

74950. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les établissements bancaires refusent d'acheter les devises étrangères sous forme de pièces de monnaie. Il n'ignore pas les problèmes que pourrait poser l'échange de pièces pour lesdits établissements qui pourtant affichent « Votre argent nous intéresse », aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser de quels moyens disposent les particuliers pour échanger leur monnaie qui peut représenter des sommes non négligeables.

Economie : ministère (administration centrale)

74987. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes. Il lui demande quelles sont les raisons de ce projet et s'il ne craint pas qu'une telle fusion conduise à l'éclatement des organes essentiels de l'administration des fraudes, rendant impossible une mise en forme et une application cohérentes de ses missions, alors même qu'en 1983, le Parlement avait élargi les pouvoirs de la D.C.R.F. en matière de protection du consommateur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

75043. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe de 33,33 p. 100 qui frappe les locataires de voitures en courte durée depuis le 1er janvier 1984. Dans le cadre de la loi de finances pour 1986, il lui demande de rectifier cette anomalie fiscale qui décourage les étrangers, les particuliers français ainsi que les entreprises, en ramenant au taux normal la T.V.A. sur les locations de voitures en courte durée.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

75044. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récupération de la T.V.A. pour les P.M.E. et P.M.I. Le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. En revanche, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grévant ce produit. Ces dispositions sont anormales et la compétitivité entre les entreprises ne peut s'accommoder de cette disparité. Il lui demande en conséquence de modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

75045. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des créances irrécouvrables. Les taxes fiscales grévant le fuel domestique et les carburants sont par définition destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. Il lui demande en conséquence que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustibles puissent ainsi les récupérer immédiatement auprès du Trésor public.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75046. - 7octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement entre les détaillants en fuel domestique et les détaillants en carburants. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fuel domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation alors que les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. Il lui demande en conséquence que l'article 266 *bis* du code des douanes exempte les détaillants en fuel domestique de la réversion sur stocks qui pourraient être définis par le code APE 64-42 afin d'harmoniser le traitement entre stations-service et détaillants en fuel domestique et d'aménager un système de déclaration qui coûte à l'administration presque autant qu'elle ne lui rapporte.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75117. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème qui se pose en matière de titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans un corps de fonctionnaires de la catégorie D. Une circulaire en date du 16 juillet 1984 du ministre de l'urbanisme et du logement précisait le dispositif mis en place et étaient concernés par cette mesure « les agents recrutés comme vacataires et employés au moins 120 heures par mois ». Des dossiers ont alors été instruits sur ce principe, particulièrement pour les personnes des agence locales de l'A.N.A.H., jusqu'au moment où les candidats à la titularisation ont été informés que le ministère de l'économie, des finances et du budget avait relevé le seuil à 150 heures mensuelles et qu'en conséquence les démarches engagées devenaient caduques. Cette remise en question, sur des dispositions pourtant clairement précisées par la circulaire du 16 juillet 1984, est bien évidemment très mal perçue par les intéressés, d'autant que, généralement, les vacations allouées sont calculées sur la base de 120 heures, et constituent une limite imposée. Assuré qu'il sera porté un examen attentif au problème, il lui demande s'il entend revenir sur les dispositions initialement proposées par le ministère de l'urbanisme et du logement en juillet 1984 et sinon quelles dispositions seront prises vis-à-vis de ces personnels.

Jeux et paris (statistiques)

75118. - 7 octobre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer quel a été le montant des enjeux annuels en 1981 sur l'ensemble des jeux de hasard (P.M.U. exclu) et quel a été ce même montant en 1984 sur l'ensemble des jeux existants pour la même année considérée.

Impôts et taxes (pétrole et produits raffinés)

75130. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de toute aggravation de la fiscalité sur le fuel lourd en vue d'apporter un supplément de recettes

à l'Etat. Ce choix va à l'encontre de toute politique d'amélioration de la compétitivité de nos entreprises, notamment dans certains secteurs déjà particulièrement exposés à la concurrence étrangère, telle l'industrie du verre. De plus, l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole (U.C.S.I.P.) fait justement remarquer que la taxation de produit a déjà augmenté de 250 p. 100 depuis le 31 décembre 1982. En conséquence, il lui demande de renoncer à pénaliser les utilisateurs industriels par une surtaxation, au moment même ou une pause des prix, semble-t-il durable, se fait jour sur le marché mondial des fuels et carburants. Il serait, en effet, tout à fait regrettable que l'industrie française soit la seule à ne pouvoir pleinement bénéficier de ce phénomène par la faute d'une politique budgétaire ne prenant pas en compte les plus élémentaires données de la concurrence internationale.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

75147. - 7 octobre 1985. - Contrairement aux établissements touristiques et aux établissements thermaux, la notion d'activité saisonnière, avec les abattements qui s'y rattachent en matière de taxe professionnelle, n'est pas reconnue aux entreprises de travaux agricoles. Or, c'est durant les périodes d'ensilages (environ trois semaines à un mois) et celles de moissonnages (environ quinze jours à trois semaines) que la plupart des entreprises de travaux agricoles réalisent au moins les trois quarts de leur chiffre d'affaires annuel. C'est également pour la réalisation de ce type de travaux que les investissements sont les plus coûteux et que corrélativement la taxe professionnelle est la plus lourde. Aussi **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre pour pallier cette discrimination.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

75167. - 7 octobre 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnels roulants de la restauration ferroviaire. Ceux-ci en effet exercent leur métier dans des conditions qui relèvent d'un haut niveau de pénibilité, pénibilité encore accrue par l'accélération de la vitesse des trains. Ainsi, près de 29 p. 100 des agents de ce secteur d'activité sont invalidés ou décédés avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande d'accorder au personnel concerné ayant le nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale fixé par la loi, le droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, comme pour les agents roulants de la S.N.C.F.

Impôt sur le revenu (paiement)

75168. - 7 octobre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes dont le versement de l'impôt sur le revenu est mensualisé. Le Gouvernement vient d'annoncer pour l'année prochaine certaines facilités en leur faveur, notamment pour ceux dont l'imposition est supérieure à celle de l'année précédente et qui doivent lors de la dernière échéance supporter un prélèvement important. A compter de 1986, elles pourront faire procéder à un rééchelonnement des mensualités dès réception de l'avis d'imposition. Cette mesure va certainement améliorer les relations entre les contribuables concernés et les services fiscaux. Toutefois, elle lui demande s'il n'entend pas faire application de la mesure dès cette année, compte tenu de son intérêt et de son coût, qui est nul. Elle lui cite en particulier le cas d'une personne de sa circonscription qui dès la fin août a fait un plan de paiement à la perception en tenant compte notamment de la date de versement de son salaire. Elle s'est vu refuser sa demande sous la raison qu'aucun délai n'est accordé aux personnes mensualisées. Elle devra donc supporter au 10 décembre un lourd prélèvement alors qu'un second prélèvement effectué à la fin du même mois lui permettrait une plus saine gestion de son budget.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

75172. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la nationalisation des principales banques en 1982 a entraîné également celle de leurs filiales régionales. Il observe qu'il n'est pas conforme à la vocation de ces établissements, dont le rôle est essentiel dans les départements aussi bien pour la collecte de l'épargne que pour le financement des investissements d'être placés sous la tutelle de l'Etat. Il lui demande en conséquence si, s'inspirant des principes qui ont déterminé les lois de décentralisation, il a l'intention de proposer la dénationalisation des filiales régionales des banques nationalisées et de confier aux régions le contrôle de ces établissements.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

75186. - 7 octobre 1985. - **M. René Haby** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des loueurs de films vidéo, ce commerce qui se place dans un nouveau créneau. En vertu d'une doctrine administrative bien établie « les matériels et outillages de faible valeur ne peuvent faire l'objet d'une déduction immédiate lorsqu'ils constituent pour l'entreprise l'objet même de son activité : c'est le cas par exemple des biens donnés en location ». Le problème se pose pour tous les commerçants du type « vidéo club » où les films enregistrés peuvent indifféremment faire l'objet d'une ou plusieurs locations, d'une vente ou d'un échange. Compte tenu de leur grand nombre, il est pratiquement impossible de les suivre en tant qu'immobilisations individuelles qui peuvent très bien être achetées et revendues dans l'espace de quelques mois. Ne serait-il pas possible de les comptabiliser dans un poste d'achat ? Ainsi, sous réserve d'inventaire des films existant en fin d'exercice, seuls les films vendus et la dépréciation sur les films loués figureraient en charge par le jeu des variations de stocks. Une tolérance administrative de cet ordre pourrait être appliquée.

Banques et établissements financiers (Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine)

75188. - 7 octobre 1985. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la centralisation financière qui a résulté de la nationalisation du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine. En effet, il semble que les profits réalisés dans la région Alsace par le C.I.A.L. sont allés à Paris, entraînant pour cette banque régionale, non seulement la perte de son autonomie mais encore un handicap certain au niveau de ses fonds propres. Il lui demande de lui expliquer pour quelles raisons : 1° les agences suisses du C.I.A.L. ont été rattachées à une société parisienne diminuant ainsi l'influence et le rayonnement extérieur de cette banque ; 2° la majorité absolue de son capital a été apportée par l'Etat à la société mère parisienne, supprimant ainsi son ancienne indépendance de gestion et de décision ; 3° la majorité de ce capital détenue par la maison mère a été transformée unilatéralement et sans contrepartie en actions préférentielles cumulatives réservant à la maison mère l'essentiel des bénéfices. Par conséquent, il souhaite savoir, d'une part, si l'absence de compensation à l'attribution de cet avantage peut faire considérer cette opération comme un abus de bien social, d'autre part, si, en empêchant le C.I.A.L. d'augmenter ses fonds propres, le Gouvernement a l'intention d'interdire à cette banque régionale de mener une politique active de soutien à l'économie alsacienne comme elle le faisait avant sa nationalisation. Il estime que l'épargne collectée dans une région, fruit d'un effort à la fois individuel et colletif, doit pouvoir bénéficier d'abord à cette région - ce qui est une autre forme de la décentralisation.

Pompes funèbres (réglementation)

75191. - 7 octobre 1985. - **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème aujourd'hui préoccupant et qui est lié au monopole d'exercice dont bénéficient les entreprises de pompes funèbres. En effet, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi, le conseil municipal d'une commune placé sous l'autorité du maire concède très souvent ses droits et devoirs en matière de service funéraire à une entreprise de pompes funèbres. Constatant que ce quasi-monopole porte de plus en plus préjudice aux artisans menuisiers, notamment en milieu rural, il s'avère souhaitable qu'une réforme puisse être engagée en la matière, en concertation avec les représentants des professions concernées. Prenons un exemple : l'on sait qu'actuellement, lorsqu'une personne se trouve hospitalisée hors de sa commune de résidence et qu'elle y

décède, la famille dispose alors d'un délai de dix-huit heures pour faire transporter le corps non mis en bière (sous condition qu'il n'y ait pas de contre-indication médicale). Passé ce délai, les textes actuellement en vigueur confèrent aux pompes funèbres le monopole des opérations, à savoir mise en bière, transport du corps... Ainsi, si le décès survient un samedi ou un dimanche, il arrive fréquemment que le délai de dix-huit heures soit expiré pour la simple raison que les services ambulanciers ne sont pas assurés (ou ne le sont que partiellement). Il s'agit en l'occurrence d'une première anomalie. Par ailleurs, on sait qu'une personne hospitalisée n'acquiert ce qu'il est convenu de nommer son « domicile de secours » qu'une fois un délai de trois mois d'hospitalisation expiré. Ne pourrait-il pas en être de même en ce qui concerne la prestation du service funéraire, à savoir que lorsqu'une personne décède moins de trois mois après son entrée dans un service hospitalier, il est permis à sa famille de s'adresser à son menuisier pour fournir le cercueil et non aux pompes funèbres, même lorsque l'on se trouve dans le cas où le délai de dix-huit heures est expiré. Les proches du défunt ont alors toujours la possibilité de transporter le cercueil de son lieu de fabrication au lieu de décès. Quelles mesures envisage-t-il de prendre afin de remédier à une telle situation, dont il apparaît clairement qu'elle n'est pas toujours équitable parce qu'elle ne fait pas appel à la libre concurrence.

Economie : ministère (personnel)

75212. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chefs de centres des impôts, à la suite notamment de la réorganisation des services fiscaux. Comparativement à celle des receveurs principaux, elle fait apparaître que les premiers sont des inspecteurs centraux nommés par arrêtés ministériels, alors que, pour les seconds, il s'agit d'un grade classé dans les emplois supérieurs assorti d'un traitement nettement plus élevé. En outre, les difficultés inhérentes à la fonction de chef de centre sont à l'origine du nombre important de postes demeurés vacants à chaque mouvement de chef de centre (en 1984, 53 postes restés vacants sur 102, en 1985, 41 postes vacants sur 82). Il apparaît dès lors indispensable que soit valorisée la carrière de chef de centre, qui devrait être équivalente à celle des receveurs principaux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre à la fois aux légitimes revendications des chefs de centres et aux besoins du service public.

Valeurs mobilières (législation)

75231. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, disposant qu'à compter du 1er novembre 1984 les valeurs mobilières doivent être déposées auprès d'organismes agréés qui en assurent en conséquence la gestion, et notamment le paiement des intérêts à terme échu. Il est de notoriété publique, ainsi que l'attestent de nombreuses questions écrites parlementaires et que le reconnaît son département ministériel, que ce système a pour effet le versement différé des intérêts en question, ce qui pénalise le détenteur et permet à l'Etat de profiter des sommes ainsi retenues. Toutefois, en application des articles 1146, 1154 et 1153 du code civil, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, n° 75-619 du 11 juillet 1975, des arrêts de la Cour de cassation des 17 octobre 1957 et 13 mars 1958, les intérêts échus produisent eux-mêmes des intérêts moratoires, que le demandeur en fasse la demande ou pas. Il lui cite le cas d'un contribuable à qui a été reconnu un intérêt moratoire de 4,43 francs ; cet intérêt n'a pas pu être perçu sous prétexte qu'une circulaire ministérielle n'autorisait l'Etat qu'à verser des intérêts moratoires égaux ou supérieurs à 10 francs. On fera cependant observer que tout contribuable acquittant ses impositions avec retard est passible d'une majoration du premier jour de retard, indépendamment du montant effectif. De plus, ce contribuable déjà pénalisé par une réglementation pour le moins partiale et unilatérale est victime d'un nouveau retard dans le versement d'intérêts d'emprunts à échéances différentes de celle précédemment mentionnée. Il lui demande : 1° d'expliquer les fondements juridiques de la circulaire en question ; 2° de lui indiquer si les contribuables peuvent s'en prévaloir pour le versement des pénalités afférentes aux retards de versements des impositions ; 3° de lui préciser si ce contribuable peut cumuler, sur une même année, le montant des intérêts moratoires des divers emprunts jusqu'à la somme de 10 francs pour en exiger le versement par le Trésor public ; 4° si de tels retards, parfaitement inadmissibles et abusifs, vont perdurer longtemps.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

75232. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 81 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984. Les dépenses de grosses réparations afférentes à l'habitation principale donnent droit à une réduction d'impôt de 25 p. 100 du montant, plafonnée à 8 000 F pour un célibataire, un veuf ou un divorcé si ces dépenses sont payées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1989. Dans le cas de provisions ou d'acomptes réglés en décembre 1984, et d'un solde réglé en janvier 1985, il lui demande si ces provisions et acomptes entrent dans le champ d'application de la loi de finances précitée.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

75233. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime des déductions d'intérêts d'emprunts prévu à l'article 156 du code général des impôts. Ce régime a varié selon la date de prise en compte des prêts (épargne logement notamment). Il lui expose le cas d'un contribuable ayant signé un contrat de prêt fin novembre 1984, ayant reçu une première tranche du crédit en décembre 1984, et le solde en janvier 1985, la première fraction de remboursement en capital et intérêts intervenant en janvier 1985. Il lui demande d'indiquer l'année de référence fiscale du prêt qui détermine le taux de déductibilité.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

75238. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : en matière d'I.R.P.P., les revenus salariés bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 dans la limite de 99 000 F. Ce plafond correspond à une limite de revenus de 495 000 F. Par contre, certaines professions, dont les revenus sont déclarés par des centres de gestion agréés, bénéficient de cet abattement à 20 p. 100 jusqu'à 182 000 F de revenus, diminué à 10 p. 100 de 182 000 F à 495 000 F. Il y a lieu de s'étonner sur cette différence de traitement fiscal puisque, dans le cas de chirurgiens conventionnés, par exemple, les revenus sont intégralement déclarés. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette différence sur le plafond de revenus pouvant bénéficier de l'abattement de 20 p. 100.

Impôts et taxes
(pétrole et produits raffinés)

75248. – 7 octobre 1985. – **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences particulièrement dommageables pour l'industrie pétrolière nationale et pour les industries utilisatrices de ces combustibles qui seraient à attendre de la mise en œuvre du projet d'augmentation très substantielle de la taxe sur le fuel lourd. Il doit être rappelé que les fuels lourds sont taxés depuis 1982, contrairement aux autres combustibles industriels (charbon, gaz, électricité) et que cette taxe intérieure a déjà été triplée au début de l'année 1985. En raison de son caractère discriminatoire, il est évident que cette taxe favorise des conversions en d'autres énergies non taxées, et en particulier le charbon et le gaz dont des quantités supplémentaires devraient alors être importées. L'industrie du raffinage serait particulièrement touchée par cette majoration de fiscalité, alors que des menaces pèsent déjà sur cette activité puisque, malgré la fermeture de neuf raffineries sur les vingt-quatre qui existaient en 1973, des surcapacités subsistent, qui conduisent à envisager la fermeture de nouveaux sites. L'augmentation de la taxe sur les fuels aura pour effet, d'une part, de réduire l'activité de raffinage avec toutes les conséquences que cette situation aura sur les raffineries existantes et les entreprises de sous-traitance, et, d'autre part, d'alourdir la balance commerciale par un transfert d'importation vers des produits à plus forte valeur ajoutée. Enfin, et au-delà de l'industrie de raffinage, c'est toute une série d'établissements, petits ou moyens, qui risquent d'être touchés. En effet, les deux tiers des fuels lourds sont consommés par des établissements occupant moins de 500 personnes. Beaucoup appartiennent à des branches d'activité traditionnelle, souvent en difficultés, et sont situés dans des régions d'industries anciennes, souffrant d'un taux de chômage élevé. La plupart de ces établissements conserveront ce type de combustible pour lequel ils ont équipé leurs installations. Ils verront alors leurs coûts d'exploitation s'ac-

croître, avec tous les risques que cela comporte pour l'équilibre des entreprises et, donc, pour l'emploi. Il lui demande en conséquence qu'en raison des graves et multiples difficultés qui seront engendrées par l'augmentation de la fiscalité appliquée aux fuels lourds, cette mesure ne soit pas appliquée et que de nouvelles ressources budgétaires, plus favorables à l'économie du pays, soient recherchées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

75255. - 7 octobre 1985. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'apposition de la mention « guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

75268. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62535** du 28 janvier 1985 déjà rappelée par la question écrite n° **69999** le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique monétaire)

75270. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **63109** du 4 février 1985 déjà rappelée par la question écrite n° **70003** le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (assurance automobile)

75278. - 7 octobre 1985. - **M. René Drouin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **69886** (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 juin 1985) relative aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1983 concernant la nouvelle réglementation des « bonus-malus » en matière d'assurance automobile. Il lui en renouvelle donc les termes.

Rentes viagères (montant)

75280. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **52580** parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 2 juillet 1984 déjà rappelée par la question écrite n° **66291** le 8 avril 1985, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75282. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **70698** parue au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

75283. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **70699** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, « Questions », du 24 juin 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

75302. - 7 octobre 1985. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **60195** parue au *Journal officiel*, A.N., «Questions », du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (administration centrale)

75306. - 7 octobre 1985. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une information parue dans la presse selon laquelle deux directions de son ministère seraient fusionnées : la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.). D'après les ordonnances de 1945, la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour charge de contrôler les prix et de veiller au respect des régles de la concurrence tandis que la direction de la consommation et de la répression des fraudes a pour mission essentielle, en vertu d'une loi du 1er août 1985, de contrôler la conformité des produits dans le but de protéger le consommateur et d'assurer une concurrence loyale entre les acteurs économiques. Or, la fusion envisagée aboutirait à placer la D.C.R.F. sous l'autorité de la D.G.C.C., ce qui rendrait difficile l'application des missions de la D.C.R.F. En effet, l'insertion dans les structures de la D.G.C.C, administration préoccupée par les prix, du personnel du D.C.R.F., administration ayant des contraintes de qualité et de sécurité, risque de rendre impossible l'action de cette administration. En outre, c'est un outil utilisé depuis quatre-vingts ans dont le Parlement a élargi les pouvoirs en 1983 en matière de protection du consommateur. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de reconsidérer ce projet qui aurait des conséquences pour la sécurité des usagers et la qualité des produits fabriqués.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes)

75310. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de veiller à la bonne application des taux d'octroi de mer ; en effet, la substitution d'un taux à un autre d'une façon artificielle peut aboutir, pour prendre l'exemple des industries du bâtiment et des travaux publics, d'importance capitale dans le département de la Réunion, à ce que des constructions livrées complètes de métropole ne soient plus taxées qu'au taux de 2 p. 100 au lieu de 18 p. 100 ; ainsi, au contraire de ce qui a été voulu par les élus de la Réunion, les entreprises locales se trouvent placées dans une position très défavorable par rapport aux importations métropolitaines. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises à cet égard.

ÉDUCATION NATIONALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)

74935. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance critique de postes de chef de clinique, assistant au centre hospitalier universitaire d'Amiens. Le nombre d'emplois existant actuellement est situé au-dessous de la moyenne nationale. Cette carence est à l'origine d'un regrettable départ de médecins spécialistes vers des centres hospitaliers universitaires mieux pourvus de régions voisines. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter pour favoriser la création de cette catégorie de postes au centre hospitalier universitaire d'Amiens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

74948. - 7 octobre 1985. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions un professeur (pour lequel l'âge de la retraite est soixante ans), qui a effectué treize années de service dans le corps des instituteurs (qui partent en retraite à cinquante-cinq ans), peut retourner effectuer le complément de service nécessaire (soit deux ans) dans ce dernier corps, pour bénéficier, à l'issue de quinze années de service dans le corps B, d'une retraite à cinquante-cinq

ans, servie sur la base du salaire de professeur (ce qui impliquerait que l'intéressé retourne, à l'issue de ce complément de service, dans le corps des professeurs).

Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Midi-Pyrénées)

74960. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes engendrés par les nombreuses erreurs qui ont été décelées dans la présentation des épreuves au baccalauréat 1985 dans le Sud-Ouest. Ainsi, pour le français, le texte du résumé proposé aux candidats comportait un contresens et une phrase était tronquée. En mathématiques (terminales C et D), l'un des exercices était manifestement hors programme et d'une difficulté rendant sa solution quasiment impossible pour les élèves. Devant l'émotion des candidats et des parents et pour éviter que ne plane un doute sérieux sur les conditions de préparation des épreuves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Enseignement (personnel)

74963. – 7 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants, et singulièrement par les instituteurs, pour bénéficier d'une mutation dans leur département d'origine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation a pu être sensiblement améliorée par la procédure complémentaire aux permutations informatisées qui permet d'opérer des mouvements directs non compensés.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel)

74970. – 7 octobre 1985. – Ayant pris connaissance de la réponse apportée le 20 mai 1985 par **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 62007, **M. Jean-Michel Testu** attire de nouveau son attention sur le mode de rémunération des directeurs d'établissements spécialisés du secteur social et médico-social. Si, depuis 1982, ils perçoivent en effet, avec leur traitement indiciaire, une indemnité complémentaire, celle-ci n'est pas soumise à retenue pour pension, contrairement à la bonification perçue, en vertu du décret n° 81-487, par les directeurs adjoints chargés de S.E.S. de collège, et les directeurs d'école nationale de perfectionnement. Ainsi, les titulaires de ces trois types d'emploi, possédant le même diplôme et exerçant des fonctions analogues, voient leurs pensions de retraite calculées sur la base de rémunérations radicalement différentes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre en compte dans le calcul de leur pension l'ensemble de la rémunération des directeurs d'établissements spécialisés du secteur social et médico-social.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires : Vendée)

75002. – 7 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût d'investissement de l'école publique dont on vient de demander la construction à La Merlatière en Vendée, alors que le maire estimait que ce projet ne correspondait pas à un besoin. Il lui demande quelle sera la charge moyenne annuelle en coût de fonctionnement de cet établissement.

Education physique et sportive (examens, concours et diplômes)

75004. – 7 octobre 1985. – **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme du C.A.P.E.P.S. dont l'arrêté d'application serait sur le point d'être publié. En effet, dans ce texte, le tennis ne figure plus parmi les options qui sont à la disposition des étudiants des U.E.R.E.P.S. Le tennis est la deuxième discipline sportive en France ; il compte près d'un million et demi de licenciés dont 40 000 pour la ligue d'Alsace. Sa croissance est telle que chaque dimanche on inaugure de nouvelles installations. Il ne saurait être banni du ministère de l'éducation nationale et considéré comme une activité physique et sportive indigne d'être approfondie par les étudiants en éducation physique. L'arrêté précité entrerait en vigueur dés 1986, ce qui serait parfaitement inéquitable dans la mesure où des étudiants, souvent d'excellents joueurs de tennis, qui ont opté pour cette voie et qui se trouvent actuellement en quatrième, troisième, deuxième et première année d'U.E.R.E.P.S., se verraient refuser une option qu'ils ont choisie, à laquelle ils ont sacrifié beaucoup de temps et qui figurait parmi les épreuves du C.A.P.E.P.S. au moment où ils ont réussi le concours d'entrée à l'U.E.R.E.P.S. Les étudiants concernés ne comprennent pas la mesure qui doit intervenir et que soient sacrifiées ainsi plusieurs années d'études et de travail. Il lui demande que le projet en cause soit abandonné car il porterait un grave préjudice à la discipline sportive de premier ordre que constitue la pratique du tennis, et aux étudiants d'U.E.R.E.P.S. qui la pratiquent.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

75006. – 7 octobre 1985. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'application de l'allocation logement des instituteurs. Un couple d'enseignants exerçait dans la commune de Château-Landon, le mari à l'école primaire et l'épouse à l'école maternelle. Ces enseignants avaient refusé le logement communal pour se construire leur propre maison. Le mari avait cependant réclamé à la commune de percevoir l'indemnité de logement et l'avait obtenue. Pour des raisons de convenance personnelle, ce dernier quitte la commune de Château-Landon pour prendre une direction d'école à Nemours (12 kilomètres) où il perçoit une indemnité de logement. Son épouse, toujours enseignante en maternelle à Château-Landon, réclame le versement de l'indemnité de logement qui était versée par la commune de Château-Landon à son mari. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un couple puisse percevoir deux fois l'indemnité de logement et, compte tenu de la situation particulière sus-décrite, si la municipalité doit répondre favorablement à la demande de l'enseignante.

Enseignement (personnel)

75016. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le personnel éducatif apprend ses affectations d'abord par la voie syndicale puis, très tardivement, par la voie officielle.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

75018. – 7 octobre 1985. – **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mise en place d'une épreuve de remplacement du bac français 1985. Après que l'on s'est aperçu qu'il manquait deux lignes au texte d'Albert Camus des instructions avaient été données aux examinateurs pour qu'ils fassent preuve d'indulgence. Or il s'avère que dans certains départements, dont la Mayenne, le jury n'en a pas tenu compte, puisque les élèves notoirement brillants ont obtenu des notes médiocres voire catastrophiques.

Enseignement secondaire (personnel)

75052. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers et conseillers principaux d'éducation pour accéder aux fonctions de chef d'établissement. Les conseillers et les conseillers principaux d'éducation ne sont pas des éducateurs spécialisés chargés de se substituer aux parents ou aux professeurs dans leurs fonctions les plus élémentaires d'éducation. Ces corps ont été créés à peine deux ans après les désordres de 1968 pour occuper à terme toutes les fonctions de la vie scolaire et de l'éducation. Peu à peu, avec le calme revenant, les conseillers et les conseillers principaux d'éducation ont été progressivement écartés des fonctions de chef d'établissement. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour que les conseillers et les conseillers principaux d'éducation puissent élargir le champ de leurs responsabilités en accédant réellement aux emplois de chef d'établissement et aux corps d'inspection.

Enseignement secondaire (personnel)

75053. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique et plus particulièrement sur la question des conseils de classe. En effet, les élèves admis en L.E.P. sont exclus

du dispositif d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collèges, et les enseignants de L.E.P. constatent qu'au fil des années l'appréciation des résultats scolaires tend à devenir un critère secondaire dans les décisions de fin d'année. En outre, les enseignants de L.E.P. qui sont astreints aux réunions de conseils de classe au même titre que ceux des collèges, sont cependant exclus du bénéfice des indemnités spécifiques attribuées à tous les autres enseignants, d la classe de 6e à la classe de seconde. Il lui demande en conséquence d'appliquer aux élèves et aux personnels de L.E.P. le même dispositif d'orientation et de suivi qui existe en collèges et de prendre des mesures afin de remédier à la discrimination dont sont victimes les personnels de L.E.P. en ce qui concerne les indemnités spécifiques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Somme)

75141. - 7 octobre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de l'Association professionnelle des internes en exercice du C.H.U. d'Amiens. Ceux-ci souhaiteraient savoir s'il est envisagé de créer un nombre de postes de chef de clinique-assistant correspondant à la moyenne nationale, ce qui permettrait de conserver en Picardie un grand nombre de médecins spécialistes.

Enseignement (constructions scolaires)

75193. - 7 octobre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt, dans le cadre de la décentralisation et des nouvelles compétences dévolues aux régions et départements, d'une communication rapide entre les chefs d'établissement (lycées, collèges, E.N.P. et établissements relevant du ministère de l'agriculture) et les exécutifs régionaux et départementaux. Si le texte de la loi du 25 janvier 1985 précise, à l'article 15-14, que « pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et fonctionnement du matériel de l'établissement, le président du conseil général ou du conseil régional peut s'adresser directement au chef d'établissement », ne serait-il pas souhaitable qu'en retour le chef d'établissement puisse s'adresser directement à la collectivité nouvellement compétente, tout en informant l'autorité hiérarchique dans le même domaine de compétence.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

75202. - 7 octobre 1985. - **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation d'un agriculteur qui avait présenté des demandes de bourses d'enseignement supérieur en faveur de deux de ses fils. Le demandeur avait produit, à l'appui de la demande de bourses, son avis de non-imposition pour 1983 faisant apparaître un déficit fiscal de plus de 26 000 francs. Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours lui a fait savoir que la décision de rejet avait été prise en application de la réglementation en vigueur (instructions parues au *Journal officiel* du 24 août 1984 et du 30 décembre 1984) prévoyant que les revenus pris en compte devaient résulter du calcul du bénéfice forfaitaire agricole à partir du relevé parcellaire d'exploitation et du revenu cadastral. Il lui fait observer que cette disposition lui paraît inacceptable et constitue une remise en cause flagrante des orientations gouvernementales visant à une meilleure connaissance du revenu des agriculteurs par l'application d'une imposition sur le bénéfice réel de chaque exploitation. La décision prise par les services du rectorat à l'égard des justificatifs fournis par cet agriculteur ne tient pas compte, en outre, de la rigueur du travail réalisé en la circonstance par un centre de comptabilité agréé. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin que les agriculteurs qui se trouvent en situation financière réellement difficile ne soient pas pénalisés par une interprétation tendancieuse des documents fournis à l'appui de leurs demandes de bourses.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

75209. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Médecin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la réduction des horaires pour des matières fondamentales telles que le français et l'histoire. En effet, la réapparition de l'instruction civique, qui est un élément positif en soi, va se traduire en fait par une demi-heure de moins en français et une demi-heure de moins en histoire. Ainsi, l'horaire de français en 6e, qui était de six heures par semaine avant 1976, ne sera plus que de quatre heures trente à la rentrée de 1986. Cette situation alarme de nombreux parents d'élèves. Il lui demande de prendre des mesures afin que ces deux matières conservent la place qui leur revient dans l'enseignement.

Enseignement (fonctionnement)

75217. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa vie de parlementaire, commencée en 1946, il a depuis cette date interrogé les divers ministres responsables de l'éducation nationale qui se sont succédé. Cela pour connaître dans quelles conditions se sont déroulées chaque rentrée scolaire. Aussi, en 1985, il n'est pas question de déroger à cette règle. En conséquence, il lui demande de signaler ce qu'il pense de la rentrée scolaire du 9 septembre dernier dans toute la France et dans chacun des départements français : *a)* dans le primaire ; *b)* dans les écoles maternelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

75219. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de l'année scolaire de 1984-1985 il lui a signalé plusieurs localités où des postes nouveaux d'instituteur devaient être créés. Il lui a signalé aussi les lieux où des classes nouvelles devaient être ouvertes. Pour appuyer ses démarches, il lui a envoyé des pétitions de parents d'élèves et fourni les nom, prénoms, date de naissance des enfants susceptibles d'être accueillis dans des classes maternelles. Il semble que, même avertis longtemps à l'avance, les services de l'éducation nationale ont attendu que des parents d'élèves manifestent publiquement et avec articles et photos dans la presse leur amertume et leur colère. Dans les Pyrénées-Orientales, au cours du mois de septembre, ce phénomène s'est étendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cas litigieux ont fait l'objet de la part des parents d'élèves de démarches collectives, voire d'occupation des écoles avant et après la récente rentrée scolaire dans le département des Pyrénées-Orientales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

75223. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les directives personnelles qu'il a envoyées aux rectorats et aux inspections académiques départementales pour fixer le nombre d'élèves minimum et maximum, surtout maximum, pour fermer et pour ouvrir une classe nouvelle : *a)* dans le primaire ; *b)* dans les maternelles. Il lui rappelle que les précisions demandées par la présente question écrite sont nécessaires pour que chacun sache à quoi s'en tenir car les appréciations officielles ne sont pas toujours correctement énoncées et provoquent des malentendus dont on pourrait se passer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

75224. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de postes d'enseignants dans le primaire et dans les maternelles ont été supprimés dans les Pyrénées-Orientales avant et après la rentrée scolaire de 1985, en précisant les lieux géographiques atteints par les suppressions ; 2° combien de postes d'enseignants nouveaux ont été créés et combien de classes nouvelles ont été ouvertes dans le primaire et dans les maternelles avant et après la rentrée scolaire de 1985 dans les Pyrénées-Orientales, en précisant les lieux géographiques concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

75225. - 7 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, au cours de la récente rentrée scolaire, dans le primaire comme dans les maternelles, il y eut des situations à propos desquelles il est possible, en 1985,

de souligner qu'« il n'y a rien de nouveau sous le soleil ». En effet, pour décider de l'ouverture d'une classe ou pour créer un poste d'enseignement nouveau son ministère répond sans cesse : « C'est l'affaire des recteurs ». De leur côté, les recteurs répondent : « C'est du ressort des inspecteurs d'académie ». Mais les inspecteurs d'académie ne peuvent décider qu'en fonction des crédits qui leur sont alloués. Ce qui fait qu'en se renvoyant la balle, les vrais responsabilités ne sont jamais précisées. Il en était ainsi avant la législature de 1981. Depuis, les reflets du soleil de son ministère n'ont guère brillé d'un éclat plus encourageant. En conséquence, il lui demande si, en prévision de la rentrée scolaire de 1986-1987, il ne pourrait pas modifier cette façon d'agir afin d'obtenir que les vrais responsables soient placés à la place qui est la leur.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

75236. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mort lente du fascinant Muséum d'histoire naturelle de Paris. En effet, l'exposition du peintre Jürg Kreienbuhl a rappelé au monde indifférent le naufrage de la galerie de zoologie, interdite au public mais offerte aux dépradations. La galerie, fermée au public depuis 1965, a quatre portes sans clefs pour un seul gardien. Ainsi, dix défenses d'éléphant ont disparu en quatre ans. Le manque de crédits prouve le mépris dans lequel l'éducation nationale tient les sciences naturelles. De nouveaux statuts vont modifier la gestion du Muséum mais pour le moment la contribution de l'Etat aux ressources du Muséum n'atteint même pas leur quart. Les 40 millions promis pour 1986 par le Président de la République, dans le cadre des grands travaux, sont donc impatiemment attendus. Ces fonds, aussi dérisoires soient-ils par rapport aux besoins, permettront peut-être de reprendre le projet de restauration décidé sous Valéry Giscard d'Estaing et bloqué en 1981, dont seule la première tranche, la zoothèque, a été menée à bien. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les crédits ainsi que les projets de restauration prévus pour mettre un frein à la scandaleuse mort lente du Muséum d'histoire naturelle. Il est inadmissible que de telles richesses ne soient pas entretenues, mises en valeur et surtout accessibles au public.

Enseignement privé (fonctionnement)

75241. – 7 octobre 1985. – **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'autoriser la création de nouveaux postes à l'enseignement privé pour faire face à une augmentation très importante des effectifs. C'est ainsi que 3 880 élèves supplémentaires ont été recensés à la rentrée scolaire dans les collèges et lycées privés de la région des Pays de Loire. La création de trente-cinq postes nouveaux après trois années de compressions successives s'avère donc nettement insuffisante. En conséquence, il lui demande de donner à l'enseignement privé les moyens suffisants pour qu'il accomplisse dans des conditions normales la mission qu'il s'est donnée.

Enseignement (personnel)

75251. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** devant les graves difficultés qui subsistent quelques jours après la rentrée. En effet, plusieurs milliers d'enseignants titulaires, auxiliaires sont encore sans affectation, faute de supports budgétaires, alors que les effectifs de classe sont surchargés et dépassent parfois les seuils réglementaires, notamment dans les lycées, que des enseignements réglementaires ne sont pas assurés dans leur totalité. Ceux qui ont reçu leur affectation sont parfois contraints d'enseigner dans une autre discipline que la leur sur plusieurs établissements. Alors que 8 300 enseignants titulaires du C.A.P.E.S. et de l'agrégation devaient être recrutés à la session de 1985, seulement 6 000 enseignants l'ont été, soit un manque à gagner de plus de 2 000 enseignants qualifiés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° quelles mesures d'urgence entend-il prendre pour permettre aux enseignants d'être affectés dans leur spécialité, et aux élèves d'étudier dans des classes moins chargées pour faire face à son devoir d'assurer les enseignements supplémentaires. Quelles mesures entend-il prendre pour assurer tous les remplacements ; 2° le ministre, après avoir refusé en avril, lors de l'annonce de 3 000 postes supplémentaires aux concours de recrutement, d'ouvrir à nouveau les listes d'inscription au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, va-t-il mettre en place une session spéciale du C.A.P.E.S. et de l'agrégation en octobre. Cette mesure permettrait de pourvoir toutes les places aux concours de 1985, de recruter des maîtres titulaires et qualifiés, de dégager des moyens supplémentaires, de ne pas recruter de nouveaux auxiliaires dans un certain nombre de disciplines ; 3° quelles mesures entend-il prendre pour mettre la réalité des collèges et des lycées en conformité avec les exigences de qualité du service public, pour accueillir tous les élèves dans les sections de leur choix et permettre aux enseignants d'exercer leur métier dans des conditions améliorées.

Enseignement secondaire (personnel)

75277. – 7 octobre 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 41420 publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire)

75279. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70741 (insérée au *Journal officiel* du 24 juin 1985) relative au contrat de remplacement des M.A.S. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

75285. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 59816, publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, à laquelle il n'a pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (comités et conseils)

75308. – 7 octobre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode d'attribution des sièges au Conseil départemental de l'éducation nationale, à la plus forte majorité, qui pénalise les associations de parents d'élèves minoritaires et lui demande s'il envisage de modifier ce mode d'attribution afin d'assurer une plus juste représentativité entre toutes les associations de parents d'élèves.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (personnel)

74969. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les conditions d'emploi et de rémunération par Electricité de France des accompagnateurs de visites sur site nucléaire – conditions qui ont été modifiées il y a deux ans. Les visiteurs sont souvent des scolaires ou des universitaires : classes de troisième à terminale, étudiants des grandes écoles ou des universités, enseignants ou groupes culturels divers. La fonction de l'accompagnateur implique, outre un certain niveau intellectuel, un ensemble de connaissances variées : électromécanique, thermodynamique, physique nucléaire, traitement des eaux, mesures, etc. Elle comporte aussi quelques risques et certaines responsabilités. Jusqu'en 1983, cette fonction, qui était fréquemment assurée par des retraités d'E.D.F., était régie par un contrat n'ouvrant pas droit aux avantages consentis aux agents statutaires d'E.D.F., mais néanmoins satisfaisant du point de vue financier. A partir de 1983, E.D.F. a sensiblement modifié les contrats auxquels étaient soumises les nouvelles embauches, non seulement en fixant leur expiration de plein droit à l'âge de soixante ans et non plus de soixante-dix ans pour répondre à un souci – très légitime – de limiter les cumuls entre une activité et une retraite, mais aussi en établissant des conditions d'emploi et de rémunération nettement dévalorisées par rapport à ce qu'elles étaient auparavant. Du niveau « cadre », la fonction est passée au niveau « maîtrise », sans pour autant bénéficier des avantages statutaires afférents, avec les conséquences suivantes : une diminution sensible du tarif de la vacation, une annulation pure et simple de la part fixe mensuelle du salaire, des restrictions sur les facteurs multiplicateurs des vacations, des indemnités de repas nettement inférieures, des avantages de retraite, de protection sociale et de congés diminués. Ces contrats destinés dorénavant à des non-retraités ne garantissent pas pour autant un

minimum annuel de vacations ni, par conséquent, la protection contre le chômage. Il faut ajouter que, dans la meilleure des hypothèses, le revenu moyen mensuel ne peut excéder sensiblement le montant du S.M.I.C., alors que les conditions d'exercice et de disponibilité exigées interdisent en fait tout autre emploi extérieur à temps partiel. La fonction exige, en outre, une actualisation constante des connaissances. Avec les suppressions du fixe mensuel prévu par les anciens contrats, ni cette information professionnelle ni la disponibilité exigée pour répondre à des demandes de visites impromptues ou de remplacement ne se trouvent désormais rémunérées. C'est sans doute au nom d'une certaine rigueur de gestion que la décision d'établir ces nouveaux contrats a été prise. Il faut cependant constater qu'elle atteint une fonction déjà exclue du bénéfice des avantages accordés aux statutaires, qu'elle instaure globalement, dans l'exercice de la même fonction sur le même site, des écarts de rémunération de près de moitié entre les nouveaux contractuels anciens chômeurs avec famille à charge et les anciens contractuels retraités bénéficiant du cumul et sans famille à charge et, qu'enfin, elle ne rémunère pas convenablement la compétence des anciens cadres industriels en rupture d'emploi auxquels cette fonction - qui correspond à leur profil - devrait être ouverte. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position par rapport aux conditions d'emploi et de rémunération par Electricité de France des accompagnateurs de visites sur site nucléaire actuellement en vigueur et s'il estime que la dégradation de ces conditions d'emploi et de travail, par comparaison à ce qu'elles étaient avant 1983, est justifiée, eu égard au gain économique dérisoire qu'elle a entraîné pour Electricité de France.

Communautés européennes (produits fissiles et composés)

74978. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** de bien vouloir faire le point de la proposition de la commission des Communautés européennes, qui devait mettre au point un programme d'action à moyen et long terme concernant les déchets nucléaires.

Energie (énergie nucléaire)

75250. - 7 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la diversification des productions de réacteurs nucléaires. Un certain nombre de pays souhaiteraient accéder à la maîtrise de l'énergie électro-nucléaire et, à ce titre, acheter des centrales nucléaires. Dans ce domaine, notre pays est bien placé ; il possède un parc important de centrales thermiques et une maîtrise complète de la filière électro-nucléaire. Néanmoins, les puissances de nos centrales ne correspondent pas aux besoins des pays en développement auxquels il faut des modèles nettement inférieurs à 900 et 1350 mégawatts. C'est pourquoi, il lui demande comment il compte utiliser les entreprises publiques de la filière électro-nucléaire E.D.F., C.E.A., Framatome afin qu'elles présentent un modèle de centrale adapté (par exemple de 300 mégawatts) pour le commerce extérieur.

ENVIRONNEMENT

Environnement : ministère (personnel)

74985. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes de titularisation des personnes des établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer la titularisation des personnels piscicoles, en particulier en transformant les emplois de ces agents en postes budgétaires alimentés par les fonds de concours provenant des divers établissements publics.

Santé publique (produits dangereux)

75022. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le grave accident de Seveso, en Italie, prouve que la pollution par la dioxine peut avoir des conséquences catastrophiques. Or plusieurs années se sont écoulées et il semble qu'il n'existe toujours pas, en France, de texte réglementant les conditions d'utilisation des produits chimiques contenant de la dioxine. De plus, aucune interdiction formelle n'a été édictée quant à l'introduction en France de déchets pouvant contenir de la dioxine. Deux affaires viennent d'illustrer les conséquences de telles carences. De longue date, E.D.F. utilise dans ses transformateurs et ses condensateurs industriels du pyralène comme isolant et réfrigérant. Le pyralène, nom commercial utilisé pour désigner en fait l'askarel, est un produit extrêmement toxique et cancérigène ; la plupart des pays ont donc interdit son utilisation. Les polychlorobiphényles qu'il contient empoisonnent toute la planète. On en a même trouvé des traces dans la graisse des ours blancs du pôle Nord et dans les organismes marins au fond de l'océan Atlantique. Qui plus est, le pyralène, bien qu'incombustible, a tendance à se décomposer à la chaleur pour donner par pyrolyse des furanes et de la dioxine. Récemment, un transformateur d'E.D.F. a brûlé dans un immeuble à Reims. Non contents de ne prendre aucune mesure de sauvegarde, les services du ministère de l'environnement ont autorisé tacitement E.D.F. à inciter les locataires de l'immeuble à réintégrer leurs appartements après un nettoyage sommaire. Or les analyses effectuées par un scientifique suédois ont montré que le taux de dioxine dans cet immeuble dépassait plus de 1 000 fois la norme maximale autorisée en Suède. Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs publics tolèrent l'introduction de dioxine en France. Il est en effet pour le moins surprenant que le ministère de l'environnement accepte l'importation d'ordures ménagères mélangées à d'autres produits qui contiendraient de la dioxine. Ces ordures, en provenance d'Allemagne, devaient être déversées sans aucune précaution sur la décharge publique de Montois-la-Montagne, en Moselle. Seule la réaction de la population et des élus locaux a permis de l'empêcher. En conséquence, il souhaiterait qu'elle lui indique si la politique de son ministère lui semble actuellement satisfaisante en matière de lutte contre les nuisances et si, notamment en ce qui concerne la pollution par la dioxine, elle ne craint pas que la France soit l'un des derniers pays développés à prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Chasse et pêche (Office national de la chasse : Moselle)

75025. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** qu'avant 1981 et à sa demande, le ministre de l'environnement s'était engagé à créer l'agence nationale contre la pollution de l'air, à Metz. Cette décision n'ayant pas été respectée après 1981, le Gouvernement avait indiqué explicitement qu'à titre de compensation pour la région messine, une partie de l'Office national de la chasse serait décentralisée en Moselle. Dans cet ordre d'idées, le syndicat mixte du nord métropole Lorraine a transmis un dossier pour proposer un site d'implantation et, en réponse à une précédente question écrite, il lui a été indiqué que ce dossier serait l'objet d'un examen attentif. Le projet annoncé déjà depuis plus de deux ans n'a toujours pas été concrétisé. Une première modification substantielle a d'ailleurs été apportée pour remplacer l'opération de décentralisation par une simple opération de création d'une antenne régionale. Des crédits auraient été prévus au budget de l'Office de la chasse pour cette antenne régionale. Toutefois, depuis plusieurs mois, les collectivités territoriales concernées n'ont obtenu aucune réponse et les retards accumulés semblent injustifiés. Qui plus est, des représentants de l'Office de la chasse se sont rendus en Moselle et ils n'ont pas caché leur hostilité à toute implantation dans la région messine. Ils ont même indiqué qu'ils souhaitaient réduire le plus possible l'importance du projet et différer le plus longtemps possible sa réalisation dans le temps. Une fois de plus, c'est donc la crédibilité des engagements du Gouvernement qui est mise en cause. L'annonce de la décentralisation a été effectuée depuis deux ans et aucune mesure concrète n'a encore été prise, même pas le choix définitif du site d'implantation. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quel délai précis le choix du site d'implantation sera effectué, quelle sera l'importance des crédits mis en œuvre, quelle sera la nature exacte des activités de l'antenne décentralisée, quel sera le nombre des emplois créés et à quelle date l'ouverture opérationnelle de l'antenne régionale est prévue.

Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances)

75128. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend qu'est prévue une taxe de 130 francs par tonne de produits sulfureux rejetés par toutes les installations de combustion de plus de 50 MW, en vue de financer la lutte contre la pollution atmosphérique. Il souhaite connaître de **Mme le ministre de l'environnement** 1° les modalités du contrôle de la teneur en soufre des combustibles utilisés et du rendement des éventuelles stations de traitement des fumées avant rejet dans l'atmosphère ; 2° la raison pour laquelle le seuil d'application (50 MW de puissance) a été fixé à un niveau qui paraît élevé, ce qui permettra à de nombreux exploitants d'échapper au paiement de la taxe.

Environnement (politique de l'environnement)

75137. - 7 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la promulgation de la loi n° 83-680 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus dans la loi précitée, textes dont aucun n'a encore été publié. Ceci concerne notamment à l'article 1 les seuils et critères techniques servant à définir les catégories d'opération donnant lieu à enquêtes publiques, à l'article 2 les fonctions incompatibles avec celles de commissaire enquêteur, à l'article 7 les conditions de prorogation éventuelle des délais de réalisation des ouvrages ayant fait l'objet d'une enquête et à l'article 9 les modalités d'application de la loi.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

75170. - 7 octobre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la production et l'utilisation du papier recyclé en France. D'après l'A.N.R.E.D. (Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets), la France n'utilise que 4 p. 100 de ce papier sur l'ensemble du papier employé, alors que, par exemple, l'Allemagne en consomme 27 p. 100 et le Royaume-Uni 36 p. 100. Nous avons donc pris du retard. La production de papier recyclé est une question importante pour plusieurs raisons : 1° plus de quatre millions de tonnes de papier par an sont jetés dans les poubelles. L'élimination de ce papier coûte environ 200 millions par an ; 2° chaque tonne de papier recyclé représente 1 500 francs à 2 000 francs d'économies de devises ; 3° la fabrication à partir de vieux papiers recyclés nécessite trois à quatre fois moins d'énergie que pour produire une pâte mécanique au thermo-mécanique ; 4° développer la production de papier recyclé, c'est créer des emplois pour la collecte, le tri et la fabrication. Ainsi se conjugueraient défense de l'environnement, lutte contre les gâchis, investissement et emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que la France produise plus de papier recyclé.

Chasse et pêche (personnel)

75245. - 7 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** fait part à **Mme le ministre de l'environnement** de l'inquiétude que suscite le projet poursuivi par son département de transformer en fonctionnaires les garde-chasse et les garde-pêche. En effet les garde-chasse sont rémunérés par les chasseurs au moyen de redevances que ceux-ci versent au profit de l'Office national de la chasse ; ces gardes sont donc fort naturellement placés sous l'autorité des fédérations départementales des chasseurs ; leur donner statut de fonctionnaires reviendrait indiscutablement à léser les chasseurs, puisque ceux-ci seraient privés de toute autorité sur la garderie alors qu'ils la financent ; ce serait en outre courir le risque de désorganiser un système qui a fait ses preuves. C'est pourquoi il demande si elle maintient, malgré les risques et les injustices exposées, son intention de faire passer sous statut de fonctionnaires les garde-chasse et les garde-pêche.

Communes (finances locales : Pas-de-Calais)

75260. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les faits suivants : le 17 décembre 1981, M. le préfet du Pas-de-Calais prend un arrêté accordant à la commune d'Hersin-Coupigny une subvention de 600 000 francs pour des travaux se rapportant à la protection de la nature et de l'environnement (subvention accordée par le ministère de l'environnement, chapitre 67-51, article 10). Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral précisent que cette subvention sera versée en deux acomptes de 300 000 francs l'un, la demande de versement du premier acompte devant être accompagnée d'un certificat établi par les services de la direction départementale de l'équipement, le solde étant effectué sur production d'un rapport des services de la direction départementale de l'équipement. Le 10 mai 1983, M. le directeur départemental de l'équipement fait à M. le préfet une proposition de versement d'un premier acompte de 300 000 francs. Le 20 octobre 1983, M. le préfet informe le maire d'Hersin-Coupigny qu'en raison de l'épuisement des crédits mis à sa disposition sur ce chapitre, il est dans l'impossibilité de verser ce premier acompte. Cet acompte sera enfin versé le 2 décembre 1983. Le 20 août 1984, l'opération étant terminée, le directeur départemental de l'équipement présente rapport et demande le versement du solde, soit 300 000 francs. A la lettre du 19 janvier 1985 du maire de la commune s'inquiétant du non-versement de la subvention, M. le préfet répond le 31 janvier 1985 qu'il a demandé le 24 septembre 1984 au ministre de l'environnement de mettre à sa disposition des crédits correspondants et que, depuis cette date, il a rappelé cette demande à l'administration centrale. Le 22 juin 1985, ce solde n'étant toujours pas versé, le maire d'Hersin-Coupigny effectue une nouvelle démarche auprès de M. le préfet, lequel, le 4 juillet, informe le maire que les crédits n'ont toujours pas été mis à sa disposition et qu'il rappelle à nouveau cette affaire à l'attention des services de votre ministère. En s'étonnant de la lenteur avec laquelle les crédits de son ministère sont dégagés et en lui rappelant que ce procédé pénalise à la fois les entreprises chargées d'effectuer les travaux et les communes dont le budget doit supporter des charges indues, il lui demande dans quel délai les crédits de paiement concernant cette affaire parviendront à M. le préfet du Pas-de-Calais.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

74925. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un point de la circulaire ministérielle du 2 février 1984 et le décret du 2 mai 1983, relatifs à l'indemnité représentative des instituteurs qui engendre des situations très différentes entre les instituteurs. Il est en effet admis qu'un instituteur quittant volontairement son logement de fonction peut bénéficier de l'indemnité communale si, avec l'accord du maire, le logement est cédé à un instituteur qui bénéficiait auparavant d'une indemnité représentative ou y avait vocation. Mais cette mesure ne joue que depuis la date d'application de ce décret, c'est-à-dire le 8 mai 1983. Elle ne permet pas de régulariser les situations apparues avant cette date. Des instituteurs se trouvant dans des situations identiques sont donc logés à des enseignes différentes, du fait de la non-rétroactivité. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

74937. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dangers que fait courir la vente libre des bombes d'autodéfense au gaz lacrymogène. Ces objets, en effet, sont de plus en plus couramment achetés par des enfants comme des éléments de jeux, provoquant ainsi de multiples accidents et notamment des brûlures aux yeux. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une réglementation n'autorisant leur vente libre qu'à compter de l'âge de seize ans.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

74947. - 7 octobre 1985. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de certains lieutenants des corps des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'article 18 de l'arrêté du 18 janvier 1977 qui fixe comme condition de nomination des capitaines professionnels des sapeurs-pompiers communaux le fait de justifier de huit ans de services effectifs en qualité de lieutenant-chef de section ou lieutenant-chef de section principal, exclut les lieutenants. Or il s'avère que les lieutenants issus du rang et âgés de plus de quarante ans n'ont pratiquement aucun espoir d'accéder au grade de capitaine, soit parce qu'ils ne possèdent pas les diplômes requis, soit parce que leur formation « sur le terrain » leur ôte tout espoir de passer avec succès un concours devenu très sélectif. En conséquence, il lui demande si cette catégorie d'officiers ne pourrait pas faire l'objet d'une condition spécifique de nomination au grade de capitaine, s'agissant d'hommes particulièrement méritants sur le plan du courage et de la conscience professionnelle dont ils font preuve dans l'exercice de leur fonction.

Libertés publiques (protection)

74955. - 7 octobre 1985. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé aux maires par les demandes de recherche de personnes. En effet, les magistrats municipaux sont fréquemment

interrogés par des personnes qui souhaitent connaître le domicile d'autres individus, pour diverses raisons relatives soit à des recherches familiales ou d'anciens amis soit à des affaires de créances non honorées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les réponses que les maires peuvent apporter à ces interrogations.

Papiers d'identité (réglementation)

74664. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la justification de domicile exigible lors de l'établissement des pièces d'identité. L'application d'une circulaire du 10 février 1967, amenant les fonctionnaires habilités à demander, dans certains cas, les relevés de compte bancaire des trois derniers mois, il lui demande si tel est bien le sens qu'il convient encore de donner à ce texte.

Communes (personnel)

75006. – 7 octobre 1985. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans presque toutes les grandes villes et communes importantes de France, il existe une structure municipale de service achats dont dépend très souvent un magasin général où sont entreposés la quasi-totalité des besoins. Le classement des agents affectés à leur fonctionnement est propre à chaque municipalité, d'où une très grande disparité. Une enquête a été menée auprès de toutes les communes de France, afin de procéder à l'établissement d'une grille spécifique pour cette catégorie de personnel (circulaire n° 82-79 du 21 mai 1982). Il demande ce qu'a donné cette enquête et si l'on peut espérer voir se créer des grades spécialisés pour les différentes fonctions de cette importante branche d'activité de gestion, aujourd'hui nécessaire aux villes et aux communes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

75009. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article 125 (titre III) de la loi de finances pour 1984. Il lui rappelle que cet article ouvre aux sapeurs-pompiers professionnels des services d'incendie et de secours, quel que soit leur grade, le droit à bénéficier à l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions d'une bonification du temps de service accompli pour liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités. Il note que cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service. Il s'étonne de constater que le décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions et les modalités d'attribution de cette bonification ne soit pas encore pris, malgré les promesses faites lors du congrès national des sapeurs-pompiers de Biarritz, en octobre 1983. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles ce décret n'a toujours pas été publié et la suite qu'il entend réserver à cette question importante visant l'ensemble des sapeurs-pompiers français.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

75010. – 7 octobre 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la réglementation relative au remboursement des frais de changement de résidence supportés par les fonctionnaires mutés. Il lui expose qu'en application de l'article 21 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, un fonctionnaire muté disposant d'un logement meublé dans sa nouvelle résidence (hôtel, foyer, particulier) a le droit de se faire verser une indemnité correspondante à ses frais de transport de bagages, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 août 1983 pour les mutations ayant pris effet à compter du 1er juillet 1984. Aussi, il s'étonne d'apprendre qu'un fonctionnaire muté dans le département des Yvelines puisse se voir refuser sa demande de remboursement de frais de changement de résidence au prétexte qu'il « ne remplit pas les conditions requises » s'étant « installé seul dans un foyer » et de ce fait n'ayant « pas effectué de déménagement ». Il souhaiterait savoir en conséquence si le décret précité du 10 août 1966 trouve encore son application dans le département des Yvelines ou si l'interprétation restrictive qui en a été faite prévaut désormais pour toutes les demandes de remboursement de frais de changement de résidence.

Communes (finances locales)

75014. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les implications budgétaires de l'article 2 du décret n° 85-874 du 19 août 1985, complétant le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 85-348 du 20 mars 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 1986, des dispositions relatives à la répartition entre les communes concernées des dépenses des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques implique la prise en compte de leur incidence financière dans les budgets communaux pour l'exercice 1986, alors que ces dispositions ne trouveront à s'appliquer que pour l'année scolaire 1986-1987.

Parlement (élections législatives)

75054. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'état alarmant de désinformation dans lequel se trouve la majorité des citoyens français en ce qui concerne le mode de scrutin qui sera appliqué lors des prochaines élections législatives. Le vote constitue non seulement un droit mais également un devoir. Ce droit ne peut être exercé et ce devoir rempli qu'à condition que chaque citoyen possède les informations élémentaires, indispensables à la compréhension des mécanismes électoraux et de l'objet des élections. Il est scandaleux et inadmissible que, dans un pays tant attaché à la démocratie et aux libertés, les citoyens soient aussi peu informés du mode de scrutin comme le révèle le sondage S.O.F.R.E.S. paru dans *Le Nouvel Observateur* du 13 septembre 1985. Ce sondage montre que la moitié des Français ignorent que les prochaines élections législatives auront lieu à la proportionnelle, 70 p. 100 d'entre eux ignorant qu'il n'y aura qu'un seul tour et que les élections auront lieu dans le cadre du département. Il lui demande en conséquence, face à cette absence d'information flagrante, de prendre des mesures visant à pallier ces grossières lacunes que la proximité de l'échéance des élections législatives rend d'autant plus inadmissibles.

Pompes funèbres (réglementation)

75138. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt du modèle de contrat pouvant servir d'exemple aux communes lorsqu'elles concèdent leur monopole de pompes funèbres à une entreprise privée, ce qui est le cas pour 70 p. 100 d'entre elles. Compte tenu de l'intérêt de ce document, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la publication « *Démocratie locale* » y consacre aussi complètement que possible un dossier.

Communes (personnel)

75139. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet d'intégration dans les nouveaux corps de la fonction publique territoriale de tous les secrétaires généraux de communes de plus de 2 000 habitants dans la catégorie A. Cela signifie que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seront intégrés, sans conditions, dans le corps des attachés. Il lui demande si les rédacteurs qui ont toujours été recrutés au même niveau que les secrétaires généraux en question ne devraient pas, pour des raisons d'équité, pouvoir bénéficier d'une intégration analogue. En effet, l'un des principes généraux du statut de la fonction publique est que le classement d'un corps, d'un grade ou d'un emploi est fonction du niveau de recrutement (*cf.* réponse ministérielle n° 216-65 du 31 janvier 1985, *Journal officiel* du 28 février 1985). Or, le même niveau de formation a toujours été exigé pour se présenter au concours sur épreuves pour les deux emplois concernés. Mais, alors que l'emploi de rédacteur n'est accessible que par concours sur épreuves, celui de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants est, en outre, accessible : 1° par concours sur titres parmi les titulaires de certains diplômes exigés pour le concours sur épreuves des rédacteurs (le diplôme d'études administratives municipales ou D.E.A.M. entre autres) ; 2° par recrutement direct d'agents de la catégorie C (commis et agents principaux). Le niveau général de recrutement des rédacteurs est, dans ces conditions, même supérieur à celui des secrétaires généraux en question. Il serait donc injuste de ne pas appliquer aux premiers la mesure prise pour les seconds. Enfin, il faut préciser également qu'il y a des rédacteurs qui sont titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (D.E.S.A.M.) qui est d'un niveau supérieur au D.E.A.M. cité plus haut.

Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon : Parlement)

75148. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 11 juin 1885 a érigé le département de Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale à statut particulier. En conséquence, les dispositions du code électoral relatives à l'élection de sénateurs dans les départements ne peuvent plus s'y appliquer, ce qui pourrait avoir des répercussions fâcheuses en cas de vacance de l'unique siège de sénateur de l'archipel. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Départements (conseillers généraux)

75156. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de cantons de chaque département et de Mayotte ; 2° pour chaque département, ainsi que pour les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre d'habitants représentés par un conseiller général.

Départements (conseils généraux)

75158. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître si la loi des 18 et 23 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans les circonstances exceptionnelles est toujours en vigueur.

Communautés européennes (circulation routière)

75175. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inconvénients majeurs qui résultent de la diversité des dispositifs d'éclairage des véhicules automobiles dans les différents Etats de la Communauté. La France est, selon mes informations, le seul pays à utiliser les ampoules de couleur jaune, de sorte que les véhicules des autres pays de la Communauté éblouissent et constituent un facteur de danger lorsqu'ils circulent dans notre pays. Ces inconvénients existent surtout dans les nombreux départements limitrophes de l'Italie, de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne et du Benelux. Il demande si en l'espèce il n'y aurait pas le plus grand intérêt à harmoniser la réglementation au niveau de la Communauté.

Enseignement (constructions scolaires)

75195. – 7 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt, dans le cadre de la décentralisation et des nouvelles compétences dévolues aux régions et départements, d'une communication rapide entre les chefs d'établissement (lycées, collèges, E.N.P. et établissements relevant du ministère de l'agriculture) et les exécutifs régionaux et départementaux. Si le texte de la loi du 25 janvier 1985 précise, à l'article 15-14, que « pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement en matière de construction, de reconstruction, d'extension, de grosses réparations, d'équipement et fonctionnement matériel de l'établissement, le président du conseil général ou du conseil régional peut s'adresser directement au chef d'établissement », ne serait-il pas souhaitable qu'en retour le chef d'établissement puisse s'adresser directement à la collectivité nouvellement compétente, tout en informant l'autorité hiérarchique dans le même domaine de compétence.

Cimetières (colombarium)

75220. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un peu partout en France des individualités et des associations familiales spécialisées se prononcent, depuis très longtemps déjà, pour que soit construit un crématorium dans leur propre environnement. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel organisme public peut construire un crématorium ; 2° quels sont les espaces bâtis et les espaces non bâtis imposés pour pouvoir construire un tel établissement ; 3° à combien peut se monter le coût d'une telle création avec ses indispensables infrastructures ; 4° des aides publiques peuvent-elles être accordées. Si oui, de quel ordre sont-elles ; 5° quelle est la capacité opérationnelle exigée pour agréer la construction d'un crématorium.

Cimetières (réglementation)

75222. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis les temps les plus anciens, toutes les localités disposent d'un cimetière. Dans une commune, même la plus petite, le cimetière est le lieu où se réveillent les souvenirs les plus émouvants. En effet, les habitants du lieu savent les réveiller avec une délicate attention. Toutefois, dans les villes en expansion permanente, le cimetière d'hier, implanté naguère en dehors de l'agglomération, avant l'extension des constructions nouvelles, à la longue, il se trouve un jour en plein milieu des lieux habités. Cette situation tend progressivement à se généraliser. Aussi, les nouveaux cimetières prévus dans les villes, devraient être à l'abri, pendant une ou deux générations, d'un phénomène semblable. En conséquence, il lui demande quelles sont les règles en vigueur imposées à toutes les communes désireuses d'aménager un nouveau cimetière : notamment au regard de l'espace et des distances à respecter par rapport aux lieux habités.

Communes (finances locales)

75230. – 7 octobre 1985. – **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences qu'entraîne pour les élus locaux l'application de l'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant D.D.O.E.F. commenté par une circulaire ministérielle diffusée par les préfets, commissaires de la République, au cours du mois d'août 1985. Aux termes de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1985, les valeurs locatives foncières servant au calcul des bases d'imposition aux quatre taxes locales sont d'abord majorées pour 1986 d'un coefficient forfaitaire égal à celui appliqué en 1985, puis diminuées par application d'un coefficient nouveau dit « déflateur » égal à 0,974 visant à « ajuster la progression nominale d'imposition en 1986 par rapport à 1985 à l'augmentation prévisionnelle des prix pour 1985 ». Il suit de cette diminution que le produit fiscal attendu des quatre taxes locales sur les bases antérieures sera réduit en francs courants à taux d'impôt égal. Pour éviter cette diminution, elle, inattendue, des budgets locaux, les élus devront majorer les taux des impôts, c'est-à-dire assumer la responsabilité locale des conséquences d'une décision de l'Etat. Ce tranfert paraît d'autant plus injustifié, voire choquant, que l'Etat impose aux communes un blocage autoritaire des prix de leurs services (cantines scolaires, assainissement, centres aérés, etc.) à un taux nettement inférieur à celui de l'inflation officielle et de leurs prix de revient. En conséquence, il lui demande quelle position il prend à l'égard de l'accroissement des charges nettes imposé par l'Etat aux collectivités locales et quelles mesures il envisage pour assainir la situation financière de ces dernières.

Partis et groupements politiques (Front national : Paris)

75256. – 7 octobre 1985. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un tract de l'organisation d'extrême droite dite « Front national » qui aurait été distribué dans des postes de police de Paris (1er et 2e arrondissement notamment) titré « Gorbatchev dehors » et appelant à une réunion à la Mutualité. Il lui demande si la diffusion d'un tel mot d'ordre auprès de fonctionnaires de police qui seront chargés d'assurer la sécurité du responsable de l'Etat soviétique lui semblent compatible avec le droit légitime d'expression politique reconnu aux fonctionnaires. Enfin, il lui demande les mesures qu'il a prises ou entend prendre quant à la distribution de ce libellé.

Police (police municipale)

75269. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **62151** du 21 janvier 1985, rappelée par la question écrite n° **69997** le 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

75319. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que par sa question écrite n° 70995 il lui demandait de lui faire connaître, depuis trois ans et aéroport par aéroport, le pourcentage des avions fouillés par la police de l'air en ce qui concerne, d'une part, la compagnie Air Inter et, d'autre part, les autres compagnies aériennes. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 34 du 2 septembre 1985, page 4140), bien que comportant des renseignements très intéressants, laisse subsister certaines ommissions regrettables puisque ne figurent pas les mesures de sureté prises à Limoges, Saint-Etienne, Grenoble, Pau, Quimper et Brest. Selon des informations qui lui ont été communiquées et pour le premier semestre 1985, les mesures de sûreté concerneraient à Limoges, 8 p. 100 des passagers, à Saint-Etienne 97 p. 100, à Grenoble 50 p. 100 (G.T.A) à Pau 75 p. 100, à Quimper 1,5 p. 100 et à Brest 53 p. 100. De grands progrès restent donc à accomplir, surtout dans certains aéroports, pour atteindre les 100 p. 100 sur tous les vols intérieurs. Il lui demande si les statistiques qu'il vient de lui communiquer sont conformes à celles qu'il possède et dans l'affirmative quels efforts peuvent être envisagés surtout pour les aéroport les moins contrôlés.

Collectivités locales (personnel)

75322. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes statutaires des personnels graphistes de la fonction publique territoriale et sur l'inadaptation de leurs grilles indiciaires compte tenu de l'emploi qu'ils exercent. Il s'avère notamment que de nombreuses offres d'emplois de municipalités demandent à la même personne d'effectuer une multiplicité de travaux de haute qualification pour une rémunération correspondant à celle d'un ouvrier spécialisé. Cet état de fait ne peut être que préjudiciable au développement de services d'information compétents, créatifs et adaptés aux technologies nouvelles. En conséquence, il lui demande, en référence à la loi du 26 janvier 1984, concernant les dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, quelles dispositions sont prévues pour les nouveaux statuts des techniciens graphistes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (jeu à treize)

75215. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le rugby à treize, tout en étant particulièrement implanté dans des zones géographiques du midi de la France, n'en est pas moins structuré par une multitude d'équipes divisées en séries. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions se présente le rugby à treize par types d'équipes 1re série, réserves et autres séries actuellement en pleine activité.

Sports (jeu à treize)

75216. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la France dispose d'un deuxième type de rugby, le rugby à treize. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date le rugby à treize en France a pris une structure nationale ; 2° le nombre de licenciés en rugby à treize enregistré à l'ouverture de la présente saison 1985-1986 : *a)* dans toute la France ; *b)* dans chacun des départements concernés.

Sports (jeu à treize)

75218. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que la Fédération nationale de rugby à treize a, depuis trés longtemps déjà, dressé son calendrier des rencontres de championnat de France. Cela aussi bien pour les grandes équipes nationales qui sont en 1re série que pour toutes les autres équipes, réserves et autres séries. Ce calendrier, sans aucun doute, est suivi par son ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se présente le calendrier des rencontres en championnat de France de rugby à treize, toutes séries confondues.

Sports (jeux olympiques)

75299. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69685 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sports (associations, clubs et fédérations)

75311. – 7 octobre 1985. – **M. Christian Bergelin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** du projet de décret autorisant l'élection aux comités directeurs des fédérations sportives de personnalités étrangères. Cette disposition serait pour le moins préoccupante car les fédérations agréées bénéficient d'une délégation de pouvoir de la part de la puissance publique. Elles participent à l'exécution d'une mission de service public, comme l'a confirmé très explicitement l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Il lui demande donc si les parties intéressées, c'est-à-dire les fédérations, ont été réellement consultées sur ce sujet et s'il lui paraît normal et légitime d'accorder à des personnes de nationalité étrangère le droit de diriger une association participant, de par la loi, à l'exécution d'une mission de service public.

JUSTICE

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

74988. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réglementation qui bloque le compte bancaire d'une personne décédée et ne permet qu'un prélèvement maximal de 10 000 F. Compte tenu du coût actuel des frais d'obséques, il lui demande s'il n'estime pas que ce maximum de prélèvement devrait être relevé.

Justice (fonctionnement)

74992. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** ce qu'il compte faire pour améliorer l'information et l'accueil des victimes d'accidents de la route lorsque celles-ci doivent intenter des procédures pour faire respecter leurs droits.

Ventes et échanges (législation)

75138. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'information parue dans « *50 millions de Consommateurs* » appelant l'attention sur la contradiction de deux textes juridiques relatifs à la vente. Compte tenu que le code civil (art. 1583) indique que la vente est parfaite dès que le vendeur et l'acheteur se sont mis d'accord sur la chose et le prix, mais que l'arrêté 77-105 P relatif à la « publicité des prix à l'égard des consommateurs » précise dans son article 4 que « le produit ou service commandé pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité », il lui demande s'il ne lui paraît par opportun, ainsi que le souhaitent les consommateurs, de mettre fin à cette contradiction qui ne peut être que source de litiges.

Libertés publiques (protection)

75159. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi du 22 juin 1886 interdisant le territoire de la République aux chefs des familles ayant régné en France ainsi qu'à leurs héritiers directs a été abrogée par la loi n° 50-728 du 24 juin 1950. Cependant, l'article 2 de cette dernière loi dispose qu'au cas « où les nécessités de l'ordre public l'exigeraient, le territoire de la République pourra être interdit à tout membre des familles ayant régné en France, par décret au conseil des ministres ». Il lui demande s'il ne considère pas que les dispositions de cet article s'apparentent à des mesures d'exception exorbitantes du droit commun, puisqu'elles autorisent le pouvoir exécutif à bannir certains citoyens français, alors que le bannissement a disparu de notre droit pénal. En outre, ne constituent-elles par également une atteinte aux libertés fondamentales et une discrimination fondée sur l'origine prohibée par l'article 2 de la Constitution ?

C'est pourquoi il serait intéressé de savoir si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement l'abrogation d'une telle disposition si évidemment contraire à la Constitution.

Licenciement (licenciement individuel)

75162. – 7 octobre 1985. – Sollicité maintes fois par les députés communistes, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** a eu l'occasion de rappeler les instructions qu'il donnait au parquet pour attirer sa vigilance soit en poursuivant systématiquement des infractions dans le domaine des atteintes aux libertés ou des discriminations de toute nature, soit en intervenant dans les instances concernant les droits et les libertés des travailleurs dans les entreprises. S'appuyant sur un arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 février 1985, **M. M. Guy Ducoloné** s'inquiète du fait que ces recommandations ne soient pas dans tous les cas suivies. En l'espèce la cour a considéré comme justifié le licenciement d'une vendeuse en boulangerie qui portait un pantalon. Or le droit de se vêtir comme chacun l'entend fait partie des libertés individuelles protégées par les principes généraux du droit. Seule en l'espèce une atteinte véritable au bon fonctionnement de l'entreprise pouvait limiter l'exercice de ce droit. D'ailleurs, depuis la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, la prise en compte de la notion de mœurs apporte une protection supplémentaire aux salariés contre le licenciement abusif par le patronat. Il n'en reste pas moins curieux que six mois auparavant le parquet ne soit pas intervenu dans l'espèce précitée, sous forme d'un pourvoi en cassation, compte tenu de la jurisprudence de la Haute Cour et des intentions du législateur. Il lui demande donc de bien vouloir en appeler à nouveau à la plus grande attention du parquet.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Maine-et-Loire)

75163. – 7 octobre 1985. – Depuis quelques semaines, la presse fait état de la prochaine fermeture du centre de détention de Fontevraud (Maine-et-Loire), précédée de la mutation et du non-remplacement de cinq de ses huit gardiens. **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'une telle décision puisse être prise. En effet, les vingt-six détenus accueillis encore dans ce centre, qui sont des personnes condamnées à de faibles peines ou en fin de détention, bénéficient d'un régime particulier de semi-liberté dans le cadre de l'enceinte de l'abbaye royale. Elles y sont affectées pour la plupart à des tâches d'intérêt général pour la sauvegarde et l'entretien de cette parcelle de patrimoine national. Dans l'hypothèse où cette information serait fondée, il lui demande les motivations de cette décision, qui va mettre un terme à une expérience intéressante. Il lui demande également de lui indiquer la position du ministre de la culture et le rôle que celui-ci a pu jouer dans la conclusion de cette affaire.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

75300. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **69688** publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

75027. – 7 octobre 1985. – **M. Robert de Caumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur l'article 14 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne, qui dispose « qu'en zone de montagne, les procédures de mise en œuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques ». Donner aux entreprises de bâtiment et travaux publics locales la possibilité de commencer les chantiers dès la fonte des neiges et par conséquent dès la fin de la saison des sports d'hiver, c'est à la fois éviter le chômage saisonnier, associer un meilleur emploi des deniers publics et diminuer les charges des collectivités locales. C'est pourquoi les élus, les travailleurs et les chefs d'entreprise concernés se réjouissent des décisions prises à cet effet par le Gouvernement dès l'application du budget 1985 et annoncées par M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Grâce aux nouvelles procédures décentralisées, les contrats de plan « montagne » ont déjà fait l'objet de décisions conjointes d'affectation dans la plupart des régions concernées, mais les délais de mise en place des crédits d'Etat correspondants ont retardé, cette année encore de plusieurs mois, le début des chantiers. En conséquence, pour éviter que la longueur des procédures traditionnelles ne mette obstacle à l'application dès 1985 d'une mesure si bénéfique, alors même que l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 prévoit que « les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne », il lui demande s'il peut engager les commissaires de la République à faire application des mesures dérogatoires prévues par l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, dès lors que la situation de l'emploi dans les entreprises de bâtiment et travaux publics locales le justifie.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Pyrénées-Orientales)

75226. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que le département des Pyrénées-Orientales en plus d'être traversé et arrosé par les rivières de l'Agly et de la Têt, a une troisième rivière qui complète les deux autres. Il s'agit du Tech. Cette rivière, prend sa source sur des hauteurs qui dépassent plusieurs milliers de mètres et, du fait de son dénivellement, elle se transforme, à la suite de pluies torrentielles et de la fonte des neiges, en un véritable torrent aux effets dévastateurs pour les riverains. A l'occasion des inondations d'octobre 1940, le Tech détruisit une multitude de lieux habités et provoqua la mort d'un très grand nombre de riverains qui furent en quelques heures emportés ou ensevelis. Tenant compte du mal qui fut, à ce moment là inventorié, d'immenses travaux de génie furent engagés. Des ponts furent reconstruits, des routes furent nouvellement créées et certains lieux habités reconstruits. Toutefois, cette rivière qui se transforme en un torrent indomptable, doit être revue et corrigée tout le long de son parcours jusqu'à l'embouchure. Il lui demande de bien vouloir faire connaître où en sont les études concernant le Tech dans les Pyrénées-Orientales et quels sont les types de travaux jusqu'à l'embouchure qui doivent être effectués pour mettre totalement à l'abri les riverains des localités traversées par cette rivière.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Pyrénées-Orientales)

75227. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** qu'à la suite de la création de la mission interministérielle pour l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon le 18 juin 1962, d'immenses travaux furent engagés au bord de la Méditerranée. Cette mission fut animée par un serviteur de l'Etat et des causes publiques dont la haute compétence n'avait d'égale que son désir de s'informer et d'informer autrui. Aussi, la concertation avant les travaux fut on ne peut plus vivace. Cette mission interministérielle obtint des résultats méritoires parce qu'avant l'ouverture des aménagements envisagés plusieurs réunions de travail avec les élus locaux furent convenablement assurées. De plus, les réunions étaient dépourvues de tout caractère protocolaire. Les discussions qui eurent lieu permirent à beaucoup d'élus locaux d'être libérés des craintes qu'ils éprouvaient jusque-là et, en même temps, d'obtenir que soient retenues un grand nombre de leurs suggestions. Il lui rappelle en outre qu'au cours de la première réunion de travail qui eut lieu dans la salle du conseil général des Pyrénées-Orientales, il posa au président de la mission le problème de la protection des constructions envisagées sur les sables du Barcarès. Il lui démontra que, si l'on ne relevait pas le lit de l'Agly, tôt ou tard, à l'occasion d'une nouvelle inondation, les constructions réalisées sur les sables du rivage seraient rejetées à la mer. Les craintes ainsi exprimées furent prises en compte. Le lit de la rivière de l'Agly fut revu et corrigé de Rivesaltes jusqu'à son embouchure. Le lit fut dragué et relevé. De leur côté, les berges furent consolidées sur les territoires des communes de Claira, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Torreilles. Les travaux effectués, après avoir été au préalable bien réfléchis, ont permis jusqu'ici de canaliser les pluies torrentielles ou en provenance des fontes des neiges qui inondaient la plaine, notamment quand la mer, en tempête, refusait avec force d'accepter les eaux boueuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les types de travaux qui ont été réalisés le long de l'Agly de Rivesaltes jusqu'à son embouchure ; 2° à combien s'est montée la dépense globale de ces travaux ; 3° comment le financement a été assuré en signalant la part de l'Etat, du département et du syndicat des riverains.

Eau et assainissement
(politique de l'eau : Pyrénées-Orientales)

75228. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que d'importants travaux de génie sous forme de creusement de canaux d'écoulement des eaux de pluies ont été judicieusement réalisés dans la région particulièrement plate de la Salanque (Pyrénées-Orientales). Le creusement de ces canaux a pour objet d'amener à la mer les eaux de pluie et celles qui proviennent, très souvent, de la fonte brutale des neiges et d'éviter qu'elles détruisent les cultures et portent atteinte aux lieux habités. En conséquence, il lui demande quels sont les types de travaux qui ont été exécutés pour creuser ces canaux d'évacuation des eaux, sur quels territoires communaux ils ont été réalisés et quelle est la longueur de chacun de ces canaux d'évacuation des eaux. Ces canaux de dégagement des eaux doivent permettre aux rivières de l'Agly, de la Têt, du Rhéart et du Tech et d'autres petits torrents de moins inonder les régions qu'ils traversent. Les territoires concernés par ces travaux de génie se situent sur le territoire des communes de Rivesaltes, de Pia, de Bompas, de Villetonge-de-la-Salanque, de Torreilles et de Sainte-Marie-de-la-Mer dans les Pyrénées-Orientales. En terminant, il lui demande de faire connaître comment a été assurée la dépense provoquée par le creusement desdits canaux.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Pyrénées-Orientales)

75229. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que la rivière la Têt, à la suite des pluies torrentielles et de la fonte des neiges a, pendant des siècles, inondé dans des conditions très graves, la région de la Salanque qu'elle traverse jusqu'à la mer entre Saintes-Maries-de-la-Mer et Canet-en-Roussillon. Des travaux, çà et là, ont été engagés le long du lit de cette rivière. Ses berges ont été consolidées, voire relevées à plusieurs endroits. Toutefois, aucun dragage du type de celui réalisé le long de l'Agly n'a pu jusqu'ici être engagé dans la Têt. Aussi, la Têt reste une rivière dangereuse jusqu'à son embouchure. Les territoires et les lieux habités de Villelongue-de-la-Salanque, de Saintes-Maries-de-la-Mer et de Canet-en-Roussillon sont particulièrement visés. En effet, à la suite des désastreuses inondations de 1940, son embouchure changea de déversoir vers la mer. Il est à craindre qu'un jour le même phénomène ne se produise avec un déplacement de l'embouchure à l'encontre des lieux habités. En conséquence, il lui demande quels sont les travaux qui ont déjà été effectués le long de la rivière la Têt jusqu'à son embouchure pour mettre à l'abri les riverains des villages qu'elle traverse. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître ce qui est envisagé sous forme de travaux de génie pour empêcher la rivière de la Têt d'inonder à nouveau la plaine de la Salanque qu'elle traverse.

Entreprises (aides et prêts)

75281. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **70746** insérée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 juin 1985 relative à l'intervention économique des collectivités territoriales. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

74956. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la loi de titularisation des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales du 11 juin 1983. Le support juridique nécessaire à l'intégration des non-titulaires existe. La loi adoptée par le Parlement a été promulguée le 12 juin 1983. Les dispositions de cette loi ont été reprises intégralement dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. L'article 1er stipule que « doivent être occupés par des fonctionnaires tous les emplois civils permanents comportant un service à temps complet ». En conséquence, il lui demande dans quels délais cette loi pourra être appliquée dans son intégralité et comment les corps d'accueil, s'ils n'existent pas, pourront être créés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

74957. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la pension de réversion des retraités des P.T.T. Les retraités P.T.T. souhaitent, d'une part, que leur pension de réversion soit portée à 52 p. 100 comme cela est le cas pour le régime général, les commerçants et les artisans et, d'autre part, que la mensualisation complète soit effectuée pour les pensionnés de la fonction publique. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de donner satisfaction aux intéressés.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

74959. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation des retraités P.T.T. Les intéressés souhaitent que le recrutement dans la fonction publique, aux P.T.T. notamment, soit poursuivi en fonction des besoins et que la mesure prise concernant les licenciements prévus en 1985 dans les P.T.T. puisse être revue en baisse. En conséquence, il lui demande dans quels délais satifaction pourrait être donnée à ces retraités.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

75001. – 7 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** si le rapport interne rédigé par un groupe de hauts fonctionnaires de la D.G.P., dont la presse s'est fait l'écho, sera publié in extenso et si les mesures préconisées pour améliorer le fonctionnement de la poste verront le jour. Il lui demande enfin s'il a l'intention de préparer un projet de loi cadre pour la poste analogue à celui qui a été fait pour les télécommunications.

Postes : ministère (personnel)

75013. – 7 octobre 1985. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** que 22 500 agents du service général appartenant à la catégorie C, relevant de son administration, remplissent les conditions minimales prévues dans leur statut pour prétendre à leur promotion dans le grade de contrôleur (catégorie B), c'est-à-dire être âgés de quarante ans au minimum et être classés à l'indice 311 depuis au moins deux ans. Or, actuellement, 850 d'entre eux seulement pourront postuler ce grade, du fait des règles liant la promotion interne au recrutement externe. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable de prendre en considération la situation des agents concernés en envisageant une dérogation aux règles rappelées ci-dessus.

Postes : ministère (personnel)

75047. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.F. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevalier 1984. Il lui demande en conséquence de mener à terme l'intégration en catégorie A des vérificateurs des P.T.T. puisqu'en mai 1985 six cents d'entre eux étaient encore classés en catégorie B.

Postes et télécommunications (courrier)

75121. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les districts et S.I.V.O.M. ne peuvent à ce jour bénéficier de la franchise postale dont bénéficient en revanche des communes et communautés urbaines. Il fait valoir que les districts et S.I.V.O.M. ont cependant le même statut d'établissement public à caractère administratif. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible d'étendre à ces derniers le champ d'application de la franchise postale.

Postes et télécommunications (courrier)

75176. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la franchise postale dont sont bénéficialres les communes et communautés créées par celles-ci. Le district du Grand Rodez regroupant les communes de l'agglomération ruthénoise vient d'être informé qu'il ne bénéficiait plus de la franchise postale dont il bénéficiait depuis 1974. La franchise postale est réservée aux communes et aux communautés urbaines. Les districts sont, comme les communautés urbaines, des établissements publics à caractère administratif. Il parait anormal et injuste qu'ils ne bénéficient plus de la franchise postale de droit commun objet de l'arrêté interministériel du 29 octobre 1968. Il lui demande s'il ne lui paralt pas logique et cohérent de faire bénéficier les S.I.V.O.M. et districts, qui regroupent des communes au même titre que les communautés urbaines et ont le même statut, des mêmes dispositions concernant la franchise postale dont bénéficient les communes et les communautés urbaines.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : postes et télécommunications)

75261. - 7 octobre 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés rencontrées par les usagers des télécommunications dans le département de la Guadeloupe au niveau du coût et de la qualité du service. Actuellement il régne en Guadeloupe un véritable malaise quant à l'utilisation du téléphone, et le nombre de suspensions d'abonnements ne cesse d'augmenter du fait de relevés de facturation anormalemenet élevés. C'est tous les jours que des usagers se plaignent de factures fantaisistes n'ayant aucun rapport avec la consommation effective. Par ailleurs, si des efforts importants ont été consentis pour moderniser et améliorer le réseau, l'indice général de la qualité des services reste médiocre et, dans certaines communes, il est impossible de communiquer par temps de pluie. Il lui demande de lui expliquer les causes de ces anomalies et ce qu'il compte faire pour rendre ce service public fonctionnel et fiable.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

75254. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au réglement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu que des articles de cette loi ont étendu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à des agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord, il lui demande : quelles mesures sont prévues pour que bénéficient des dispositions de cette ordonnance les militaires titulaires du titre de combattant volontaire de la résistance qui subirent de graves préjudices de carrière, pour des raisons politiques, en relation avec la guerre d'Indochine ; de telles mesures sont trés attendues et elles seraient d'autant plus légitimes que ces militaires - agents de l'Etat - ont été mis dans des situations trés éprouvantes pour des raisons de conscience, que les préjudices qu'ils ont subis n'ont pas été réparés, et que les articles 1 et 3 de la loi du 3 décembre 1982 auxquels ils sont renvoyés par le libellé de son article 4 ne débouchent pas sur un réglement équitable de leur situation. Ce serait donc justice que de leur accorder les réparations ouvertes par les articles 9 et 11 de la loi et que permet l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

75123. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, lors de sa réunion du 24 mai 1985, a estimé que, jusqu'à la fin de la décennie, une croissance annuelle de 4 p. 100 du budget de recherche et développement apparaît comme un objectif minimal. Il souhaite connaître de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les intentions du Gouvernement à cet égard.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

75125. - 7 octobre 1985. - **M. A.Pierre Bernard Cousté** relève que, lors des ses réunions des 7 février et 25 avril 1985, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, approuvant le principe de la priorité donnée à la relance de la recherche industrielle dans les entreprises, a recommandé l'augmentation des effectifs à la recherche et le recrutement d'ingénieurs formés pour celle-ci, l'accroissement du nombre des postes dans la recherche publique étant exclu. Les dépenses supplémentaires ainsi engagées par les entreprises seraient compensées par les aides financières de l'Etat et par des incitations fiscales. Dans ces conditions, il souhaite connaître de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles ont été jusqu'à ce jour les actions gouvernementales déjà appliquées ou en cours d'étude en vue de favoriser la recherche dans les entreprises.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique)

75126. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que lors de sa réunion du 7 février 1985, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a insisté sur l'importance des aspects internationaux dans la recherche et sur l'urgence de rassembler des informations exhaustives par des échanges de chercheurs dans l'espace européen. Il demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** si un tel projet rentre dans le cadre du programme Eurêka proposé par la France et en cours de discussion avec divers Etats européens. Dans le cas contraire, quelles seraient les liaisons avec Eurêka de telle sorte que soient évités des doubles emplois dans les activités de recherche sur le plan européen.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Europe)

74928. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** à propos de la diminution de l'exportation de produits français vers l'Allemagne et l'Italie. En effet, entre 1983 et 1984, cette baisse, tout à fait considérable en ce qui concerne nos échanges avec l'Allemagne et moins importante avec l'Italie, a été constatée dans les derniéres statistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les causes exactes de cet effondrement qui risque, par ailleurs, d'être la cause de la disparition de certaines entreprises et de lui indiquer les mesures de compensation s'appliquant à cette situation.

Politique extérieure (Grèce)

74977. - 7 octobre 1985. - Il semble, d'aprés certaines informations, que la Grèce ait interdit les moteurs Diesel sur son territoire. Si cette information est bien exacte, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si cette décision aura des conséquences du point de vue de la vente de voitures françaises en Grèce (quel est actuellement le quota de nos ventes à ce pays dans ce domaine) ; si cette décision est conforme au traité de Rome ; les conséquences pour les touristes équipés de voitures Diesel, du fait que le carburant est sans doute appelé à disparaître en même temps que les voitures elles-mêmes.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

74983. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** s'il est exact que la Corée et le Japon vendent des batteries auto et radio à des prix de dumping. Il souhaiterait savoir : le taux de pénétration de ces articles en France ; la quantité de produits de même type (français et européens) vendus dans le même temps ; les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Communautés européennes (politique de développement des régions)

75048. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'absence de toute décision du Conseil européen après l'engagement formel souscrit par celui-ci, à Fontainebleau, en juin 1984, de mettre en œuvre des programmes intégrés méditerranéens (P.M.I.) pour aider les régions méridionales françaises, italiennes et la Grèce à mieux supporter le « choc » du futur élargissement de la C.E.E. Il regrette les orientations de la nouvelle commission qui prétend remplacer les P.M.I. par des fonds structurels et des organismes prêteurs européens, ce qui aurait pour conséquence immédiate d'arrêter le développement des actions en cours, proposer aux Etats concernés une « enveloppe spéciale » de 2 milliards d'ECUS en sept ans au lieu des 6,6 milliards en cinq ans prévus initialement ainsi que refuser d'affecter les crédits des P.M.I. à chacun des trois Etats membres, prétextant que cette affectation serait en fait une acceptation du juste retour. Par ailleurs, il regrette également que la commission envisage de n'accepter que des interventions au coup par coup jugées sur dossiers par des techniciens rêvant de haut développement sans tenir compte des réalités sociales et humaines des régions concernées et de favoriser le « soutien », c'est-à-dire décider que les populations des régions les plus pauvres seront assistées sous prétexte que, selon la nouvelle commission, les régions ne peuvent atteindre un haut niveau de développement technologique. Considérant que l'affectation par Etat membre des crédits consacrés aux P.M.I. ne peut être considérée comme « un effet pervers du principe du juste retour », il lui demande d'intervenir auprès de la Commission européenne afin qu'elle renonce à ces nouvelles orientations non conformes à l'esprit d'un développement harmonieux des différentes régions concernées.

Commerce extérieur (Corée du Sud)

75049. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la dégradation des rapports commerciaux entre la France et la Corée du Sud. En 1983, les échanges entre les deux pays se sont élevés à 3,5 milliards de francs, plus encore en 1984. Il y a deux centrales nucléaires déjà livrées par Paris mais d'autres contrats importants sont en discussion : T.G.V., usines clés en main, billetteries automatiques du métro, associations entre firmes françaises et sud-coréennes ainsi que deux autres centrales nucléaires. Passée en dix ans du sous-développement à la stature internationale, la Corée du Sud est un pays ainsi qu'un partenaire de poids et d'avenir. D'ici quinze ans, son niveau de vie aura rejoint celui du Japon. Toutefois, alors que Séoul s'ouvre au monde international des affaires et que les investissements étrangers sont invités à participer à la création d'une industrie de pièces détachées et d'un réseau de sous-traitants, la France, au contraire, s'en écarte. Elle préfère se rapprocher de la Corée du Nord en élevant, en décembre 1984, la mission commerciale nord-coréenne en France au rang de « délégation générale ». La Corée du Nord, ralativement isolée, connait des difficultés économiques, techniques et financières. Nos échanges avec elle n'atteignent pas 5 p. 100 de nos échanges avec la Corée du Sud. L'idéologie mine la « modernisation » et dément le discours du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures visant à renforcer les échanges commerciaux entre Paris et Séoul et surtout à préparer l'avenir notamment par des investissements.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

75119. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant des importations et des exportations de vêtements prêt-à-porter, en provenance et à destination des pays de la C.E.E. pour les derniers exercices connus.

Charbon (Charbonnages de France)

75124. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** apprend que les Charbonnages de France ont signé avec l'Inde un accord de coopération pour l'exploitation de quatre gisements de charbon dans les Etats de Bihar et du Bengale occidental. Dans le cas où cet accord serait destiné à améliorer les possibilités d'approvisionnement des Charbonnages de France, il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : *a)* le prix estimé du charbon indien rendu dans les ports français ; *b)* les conditions de règlement à l'Inde, paiement en dollars, en francs, ou accord de troc.

Electricité et gaz (tarifs)

75129. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que le prix de vente de l'énergie électrique aux consommateurs domestiques est pratiquement stable depuis quelques années, en francs constants, alors que les consommateurs industriels subissent des hausses importantes atteignant 45 p. 100 en moins d'une décennie, ce qui revient à faire payer exclusivement par l'industrie les majorations de dépenses provoquées par l'équipement en cours de réalisation par Electricité de France. Un tel processus conduit à une hausse des coûts de production des produits industriels dont les conséquences sont une tendance inflationniste et une pénalisation pour nos exportations. Il souhaite connaître le point de vue de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une répartition plus équitable des charges d'équipement d'Electricité de France entre les diverses catégories de consommateurs.

Charbon (commerce extérieur)

75174. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître en tonnage les chiffres des importations charbonnières au cours des années 1982, 1983, 1984 et si possible le montant prévisible en 1985. Il serait également d'un grand intérêt de connaître la ventilation de ces importations par pays d'origine.

Minerais et métaux (entreprises)

75244. – 7 octobre 1985. – **M. François Fillon** voudrait connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les critères d'attribution de subventions d'exploitation dont bénéficient un certain nombre d'aciéries et fonderies comme les aciéries et fonderies de Decazeville à Decazeville ou les aciéries et fonderies de Marquise à Rinxent quand d'autres sociétés de fonderies sont assujetties aux contraintes de la concurrence française et internationale.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

74953. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** sur le règlement de l'Assemblée nationale qui fixe à deux mois le délai de réponse des ministres aux questions écrites des parlementaires. Depuis sept mois et après deux rappels, il n'a toujours pas été répondu à sa question n° 64950. Eu égard aux travaux dont peuvent être chargés les services ministériels intéressés, il est compréhensible qu'un délai raisonnable soit toléré. Il n'en demeure pas moins que nombre de questions reçoivent une réponse extrêmement tardive, et que beaucoup d'autres sont purement et simplement ignorées. Le Gouvernement entendait, aux premiers temps de sa gestion, restaurer les droits du Parlement et entretenir de bons rapports avec la représentation nationale. Dans ces conditions, le Gouvernement entend-il bafouer plus longtemps cette procédure démocratique ou entend-il remédier à cette situation.

Ordonnances (statistiques)

75148. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque loi d'habilitation prévue par l'article 38 de la Constitution, ainsi que pour les lois d'habilitation adoptées lors des référendums des 8 janvier 1962 et 8 avril 1962, la liste des ordonnances prises en conseil des ministres, et de lui préciser les références des lois qui les ont explicitement ou implicitement ratifiées.

Lois (lois organiques)

75151. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** de bien vouloir lui faire connaître, par législature depuis le début de la Ve République, le nombre et le pourcentage des lois organiques adoptées après que le Gouvernement, en application des articles 45, alinéa 4, et 46, alinéa 3, de la Constitution, eut demandé à l'Assemblée nationale de statuer définitivement en dernière lecture.

Lois (statistiques)

75155. – 7octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** de bien vouloir lui indiquer, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de la Ve République, et par année : 1° le nombre de lois (ou d'ordonnances prises en vertu de l'article 92 de la Constitution) ayant autorisé la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux, ainsi que le pourcentage de ces lois par rapport au nombre de lois promulguées ; 2° le nombre de projets de lois ayant le même objet qui ont été repoussés par les assemblées ; 3° le nombre de lois ayant le même objet adoptées par l'Assemblée nationale en application du 4e alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Parlement (Assemblée nationale)

75305. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** de bien vouloir lui fournir la liste des auditions des différents ministres devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale, et ce depuis 1981.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75065. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Serguei Markus, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à trois ans de travaux forcés en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Serguei Markus soit libéré rapidement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75066. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Anatole Nagorny, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à trois ans de camp en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Anatole Nagorny soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75067. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Mikkail Sigariev, pasteur baptiste et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à deux ans et demi de camp à régime dur en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Mikkail Sigariev soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75068. – 7octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de Mme Bieliauskiene, citoyenne soviétique. Il apprend que l'intéressée a été condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et à trois ans de relégation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que Mme Bieliauskiene soit rapidement libérée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75069. – 7octobre 1985. – **M. M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Ivan Fédotov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à cinq ans de camp à régime sévère en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Ivan Fédotov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75070. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prêtres lituaniens, MM. Sigitas Tamkevicius et Alfonsas Svarinskas, citoyens soviétiques. Il apprend que les intéressés ont été condamnés à de lourdes peines de camp à régime dur en raison de leur activité religieuse. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques, afin que MM. Sigitas Tamkevicius et Alfonsas Svarinskas soient rapidement libérés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75071. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de M. Vladimir Porech, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à cinq ans de camp à régime sévère et à trois ans de relégation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Vladimir Porech soit rapidement libéré.

Politique extérieure (Yougoslavie)

75072. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Vjenceslav Cizek, citoyen yougoslave. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en raison d'activités politiques depuis 1978 et qu'il a été condamné à douze ans de réclusion. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités yougoslaves afin que M. Vjenceslav Cizek soit rapidement libéré.

Politique extérieure (Afghanistan)

75073. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité de la situation interne de l'Afghanistan. Il lui demande de renouveler aujourd'hui de manière très ferme la condamnation de l'occupation soviétique de l'Afghanistan et d'exiger à nouveau le retrait des troupes soviétiques. Par ailleurs, il lui demande également de prendre des mesures nationales et internationales concrètes pour une solution juste et durable du conflit, une action efficace en faveur d'une aide humanitaire aux populations de l'intérieur et aux réfugiés ainsi que pour un soutien financier substantiel aux organisations non gouvernementales qui interviennent à l'intérieur du pays pour aider les populations.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75074. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Valentin Sokolov, écrivain et citoyen soviétique. Il apprend avec consternation que l'intéressé, connu sous le pseudonyme de

Zek comme le poète des camps de la mort, est décédé à la suite de « traitements spéciaux » dans un établissement psychiatrique. Il tient à rappeler la gravité de la situation des écrivains en Union soviétique, sur lesquels s'exerce une ferme répression. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que des mesures soient prises visant à améliorer la situation des écrivains en Union soviétique.

Politique extérieure (Corée du Sud)

75075. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des rapports entre la France et la Corée du Sud. En effet, il s'inquiète de la dégradation des rapports entre Paris et Séoul depuis 1981. En janvier 1983, Paris remet *sine die* le voyage de M. Mitterrand à Séoul et, en décembre 1984, élève au rang de « délégation générale » la mission commerciale nord-coréenne en France. L'équivoque qui domine les relations Paris-Séoul est d'autant plus inquiétant que la Corée, passée en dix ans du sous-développement à la stature internationale, est un pays ainsi qu'un partenaire d'avenir. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures visant à améliorer les rapports entre la France et la Corée du Sud, ou du moins à les clarifier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75076. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Zanis Skudra, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à douze ans de camp à régime sévère pour avoir photographié des églises lettones détruites. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Zanis Skudra soit libéré rapidement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75077. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Alexandre Riga. Il apprend que l'intéressé a été condamné à une détention indéterminée dans un hôpital psychiatrique en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Riga soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75078. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Valery Marchenko, journaliste et citoyen soviétique. Il apprend avec consternation que l'intéressé, accusé de nationalisme ukrainien, arrêté en 1973 puis en 1983, vient de décéder à l'âge de trente-sept ans. Il tient à rappeler la situation des écrivains et des journalistes en Union soviétique, sur lesquels s'exerce une répression farouche. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que des mesures soient prises visant à améliorer la situation des écrivains et des journalistes en Union soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75079. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mort du poète ukrainien, Olesksy Tykhy. Il tient à rappeler à cette occasion les persécutions dont sont l'objet les écrivains en Union soviétique et lui demande en conséquence, tout en respectant les droits des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin d'améliorer la situation des écrivains soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75080. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Nizametdin Ahkmetov, poète et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui s'est vu attribuer le prix de poésie à Rotterdam en 1964, est détenu dans un asile psychiatrique où il risque l'amputation des deux jambes. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Nizametdin Ahkmetov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75081. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Léonid Borodine, romancier et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à quinze ans d'internement et cinq ans d'exil intérieur, après avoir purgé une peine de six ans, en raison de ses actions littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Léonid Borodine soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75082. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Igor Ogurtsov, écrivain et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté en 1967 et condamné à quinze ans de prison plus cinq ans d'exil intérieur. Son cas est d'autant plus inquiétant étant donné le mauvais état de santé de l'intéressé. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Igor Ogurtsov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75083. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Mikhail Mejlakh, spécialiste de la littérature occitane et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à huit ans de prison et cinq ans d'exil intérieur en raison de ses activités littéraires. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Mikhail Mejlakh soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75084. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Valeri Abramkine, ingénieur chimiste et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté le 4 décembre 1979 pour sa participation à la rédaction de la revue « *Poïski* ». Condamné à trois ans de détention le 5 octobre 1980, il a été de nouveau arrêté, au terme de sa peine, et condamné une deuxième fois à trois ans de détention. Il est actuellement dans un camp de la région de Krasnoïarsk et devrait être libéré à la fin de l'année 1985. Toutefois, depuis plusieurs mois, le K.G.B. fait pression sur lui pour obtenir de lui une rétractation publique à la télévision soviétique. Si M. Valeri Abramkine persiste dans son refus de cette rétractation, il est à craindre qu'il soit condamné à une troisième peine. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Valeri Abramkine soit libéré au terme de sa peine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75085. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Yossif Berenstein, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, qui demandait à émigrer en Israël depuis 1978, a été condamné le 10 décembre 1984 à quatre ans de camp en raison de ses activités culturelles juives. M. Yossif Berenstein a été en outre victime de sévices : battu en prison par des codétenus, il a perdu un œil. Il lui demande donc, tout en respectant le droit

des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yossif Berenstein soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75086. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Lev Ovsichtcher, pilote et héros de l'Union soviétique. M. Lev Ovsichtcher a servi pendant vingt-six ans dans l'armée soviétique. Pendant la guerre il était pilote, il a reçu quinze médailles et le titre de « héros de l'Union soviétique » lui a été décerné. Mais l'intéressé, né en 1911, juif vivant aujourd'hui à Moscou, a demandé en 1971 à émigrer en Israël. Depuis cette demande, les autorités soviétiques n'ont cessé de le harceler : dégradé, privé d'emploi, sa pension militaire lui fut retirée, il fut diffamé dans la presse. Pour protester contre les persécutions antijuives dont il est, parmi tant d'autres, la victime, M. Lev Ovsichtcher a, le 27 décembre 1977, renvoyé ses médailles aux autorités soviétiques. Bien que sa fille ait été autorisée à émigrer en Israël en 1979, M. Lev Ovsichtcher est toujours retenu contre sa volonté en Union soviétique. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Lev Ovsichtcher soit rapidement autorisé à émigrer en Israël.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75087. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Yuli Edelshiein, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de vingt-six ans et refuznik depuis 1980, est en prison depuis le 25 août 1984. Il s'était consacré à l'étude et à l'enseignement de l'hébreu et de l'histoire juive. Il a été arrêté par sept hommes du K.G.B. en civil et un policier en uniforme qui ont perquisitionné son appartement pendant 6 heures. Ils ont confisqué tous les livres en hébreu. On l'a accusé de détenir des drogues (opium et autres). C'est chose faite : « un laboratoire d'analyse » l'a confirmé, M. Yuli Edelshiein risque une peine d'un an de travail correctif à trois ans de camp (article 224 du code pénal de la R.S.F.S.R.). Il est en isolement au poste de police de Moscou Frounzé. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yuli Edelshiein soit rapidement relaché.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75088. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Yakov Levin, horloger et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, âgé de vingt-cinq ans, et refuznik depuis 1979, se trouve dans une situation particulièrement difficile car ses parents, intimidés par les autorités, refusent de lui fournir le certificat nécessaire à l'émigration vers Israël qu'il a demandé. Au cours des années de refus, il a été emprisonné de façon préventive et son appartement perquisitionné plus d'une fois. Malgré de nombreuses menaces du K.G.B., il est resté fidèle à ses convictions religieuses. En 1984, il a participé avec plus de soixante jeunes gens à la célébration de fêtes juives. Il devait se marier le 2 septembre 1984 avec une jeune refuznik, Judith Niepomiachtchi. Un mariage juif religieux se préparait. Un événement exceptionnel : depuis des dizaines d'années on n'avait jamais vu cela à Odessa. Depuis le 10 août 1984, M. Yakov Levin est en prison, il est accusé d'« activités antisoviétiques ». Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Yakov Levin soit rapidement libéré.

Politique extérieure (Indonésie)

75089. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Timor Oriental. En effet, le territoire de Timor Oriental a été occupé par l'Indonésie depuis décembre 1975, entraînant de grandes pertes de vies humaines et des destructions. La politique indonésienne d'isolement de Timor Oriental empêche la Croix-Rouge internationale et d'autres organisations d'aide et de développement d'approcher ceux qui sont dans le besoin et refuse à la communauté internationale la possibilité de répondre, de façon indépendante, aux besoins de la population. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités indonésiennes afin de condamner les violations des droits de l'homme commises depuis 1975 et de demander que le droit à l'auto détermination soit reconnu aux Timorais.

Politique extérieure (Afghanistan)

75090. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la violation des droits de l'homme en Afghanistan. Il tient à rappeler la gravité de cette question à l'occasion de la publication du rapport sur la violation des droits de l'homme en Afghanistan établi par M. Félix Esmacora, juriste autrichien de renom international, mandaté par la commission des Droits de l'homme des Nations unies. Selon ce rapport, la police secrète, le K.H.A.D., est responsable d'un nombre illimité d'horreurs, les droits à la vie et à la sécurité sont violés systématiquement, 50 000 prisonniers politiques seraient actuellement répartis entre les prisons de Kaboul et de la province. Les mauvais traitements et la torture sont à l'ordre du jour, la peine de mort est appliquée pour tout acte de résistance au Gouvernement. Par ailleurs, le droit à la liberté de mouvement est limité, la nationalité peut être retirée en raison d'un désaccord avec la ligne politique suivie par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités afghanes afin que des mesures soient prises pour que les droits de l'homme soient respectés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75091. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** à l'occasion du dixième anniversaire de la signature des accords d'Helsinki, sur le non-respect des engagements qu'impliquent ces accords. Ainsi, M. Andrei Sakharov est en train de mourir à cause du non-respect des engagements. Un autre homme, M. Olekhsa Tikhy, est mort en camp à l'âge de cinquante-huit ans, pour que ces accords soient appliqués. Il n'avait pas fini de purger les dix ans auxquels il avait été condamné parce qu'il fut l'un des fondateurs du groupe Helsinki ukrainien pour la surveillance de l'application des accords d'Helsinki. Il est mort au début du mois de mai 1984. Il lui demande en conséquence de dénoncer ces accords rendus caduques dans les faits afin que de nouveaux accords soient mis sur pied et réellement respectés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75092. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Alexandre Bogoslovski, architecte, fils du célèbre historien de la littérature, aujourd'hui disparu, Nikolaï Bogoslavski, et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en juillet 1984 à trois ans de camp à régime ordinaire pour avoir pris des notes considérées comme une préparation manuscrite systématique de matériaux antisoviétiques destinés à être diffusés et pour avoir transmis des numéros de plusieurs revues et journaux publiés à l'étranger. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Bogoslovski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75093. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Youri Popov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, le premier signataire de l'« appel à la jeune Amérique » a été arrêté aussitôt après la diffusion de l'appel et accusé d'être l'auteur de tracts contre la guerre d'Afghanistan et pour l'abolition de la peine de mort distribués dans le parc Tsaritsyno. D'abord interné à l'hôpital psychiatrique n° 14 de Moscou, il est maintenant inculpé pour détention de drogue. Il lui demande en conséquence tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Youri Popov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75084. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Alexandre Chatravka, ouvrier et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, connu pour ses récits sur les internements psychiatriques pour motifs politiques, a été condamné le 26 avril 1983 à trois ans de camp de travail pour « activité antisoviétique ». Après avoir séjourné dans des prisons de transit, selon l'usage, ce n'est qu'en février 1984 qu'il est arrivé au camp de Janatas au Kazakhstan où il purgera cette condamnation. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Chatravka soit rapidement libéré.

Relations extérieures (U.R.S.S.)

75085. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Janis Rozkalns, baptiste, chauffeur-mécanicien et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en novembre 1983 à cinq ans de camp à régime sévére et trois ans de relégation pour activités contre l'Etat. En janvier 1984, il a été transféré de Riga au camp n° 37 pour prisonniers politiques dans l'Oural. Sa famille, dont il était le seul soutien, est restée à Riga : deux jumeaux d'un an, sa femme, dont la santé est sérieusement compromise, et sa mère âgée de soixante-quinze ans. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Janis Rozkalns soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75086. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Pavel Kampov, professeur de mathématiques et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, aprés avoir été condamné une premiére fois en 1970, a été condamné à nouveau en juillet 1981, comme récidiviste, à dix ans de camp à régime sévére et à trois ans de relégation à la suite de démarches en vue d'obtenir l'autorisation d'émigrer et en raison de sa sympathie pour le mouvement nationaliste ukrainien. Outre sa cécité presque totale, M. Pavel Kampov est un invalide atteint d'une maladie du coeur (sclérose de l'aorte) et d'une déficience pulmonaire chronique. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Pavel Kampov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75087. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Vassili Pervouchine, vétéran, invalide de la Grande guerre patriotique et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté le 2 juin 1983 par des inconnus en civil et en uniforme de la milice, ensuite il a été rossé et conduit à l'hôpital psychiatrique de Novossibirsk. Il n'existe aucune justification pour son internement forcé dans un hôpital psychiatrique. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Vassili Pervouchine soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75088. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Stefan Hryhorovytch, prétre catholique et citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné pour la quatriéme fois en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques, afin que M. Stefan Hryhorovytch soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75089. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de Mme Oksana Mechko, citoyenne soviétique. Il apprend que l'intéressée, âgée de soixante-dix-neuf ans, purge actuellement une peine de cinq ans de relégation sur le territoire de Khabarovsk en raison de ses activités religieuses. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que Mme Oksana Mechko soit rapidement libérée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75100. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Glebe Yakounine, prêtre et citoyen soviétique. Il confirme que l'intéressé a été condamné en 1980 et déporté au camp de concentration politique de l'Oural n° 37 à Perm. Soumis à de sévéres mesures répressives d'octobre 1983 à mai 1984 parce qu'il refusait de se désavouer, il était transféré en octobre 1984 dans un village perdu de Yakoutie, en Sibérie extrême-orientale. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Glebe Yakounine soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75101. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Léonid Sharyer, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté en octobre 1984 suite à la confiscation de matériel d'enseignement de l'hébreu et a été condamné en janvier 1985 à trois ans de privation de liberté pour « activités antisoviétiques ». Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Léonid Sharyer soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75102. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Youssif Begun, citoyen soviétique. Il est confirmé que l'intéressé a été condamné à sept ans de camp et à cinq ans de relégation pour avoir manifesté en faveur du droit des Juifs d'U.R.S.S. d'émigrer en Israël. Sa famille est légitimement inquiète, car son état physique est tel que sa vie paraît menacée. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Youssif Begun soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75103. – 7 octobre 1985. – **M. M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Nikolaï Bobarykine, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné à six ans de camp sévére et à cinq ans de relégation en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Nikolaï Bobarykine soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75104. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Ivan Daniliouk, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en novembre 1982 à cinq ans de camp à régime sévére en raison de ses activités religieuses. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Ivan Daniliouk soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.R.S.)

75105. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Pavel Akhterov, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été condamné en juin 1981 à sept ans de camp et à cinq ans de relégation pour avoir tenté de faire parvenir en Occident son ouvrage autobiographique, « Sur le chemin de l'immortalité ». Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités soviétiques afin que M. Pavel Akhterov soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75106. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Gunnars Astra, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, ancien prisonnier politique, arrêté pour la première fois en 1961 et qui a déjà purgé quinze ans de camp pour « trahison de la patrie », a été condamné de nouveau le 15 décembre 1983 à Riga à sept ans de camp de travail à régime spécial (le plus dur) et cinq ans de relégation pour « agitation antisoviétique ». Il est interné dans le camp à régime spécial n° 36 de Perm, dans l'Oural. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Gunnars Astra soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75107. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Alexandre Kholmianski, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été emprisonné en Estonie le 25 juillet 1984 pour avoir enseigné l'hébreu. Le 13 septembre 1984, il a entamé une gréve de la faim mais il est nourri de force. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Alexandre Kholmianski soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75108. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Yacov Mesh, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé a été arrêté le 16 octobre 1984 à son lieu de travail, le théâtre d'Odessa. Il enseignait par ailleurs, l'hébreu. Lorsqu'il a voulu prévenir la direction du théâtre, il a été battu et traîné de force jusqu'à la voiture de police. Neuf de ses collégues ont accepté de signer une déclaration selon laquelle il n'a opposé aucune résistance. Le K.G.B. fait pression sur eux pour les obliger à se rétracter. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Yacov Mesh soit rapidement libéré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75109. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Marc Niepomiachtchi, citoyen soviétique. Il apprend que l'intéressé, ingénieur électricien âgé de cinquante-trois ans, est emprisonné à Odessa depuis le 12 octobre 1984 pour avoir enseigné l'hébreu. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin que M. Marc Niepomiachtchi soit rapidement libéré.

Politique extérieure (Vietnam)

75110. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des écrivains et journalistes au Viet-Nam qui ne fait qu'empirer, neuf ans aprés la fin de la guerre. En effet l'aggravation de cette situation est mise en évidence par les cas les plus tragiques du poéte N'Guyen Chi Tien, de Doan Quoc Sy et Duong Hung Cuong, arrêtés à nouveau en mai 1984. Il lui demande en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités vietnamiennes afin que ces écrivains soient rapidement libérés et que des mesures soient prises afin d'améliorer la situation des écrivains au Viet-Nam.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75115. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de Mme Ida Nudel, citoyenne soviétique. L'intéressée se voit refuser un visa de sortie d'U.R.S.S. pour émigrer en Israël. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprés des autorités soviétiques afin qu'un visa de sortie soit accordé à Mme Ida Nudel.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

75120. - 7 octobre 1985. - Dans sa réponse à la question écrite n° **36843** du 10 octobre 1983 d'un député relative à la destruction par l'aviation soviétique, le 31 août 1983, d'un appareil de la Korean Air Lines, M. le ministre des relations extérieures avait esquissé, en décembre 1983, un ensemble de mesures que le Gouvernement français estimait nécessaires pour empêcher le renouvellement de ce qui était appelé, de maniére significative, une catastrophe : 1° création d'une commission d'enquête internationale sur les circonstances exactes de l'« incident » ; 2° obligation faite aux militaires d'alerter les autorités civiles lorsqu'ils constatent qu'un aéronef se trouve dans une situation dangereuse ; 3° mise en œuvre rapide de matériels radio civils et militaires compatibles, surtout pour les avions circulant dans les zones sensibles ; 4° introduction de précautions accrues dans les procédures d'interception ; 5° amendement de la convention de Chicago pour y inclure l'engagement de s'abstenir de l'emploi de la force à l'encontre d'aéronefs civils. Le ministre attachait d'autant plus d'importance à l'adoption de ces cinq mesures qu'elles lui paraissaient plus efficaces « pour assurer la sécurité des transports aériens civils qu'un boycott temporaire vers l'Union Soviétique ». Afin de mesurer si le choix fait par le Gouvernement a bien été celui de l'efficacité, **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui exposer avec précision la suite qui a été donnée à chacune des suggestions de mesures énumérées ci-dessus.

Affaires culturelles (politique culturelle)

75133. - 7 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** a pris note de la réponse donnée par **M. le ministre des relations extérieures** (*Journal officiel* A.N. Questions n° 36 du 16 septembre 1985) aux deux questions écrites n°s **66531** et **66532** déposées le 15 avril 1985. Il lui fait observer que, s'il est exact que c'est pour vice de forme que le Conseil d'Etat a, par son arrêt du 9 novembre 1984, annulé le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger, cela ne préjuge nullement d'une éventuelle conformité quant au fond du décret, le Conseil d'Etat n'ayant pas été encore saisi sur le plan. Il est en outre mentionné dans la réponse ministérielle que rien n'empêchait le conseil supérieur des Français de l'étranger d'engager un débat sur ces questions. Or il lui fait respectueusement observer que : 1° ainsi que le prévoient les textes régissant le conseil supérieur et le réglement intérieur visé par le ministre, seule l'autorité ministérielle a le pouvoir de réunir le C.S.F.E., son bureau permanent et ses commissions ; 2° dés lors rien n'empêchait le ministre de provoquer la réunion de telle ou telle de ces formations s'il le jugeait opportun, ce qui ne fut nullement le cas ; 3° ce n'est qu'à l'occasion d'une réunion du bureau permanent, en février 1985, que le directeur des Français de l'étranger a été conduit à s'expliquer sur la demande des membres de ce conseil, et non à l'initiative de ce fonctionnaire. Enfin, l'article 8 du décret n° 82-858 prévoit l'existence du conseil pour l'enseignement français à l'étranger ; le décret n° 82-859 du 7 octobre 1982 créant le C.E.F.E. se réfère explicitement au décret précédent annulé. Dans ces conditions, il et étonnant d'affirmer que le décret n° 82-859 conserve toute sa valeur juridique. Au demeurant, le bulletin

« *Fen hors de France* » de mars 1985 reconnaît l'absence d'existence légale du conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Il lui demande des éclaircissements à ce sujet.

Français : langue (défense et usage)

75148. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les opérations concernant l'enseignement du français à l'étranger. Ainsi, la direction générale des affaires culturelles du ministère des relations extérieures a dépensé plus de 10 millions de francs pour produire une simple cassette, « l'Air du temps », qui contient des enregistrements vulgaires, sans intérêt pour l'enseignement du français. Cette cassette revient finalement beaucoup plus cher que n'importe quelle cassette contenant des chansons bien écrites telles celles de Bécaud, Brassens et Brel, par exemple. Cette opération, lancée malgré l'avis défavorable exprimé par plusieurs ambassades de France en Amérique du Sud, est en passe de devenir un véritable gouffre financier. Il lui demande en conséquence de préciser le bilan financier de cette opération.

Politique extérieure (Andorre)

75157. – 7 octobre 1985. – **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les textes qui organisent les pouvoirs du Président de la République en qualité de co-prince d'Andorre, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75173. – 7 octobre 1985. – En réponse à la question écrite (23 avril 1984) d'un député, **M. le ministre des relations extérieures** avait indiqué qu'il ne manquerait pas d'intervenir en faveur du dessinateur soviétique Viatcheslov Syssoiev condamné à deux ans d'emprisonnement. **M. Francis Geng** demande : 1° si cette intervention a eu lieu ; 2° en quoi elle a consisté ; 3° quelle a été son efficacité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75178. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il compte faire et comment il interviendra en faveur de M. Oleg Alifanov, citoyen soviétique qui a cherché en vain l'asile politique à l'ambassade de France à Moscou le 30 juillet dernier. Pourquoi lui a-t-on refusé, sous une procédure légale, l'asile alors qu'il se trouvait sur territoire français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

75198. – 7 octobre 1985. – **M. René André** prie **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer si, à sa connaissance, il est exact que quelque 10 000 enfants afghans de quatre à quatorze ans auraient été conduits en U.R.S.S. l'automne dernier pour y être formés pendant cinq ou dix ans en moyenne. S'il est exact, qu'entre juillet 1980 et décembre 1984, prés de 50 000 Afghans auraient été déportés de force en U.R.S.S., en R.D.A., en Bulgarie et à Cuba. De lui préciser, si ces informations sont confirmées, les démarches que le Gouvernement a entreprises et compte entreprendre pour mettre fin à de tels crimes.

Politique extérieure (O.N.U.)

75208. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer en vertu de quel droit, de quelle convention internationale ou de quelle clause de la charte de l'O.N.U., le Front de libération nationale kanak socialiste (F.L.N.K.S.) de Nouvelle-Calédonie peut disposer depuis la mi-septembre d'un représentant permanent auprés de l'Organisation des Nations unies à New York.

Politique extérieure (Sri-Lanka)

75235. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la minorité tamoule du Sri-Lanka. Le maintien au pays d'origine de la minorité tamoule représente, notamment pour les jeunes, un danger vital. En effet, les activités de quelques groupes extrémistes amènent des représailles sur l'ensemble de la population tamoule, réduite à survivre dans l'insécurité quotidienne. Par ailleurs, cette ethnie est extrêmement défavorisée sur le plan économique. Il lui demande, en conséquence, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, de bien vouloir intervenir auprès des autorités srilankaises afin que des mesures soient prises pour secourir cette minorité en détresse et pour que la répression ne frappe pas systématiquement l'ensemble de cette ethnie mais seuls les coupables d'activités extrémistes.

Corps diplomatiques et consulaires (pays socialistes)

75296. – 7 octobre 1985. – **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° **61522** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, Questions, du 31 décembre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Politique extérieure (Portugal)

75324. – 7 octobre 1985. – **M. Bernard Sardin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'Institut franco-portugais de Lisbonne. En effet, d'après des éléments communiqués par les enseignants intéressés, la suppression de cours de français dans le cadre de l'Institut franco-portugais a été, semble-t-il, décidée. L'application d'une telle mesure risque de créer un certain nombre de problèmes au niveau du fonctionnement même de l'Institut. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une décision de surseoir à une telle suppression ne lui paraît pas envisageable, afin que l'Institut franco-portugais puisse exercer des fonctions aussi bien dans le domaine de la diffusion de culture que dans l'enseignement de la langue française.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

74967. – 7 octobre 1985. – **M. Gilbert Sénès**, informé par les responsables de la fédération de l'Hérault de l'Union nationale des retraités et personnes âgées que les retraités auront la possibilité de passer un examen de santé périodique ,souhaiterait savoir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, si les instructions qui ont prévu ce bilan de santé pour les retraités ont bien été transmises à tous les échelons régionaux et départementaux, si cette possibilité d'examen s'étend à tous les assujettis des C.R.A.M. et aux retraités de tous les régimes. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître si la mise au point d'un carnet de santé pour les retraités est réalisée.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Ain)

75143. – 7 octobre 1985. – **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de la décision prise par la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Ain, de limiter, dans une proportion importante, la dotation en heures, pouvant être accordée à ses ressortissants en matière d'aide et de maintien à domicile. Cette décision conduit les associations d'aide aux personnes âgées à réduire leurs interventions de près de 20 p. 100 par rapport à 1984. De ce fait, il est à craindre que de nombreuses personnes âgées ne puissent plus rester chez elles, du fait de la

réduction ou de la suppression de l'aide ménagère dont elles bénéficiaient jusqu'à présent. Outre le problème humain que pose cette mesure, elle va entraîner inévitablement un accroissement des hospitalisations, le nombre des places en maison de retraite étant notoirement insuffisant pour répondre à la demande ; avec, au bout du compte, une augmentation des dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions vis-à-vis de l'aide et du maintien à domicile des personnes âgées.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (réglementation)

74972. – 7 octobre 1985. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de bien vouloir lui faire connaître pourquoi l'avenant tarifaire signé le 12 juillet entre les caisses de sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'est pas encore appliqué, alors qu'il aurait dû l'être dans un délai de 20 jours. Il appelle son attention sur les graves difficultés qu'entraîne le retard de la revalorisation de leurs tarifs pour les paramédicaux libéraux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75183. – 7 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les revendications des pharmaciens hospitaliers visant à doter cette profession d'un statut de praticiens hospitaliers qui tienne compte de la spécificité de leurs fonctions et garantisse leur indépendance dans le respect de la déontologie pharmaceutique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de modifier en ce sens le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui se borne, en l'état actuel de sa rédaction, à soumettre les praticiens intéressés au titre IV du statut général des fonctionnaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

75184. – 7 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur l'anomalie qui affecte l'arrêté du 6 décembre 1972 fixant la procédure des élections aux commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics. Alors que l'article 5 de ce texte dispose que ces élections ont lieu au scrutin secret, il résulte de l'article 5, alinéa 1, que l'électeur inscrit lui-même sur son bulletin les noms des candidats de son choix. Le recours à des bulletins manuscrits paraissant difficilement conciliable avec le principe du scrutin secret, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier cette réglementation afin de parer à toute contestation.

Cimetières (réglementation)

75221. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que, depuis longtemps déjà, divers problèmes se posent avec les emplacements des cimetières anciens et nouveaux. Avec le temps, ces lieux de repos universels non seulement sont surchargés, mais petit à petit, on les retrouve au milieu des lieux habités. Aussi, sur le plan de l'hygiène, tout n'est pas pour le mieux. Cependant le cimetière est un lieu on ne peut plus honorable tant pour la dignité de ceux qui y reposent que pour les vivants qui s'y recueillent. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si son ministère a été amené à étudier la situation des vieux cimetières implantés dans les grandes villes et très souvent enveloppés par les lieux habités à la suite des constructions nouvelles ; 2° si son ministère est appelé à donner un avis avant la création d'un nouveau cimetière. Si oui, de quelle façon. De plus, il lui demande de signaler si ses services s'intéressent à la marche des crématoriums qui existent en France et s'ils se sont déjà prononcés en faveur de cette forme de règlement des sépultures.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Haut-Rhin)

75272. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69339 (publiée au *Journal officiel*, A.N., n° 22, du 3 juin 1985, page 2469). Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés : Bas-Rhin)

75273. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69342 (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 3 juin 1985, page 2470). Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines)

75280. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 70744 (insérée au *Journal officiel* du 24 juin 1985) relative à la création de pharmacies. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75321. – 7 octobre 1985. – **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics, en ce qui concerne notamment les modalités de leur recrutement et leur évolution de carrière. Il lui rappelle que les intéressées, qui doivent être titulaires du baccalauréat F8, sont actuellement classées en catégories C et D, alors que les adjoints des cadres hospitaliers, recrutés par la voie d'un concours qui est équivalent au baccalauréat F8, appartiennent à la catégorie B. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus élémentaire équité de faire droit au légitime souhait des secrétaires médicales de bénéficier d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers, et s'il entend prendre les mesures nécessaires à ce sujet dans les meilleurs délais.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

74982. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** s'il peut lui préciser en quoi consiste le projet de « télévision culturelle européenne » élaboré par une des chaînes françaises, quand et comment un tel projet pourra voir le jour – et avec quelles aides, nationales ou européennes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

75297. – 7 octobre 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 69681 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

74981. – 7 octobre 1985. – **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la circulaire ministérielle F.P. n° 1423 du 21 août 1981 prévoit la création d'une structure d'accueil et la mise en place de correspondants spécialisés dans les services de chaque département ministériel, à l'intention des personnels handicapés. La circulaire ministérielle F.P. n° 1556 du 20 avril 1984 indique que le délai de mise en conformité avec ces dispositions ne devait en aucune manière excéder une année, soit l'échéance du 20 avril 1985. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet égard dans les services de son ministère.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

74971. – 7 octobre 1985. – **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rigidité des dispositions relatives à la rémunération et à l'indemnisation des frais de transport des stagiaires demandeurs d'emploi n'ayant jamais travaillé ou ayant eu une activité inférieure à trois mois. Cette caractéristique conduit à sous-rémunérer de jeunes diplômés possédant une haute qualification et risque même d'empêcher les organismes de formation professionnelle de réaliser pleinement leurs objectifs, comme le montre le déroulement du stage intitulé « Architecture et maîtrise de l'énergie », organisé par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, la région de Lorraine et le délégué régional à l'architecture et à l'environnement. En effet, alors que ce stage était destiné à de jeunes architectes primo-demandeurs d'emploi afin de les mettre pendant un an en situation d'activité et de les aider à se tisser un réseau de relations professionnelles pour l'exercice d'une activité libérale ultérieure, les organismes ont dû prendre également des anciens salariés mieux rémunérés dans le cadre de la formation professionnelle. Les jeunes architectes diplômés et primo-demandeurs d'emploi qui participent à ce stage sont âgés de vingt-cinq à trente ans et sont mariés pour la plupart. Pour un travail utilisant leurs compétences techniques et dépassant largement la durée légale du travail, ils perçoivent la rémunération prévue pour les personnes de plus de vingt et un ans fixée depuis le 1er mai 1985 à 1 662 francs, soit 38,5 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'un stagiaire demandeur d'emploi ayant travaillé au moins trois mois reçoit 70 p. 100 du salaire antérieur avec un minimum de 4 155 francs, soit 96,2 p. 100 du S.M.I.C., et un maximum de 12 465 francs. De plus la réglementation interdit que les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat puissent recevoir un complément de rémunération du chef d'entreprise chez qui s'effectue éventuellement le stage, sauf dans le cas des stages d'initiation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ou dans celui des stages d'enseignement technologique. Enfin, le remboursement des frais de transport est assuré par une indemnité mensuelle forfaitaire de 212,50 francs non cumulable avec le remboursement des frais réels prévu dans des limites assez étroites par les articles R. 963-1 et R. 963-2 du code du travail. Cette indemnisation des frais de transport ne répond manifestement pas aux besoins de stagiaires accomplissant en permanence ou périodiquement pendant un an des trajets Nancy - Metz ou Strasbourg - Metz et qui, mariés, ne peuvent changer facilement de résidence. Plusieurs assouplissements pourraient être envisagés, par exemple : la fixation d'une rémunération plus élevée pour les stagiaires primo-demandeurs d'emploi justifiant d'une haute qualification ou d'un certain âge ; la création d'une nouvelle possibilité de cumul entre la rémunération de l'Etat et le complément versé par le chef d'entreprise ; une meilleure prise en compte des frais de transport pour les stagiaires mariés qui ne peuvent changer de résidence. Il demande à M. le ministre s'il ne conviendrait pas de mieux rémunérer et de mieux indemniser les jeunes stagiaires justifiant de certaines compétences et exerçant des responsabilités familiales, afin que leur première expérience professionnelle ne décourage pas leur enthousiasme si nécessaire à la modernisation de l'économie française.

Assurance vieillesse : généralités (contrôle et contentieux)

75030. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de loi visant à décourager les cumuls emploi-retraite. Les mesures qui vont être prises ont un caractère hautement dissuasif, ce qui pourrait sembler être une autre façon pour le Gouvernement de prouver sa détermination à s'opposer à la prolifération d'une pratique qu'il juge génératrice de chômage. La cotisation de solidarité mise à la charge des « cumulards » d'une pension de retraite et d'un emploi rémunéré sera très fortement relevée selon un système de pénalisation à deux étages impliquant une abrupte progressivité. La mesure envisagée n'aura qu'une très faible portée probable, car on ne compterait guère plus de 18 000 à 19 000 « cumulards », ceux-ci n'étant mis à contribution qu'à concurrence de leur déclaration auprès des organismes de recouvrement qui ne disposent pas de moyens d'investigation efficaces. Il n'a heureusement pas été envisagé d'augmenter le nombre des personnes visées en pénalisant le cumul pour les retraités de moins de soixante ans. Ce projet de loi, remarquablement inefficace sur le plan du chômage, inhumain et absurde sur le plan de l'éthique, ne fait qu'accroître la pression morale qui s'exerce sur les hommes et femmes de soixante ans pour qu'ils abandonnent« volontairement » un emploi auquel ils sont en général d'autant plus attachés qu'ils le remplissent utilement. Il lui demande en conséquence que soit révisé ce projet de loi, notamment dans la perspective de sa portée et de son utilité.

Communes (personnel : Paris)

75031. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les éducateurs de jeunes enfants travaillant dans le secteur public de la ville de Paris sont toujours dénommés « moniteurs » et « monitrices de jardins d'enfants » alors que leur diplôme a été homologué le 11 mai 1983. Cette appellation se réfère au livret 9 du code de la santé publique et au code des communes. Il lui demande en conséquence de promulguer un nouveau décret qui seul pourrait apporter une modification à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

75032. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des pharmaciens et des praticiens des hôpitaux. En effet, le statut des pharmaciens des hôpitaux, datant de 1943 et révisé en 1972 par la commission Giroux, n'est plus adapté à son objet en raison de la réforme des études médicales et pharmaceutiques. Les réformes de ces dernières années concernant les structures hospitalières ainsi que les filières de formation médicale et pharmaceutique doivent rester cohérentes dans leur ensemble, et conduire des praticiens issus de la même filière de formation aux mêmes statuts. Ainsi, le principe de l'intégration des pharmaciens des hôpitaux dans le futur titre IV de la fonction publique semble inacceptable et il lui demande, en conséquence, qu'à l'occasion de la transformation du livre IX du code de la santé en titre IV de la fonction publique, un amendement au projet de loi indique clairement que le corps des pharmaciens hospitaliers ne sera pas régi par le nouveau titre IV mais par un statut de pharmacien-praticien hospitalier. Il lui demande également que la loi prévoie la possibilité réglementaire d'un cadre en voie d'extinction pour les pharmaciens résidents qui souhaitent terminer leur carrière dans l'ancien statut, comme cela a été fait en son temps pour les médecins psychiatres (cf. section II, articles 113 et 114 du projet de titre IV).

Licenciement (réglementation)

75112. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa réponse publiée dans le *Journal officiel*A.N., du 11 mars 1985 à une question concernant la réglementation relative aux licenciements pour motif économique. Cette réponse ne donne aucune information sur les raisons qui ont motivé le refus opposé par l'administration à 10 p. 100 des demandes d'autorisation de licenciement ni sur le sort réservé par le ministre aux 135 recours hiérarchiques introduits par l'employeur en 1983 face à ce refus. En outre, il semblerait que le nombre des emplois effectivement sauvés grâce à la réglementation du licenciement pour motif économique soit extrêmement faible et que cette réglementation qui décourage les employeurs n'ait d'intérêt que statistique. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable de remplacer la procédure d'autorisation par une procédure de déclaration des licenciements économiques.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

75113. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la discrimination fiscale intolérable exercée actuellement contre les membres des associations de gestion agréées. Il lui demande de supprimer la barre de réfaction de 185 000 francs et d'aligner le statut fiscal sur celui des salariés. La Constitution, qui proclame l'égalité des français devant l'impôt, et la plus élémentaire justice fiscale exigent cette mesure.

Assurance vieillesse : généralités (financement)

75114. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'avenir de la retraite par répartition qui constitue actuellement un des piliers du système de protection sociale français. En effet, vers l'an 2000, la retraite par répartition soulèvera des problèmes insolubles du fait de la démographie de notre pays. Il conviendrait donc de mettre en place dès aujourd'hui des mécanismes optionnels qui permettraient d'éviter une situation dramatique. Ainsi, la possibilité d'établir un régime de retraite par capitalisation assorti de mesures fiscales importantes paraît être la meilleure approche à ce problème. La déduction des revenus, avant impôt, des sommes consacrées à la retraite par capitalisation permettrait par ailleurs d'obtenir des fonds investis de façon durable pour faire face à la modernisation constante de notre économie. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour adapter la protection sociale aux mutations de la société actuelle.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

75166. – 7 octobre 1985. – **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels roulants de la restauration ferroviaire. Ceux-ci, en effet, exercent leur métier dans des conditions qui relèvent d'un haut niveau de pénibilité, pénibilité encore accrue par l'accélération de la vitesse des trains. Ainsi, près de 29 p. 100 des agents de ce secteur d'activité sont invalidés ou décédés avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande d'accorder au personnel concerné ayant le nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale fixé par la loi le droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, comme pour les agents roulants de la S.N.C.F.

Emploi et activité (statistiques)

75187. – 7 octobre 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** combien il y avait d'emplois en France, d'abord en 1974 lorsque Valéry Giscard d'Estaing est devenu Président de la République, ensuite en 1981 lorsque François Mitterrand est arrivé à l'Elysée, enfin combien il y a d'emplois aujourd'hui. Est-il vrai que depuis que la gauche est au pouvoir, l'économie française ne crée plus d'emplois mais en détruit. Il souhaite également connaître la répartition en pourcentage des emplois aux dates précitées selon les secteurs, primaire (agriculture), secondaire (industrie) et tertiaire (services).

Travail (travail à temps partiel)

75201. – 7 octobre 1985. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mécontentement des employés de maison qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 85-301 du 5 mars 1985. Ce decret qui institue une aide financière de l'Etat pour l'embauche à temps partiel exclut de son champ d'application certains employeurs et, notamment, ceux des employés de maison. Les employés de maison ne sont pourtant pas épargnés par le chômage et le nombre des licenciements ne fait qu'augmenter dans cette branche d'activité. Il lui demande si des aménagements ne pourraient pas être apportés au décret n° 85-301 du 5 mars 1985 afin que les employés de maison puissent bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Chômage : indemnisation (allocations)

75204. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il peut lui faire connaître le nombre de travailleurs immigrés auxquels sont versées les allocations de chômage et le total des sommes qu'ils perçoivent à ce titre.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

75291. – 7 octobre 1985. – **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de sa question écrite n° 69817 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 juin 1985 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

75318. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'extrême complexité qui préside à la détermination de la participation des entreprises au financement des actions de reconversion ou d'adaptation à un nouvel emploi pour leurs salariés. Il lui expose à ce propos qu'il a eu connaissance des documents adressés à un employeur et destinés à un appel de fonds concernant l'assurance formation des salariés des industries agricoles et alimentaires. Le versement de la taxe de 0,2 p. 100 au titre de l'acompte sur cette participation à la formation professionnelle donne lieu à lui seul à des calculs compliqués à outrance, qui font intervenir, par ailleurs, la T.V.A., et qui, manifestement, alourdissent démesurément les tâches des chefs d'entreprises. A travers cet exemple, qui peut être étendu à l'ensemble des entreprises, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable que soient reconsidérées les normes imposées aux employeurs pour la détermination de leur participation au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage des salariés relevant de leur secteur d'activité.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Marne)

75000. – 7 octobre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur les difficultés rencontrées par l'I.U.T. de Reims pour l'accueil des étudiants. Conformément aux instructions ministérielles, plus d'un millier d'étudiants supplémentaires seront accueillis à la rentrée prochaine sans que pour autant des moyens en conséquence aient été accordés. D'une part, au niveau des locaux, ceux-ci étaient déjà insuffisants. La direction de l'I.U.T. avait établi des projets pour une unité de physique et une unité d'informatique. Mais, aucune décision n'a été prise pour une extension des locaux, ce qui permettrait aujourd'hui de faire face au développement de l'institut. D'autre part, au niveau des enseignants, de nombreux postes sont vacants et ne pourront être pourvus dans le cadre de la procédure mise en place par le décret du 6 juin 1984. Par ailleurs, l'absence de postes en formation continue oblige les

enseignants à faire des heures supplémentaires au détriment de leurs activités de recherche. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de cet I.U.T. et si celles-ci pourront intervenir au cours de la présente année universitaire, de façon à offrir le meilleur service au plus grand nombre d'étudiants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine)

75181. - 7 octobre 1985. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** de bien vouloir lui confirmer diverses mesures touchant l'université de Haute-Bretagne, Rennes-II, qui consisteraient d'une part dans la suppression du D.E.S.S. de psychologie du travail et du D.E.A. de psychologie, d'autre part dans la réduction des entrées en D.E.S.S. de psychologie clinique et pathologique où le nombre des étudiants serait ramené de 200 à 70. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le préjudice que de tels projets porteraient à la qualité des études dispensées et au renom de l'unité d'enseignement et de recherche concernée.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Urbanisme (permis de construire)

74924. - 7 octobre 1985. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit des exceptions à la règle de constructibilité limitée sur demande motivée du conseil municipal, justifiée par l'intérêt de la commune, lorsque le représentant de l'Etat estime que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1. La circulaire du 19 avril 1985 de la direction de l'urbanisme et des paysages précise que l'intérêt de la commune relève de la seule appréciation du conseil municipal, le représentant de l'Etat ayant pour rôle d'examiner la conformité de la demande aux autres normes de niveau supérieur applicables. Or, ces dernières comportent des dispositions de portée suffisamment générale pour laisser au représentant de l'Etat un pouvoir discrétionnaire qui réduit d'autant le pouvoir du conseil municipal en la matière. Il en est ainsi par exemple de l'article R. 111-14-1 qui permet de refuser le permis de construire si les constructions sont de nature à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés. Afin de faciliter le dialogue souhaité par le législateur et d'éviter un maximum de conflits entre les communes et le représentant de l'Etat, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de définir plus précisément les principes et les règles sur lesquels ce dernier peut se fonder pour refuser de donner suite à une demande de suspension de la constructibilité limitée formulée par le conseil municipal.

Transports fluviaux (voies navigables)

74938. - 7 octobre 1985. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les crédits de paiement nécessaires à l'ouverture du chantier de la première tranche de la mise au grand gabarit du fleuve Aisne, sur son axe Compiègne - Soissons, n'aient pas été dégagés. Ils avaient pourtant fait l'objet d'une inscription d'autorisation de programme dans la loi de finances 1984. Il regrette par ailleurs qu'ils n'aient pas été reconduits dans le budget 1985. Cette absence de financement contrarie les espoirs qu'ont fait naître le schéma directeur des transports et le rapport de la commission Grégoire. Il souhaite que la loi de finances 1986 réserve un sort plus favorable à la modernisation des liaisons fluviales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de mettre à la disposition des objectifs définis dans le 9e Plan en faveur de ce secteur les moyens financiers correspondants.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

74945. - 7 octobre 1985. - **M. Louis Moulinet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de réglementer l'installation des panneaux d'affichage publicitaires dans les groupes d'H.L.M. Des régles précises ont été établies pour que la publicité lumineuse ne soit pas trop agressive et ne vienne pas défigurer le paysage. Or, pendant que cet effort a été fait pour éviter les nuisances de la publicité lumineuse, les panneaux publicitaires en aluminium de 3 m × 4 m poussent dans nombre d'immeubles d'H.L.M. dotés d'un mini-espace vert. L'office d'H.L.M. de Paris, pour sa part, a installé et continue d'installer des panneaux de ce genre sur les pelouses de ses ensembles immobiliers, malgré les protestations des locataires et bien que cela n'entraîne pas de grosses recettes pour le budget de l'office. Devant l'extension de ce phénoméne, il lui demande combien de panneaux publicitaires ont été installés par l'office d'H.L.M. de Paris dans ses ensembles immobiliers ; combien sont installés dans le treiziéme arrondissement, le dix-neuviéme, le vingtiéme ; quelles redevances sont versées à l'office de Paris pour ces panneaux. Il lui demande également d'établir une réglementation concernant l'installation de ces panneaux publicitaires qui soit aussi stricte que celle qui existe pour la publicité lumineuse et qui interdise l'installation de ces panneaux publicitaires à proximité des écoles, des hôpitaux et des établissements publics.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

74958. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de ce ministère. Ce personnel a des classifications définies selon des critéres qui remontent aux accords Parodi en 1945. Afin de tenir compte de l'évolution des techniques, des améliorations sont intervenues depuis, dans la branche d'industrie du secteur privé prise pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par un accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître ouvrier. Les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations de classification, concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Cette catégorie de personnel devrait en effet avoir le bénéfice de classifications correspondant à leur haut niveau de qualification. En conséquence, il lui demande s'il envisage la possibilité de donner satisfaction à ces ouvriers, compte tenu de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches, non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, qui demandent certaines adaptations.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

74973. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que, selon certains experts, il faudrait deux grammes de platine par pot d'échappement catalytique pour limiter l'émission des gaz nocifs des véhicules. Compte tenu d la réglementation communautaire - à laquelle la France a souscrit - il souhaiterait savoir si les conséquences de cette mesure ont été étudiées du point de vue des cours du platine, qui risquent d'augmenter de façon considérable, et s'il peut lui faire connaître les résultats économiques dans les années à venir de cette réglementation.

Circulation routière (limitations de vitesse)

74981. - 7 octobre 1985. - Rappelant la campagne développée au moment de l'été 1985 sur le théme de la sécurité routière et de la limitation de vitesse - dans un langage rien moins qu'élégant et châtié - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il envisage de faire pour que l'année 1986, qui sera celle de la sécurité routière, ait une importance toute particulière : pense-t-il à une autre campagne et, dans ce cas, emploiera-t-il un vocabulaire plus choisi, où les automobilistes ne seront pas considérés comme des « bœufs », par exemple. Peut-il, par ailleurs, préciser le coût de la campagne de cet été 1985 et indiquer la somme qu'il pense consacrer à la campagne de l'année 1986.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74990. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il pense de la création d'un « ticket modérateur » laissant au responsable d'un accident de voiture la charge d'une partie, fût-elle symbolique, de l'indemnisation de sa victime.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74991. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce qu'il envisage de faire pour améliorer la sécurité des enfants transportés dans des voitures particulières. Que pense-t-il en particulier de l'idée consistant à imposer une signalisation amovible sur les véhicules lorsqu'ils transportent des enfants, ce qui peut avoir des effets psychologiques sur les autres usagers et surtout de la nécessité de demander aux constructeurs d'automobiles de proposer d'origine des dispositifs (en particulier au niveau des sièges), car au-delà de trois, quatre ans, les sièges spéciaux pour le transport d'enfants sont inadaptés aux jeunes enfants tout autant que les ceintures de sécurité conçues pour des adultes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

74993. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, pour inciter les usagers de la route à entretenir correctement les organes de leurs véhicules essentiels à la sécurité, il ne serait pas possible d'envisager de réduire la T.V.A. sur certaines pièces (pneumatique, plaquette ou garniture de freins).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74994. – 7 octobre 1985. – Certains véhicules (tracteurs agricoles, engins de travaux publics) sont à l'origine d'accidents, car leur faible vitesse surprend les autres usagers de la route. Aussi **M. Jean-Paul Fuchs** demande-t-il à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible d'améliorer la signalisation de ces véhicules en les dotant, par exemple, de girophares.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74995. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de revoir la réglementation en matière de gravillons afin que, les travaux achevés, les excédents soient balayés, ce dans le souci d'une meilleure sécurité des usagers.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74996. – 7 octobre 1985. – Afin d'améliorer la sécurité des deux-roues, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de remplacer les bandes blanches collées, très glissantes par temps de pluie, par une peinture non glissante et de recouvrir les plaques d'égout d'une couche de bitume.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74997. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible pour améliorer la sécurité routière de supprimer les routes à trois voies sur lesquelles ont lieu de nombreux accidents par une alternance de tronçons comportant deux voies dans un sens, une voie en sens opposé.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74998. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'est pas indispensable d'assurer un recyclage des conducteurs en matière de code de la route et ce qu'il pense d'une formule qui imposerait à tous les conducteurs de suivre, tous les cinq ans, une session de formation gratuite. L'assiduité à ces sessions pourrait être sanctionnée de deux manières : par un visa nécessaire à la validité du permis de conduire ou, solution préférable dans un premier temps, par un bonus supplémentaire que les compagnies d'assurance accorderaient aux conducteurs faisant des efforts de formation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

74999. – 7 octobre 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible de remplacer les glissières de sécurité par des solutions moins dangereuses pour les deux-roues ou, si cela n'est pas possible, de les protéger par des buissons, car un motard se blessera moins gravement en heurtant un buisson (même d'épineux) qu'une glissière de sécurité.

Copropriété (assemblées générales)

75035. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. L'inadaptation et le formalisme du statut de la copropriété nuisent à son fonctionnement, entraînant des difficultés quotidiennes pour un très grand nombre de personnes. Les règles de majorité sont telles qu'il est par exemple parfois impossible de faire adopter les décisions nécessaires au bon entretien des immeubles et à l'indispensable maîtrise des charges du logement. En définitive, la loi se retourne une fois de plus contre ceux en faveur desquels elle est censée avoir été promulguée. Il lui demande en conséquence que la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des copropriétaires nécessaires pour réaliser des travaux d'amélioration soit ramenée aux deux tiers de ces voix, que des assemblées spéciales regroupant les seuls copropriétaires puissent avoir lieu, que des textes spécifiques à la gestion des immeubles de grande hauteur, d'une part, et à celle des grands ensembles, de l'autre, soient enfin promulgués et, enfin, qu'un plan épargne travaux bénéficiant du même statut que celui du plan épargne logement soit instauré afin de permettre la reprise des travaux d'entretien indispensables à la bonne conservation du patrimoine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

75036. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le poids de la fiscalité immobilière. Entre 1973 et 1982, le taux moyen de prélèvement fiscal appliqué aux contribuables soumis à l'impôt sur les grandes fortunes est passé de 40 p. 100 à 75 p. 100. A partir d'un certain seuil, l'impôt détruit sa propre assiette et, depuis 1970, un grand nombre de dispositions dissuasives sont venues s'ajouter les unes aux autres sans que les effets cumulatifs ne soient mesurés par une remise à plat du système. Il lui demande, en conséquence, de porter de 15 p. 100 à 25 p. 100 le montant de la déduction forfaitaire en matière de revenus locatifs, d'autoriser la déductibilité des déficits fonciers de l'ensemble des revenus des contribuables, d'exonérer les plus-values immobilières dans la mesure où le prix de vente serait réinvesti dans un délai de trois ans dans l'immobilier locatif, d'envisager un abaissement de la T.V.A. appliquée au logement considéré comme un bien prioritaire et enfin d'accorder la déduction de la totalité des intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'une résidence principale de l'ensemble des revenus imposables.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

75037. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème foncier et l'aménagement rural en Ile-de-France. En effet, le fonctionnement actuel du marché foncier est bouleversé par plusieurs facteurs, à savoir, l'évolution des conditions de l'offre foncière au cours des vingt dernières années, le développement de la réglementation juridique et fiscale en matière foncière ainsi que l'accroissement des prérogatives des communes qui favorisent l'incertitude quant à l'utilisation effective que les communes entendent faire de leurs nouveaux pouvoirs. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions visant à rendre plus claire la destination des sols, lui conférer un caractère de stabilité fondée sur une réalité socio-économique et supprimant les effets des modifications plus ou moins arbitraires. Pour cela, il serait utile de procéder à une révision globale du S.D.A.U., le dernier document officiel datant de 1976, de limiter l'usage de mise en révision des P.O.S. à des modifications importantes des équilibres socio-économiques des communes ou à des modifications de grands équipements initialement prévus, de rendre public enfin l'observatoire foncier régional. Il lui demande par ailleurs de simplifier le dispositif législatif et réglementaire de l'urbanisme, de réviser le système fiscal en s'attachant à la suppression de toutes les taxes sans rendement fiscal ni pouvoir

d'incitation ainsi qu'à la mise en place d'une fiscalité incitant les propriétaires à valoriser eux-mêmes leur patrimoine. Il lui demande enfin de définir clairement le rôle des collectivités locales étant donné que le renforcement du rôle des communes dans la définition des options d'urbanisme constitue une évolution irréversible. Il importe que les communes puissent assurer ce rôle dans des conditions satisfuisantes et que la séparation entre les rôles de responsable des règles de l'urbanisme et d'opérateur foncier soit clairement établie.

Transports routiers (réglementation)

75038. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation qui touche les transporteurs publics dans le cadre de la L.O.T.I. de 1982. En effet, les loueurs de véhicules avec leur spécificité bénéficient, par le biais du compte propre, d'une réglementation nettement moins contraignante que celle qui touche les transporteurs publics. Ainsi la loi L.O.T.I. substitue aux licences de zone longue des autorisations de transport, et ce, sans contrepartie financière : le même sort que celui réservé aux autorisations de transport occasionnel de voyageurs, à la seule différence que ces autorisations seront délivrées pour une durée indéterminée, mais elles ne pourront être cédées indépendemment de la totalité du fonds de commerce auquel elles seront rattachées. Dans la limite du contingent annuel établi, les transporteurs devront justifier de leurs besoins de transports et de leur respect de la réglementation auprès du préfet de région qui se prononcera après avis du C.R.T. pour leur délivrer de nouvelles autorisations. L'actuelle politique du décontingentement, tendant à faire disparaître les valeurs patrimoniales des licences, satisfait ceux qui n'en possèdent pas et qui espèrent obtenir des autorisations de zone longue ; mais elle inquiète gravement, à juste titre d'ailleurs, tout ceux qui ont chèrement acquis ces droits à des tiers, dont l'Etat, et qui verraient fondre ces biens dits patrimoniaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir accorder la possibilité pour les transporteurs qui le souhaiteraient d'amortir au bilan la valeur de leurs licences sur une période à déterminer, et au terme de laquelle ils obtiendraient des autorisations incessibles. la possibilité pour les transporteurs qui arrivent au terme de leur vie active d'échanger en points de retraite la valeur de leurs licences et, enfin, la possibilité pour les transporteurs de conserver à vie leurs droits.

Transports routiers (politique des transports routiers)

75039. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'accès à la profession de transporteur telles qu'elles sont définies par la L.O.T.I. de 1982. En effet, toute personne soumise aux conditions d'accès à la profession de transporteur devra justifier de sa capacité professionnelle par un diplôme comportant une option transport, la réussite de l'examen de l'attestation de capacité ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois ans et la réussite d'un « mini »-examen dont les modalités seront définies par arrêté. Or les dispositions de l'avant-projet prévoyaient que l'attestation de capacité ne serait accordée qu'aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une fonction de direction effective et permanente d'une entreprise de transport, à condition que cette fonction n'ait pas pris fin depuis plus de trois ans. Cela afin d'éviter que n'importe quel employé d'une société de transport puisse s'improviser du jour au lendemain chef d'entreprise sans aucune connaissance particulière nécessaire à la bonne gestion de celle-ci. Pour s'inscrire au registre des transports, le titulaire de l'attestation de capacité devra faire preuve de sa capacité financière au moment de sa demande d'inscription en présentant notamment un compte de résultat et un plan de financement prévisionnel. La loi s'est ici éloignée de « l'exigence pédagogique » prévue initialement dans l'avant-projet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures pour que la capacité financière soit appréciée par le jury d'examen de l'attestation de capacité plutôt que par l'administration, afin d'offrir les mêmes garanties d'égalité aux candidats.

Transports routiers (politique des transports routiers)

75040. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décret relatif aux auxiliaires de transports de la L.O.T.I. de 1982. Ainsi, selon ce décret, les auxiliaires de transports seront désormais soumis à des conditions de garanties financière et de capacité professionnelle pour être inscrits à un registre propre. Ils devront souscrire une caution soit auprés d'une société de caution mutuelle, soit auprès d'une bunque ou d'un établissement financier ou à défaut adhérer à une caisse de garantie ou constituer auprès de la caisse des dépôts et des consignations un cautionnement en espèces. Le projet de décret (art. 7 et 8) ne répond pas au souci d'assurer une garantie véritable de rémunération aux transporteurs par le biais notamment d'une caisse de garantie. Le cautionnement visé à l'article 9 du décret du 30 juin 1961 avait pour objet de constituer la garantie des obligations et le paiement des amendes encourues, imposées aux commissionnaires par la réglementation relative à la coordination et à l'harmonisation des transports. Il lui demande que la réglementation prévoie l'institution d'un contrat-type d'affrétement comportant notamment une clause de sauvegarde relative à la rémunération minimale du sous-traitant. Par ailleurs, il lui demande de préciser dans quelles conditions la commission sera payée par celui qui en bénéficie, conformément à l'article 8-III et IV de la L.O.T.I., car il importe que le transporteur ne paie pas la part de la commission du service rendu par le commisslonnaire à son client chargeur mais seulement la part correspondant à l'économie de la démarche dont il a profité.

Transports aériens (compagnies)

75055. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du personnel navigant technique licencié par la compagnie Air Afrique. La C.N.P.E. et l'antenne A.N.P.E. de la D.G.A.C. sont loin d'avoir réussi leur mission, à savoir le reclassement de tous les personnels navigants privés d'emploi. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures destinées à favoriser ce reclassement.

Baux (baux d'habitation)

75056. – 7 octobre 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi du 1er septembre 1948 qui fixe un taux d'augmentation forfaitaire pour les loyers à partir d'un prix de départ résultant de la surface corrigée. Cette loi a été en partie détournée de son objet. Elle a eu des effets pervers, à savoir des rentes de situation injustifiées, ainsi que l'impossibilité d'entretenir le patrimoine, compte tenu de la faiblesse des revenus locatifs. Il lui demande en conséquence de supprimer les conditions de transmission des locations loi de 1948 en cas de décés de l'occupant de manière à permettre la mise aux normes des logements ainsi libérés et d'accorder aux bailleurs la possibilité de donner congé pour vendre, à l'instar des dispositions de la loi du 22 juin 1982.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75116. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un problème qui se pose en matière de titularisation des vacataires concernés par la circulaire du 16 juillet 1984 de M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Cette circulaire précisait le dispositif mis en place pour la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dans un corps de fonctionnaires de la catégorie D. Etaient concernés par cette mesure les agents, par exemple dans les délégations locales de l'A.N.A.H., recrutés comme vacataires et employés au moins à 120 heures par mois. C'est ainsi que des propositions de titularisation avaient été instruites et des notifications ministérielles adressées aux intéressés. Une intervention du ministre de l'économie, faisant savoir que seuls les vacataires dont la durée mensuelle de travail est au moins égale à 150 heures pourront bénéficier d'une titularisation dans la fonction publique, remettait en cause les dispositions précitées. Des vacataires, qui avaient ainsi postulé à la suite d'indications précises de leur ministére de tutelle, sont ainsi écartés de cette mesure par suite du relèvement à 150 heures de la durée du travail, alors que les vacations allouées semblent être calculées sur la base de 120 heures par mois, et ce, à partir d'instructions ministérielles. Cette situation est légitimement jugée intolérable par les personnes qui subissent cette mesure pouvant être interprétée comme discrétionnaire. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour que ce probléme soit à nouveau réexaminé, et, afin de maintenir ce qui avait été initialement proposé, est-ce qu'il entend intervenir en ce sens auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (architecture)

75134. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les appréciations portées par l'académie d'architecture sur la récente réforme de l'enseignement de cette discipline. Il en ressort notamment, outre la constatation que les moyens financiers nécessaires ne semblent pas avoir été dégagés, que les écoles se trouvent enserrées dans des programmes trop strictement définis et que la composition architecturale, qui devrait constituer l'enseignement essentiel, est remplacée par l'accumulation des connaissances. L'académie propose à l'inverse, d'une part, de restituer aux écoles une autonomie pédagogique favorisant la diversité des enseignements et une concurrence stimulante, d'autre part, d'instituer, dans l'enseignement du second degré, une véritable filière pour l'enseignement des arts plastiques, conduisant à un baccalauréat artistique susceptible d'affirmer les vocations et d'éviter les erreurs d'orientations ultérieures. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur l'ensemble de ces critiques et suggestions.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75135. - 7 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, en moyenne à partir de quarante-cinq ans et jusqu'à l'âge de départ à la retraite (entre soixante et soixante-cinq ans), n'ont plus d'espoir de promotion. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier, à l'avenir, à cet état de fait.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75142. - 7 octobre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les revendications du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, dont l'âge moyen de fin de carrière se situe aux alentours de quarante-cinq ans, au-delà duquel jusqu'à leur départ en retraite ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur condition. Plusieurs ministres successifs de l'urbanisme et de la construction se sont penchés avec une attention soutenue sur ce problème. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les projets du ministre de proposer au Gouvernement : 1° un prolongement de la grille indiciaire des ingénieurs des T.P.E. ; 2° la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de 1re classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

75165. - 7 octobre 1985. - **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnels roulants de la restauration ferroviaire. Ceux-ci en effet exercent leur métier dans des conditions qui relèvent d'un haut niveau de pénibilité, pénibilité encore accrue par l'accélération de la vitesse des trains. Ainsi, près de 29 p. 100 des agents de ce secteur d'activité sont invalidés ou décédés avant l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande d'accorder au personnel concerné ayant le nombre d'années d'affiliation à la sécurité sociale fixé par la loi le droit à la retraite dès cinquante-cinq ans, comme pour les agents roulants de la S.N.C.F.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75171. - 7 octobre 1985. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Depuis de nombreuses années, les syndicats de ces personnels ont reçu des promesses concernant le statut et le déroulement de leur carrière, mais rien n'est venu. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent à une carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent et de leur niveau de recrutement et de formation initiale. Ils souhaitent notamment : 1° le prolongement de la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801 ; la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de première classe ; 3° la création d'un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Il lui demande s'il entend donner suite à ces revendications.

Logement (prêts)

75182. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui indiquer, pour chacune des années 1983, 1984 et 1985, le montant moyen par logement des prêts P.A.P. et P.L.A. ainsi que le montant moyen, pour chacune de ces catégories, des bonifications d'intérêt ou de subvention, selon le cas.

Transports aériens (personnel)

75189. - 7 octobre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le cas d'un jeune homme titulaire d'une licence d'officier mécanicien navigant, sorti en 1982 de l'Ecole nationale de l'aviation civile et qui ne s'est vu proposer aucun poste depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce secteur professionnel ne souffre pas actuellement d'une sérieuse inadéquation entre le nombre de techniciens formés et celui des postes à pourvoir.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75197. - 7 octobre 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les conditions dans lesquelles se déroule la carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre du statut qui est le leur. Cette carrière comporte deux grades et un emploi fonctionnel : 1° ingénieur des T.P.E. : environ 3 200 postes de chef de subdivision territoriale, chef de bureau d'études, responsable de cellule ; 2° ingénieur divisionnaire des T.P.E. : environ 700 postes d'ingénieur d'arrondissement, chef de groupe ; 3° ingénieur divisionnaire des T.P.E. « chef d'arrondissement » : ce n'est pas un grade mais un emploi fonctionnel attaché au poste tenu (il y a actuellement 190 emplois fonctionnels de chef d'arrondissement). Pour la plupart des ingénieurs des T.P.E. qui restent dans le premier niveau de grade, l'indice terminal est atteint à l'âge de quarante-cinq ans et pour les plus rapides promotions dans le grade d'ingénieur divisionnaire, il l'est à quarante-six ans, voire quarante-quatre ans dans l'emploi de chef d'arrondissement. Ainsi, à l'inverse de ce qui existe pour la quasi-totalité des agents publics, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat n'ont pratiquement plus de possibilité de promotion à partir de quarante-cinq ans, ce qui est évidemment tout à fait anormal, et en tout cas peu propice à la motivation des fonctionnaires au service de la Nation à l'heure où la situation du pays exige une mobilisation de toutes les énergies. Des promesses ont, semble-t-il, été faites au cours des années passées selon lesquelles cette situatinn serait modifiée. Or, jusqu'ici, il n'en est rien et les intéressés constatent même que la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le statut des ingénieurs des T.P.E. soit modifié afin de tenir compte des responsabilités qui sont les leurs, en leur permettant de bénéficier éventuellement d'une promotion jusqu'à la fin de leur carrière.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

75205. - 7 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article R. 315-40 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit une majoration des primes liées aux plans d'épargne-logement et sur l'arrêté du 11 juin 1983 fixant le montant de cette majoration ainsi que sur la circulaire du 17 juin 1983 qui en fixe les conditions d'attribution. Ce dernier texte dispose (IV. - paragraphe 3) : « Seuls sont retenus les droits provenant du propre effort d'épargne du titulaire du plan et, le cas échéant, ceux provenant de l'effort d'épargne de son conjoint, s'il est co-emprunteur. Sont donc exclus de l'assiette retenue pour calculer le montant de la majoration les droits cédés par des membres de la famille du souscripteur, même si ceux-ci figurent au nombre des personnes à charge appelées à vivre au foyer du bénéficiaire ». Il lui fait observer que les banques et établissements financiers habilités à consentir des prêts dans le cadre de l'épargne-logement ouvrent fréquemment au nom d'enfants mineurs et sans revenus personnels des plans d'épargne-logement alimentés par débit du compte ordinaire des père et/ou mère.

Dans ce cas précis, il y a bien « effort d'épargne » des parents représentants légaux de leurs enfants mineurs. Il lui demande si la majoration de primes s'applique dans de telles situations.

S.N.C.F. (matériel roulant)

75214. – 7 octobre 1985. – Il semble que les récents accidents graves survenus dans le réseau de la S.N.C.F. aient au moins pour cause, au-delà des préventions de sécurité, l'impossibilité dans laquelle les responsables ont été d'atteindre, en cours de voyage, les conducteurs de train. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il ne serait pas possible, comme ceci existe déjà sur les T.G.V., de munir tous les trains d'un radiotéléphone.

Transports aériens (aéroports)

75248. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles données, en ce qui concerne la France, ont pu être fournies à l'administration américaine qui souhaitait recueillir des informations sur la sécurité des aéroports européens à la suite du détournement du Boeing de la T.W.A. à l'aéroport de Beyrouth. Il lui demande également quelles instructions ont reçu ses services pour que ceux-ci coopèrent avec les autres pays dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie aérienne.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75257. – 7 octobre 1985. – **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la mise en place des contrôles de sécurité qui toucheront les véhicules de plus de cinq ans lors de leur vente d'occasion. Il lui demande de préciser le dispositif qui sera mis en œuvre concrètement pour faire appliquer la nouvelle réglementation. Il lui demande en particulier quels seront les critères exigés des centres techniques agréés pour que ceux-ci soient reconnus aptes à effectuer ces contrôles. Il lui demande aussi qui aura la charge financière du contrôle, le vendeur ou l'acheteur du véhicule d'occasion. Enfin, il lui demande quelles dispositions envisage de prendre le Gouvernement pour les véhicules automobiles de moins de cinq ans, revendus d'occasion, notamment les véhicules gravement accidentés, dont nombre sont en circulation et présentent un caractère dangereux pour leurs acheteurs et pour les autres automobilistes.

Voirie (autoroutes : Seine-Saint-Denis)

75262. – 7 octobre 1985. – **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances sonores engendrées par la bretelle de l'autoroute A 3 passant sous les fenêtres de la cité du 1er-Mai et des 92-94, avenue de Rosny à Noisy-le-Sec. En effet, les riverains de cette voie autoroutière ne peuvent vivre normalement, l'ouverture des fenêtres la nuit étant impossible du fait du niveau sonore dû à la circulation. C'est pourquoi il lui demande de faire étudier rapidement les solutions techniques à mettre en œuvre pour atténuer ces nuisances, et de faire débloquer les moyens budgétaires correspondants pour une réalisation rapide de ces travaux.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

75264. – 7 octobre 1985. – **M. André Soury** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Chefs de subdivision, de bureau d'études, de cellules d'urbanisme ou de contructions publiques, chefs d'arrondissement ou de service, ces ingénieurs T.P.E. contribuent sous l'autorité des élus à l'aménagement du pays. D'où l'importance de leur rôle. Or, à l'inverse de la majorité des agents publics, ces fonctionnaires voient leur carrière « terminée » dès l'âge de quarante-cinq ans. Les intéressés estiment par conséquent que seule la conscience du service public les empêche dans ces conditions de perdre toute motivation. Certaines promesses d'examen du problème ont été avancées ces dernières années, mais n'ont apparemment rien donné. Bien plus, aujourd'hui les ingénieurs T.P.E., leurs représentants constatent que même la concertation n'est plus à l'ordre du jour depuis décembre 1984. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat puissent bénéficier d'un statut à la mesure de leurs responsabilités.

Permis de conduire (réglementation)

75285. – 7 octobre 1985. – **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** certaines conséquences afférentes à la nouvelle réglementation portant sur la réforme du permis de conduire catégories C 1 et D. Ainsi en est-il du cas de ce salarié détenteur de ce permis mais dont l'activité actuelle n'a pu donner lieu à l'attestation de son employeur spécifiant qu'il a été employé, à titre principal, en qualité de conducteur de transport de marchandises ou de transport de voyageurs pendant au moins un an. Il s'ensuit que, en l'absence de cette attestation, le permis de conduire D de l'intéressé ne sera valable que pour des parcours n'excédant pas cinquante kilomètres. Si des dispositions en matière de sécurité s'avèrent nécessaires particulièrement dans le domaine du transport des voyageurs et aussi des marchandises, la question peut être néanmoins posée de savoir dans quelle mesure la remise du permis D subordonnée à l'attestation d'employeur ne risque pas de pénaliser certains salariés notamment : 1° Ceux qui sont aptes à la conduite mais qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont momentanément occupés à un poste autre que celui de conducteur ; 2° Ceux des conducteurs qui se trouvent au chômage depuis de longs mois et ne peuvent de ce fait obtenir la dite attestation. En conséquence de quoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'assouplir la présente réglementation portant sur la délivrance du permis catégories C 1 et D.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75282. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **70808** (insérée au *Journal officiel* du 24 juin 1985) relative aux régles de conduite élémentaires. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Logement (H.L.M.)

75283. – 7 octobre 1985. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° **56322** du 24 septembre 1984 déjà rappelée par les questions écrites n°s **60994** le 17 décembre 1984, **65903** le 1er avril 1985 et **71240** le 1er juillet 1985, qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

75286. – 7 octobre 1985. – **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **65460** parue au *Journal officiel* ,A.N., « Questions », du 25 mars 1985 et rappelée sous le n° **70842** au *Journal officiel*, A.N., « Questions », du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation)

75301. – 7 octobre 1985. – **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **54479** parue au *Journal officiel* du 6 août 1984, successivement rappelée, sous le n° **60148** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, puis sous le n° **66265** au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

75304. – 7 octobre 1985. – **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la majorité des maires sont très mal informés des éléments de calcul de la T.L.E. mis à part le taux fixé par les communes dans la limite du plafond. Il lui demande s'il ne pourrait pas éditer et adresser aux communes une notice aussi succincte et aussi claire que possible, indiquant le mode de calcul de ladite taxe.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (services extérieurs)

66551. – 15 avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles ont été, parmi les propositions de la mission présidée par M. Francis de Baecque, relative à la réorganisation des administrations centrales de l'Etat, celles qui seront retenues et mises en œuvre dans chacun des départements ministériels concernés. Il lui demande si une mission analogue est envisagée pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat.

Administration (services extérieurs)

72666. – 9 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66551 (*Journal officiel*, A.N., Débats parlementaires, Questions, n° 15, du 15 avril 1985, page 1590). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Depuis le 23 juillet 1983, date de sa création, la mission relative à l'organisation des administrations centrales, a examiné dans l'ordre chronologique les douze départements ministériels suivants : ministère de la formation professionnelle ; ministère de l'agriculture ; ministère de l'environnement ; secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer ; ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ; ministère de la culture ; secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ; ministère de la recherche et de la technologie ; ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ; ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; ministère de la jeunesse et des sports. D'autre part, il a été demandé à la mission de procéder à deux études particulières, l'une relative aux services statistiques dans les administrations centrales, l'autre sur la pratique de la gestion déconcentrée des personnels des ministères de l'intérieur, de l'éducation nationale et des P.T.T. L'examen des différents départements ministériels a permis à la mission de dégager prés de 200 mesures de déconcentration d'importance variable. Ces différentes propositions ont été ou seront examinées dans le cadre de la procédure du Comité interministériel des administrations territoriales (C.I.A.T.E.R.). Leur mise en œuvre relève, selon un calendrier fixé par ce comité, de la responsabilité du département ministériel concerné. En ce qui concerne les propositions relatives à l'organisation des administrations centrales, elles ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une procédure interministérielle adaptée à chaque ministère concerné. Si bon nombre de ces propositions font encore l'objet d'études complémentaires, certaines ont déjà été mises en œuvre notamment en ce qui concerne le ministère de l'environnement, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ainsi que les services de la consommation, de la concurrence et des prix, ou sont en cours de réalisation pour les ministères de la culture, de la recherche et de la technologie, du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Par ailleurs, l'honorable parlementaire demande si une mission analogue était envisagée pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat. Cette réorganisation est en effet prévue par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 pour les services extérieurs de l'Etat concernés par le transfert de compétences.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : espace)

74128. – 16 septembre 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il a pris connaissance des informations de presse relatives à la sécurité des installations spatiales de Kourou et s'il estime que le nécessaire est fait pour garantir ces installations contre tout risque de sabotage.

Réponse. – La sécurité du centre spatial guyanais fait l'objet depuis de nombreuses années de l'attention vigilante des pouvoirs publics. Des mesures importantes ont été prises pour empêcher des actions qui pourraient être menées contre la politique spatiale de la France. Ces efforts, tant en équipement (déviation d'une route nationale, électrification des clôtures) qu'en moyens humains (redéploiement des effectifs de police et de gendarmerie) se poursuivent. Tout est fait pour réduire au minimum les risques de sabotages sur le site principal de plus de 1 000 kilomètres carrés et sur ses annexes réparties dans le reste du département.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Logement (prêts)

31788. – 9 mai 1983. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les démarches supplémentaires que doivent effectuer les associations s'occupant de grands handicapés lorsqu'elles souhaitent construire des maisons d'accueil spécialisées. Le coût de ces établissements dépasse toujours les prix plafonds imposés pour l'obtention des prêts de l'Etat (P.L.A.) en raison de l'équipement particulier que leur fonction impose, notamment salles de kinésithérapie et piscine. Les dérogations doivent donc être demandées avec justification du dépassement du prix de référence. Elles sont accordées mais nécessitent des démarches supplémentaires dont se passeraient bien les personnes bénévoles qui ont en charge ces associations. En conséquence, il lui demande si, pour ce type de construction, elle peut envisager de définir (avec M. le ministre de l'urbanisme et du logement) un prix plafond plus élevé que celui des immeubles d'habitation ordinaires et permettre ainsi aux associations d'étudier leur projet en disposant de tous les éléments de financement dès le début de leur réflexion.

Réponse. – Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n'est habilité à financer au titre du prêt locatif aidé (P.L.A.) que les logements à caractère social énumérés à l'article R.351-55 du code de la construction et de l'habitation assimilés à des logements à usage locatif : il s'agit des logements foyers hébergement à titre principal des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants, des handicapés et des personnes âgées. Ces logements doivent répondre aux normes fixées par l'arrêté du 21 mars 1978 et sont susceptibles d'être conventionnés et d'ouvrir droit au versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Une note d'information du 1er octobre 1981 fixe pour les logements foyers, le champ d'application du conventionnement (handicapés physiques, handicapés mentaux exerçant une activité) ainsi que la méthode de calcul de l'équivalent loyer plus charges qui ne doit pas dépasser certains plafonds. La réglementation relative aux prêts P.L.A. pour la construction des maisons d'accueil spécialisées a été interprétée de façon restrictive par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. En effet, les normes fixées se sont révélées difficiles à respecter ce qui a entraîné des coûts supérieurs aux prix de référence. Une concertation étroite, entre le ministère des affaire sociales et de la solidarité nationale et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, est engagée pour remédier aux difficultés rencontrées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

40812. – 21 novembre 1983. – **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non-publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le Gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un

quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'industrie pharmaceutique française reste compétitive face à ses concurrents étrangers.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

48463. – 9 avril 1984. – **M. Marc Lauriol** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40612 (publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983) relative aux problémes rencontrés par l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

57636. – 15 octobre 1984. – **M. Marc Lauriol** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40612** publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 rappelée sous le n° **48463** au *Journal officiel* du 9 avril 1984, relative à l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

60199. – 13 mai 1985. – **M. Marc Lauriol** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40612** publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 rappelée sous le n° **48463** au *Journal officiel* du 9 avril 1984 et sous le n° **57636** au *Journal officiel* du 15 octobre 1984 relative à l'industrie pharmaceutique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le probléme soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet de l'attention permanente du Gouvernement. L'industrie pharmaceutique française est l'une des premiéres du monde. Peu de pays ont une industrie pharmaceutique de cette importance : les Etats-Unis, la R.F.A., la Grande-Bretagne, le Japon et la Suisse. Elle est et reste compétitive face à ses concurrents étrangers, car elle se situe au troisiéme rang mondial pour l'exportation de médicaments. Les mesures prises en 1983 et 1984 ont permis le maintien de cette compétitivité (hausses conjoncturelles de 3,5 p. 100 au 15 février 1983, de 2 p. 100 en février 1984 et 1 p. 100 le 1er août 1984, hausses conventionnelles de 600 et 450 millions de francs) malgré un environnement difficile. Pour 1985, la nécessité de maintenir l'équilibre des comptes de la sécurité sociale a conduit le Gouvernement à ne pas revaloriser le niveau des prix. Néanmoins, pour la recherche, un crédit d'impôt de 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche imposées au cours d'une année par rapport à celles de l'année précédente, revalorisée de la hausse des prix à la consommation, a été institué en application de la loi de finances pour 1983 et demeure applicable. Il convient en outre de relativiser les difficultés pouvant résulter pour cette industrie de l'absence de hausse du niveau des prix, qui ne saurait être considérée comme entraînant une stabilité des chiffres d'affaires : le rythme actuel d'augmentation des dépenses de pharmacie de la C.N.A.M. est de l'ordre de 15 p. 100 (année complète mobile, fin juillet 1985).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

53959. – 23 juillet 1984. – **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder au recensement des personnes handicapées orientées par les Cotorep vers les C.A.T. et qui, en raison du manque de postes disponibles, figurent pour des périodes souvent trés longues sur des listes d'attente, au risque de régresser quant aux capacités de réinsertion progressive. Il la prie de bien vouloir faire chiffrer les dépenses découlant de cette situation (versement de l'allocation aux adultes handicapés, prise en charge des cotisation sociales) ainsi que le coût de placement pour les finances publiques de ces mêmes personnes en C.A.T., notamment dans le département de la Moselle.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

60165. – 3 décembre 1984. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **53959,** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984, et relative notamment au recensement des personnes handicapées orientées par la Cotorep vers les C.A.T. qui, en raison du manque de postes disponibles figurent pour des périodes souvent trés longues sur les listes d'attente.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73396. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° **53959** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et rappelée le 3 décembre 1984 sous le numéro **60165,** relative notamment au recensement des personnes handicapées orientées par la Cotorep vers les C.A.T. qui, en raison du manque de postes disponibles, figurent pour des périodes souvent très longues sur les listes d'attente.

Réponse. – L'enquête souhaitée par l'honorable parlementaire est extrêmement difficile à mettre en œuvre. Pour être fiable, elle supposerait une interrogation de chacune des personnes orientées par les Cotorep. En effet, les informations communiquées par les gestionnaires sont sujettes à des erreurs d'interprétation, les personnes en attente de placement figurent trés souvent sur les listes d'attente de plusieurs établissements et les Cotorep ne sont pas régulièrement informées des résultats de leur décision. De l'enquête faite auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle, il ressort qu'environ 200 personnes sont en attente d'admission en centre d'aide par le travail, auxquelles il convient d'ajouter environ 130 personnes pour lesquelles un placement en centre d'aide par le travail sera proposé à la Cotorep. Ces chiffres bruts doivent cependant être utilisés avec une extrême prudence, compte tenu des réserves faites précédemment. Le coût d'un placement en centre d'aide par le travail représente une charge d'environ 45 000 francs pour l'aide sociale correspondant au prix de journée versé à l'établissement. A ce coût, il convient d'ajouter celui entraîné par le versement par l'Etat d'un complément de rémunération pouvant aller jusqu'à 55 p. 100 du S.M.I.C. au maximum au titre de la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés. Cette rémunération à caractère salarial est cumulable, sous condition de plafond, avec l'allocation aux adultes handicapés. Les trois quarts des personnes admises en centre d'aide par le travail bénéficient de ce cumul. Globalement, le coût moyen annuel d'un placement en centre d'aide par le travail est estimé à environ 80 000 francs. Comparativement, l'Etat verse au titre de l'allocation aux adultes handicapés environ 35 600 francs par bénéficiaire. Enfin, il y a lieu de préciser que le département de la Moselle dispose actuellement de 15 centres d'aide par le travail représentant un taux d'équipement supérieur à la moyenne nationale.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

65382. – 18 mars 1985. – **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le fonctionnement des commissions C.D.E.S. et Cotorep, tel que prévu par la loi de 1975 et par les diverses dispositions prises depuis lors pour l'améliorer. En effet, il est prévu tant pour la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) que pour la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) une représentation des usagers : pour la C.D.E.S., un membre d'une association de parents d'élèves et un membre d'une association de familles d'enfants handicapés, pour la Cotorep, deux personnes qualifiées représentant les associations de travailleurs handicapés. Compte tenu du pluralisme du mouvement associatif s'occupant des handicapés, certaines associations ne participent donc pas aux travaux de ces commissions. Il en est ainsi, par exemple, en Haute-Marne de l'Apajh, association dont pourtant nul ne conteste la représentativité et encore moins le dévouement de ses membres. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui préciser les critères de désignation des représentants des usagers au sein des C.D.E.S. et Cotorep ; 2° s'il ne faudrait pas envisager une modification des règlements en vigueur de façon à y associer l'ensemble des associations représentatives des parents d'enfants et des handicapés.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

70820. – 24 juin 1985. – **M. Guy Chanfreult** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **65382** parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

74157. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chanfreult** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite nº **65382** parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, déjà rappelée sous le nº **70820** parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret nº 75-1166 du 15 décembre 1975 a fixé à douze membres la composition de la Commission départementale de l'éducation spéciale. Ces membres représentent par groupes de trois, de manière équilibrée, la Direction des affaires sanitaires et sociales, l'inspection d'académie, les organismes de sécurité sociale et le secteur associatif (2 représentants des parents, 1 représentant des directeurs d'établissements). Une modification de ce décret est actuellement à l'étude, afin d'introduire une représentation du département et tenir compte ainsi des transferts de compétence entraînés par la décentralisation. Afin de ne pas alourdir le fonctionnement de cet organisme collégial, il n'est cependant pas envisagé d'augmenter le nombre des représentants des parents. Il appartient au commissaire de la République, en fonction des données locales, de désigner pour trois ans les douze membres susvisés et notamment deux personnes qualifiées, sur une liste proposée par les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés les plus représentatives dans le département. En ce qui concerne la Haute-Marne, le représentant titulaire des familles des enfants et adolescents handicapés est membre de l'A.D.A.P.E.I. et son suppléant est membre de l'A.P.A.J.H. Par ailleurs, les règles régissant la composition des C.O.T.O.R.E.P. sont énoncées par l'article D. 323-3-1 du code du travail. Dans le cadre et les limites fixées par ce texte, il appartient, là encore, au seul commissaire de la République du département concerné, sur proposition des services placés sous son autorité, de prononcer les nominations des membres de ces commissions. Tout litige relatif au choix de telle personne en particulier, ou d'un représentant de telle association, doit donc lui être soumis par celui qui en conteste la pertinence.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie : Haute-Saône)

66205. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les instructions données aux D.D.A.S.S., leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaire de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Ces mesures pèseront lourdement sur un secteur qui s'est développé de manière importante depuis 1981 et qui rend des services appréciables à de très nombreuses personnes handicapées, en particulier à celles qui ne peuvent employer directement une tierce personne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser combien de nouveaux postes pourront être ouverts en 1985, en particulier dans le département de la Haute-Saône, et dans quelle mesure la participation de l'Etat à ces services permettra de limiter à de justes proportions la part laissée à la charge des personnes aidées.

Réponse. - Tous les emplois d'auxiliaire de vie ont fait l'objet d'une convention en 1984. Ceux dont la mise en place effective a eu lieu après le 15 août 1984 ont été financés sur l'exercice 1985. Ces emplois sont au nombre de soixante-douze dont deux et demi pour le département de la Haute-Saône, qui dispose désormais de sept postes et demi équivalents temps plein d'auxiliaire de vie. La participation demandée aux personnes aidées tient normalement compte, d'une part, du besoin de tierce personne mesuré en nombre d'heures d'intervention de l'auxiliaire de vie et, d'autre part, du montant de l'avantage de tierce personne perçu. Actuellement, l'allocation compensatrice à taux plein correspond à la rétribution de quatre heures d'intervention journalière en moyenne.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

66587. - 15 avril 1985. - Actuellement, la législation « enfant handicapé » s'applique aux jeunes jusqu'à l'âge de vingt ans. Afin de faire cesser cette discrimination, **M. Pierre Gascher** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui indiquer s'il n'entre pas dans ses intentions de ramener cette majorité à dix-huit ans.

Réponse. - En application de l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, l'une des conditions mises pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est de ne plus ouvrir droit aux prestations familiales. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants, et notamment les enfants handicapés, à vingt ans. Or, il paraîtrait illogique de fixer une majorité sociale à dix-huit ans pour les jeunes handicapés et à vingt ans pour les autres alors que l'effort de la collectivité tend précisément à les traiter comme les autres. Plutôt que de déroger aux règles générales d'attribution des prestations familiales, le Gouvernement a préféré élargir les conditions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale par la loi du 31 décembre 1981 et de relever le montant du complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale pour les enfants les plus gravement atteints. Le montant de l'allocation totale qui leur est aujourd'hui versée est de 1 666 F par mois, soit 90 p. 100 d'augmentation depuis 1981, ce qui correspond à un accroissement de 30 p. 100 du pouvoir d'achat. Par ailleurs, les jeunes handicapés à charge de leur famille peuvent également ouvrir droit aux autres prestations familiales (allocations familiales et leur majoration, complément familial éventuellement, allocation de logement familial). En tout état de cause, la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être dissociée d'une réflexion plus large sur l'ensemble des âges limites de versement des prestations familiales que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

68897. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** à combien revient au service dont elles dépendent les auxiliaires de vie employées à l'heure ou à la journée, quelles sont les diverses participations financières qui s'attachent à l'activité des auxiliaires de vie de la part de l'Etat notamment. De plus, comment est réglée la part contributive des personnes qui sont aidées, entourées et encouragées moralement à domicile par les auxiliaires de vie, quand leurs revenus contrôlables imposent leur participation.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

74854. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **68897** publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les organismes gestionnaires de services d'auxiliaires de vie recrutent leur personnel et fixent leur rémunération soit dans un cadre contractuel spécifique, soit par référence à une convention collective relevant du secteur de l'aide à domicile. Cette rémunération est calculée sur une base horaire ou mensuelle. Elle varie selon les services mais elle correspond le plus souvent au S.M.I.C. majoré d'un pourcentage compris entre 10 p. 100 et 20 p. 100. La contribution demandée aux usagers des services d'auxiliaires de vie ne peut être fixée par voie réglementaire. Elle a fait cependant l'objet d'une recommandation proposant aux services de prendre en compte, d'une part, la prestation de tierce personne servie en espèces à la personne aidée (allocation compensatrice ou majoration de tierce personne), d'autre part, l'état de dépendance et le besoin d'assistance de celle-ci. Le montant actuel de l'allocation compensatrice à taux plein doit normalement permettre de rémunérer quatre heures d'intervention quotidienne d'une auxiliaire de vie.

Etrangers (travailleurs étrangers)

69229. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le cas des travailleurs étrangers victimes du chômage. En effet, un nombre non négligeable d'entre eux souhaiteraient rentrer dans leurs pays d'origine. Cependant la réglementation en vigueur ne prévoit aucune forme d'aide pour leur permettre ce retour, puisque seuls les salariés dont les entreprises ont signé une convention avec l'Etat peuvent prétendre à une aide de réinsertion. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le dispositif d'aide à la réinsertion des travailleurs étrangers, articulé autour de l'aide publique créée par le décret nº 84-310 du 27 avril 1984 produit, d'ores et déjà, des résultats qui sont loin d'être négligeables. Ainsi, au 31 août 1985,

16 155 candidats s'étaient fait connaître auprès de l'Office national d'immigration dans le cadre de conventions de réinsertion conclues par cet établissement public avec la participation de plus de 900 employeurs. On ne peut nier, pour autant, que les mesures en vigueur actuellement, garantissant les conditions de réinsertion satisfaisantes à de nombreux travailleurs étrangers, ne permettent pas de répondre à l'attente de tous les candidats potentiels au retour. La recherche de mécanismes nouveaux, qui puissent s'adresser à un public plus étendu, ne doit pas conduire toutefois à l'abandon de l'exigence de qualité qui caractérise le dispositif actuel et qu'assurent les actions conjointes de l'Etat, des entreprises et du régime d'assurance chômage. Proposer une simple aide au retour sans contrôle de la validité économique des projets serait, en effet, rendre un mauvais service aux travailleurs étrangers et à leurs pays d'origine, mais également au nôtre en ne le prémunissant pas contre d'éventuelles tentatives de retour en France consécutives aux nombreux échecs qui ne manqueraient pas de résulter d'une telle politique.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : drogue)

69457. - 3 juin 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la drogue qui, aujourd'hui, est devenue un véritable fléau en Guadeloupe. Présente partout et même à la porte de certains établissements scolaires, cultivée paraît-il à certains endroits dans le pays, faisant des victimes dans de nombreuses familles, la drogue doit être combattue avec la volonté de l'anéantir. Pour atteindre ce but, il lui demande si elle entend aider le mouvement associatif en lutte contre le fléau, si elle pense créer une structure spécifique d'accueil et de thérapie et plus largement si elle entend imposer une application effective de la loi dans ce domaine afin de prévenir et de traiter la toxicomanie.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que sont actuellement étudiés tous projets tendant notamment à la création de structures d'accueil et de soins pour toxicomanes et leurs familles. En ce qui concerne la Guadeloupe, un projet de ce type fait actuellement l'objet d'une étude attentive. Par ailleurs, il précise que l'application de la loi du 31 décembre 1970 reste sa préoccupation majeure puisqu'un grand nombre de mesures prises dans le domaine de la toxicomanie sont attachées à cette loi. Ainsi, à titre d'exemple, il est à noter que, pour l'année 1984, une enveloppe supplémentaire de 5 825 000 francs a été consacrée essentiellement à des mesures nouvelles de création ou d'extension de centres. Pour 1985, quinze centres d'accueil des familles de toxicomanes ont été créés ou agrandis pour un coût annuel de 7 479 000 millions de francs. Cet effort sera poursuivi en 1986 dans le cadre des crédits qui seront mis à ma disposition.

Départements (finances locales)

71044. - 1er juillet 1985. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences financières pour les départements de l'application prochaine des lois des 31 décembre 1970, 30 juin 1975 et du 4 janvier 1978 en raison des dispositions adoptées depuis lors en matière de décentralisation. La séparation des secteurs sanitaire et social prévue par la loi du 30 juin 1975 va en effet se traduire par une multiplication des structures administratives et de gestion, donc par des surcoûts que vont supporter les départements dans le cadre des lois de décentralisation de 1982 et 1983. Or les collectivités départementales subissent déjà depuis deux ans un important accroissement de leurs dépenses d'aide sociale suite au transfert de compétence du secteur social alors même que les ressources qui leur ont été affectées n'évoluent pas au même rythme. La séparation prévue par la loi du 30 juin 1975 va donc encore aggraver cette situation en raison même des nouvelles dispositions liées à la décentralisation. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de différer l'application de la loi dont il s'agit, au moins jusqu'à la mise en application du futur projet de réforme hospitalière consacré à la planification dans le domaine sanitaire et social.

Réponse. - La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 comporte trois dispositions importantes : celle prévue à l'article 19 relatif à la mise en place d'établissements publics destinés à regrouper les services non personnalisés ; celle de l'article 23 prévoyant la transformation des hospices ; celle de l'article 33 qui prévoit, à compter de 1975 et pendant une durée de dix ans, l'application de l'article 30 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Cet article stipule que, à titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent continuer à gérer les services créés avant la promulgation de la loi de 1970 qui ne correspondent pas à la mission du service public hospitalier défini à l'article 2 de cette loi. Il est à observer que ces dispositions s'appliquent en fait depuis 1975 de manière progressive et non brutalement à compter de 1985. Certes, la création d'établissements publics autonomes entraîne en général dans un premier temps un surcoût financier, compensé par une gestion plus personnalisée de l'équipement. De plus, la création d'établissements publics autonomes ne représente pas la seule solution envisageable. La loi prévoit également le rattachement à un établissement public de même nature. Il est précisé que le projet de loi particulière destiné à mettre en harmonie avec les principes de la décentralisation la législation sociale en vigueur prévoit la prolongation de cinq ans des délais prévus aux articles 19 et 23.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : aide sociale)

71448. - 8 juillet 1985. - **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir lui communiquer pour le département de la Guadeloupe les parts respectives prises par l'Etat et les collectivités locales dans les dépenses d'aide sociale et ce pour chacune des prestations servies, durant les cinq dernières années.

Réponse. - Les tableaux suivants indiquent, pour le département de la Guadeloupe, les parts respectives prises par l'Etat et les collectivités locales dans les dépenses d'aide sociale, et ce, pour chacune des prestations durant les cinq dernières années connues.

Dépenses d'aide médicale et sociale et frais communs de la gestion 1979

Département de la Guadeloupe

(En milliers de francs)

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide médicale	114 879	16 083	16 083	82 713	-	82 713	114 879
Aide médicale aux tuberculeux	6 249	437	438	5 374	-	6 249	-
Aide médicale aux malades mentaux	45 377	3 176	3 176	39 025	-	39 025	45 377
Aide médicale en matière d'I.V.G.	146	10	10	126	-	126	146
Aide médicale en matière de contraception	-	-	-	-	-	-	-
Cotisations sociales pour adultes handicapés (1)	-	-	-	-	-	-	-
Total chapitre 46-11	166 651	19 706	19 707	127 238	-	127 238	166 651
Aide à l'enfance	51 983	3 639	-	48 344	-	48 343	51 983
Aide sociale aux personnes handicapées	6 234	873	872	4 489	-	4 489	6 234

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide sociale aux personnes âgées	12 099	1 694	1 694	8 711	–	8 711	12 099
Aide à la famille	469	66	65	338	–	338	469
Centre d'hébergement	–	–	–	–	–	–	–
Prévention et réadaptation sociale	–	–	–	–	–	–	–
Service social	–	–	–	–	–	–	–
Total chapitre 46-21	70 785	6 272	2 631	61 882	–	61 882	70 785
Frais communs	13 988	979	979	12 030	996	13 026	14 984
Total général	251 424	26 957	23 317	201 150	996	202 146	252 420

(1) Se rapporter à la ligne malades mentaux.

Dépenses d'aide médicale et sociale et frais communs de la gestion 1980
Département de la Guadeloupe
(En milliers de francs)

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide médicale	122 567	17 159	17 160	88 248	–	88 248	122 567
Aide médicale aux tuberculeux	2 995	210	209	2 576	–	2 576	–
Aide médicale aux malades mentaux	40 163	2 811	2 812	34 540	–	34 540	40 163
Aide médicale en matière d'I.V.G.	98	7	7	84	–	84	98
Aide médicale en matière de contraception	–	–	–	–	–	–	–
Cotisations sociales pour adultes handicapés	12 420	869	10 682	–	10 682	12 420	–
Total chapitre 46-11	178 243	21 056	21 057	136 130	–	136 130	178 243
Aide à l'enfance	57 551	4 029	–	53 522	–	53 522	57 551
Aide sociale aux personnes handicapées	11 246	1 574	1 575	8 097	–	8 097	11 246
Aide sociale aux personnes âgées	13 236	1 853	1 853	9 530	–	9 530	13 236
Aide à la famille	921	129	129	663	–	663	921
Centre d'hébergement	–	–	–	–	–	–	–
Prévention et réadaptation sociale	–	–	–	–	–	–	–
Service social	8 958	627	–	8 331	–	8 331	8 958
Total chapitre 46-21	91 912	8 212	3 557	80 143	–	80 143	91 912
Frais communs	12 140	850	850	10 440	760	11 200	12 900
Total général	282 295	30 118	25 464	226 713	760	227 473	283 055

Dépenses d'aide médicale et sociale et frais communs de la gestion 1981
Département de la Guadeloupe
(En milliers de francs)

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide médicale	146 838	20 558	20 557	105 723	277	106 000	147 115
Aide médicale aux tuberculeux	1 946	136	136	1 674	–	1 674	1 946
Aide médicale aux malades mentaux	49 292	3 451	3 450	42 391	–	42 391	49 292
Aide médicale en matière d'I.V.G.	132	9	9	114	–	114	132
Aide médicale en matière de contraception	–	–	–	–	–	–	–
Cotisations sociales pour adultes handicapés	12 060	844	844	10 372	–	10 372	12 060
Total chapitre 46-11	210 268	24 998	24 996	160 274	277	160 551	210 545
Aide à l'enfance	65 769	4 608	–	61 166	–	61 166	65 769

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide sociale aux personnes handicapées	15 888	2 224	2 224	11 440	-	11 440	15 888
Aide sociale aux personnes âgées	21 727	3 042	3 042	15 643	-	15 643	21 727
Aide à la famille	549	77	77	395	-	395	549
Centre d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-
Prévention et réadaptation sociale	-	-	-	-	-	-	-
Service social	10 575	740	-	9 835	-	9 835	10 575
Total chapitre 46-21	114 508	10 686	5 343	98 479	-	98 479	114 508
Frais communs	17 630	1 234	1 234	15 162	698	15 860	18 328
Total général	342 406	36 918	31 573	273 915	975	274 890	343 381

Dépenses d'aide médicale et sociale et frais communs de la gestion 1982
Département de la Guadeloupe
(En milliers de francs)

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide médicale	161 555	22 618	22 618	116 319	302	161 821	161 857
Aide mèdicale aux tuberculeux	672	47	47	578	62	640	734
Aide médicale aux malades mentaux	49 135	3 439	3 439	42 257	-	420 257	49 135
Aide médicale en matière d'I.V.G.	197	14	13	170	-	170	197
Aide médicale en matière de contraception	-	-	-	-	-	-	-
Cotisations sociales pour adultes handicapés	25 367	1 776	1 776	21 815	-	21 815	25 367
Total chapitre 46-11	236 926	27 894	27 893	181 139	364	181 503	237 290
Aide à l'enfance	88 614	6 203	-	82 411	-	82 411	88 614
Aide sociale aux personnes handicapées	19 967	2 795	2 796	14 376	-	14 376	19 067
Aide sociale aux personnes âgées	19 169	2 684	2 683	13 802	-	13 802	19 169
Aide à la famille	453	64	326	-	326	453	-
Centre d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-
Prévention et réadaptation sociale	-	-	-	-	-	-	-
Service social	12 953	907	-	12 046	-	12 046	12 953
Total chapitre 46-21	141 156	12 653	122 961	-	122 961	141 156	-
Frais communs	17 608	1 233	1 232	15 143	745	15 888	18 353
Total général	395 690	41 780	34 667	319 243	1 109	320 352	396 799

Dépenses d'aide médicale et sociale et frais communs de la gestion 1983
Département de la Guadeloupe
(En milliers de francs)

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide médicale	183 584	25 702	25 702	132 180	176	132 356	183 760
Aide médicale aux tuberculeux	2 590	182	181	2 227	-	2 227	2 590
Aide médicale aux malades mentaux	59 144	4 140	4 140	50 864	-	50 864	59 144
Aide médicale en matière d'I.V.G.	150	11	10	129	-	129	150
Aide médicale en matière de contraception	-	-	-	-	-	-	-
Cotisations sociales pour adultes handicapés	23 913	1 674	1 674	20 565	-	20 565	23 913
Total chapitre 46-11	269 381	31 709	31 707	205 965	176	206 141	269 557
Aide à l'enfance	98 101	6 867	-	91 233	-	91 233	-

Formes d'aide	Dépenses nettes soumises à répartition	Part du département	Part des communes	Part de l'Etat non compris sans domicile de secours	Sans domicile de secours	Part totale de l'Etat	Dépenses totales
Aide sociale aux personnes handicapées	22 583	3 162	3 162	16 259	-	16 259	-
Aide sociale aux personnes âgées	30 482	4 268	4 267	21 947	-	21 947	30 482
Aide à la famille	536	75	75	386	-	386	536
Centre d'hébergement	-	-	-	-	-	-	-
Prévention et réadaptation sociale	-	-	-	-	-	-	-
Service social	14 824	1 037	-	13 787	-	13 787	14 824
Total chapitre 46-21	166 526	15 409	7 504	143 612	-	143 612	166 526
Frais communs	20 395	1 428	1 427	17 540	764	18 304	21 159
Total général	456 302	48 546	40 638	367 117	940	368 057	457 242

Enfants (aide sociale)

72867. - 5 août 1985. - En matière de placement des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, tant sur le plan législatif que dans la pratique, une orientation générale se dessine afin de s'efforcer de consulter les parents en vue de les associer aux mesures qui paraissent utiles, même indispensables pour l'avenir de leurs enfants. Cela paraît en contradiction flagrante avec deux cas, qui viennent d'être signalés, où des enfants suivis en A.E.M.O. ont été enlevés à la sortie de l'école sans que les parents en soient préalablement avisés. Tout en voulant croire qu'il s'agit de cas exceptionnels, **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle compte prendre pour que pareilles situations ne puissent se reproduire.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a placé les services de l'aide sociale à l'enfance sous la seule autorité des présidents des conseils généraux (art. 37-2°). Comme le souligne l'honorable parlementaire, le droit positif comporte des dispositions prévoyant expressément que les parents doivent être associés aux mesures d'assistance éducative dont bénéficient leurs enfants, tant en ce qui concerne les autorités judiciaires que les services de l'aide sociale à l'enfance chargés de l'exécution des mesures. Selon l'article 375-1 du code civil, le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée », et, s'agissant du service de l'aide sociale à l'enfance, le nouvel article 57 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par la loi n 84-422 du 6 juin 1984, prévoit que le service doit recueillir l'avis des parents préalablement au choix du lieu et du mode de placement des enfants qui lui sont confiés par décision judiciaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

49180. - 23 avril 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** dans quelles conditions est réglé le paiement des pensions servies au titre d'hors guerre, à la suite d'une invalidité ou d'une maladie contractée en service commandé. *a)* A partir de quel pourcentage s'ouvre le droit à pension. *b)* Dans quelles conditions sont réglés les droits des familles des victimes hors guerre : orphelins, ascendants et veuves.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

57282. - 8 octobre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir par reçu de réponse à sa question écrite n° **49180** publiée au *Journal officiel* du 23 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

63870. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que les pensionnés hors guerre dont les crédits figurent dans son budget, pour ce qui est du droit à pension, aussi bien pour les ayants droit que pour les ayants cause, la législation est différente de celle dont bénéficient les victimes de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les conditions d'âge et de taux d'invalidité qui sont en vigueur pour les ayants droit hors guerre et les ayants cause des victimes hors guerre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

63871. - 25 février 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que parmi les pensionnés, ayants droit et ayants cause, qui figurent au Grand livre de la dette publique, figurent les victimes hors guerre en service commandé. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les conditions que doit remplir un ayant droit pour bénéficier d'une pension hors guerre. De plus, dans le même domaine, il lui demande de préciser quels sont les droits et les avantages accordés aux ayants cause des victimes hors guerre : veuves, orphelins et ascendants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

72941. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **63870** publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Pensions militaires d'invaliditéet des victimes de guerre (pensions des invalides)

72942. - 5 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **63871, publiée au *Journal officiel*** du 25 février 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions régissant les pensions « hors guerre » dont relèvent, en règle générale, les militaires du temps de paix, sont, pour l'essentiel celles applicables aux militaires du temps de guerre. C'est ainsi que dans les deux cas, les infirmités sont appréciées suivant les mêmes barèmes et décomptées selon les mêmes règles ; elles ouvrent droit, le cas échéant, aux allocations aux grands invalides dans des conditions similaires. Mais le régime des pensions « hors guerre » présente quelques particularités. 1° Minimum indemnisable : les militaires « guerre », tant pour les maladies que pour les blessures, voient leurs infirmités prises en considération dès que chacune d'elles entraîne une invalidité de 10 p. 100. En revanche, les invalides « hors guerre » se voient concéder une pension : *a)* au titre d'infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint au moins 10 p. 100 ; *b)* au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total

d'invalidité atteint ou dépasse 30 p. 100 ; *c)* au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladies si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse : 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, ou 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. 2° Mode d'imputabilité des infirmités : Si le bénéfice de la présomption est actuellement admis en faveur des militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité en temps de paix, en demeurent exclus les militaires de carrière et les militaires engagés ou rengagés servant au-delà de la durée légale. Ceux-ci doivent par conséquent rapporter la preuve de l'imputabilité de leurs affections à un fait de service. 3° Droit aux émoluments complémentaires. Les invalides « hors guerre » ne bénéficient des allocations spéciales aux grands mutilés que s'ils sont amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, c'est-à-dire porteurs d'une infirmité nommément désignée par l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Quant aux droits des ayants cause, ils sont identiquement appréciés qu'il s'agisse d'ayants cause de victimes de guerre ou de victimes hors guerre. Une exception peut être relevée en ce qui concerne les ascendants (*cf.* réponse du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° **44763** posée par M. F. Grussenmeyer, député, reproduite ci-dessous) : « En ce qui concerne plus particulièrement le droit à pension éventuel des ascendants, il ne peut en être préjugé car la législation du code des pensions militaires d'invalidité impose à ces derniers, notamment, des conditions d'âge - cinquante-cinq ans pour la mère, soixante ans pour le père - et des conditions de ressources - disposer de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié, qui peuvent ne pas être remplies. Les droits des intéressés ne sont donc déterminés qu'après examen des dossiers.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

68428. - 20 mai 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des fonctionnaires civils en poste en Algérie au moment du conflit armé et dont certains ont subi de graves préjudices dus à des faits d'armes. Or, si les personnels militaires peuvent légitimement bénéficier de certaines récompenses (la carte du combattant, médailles et distinctions diverses, reconnaissance de la nation, etc.), il n'en est pas de même pour le personnel civil. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que les fonctionnaires civils puissent obtenir certains des avantages accordés aux militaires.

Réponse. - Une réponse à une question identique (n° **68425** du 20 mai 1985) posée par l'honorable parlementaire à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, a été publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985. Les termes en sont reproduits ci-dessous. « Le Gouvernement s'est toujours soucié de voir les fonctionnaires civils en poste en Algérie, dont la conduite à l'occasion de faits d'armes le méritait, traités de la même manière que les militaires. Le décret du 11 avril 1958 créant la croix de la valeur militaire comme le décret du 11 janvier 1958 créant la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre en Algérie ont expressément prévu que ces décorations pouvaient être attribuées aux fonctionnaires civils. De même, la loi du 9 décembre 1974 et ses décrets d'application, notamment celui du 8 juillet 1983, permettent à des fonctionnaires civils d'obtenir la carte du combattant s'ils ont pris part aux opérations. Seul, le titre de reconnaissance de la nation, institué par la loi du 21 décembre 1967, délivré par le ministre chargé des anciens combattants ne peut leur être attribué. »

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

69048. - 27 mai 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des liquidateurs nationaux. En effet, ceux-ci ont peu de moyens pour exercer leur mission et, qui plus est, ne sont plus remplacés lors de vacances de poste. Compte tenu de l'importance de leur mission pour la reconnaissance du statut d'ancien combattant volontaire de la Résistance, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que le service qu'ils rendent à la cause des anciens combattants puisse être assuré dans de meilleures conditions.

Réponse. - Les liquidateurs nationaux anciens résistants agréés par le ministre de la défense jouissent de la plus grande indépendance vis-à-vis de l'administration et assument bénévolement leur charge au sein des commissions consultatives fonctionnant auprès de l'administration au bénéfice exclusif des postulants. L'inévitable disparition des liquidateurs nationaux entraîne certes l'impossibilité de valider la qualité des attestataires. Il sera de plus en plus souvent impossible de pallier les difficultés consécutives à ces disparitions. Dans la mesure où les témoignages produits sont précis et circonstanciés, l'absence de visa d'un liquidateur national ne fait pas obstacle à la décision administrative.

Communautés européennes (anciens combattants et victimes de guerre)

70349. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de son étonnement qu'une année ne lui ait pas suffi pour répondre complètement à sa question écrite n° **50184** du 14 mai 1984 (réponse au *J.O.* du 27 mai 1985, p. 2358). Puisqu'il n'est pas envisagé, pour le moment, de créer une carte européenne de victime de guerre, il lui demande à nouveau à quels obstacles se heurte cette création.

Réponse. - Il n'existe pas d'obstacles à la création de la carte européenne de victime de guerre ; toutefois les questions qu'elle pourrait poser notamment dans le domaine de la réciprocité ne revêtent pas de caractère prioritaire au regard du rattrapage de la valeur des pensions de guerre et de la retraite du combattant que le Gouvernement s'attache à réaliser depuis 1981.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

70765. - 24 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les difficultés d'interprétation provoquées par la rédaction de l'article L. 18, alinéa 2, du code des pensions militaires d'invalidité. Ce texte prévoit que peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension les invalides qui sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne. A la suite d'une décision de la commission spéciale de cassation des pensions du 26 juin 1974 (arrêt Lambing) marquant un assouplissement de la jurisprudence, une circulaire du 10 juin 1976 est venue préciser qu'il suffisait que l'aide d'une tierce personne soit reconnue indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée, ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées. Il semblerait cependant que certaines commissions de réforme ne tiennent pas toujours compte de cette interprétation pour statuer sur les demandes de majoration pour une tierce personne. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article L. 18-2° du code de façon à lever toute ambiguïté, et à éviter que les intéressés ne se voient contraints d'entamer une procédure contentieuse pour faire valoir leurs droits.

Réponse. - Conformément à la jurisprudence actuelle de la commission spéciale de cassation des pensions, adjointe au Conseil d'Etat, relative aux conditions d'attribution de l'allocation pour tierce personne (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité), il n'est désormais plus exigé que le pensionné ait besoin d'une assistance de tous les instants pour obtenir cette allocation. Des directives à cet effet ont fait l'objet de la lettre-circulaire n° 2144 SD/CX du 10 juin 1976 du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Plus précisément, il suffit que l'aide d'une tierce personne soit indispensable pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ou pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités pensionnées. Comme l'a rappelé, à maintes reprises, le Conseil d'Etat, la reconnaissance effective du droit à l'article L. 18 dépend d'une pure appréciation d'éléments de fait à partir desquels il est recherché, dans chaque cas particulier, si les conditions requises sont réellement remplies. Lorsque la description des infirmités ne permet pas d'établir d'une façon précise l'état de fait exigé, il faut juxtaposer aux conditions physiologiques constatées la connaissance exacte du comportement de l'invalide dans la vie courante ; ce comportement ne peut être établi que par une enquête administrative, élément d'appréciation devenant alors indispensable mais non nécessairement déterminant. Enfin, il est rappelé que, conformément à l'interprétation jurispruden-

tielle de l'article L.18 précité, la nécessité de l'aide d'une tierce personne doit être la conséquence directe et exclusive de la ou des infirmités ouvrant droit à pension. Ainsi, l'aggravation d'une infirmité imputable au service, sous l'effet du vieillissement ou de l'évolution physiologique, peut être prise en considération s'il s'agit d'une aggravation spontanée, et non d'une affection postérieure, étiologiquement différente de la précédente et étrangère au service. Pour permettre de répondre plus complètement à la question posée, il conviendrait que l'honnrable parlementaire fournisse des renseignements se référant à des cas précis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73371. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'au cours de la première législature de 1946 à 1951 il fut délégué par l'Assemblée nationale pour la représenter au sein de la commission dite des bonifications. Cette commission était installée dans un local de l'hôtel des Invalides à Paris. Elle était présidée par le glorieux commandant du sous-marin *Le Casabianca,* le capitaine de vaisseau Lherminier. Ce dernier était déjà amputé des deux jambes à la suite de la grave maladie dont sont atteints des sous-mariniers. Le commandant Lherminier, amputé des deux jambes, souffrait cruellement de ses mutilations mais il était fier de présider une commission qui avait pour but, disait-il, de « réparer les injustices nées des circonstances particulières des combats sur terre, mer et dans les airs » au cours des diverses périodes de la guerre de 1939-1945. Cela en partant de la défaite humiliante de 1940, jusqu'aux combats libérateurs de 1944 à 1945. Cette commission se composait d'officiers supérieurs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, des services historiques des armées et de représentants du Parlement. Le commandant Lherminier présidait les travaux avec autorité et bienveillance. Il bénéficiait de la part de tous d'un respect fait d'admiration profonde. Plusieurs propositions de bonifications de jours de combat furent présentées par la Commission, notamment en faveur de tous les volontaires. C'est ainsi que, plus tard, tous les combattants volontaires bénéficièrent d' ne bonification de dix jours. Ce qui fut justice à tous égards. Mais ce qui l'est moins, c'est que les combattants volontaires de la Résistance ont été écartés jusqu'ici du bénéfice d'une bonification semblable. Pourtant des promesses aux niveaux officiels les plus élevés n'ont pas manqué de se produire. Mais comme sœur Anne, les résistants ont beau scruter les horizons officiels, ils ne voient rien venir. Pourtant une telle bonification accordée aux combattants volontaires de la Résistance en honorant les résistants honorerait en même temps ceux qui répareraient l'oubli qui les frappe. En conséquence, il insiste auprès de lui et du Gouvernement pour que les combattants volontaires de la Résistance puissent enfin bénéficier de la même bonification de dix jours qui est déjà accordée aux autres volontaires des armées régulières.

Réponse. - La reconnaissance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissent ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires, en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

73708. - 9 septembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur les revendications de l'Union des internés de la prison-forteresse de Graudenz et annexes. Les anciens internés souhaitent que la qualité de résistant soit reconnue à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce vœu.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été précisées par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravatiton suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lubeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (article 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribé aux prisonniers de guerre tranférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le n° 5 de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Les motifs des condamnations prononcées par les tribunaux militaires allemands suivies d'un emprisonnement à Graudenz sont très divers et souvent étrangers à cette définition. Ces condamnations ne sauraient donc, à elles seules, justifier l'attribution du titre d'interné résistant.

BUDGET ET CONSOMMATION

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

68485. - 20 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait qu'un grand journal économique a récemment indiqué qu'un fonctionnaire métropolitain « qui décide d'aller prendre sa retraite à la Réunion reçoit automatiquement une indemnité mensuelle égale à 35 p. 100 de sa pension. S'il choisit les territoires du Pacifique, ce sera même 75 p. 100 ». Il lui demande, au cas où ces chiffres seraient vérifiés, quelles en sont les éventuelles justifications.

Réponse. - Les retraités de l'Etat résidant dans certaines collectivités d'outre-mer sont soumis aux dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 qui leur attribue une indemnité temporaire égale à 35 p. 100 (la Réunion, Mayotte), 40 p. 100 (Saint-Pierre-et-Miquelon) et 75 p. 100 (Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna) du principal de leur pension de retraite. Pour bénéficier de cette indemnité, il faut toutefois justifier de conditions de résidence effective équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71982. - 22 juillet 1985. - **M. François Fillon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Réponse. - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des

revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse, des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu dans la loi de finances une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1er octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre, c'est pourquoi une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 MF (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser sans doute 1 000 MF en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du 9e Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

Economie : ministère (personnel)

73008. – 12 août 1985. – **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les dispositions du décret n° 64-461 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor, modifié par le décret n° 78-1052 du 24 octobre 1978. Le chapitre II de ce décret, consacré au recrutement des contrôleurs, prévoit dans son article 10 que l'ordre de nomination est obtenu en appelant alternativement et dans l'ordre de classement un candidat admis au titre de l'article 4 du même décret, à moins qu'en raison des choix qu'ils ont exprimés pour leur affectation, les postulants doivent être considérés comme ayant renoncé à cet ordre. Il semble que les dispositions du présent décret ne soient pas toujours respectées. Ainsi, il peut lui citer le cas d'un contrôleur du Trésor du département du Rhône qui a été admis à titre interne en septembre 1984 au concours de contrôleur : il a obtenu la deuxième place au niveau départemental et la dixième place au niveau national. Il semble à tout le moins que l'intéressé n'ait pas obtenu une affectation correspondant à son classement. Il a été ainsi affecté à la trésorerie générale de Bourg-en-Bresse, alors qu'il avait postulé pour la ville de Lyon ou le département du Rhône. Il lui demande si l'intéressé n'aurait pas été en droit d'attendre, au regard du décret du 25 mai 1964 et du classement qu'il avait obtenu, une affectation répondant aux choix qu'il avait exprimés.

Réponse. – La direction de la comptabilité publique, qui procède aux nominations et aux affectations, applique strictement les dispositions du décret n° 64-461 du 25 mai 1964, modifié par le décret n° 78-1052 du 24 octobre 1978, fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor. C'est ainsi que les lauréats internes et externes sont d'abord appelés, en nombre identique, par tranches successives, afin d'être nommés contrôleurs stagiaires puis répartis géographiquement entre les différents centres de formation professionnelle et universitaire, afin d'accomplir la partie théorique de leur stage d'une durée de trois mois et demi. Avant l'issue de cette première période probatoire, les lauréats sont invités à formuler des *desiderata* d'affectation au vu d'une liste limitative de départements où des emplois de contrôleurs sont à pourvoir, et qu'il leur appartient de classer, à titre indicatif, selon l'ordre de leur préférence. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur la direction de la comptabilité publique procède ensuite à l'affectation des lauréats, dans l'ordre de leur classement, en s'efforçant, bien qu'elle n'y soit pas tenue par le statut des contrôleurs du Trésor, de concilier les *desiderata* exprimés avec les possibilités d'accueil de chaque département. Néanmoins ce dernier aspect est parfois pondéré pour tenir compte de situations familiales particulièrement dignes d'intérêt. Ainsi certains lauréats mariés, ayant plusieurs enfants, peuvent-ils bénéficier d'une affectation dans leur département d'origine, lorsque cela est possible, alors que d'autres, justifiant parfois d'un meilleur rang, mais ne pouvant invoquer les mêmes motifs, sont invités à servir dans un autre département. En l'occurrence, c'est le cas du contrôleur signalé par l'honorable parlementaire, originaire du Rhône et affecté dans l'Ain, département très voisin, qu'il avait d'ailleurs fait figurer en deuxième position dans ses *desiderata*.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques)

73034. – 12 août 1985. – **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de lui faire connaître – pour le département d'Indre-et-Loire – par commune et par année depuis la création de l'impôt sur les grandes fortunes : 1° le nombre de personnes assujetties ; 2° le montant en francs des sommes recouvrées.

Réponse. – Le nombre de personnes assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes ainsi que le montant des sommes recouvrées depuis sa création pour le département d'Indre-et-Loire figurent dans le tableau ci-dessous :

Année	Nombre de personnes assujetties	Montant de l'impôt (en francs)
1982	642	10 876 670
1983	619	10 763 258
1984	591	13 526 477

Les renseignements ci-dessus ne sont pas disponibles par commune. Il convient de souligner que la baisse du nombre d'assujettis provient de la stagnation constaté de la valeur déclarée des patrimoines immobiliers et de l'exonération totale des biens professionnels à partir de 1984.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Sports (ski)

50590. – 21 mai 1984. – **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'interdiction faite aux hélicoptères privés de déposer des skieurs sur les sommets des Alpes françaises. Le ski héliporté n'est plus autorisé en France depuis le 23 novembre 1980. 4 000 à 5 000 personnes, en majorité des étrangers, avaient été alors brusquement privées d'un moyen de transport qui permettait en quelques minutes d'être hissé jusqu'aux plus hauts sommets des Alpes. Ce type d'activité représentant un « plus » commercial réussissait à attirer une importante clientèle étrangère. En conséquence, il lui demande si une solution permettant à nouveau la pratique de ce sport, tout en respectant les souhaits des protecteurs de la montagne et de l'environnement, est à l'étude dans les services et si une solution « douce » avec une limitation raisonnable des points de dépose est possible.

Sports (ski)

68211. – 13 mai 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que sa question écrite n° **50590** parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de signaler que, lors de la saison 1975-1976, c'est-à-dire avant l'interdiction édictée par la directive sur l'aménagement et la protection de la montagne, on comptait dans le seul département de la Savoie plus de cinquante zones de dépose autorisées, essentiellement sur la ligne frontière avec l'Italie de la Tarentaise et de la Haute-Maurienne. Ces sites étaient concédés principalement à quatre sociétés : Gira-France, Héli-Union, Héli-Service, Héli-Air. Cette activité représentait alors environ 10 000 passagers à l'occasion de 2 000 vols, pour un chiffre d'affaires estimé de l'ordre de 3 millions de francs. Un développement inconsidéré de cette pratique s'est alors produit, car le

contrôle est difficile et la sécurité peut se poser en urgence hors des points prévus. A l'étranger, cette pratique est autorisée selon des formes plus ou moins réglementées selon les pays : en Italie (exploitation du Ruitor...), en Autriche (Voralberg en Suisse où l'on dénombre quarante-huit points de dépose), au Canada. Quarante à cinquante points de dépose induiraient un chiffre d'affaires transport de l'ordre de 30 millions de francs maximum à comparer aux 2 milliards de chiffre d'affaires de remontées mécaniques. Il ne peut donc s'agir que d'une activité économique marginale et d'ailleurs relativement peu créatrice d'emplois. Au plan commercial, cette activité, notamment dans les Alpes du Nord, paraît toutefois représenter un certain atout pour l'image de marque des stations vis-à-vis de l'étranger. Il faut en effet rappeler que nombre de stations des Alpes du Nord, notamment en Tarentaise, reçoivent une fréquentation étrangère importante et qu'au plan national le tourisme de neige rapporte plus de 3 milliards de francs en devises étrangères. Ce problème a donc été examiné lors de l'élaboration et de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne. Après une étude approfondie de toutes les conséquences des déposes en montagne, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de réintroduire cette pratique touristique, et il a été suivi en cela par l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures les 9 juin et 27 novembre 1984.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

67778. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation très critique de l'artisanat et du petit commerce dans le Morbihan et dans le pays tout entier. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter des mesures rapides en faveur de ces secteurs économiques très importants pour la Bretagne et la France, notamment par la révision des charges sociales dont l'assiette doit être corrigée et par la diminution des contraintes administratives devenues insupportables pour les petites entreprises artisanales et commerciales.

Réponse. - En ce qui concerne le financement des régimes de sécurité sociale, le Gouvernement poursuit la réflexion d'ensemble engagée au printemps 1983 pr le « Livre blanc » sur la protection sociale. La diversification de l'assiette des cotisations sociales constitue à cet égard un point central de la politique d'allégement progressif du poids des charges sociales pesant notamment sur l'environnement des entreprises spécialement les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. Quant aux contraintes administratives qui pèseraient plus lourdement sur les petites entreprises artisanales et commerciales, il convient de rappeler que le Gouvernement poursuit depuis 1982 une politique de simplifiction des formalités administratives pour toutes les entreprises. Dans la période 1982-1983 ont été mis en place des centres de formalités des entreprises (C.F.E.) dont l'implantation sera étendue à l'ensemble du territoire métropolitain et aux D.O.M. en septembre 1985. Leur rôle est de fournir aux entreprises des documents administratifs simplifiés et de les informer sur les formalités à remplir. En outre, le décret du 18 juillet 1983 a créé auprès du Premier ministre le comité pour la simplification des formalités administratives (Cosiform) dont le but est de supprimer toutes les procédures jugées inutiles, de proposer toute réforme nécessaire en ce domaine et, en liaison avec les C.F.E. et le centre d'études et de renseignements sur les formalités administratives (C.E.R.F.A.), de rationaliser les documents administratifs existants. Il convient de préciser que l'artisanat et le petit commerce sont représentés au sein de ces organismes par les assemblées consulaires et que toute proposition tendant à diminuer les contraintes administratives peut être transmise au Premier minitre ou au ministère de tutelle par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers. C'est auprès de ces assemblées que les artisans et les petits commerçants ont intérêt au plan local à présenter leurs renvendications. Chaque ministère enfin prend des dispositions pour alléger les formalités. C'est ainsi que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a annoncé le 30 avril dernier un train de mesures simplifiant les registres et les affichages obligatoire. Plus récemment, c'est le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports qui procède à la suppression de la demande de permis de construire pour les petits chantiers.

Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

69254. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les droits à salaire différé conférés aux descendants d'exploitants agricoles qui ont participé sans contrepartie à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents. Cette créance de salaire différé permet de rétablir un certain équilibre entre l'enfant qui a fait prospérer l'exploitation familiale sans tirer un revenu de son travail et les autres enfants. Elle facilite en outre le règlement de la soulte due aux copartageants en cas d'attribution préférentielle de la propriété familiale à l'héritier exploitant. Aucune disposition comparable n'existe en faveur des enfants d'artisans et de commerçants qui travaillent sans contrepartie dans l'entreprise familiale. Il lui demande si l'institution d'avantages spécifiques en leur faveur lui paraît envisageable et si une réflexion sur ce problème pourrait trouver sa place dans l'étude menée actuellement sur la transmission d'entreprises.

Réponse. - Le Gouvernement a manifesté, dans le cadre de la modernisation nécessaire à l'économie, sa volonté de sensibiliser les partenaires sur l'importance de la préparation et de la réalisation de la transmission des entreprises. Cette action s'est déjà traduite par des réformes importantes qui permettent, notamment, la participation des salariés à l'investissement et à la transmission de leurs entreprises, la création d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, le différé et le fractionnement du paiement des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. Dans le même but, une réflexion spécifique au domaine du commerce et de l'artisanat est menée en liaison étroite avec les ministères et organismes concernés pour rechercher, notamment à partir des institutions du droit positif, dont celle résultant de la créance du salaire différé en vigueur dans l'agriculture, les solutions les mieux adaptées à la préservation des outils de production contre les aléas de transmission mal conçue. L'honorable parlementaire peut être assuré que les conclusions des travaux se traduiront rapidement par des mesures administratives, législatives ou réglementaires, conformes aux exigences de la vie économique et sociale ainsi qu'à l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

69334. - 3 juin 1985. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat concernant les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'urbanisme commercial. En lui faisant remarquer que des divergences d'interprétation provenant de l'administration et des élus existent sur l'application de la loi, il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions nécessaires s'agissant du vote du maire de la commune d'implantation du projet soumis, lorsque ce dernier est situé dans une commune limitrophe de Paris et que la commission départementale d'urbanisme commercial de Paris se réunit pour avis.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial et des articles 1er et 4 du décret n° 78-176 du 16 février 1978 les modifiant, la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial de Paris qui examine pour avis un projet situé dans une commune limitrophe de Paris est la suivante : huit élus désignés par le conseil de Paris. Le maire de la commune d'implantation ou le conseiller municipal appelé à le représenter en application des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes ; neuf professionnels en activité ou à la retraite des activités commerciales et artisanales. Le maire de la commune d'implantation est donc membre de la commission, remplaçant, dans le collège des élus, le maire de Paris ou son représentant qui peut y siéger avec voix consultative.

Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)

72232. - 29 juillet 1985. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences que peut entraîner la libération des prix pétroliers à la suite des décisions gouvernementales modifiant les décrets d'application de la loi de 1982 ; notamment sur les graves problèmes d'approvisionnement que connaissent les détaillants situés dans les régions de montagne. Il s'agit souvent de couples âgés, proches de la retraite, qui hésitent à se lancer dans les opérations de modernisation malgré les aides offertes sur le fonds de modernisation créé par arrêté du 8 juin 1984. Elle lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, la mise en place d'un fonds complémentaire d'intervention, à travers un organisme

public qui, sous forme de subvention, prendrait en compte le déficit d'exploitation et aiderait, selon le cas, au départ des détaillants qui n'auraient pu s'adapter aux nouvelles conditions du marché.

Réponse. – Le « fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants », créé par arrêté du 8 juin 1984 pour faciliter la restructuration de ce secteur, peut intervenir dans deux catégories de cas : la modernisation et la diversification des points de vente ; la fermeture des postes de distribution des carburants. Dès la création de la taxe parafiscale chargée d'alimenter le fonds, le Gouvernement avait en effet décidé d'affecter une partie des ressources en faveur de ceux des détaillants qui seraient obligés de cesser leur activité, du fait des nouvelles conditions du marché. En ce qui concerne ces derniers, les conditions d'intervention du fonds ont été précisées dans une circulaire interministérielle n° 1018 du 18 mars 1985 adressée aux commissaires de la République de la région. Il est notamment prévu que tout détaillant qui décide de fermer son poste de distribution de carburants pourra obtenir une « aide au départ», dès lors qu'il fera apparaître une diminution de son activité de vente de carburants et la nécessité, compte tenu de ses ressources et de ses charges, d'obtenir une aide. A titre d'information quarante-sept « aides au départ », représentant environ 2,6 millions de francs, ont été distribuées en juillet 1985 par le comité national de gestion du fonds de modernisation. Les vœux de l'honorable parlementaire sont donc satisfaits sans qu'il soit nécessaire de créer un fonds complémentaire d'intervention et le Gouvernement entend d'ailleurs que le comité de gestion, présidé par le président de la caisse nationale de l'énergie, attache la même importance aux deux catégories de dossiers qui peuvent être présentées. Il convient en effet, d'une part, de permettre la modernisation de ceux des détaillants indépendants qui veulent s'adapter à la concurrence et, d'autre part, de manifester la solidarité nationale à l'égard de ceux dont la situation économique et sociale ne permet pas de se maintenir en activité.

Consommation (information et protection des consommateurs)

73500. – 2 septembre 1985. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par de nombreux commerçants pour appliquer l'arrêté du 10 novembre 1982 faisant obligation d'afficher les prix à l'unité de mesure pour les surfaces de ventes supérieures à 120 mètres carrés. De nombreux détaillants indépendants, compte tenu de la structure et de l'organisation de leur magasin, considèrent, non sans raison, que le respect rigoureux de cette obligation ne leur est pas toujours possible. En conséquence, il lui demande de mettre à l'étude des dispositions transitoires susceptibles d'assouplir pour les cas précités cette réglementation.

Réponse. – Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté n° 82-105 A du 10 novembre 1982 ont pour objet, dans leur principe, d'améliorer l'information du consommateur en lui permettant de comparer rapidement le prix des produits les plus courants. C'est aussi un moyen pratique pour tous, consommateurs comme commerçants, d'être plus vigilants à l'évolution des prix, et de lutter ainsi plus efficacement contre l'inflation. Pour tenir compte de la charge que constitue la mise en place initiale de l'affichage des prix à l'unité de mesure, notamment pour les petits commerces dont le personnel est réduit et le nombre de références élevé par rapport au chiffre d'affaires, le Gouvernement a retenu les modalités d'application suivantes : 1° l'arrêté susvisé a prévu un calendrier de mise en vigueur s'échelonnant, par ordre décroissant de surface de vente, du 1er mars 1983 au 1er janvier 1985. Cette dernière échéance, qui concernait les magasins de moins de 120 mètres carrés et les artisans, a été repoussée au 1er septembre 1985 afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour prendre les dispositions nécessaires ; 2° pour tenir compte des dispositions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application des dispositions de cet arrêté se fera avec souplesse. C'est ainsi que, dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, il sera admis que, dans les magasins dans lesquels la clientèle doit pour être servie faire appel au vendeur – qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu – l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable. Des instructions seront données en ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Ces modalités d'application devraient donner toute satisfaction aux professions les plus inquiètes. Parallèlement, les efforts entrepris au niveau communautaire en vue de la normalisation des conditionnements sont poursuivis activement en vue d'aboutir à la fixation de gammes de quantités simples et facilement comparables qui pourraient alors se substituer à l'obligation d'affichage de prix à l'unité de mesure.

CULTURE

Arts et spectacles (artistes)

72898. – 5 août 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** au regard de l'article 19 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, si, d'une part, le premier alinéa de cet article permet à un artiste interprète, lorsqu'il signe un contrat avec un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, de faire réserve par une clause expresse de la reproduction et/ou de la communication au public de cette œuvre audiovisuelle pour un mode d'exploitation déterminé, ne serait-ce que pour respecter l'obligation souscrite envers un autre employeur de lui garantir l'exploitation paisible de la fixation de son interprétation de la même œuvre et du même numéro pour le mode d'exploitation en question. D'autre part, le dernier alinéa de cet article permet-il au producteur d'une œuvre audiovisuelle pour les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi dans lesquels des artistes interprètes excluaient un à plusieurs modes d'exploitation, d'exploiter l'œuvre par ce ou ces modes sans s'inquiéter de savoir si les artistes n'ont pas entretemps autorisé des tiers à fixer, reproduire et/ou communiquer au public une de leurs interprétations de la même œuvre ou du même numéro pour ce ou ces modes d'exploitation.

Réponse. – Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ne font pas obstacle à ce qu'un artiste interprète au moment où il signe son contrat avec un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, tienne compte de ses engagements antérieurs. En outre cet article 19 doit s'interpréter à la lumière des dispositions générales concernant les droits de l'artiste interprète. Ainsi l'article 18 exige en tout état de cause l'autorisation de l'artiste pour une utilisation séparée du son et de l'image de la prestation fixée pour une œuvre audiovisuelle. S'agissant en particulier de l'application du dernier alinéa de l'article 19, le producteur peut mettre en œuvre les droits qui lui sont ouverts par cette disposition, à condition de verser à l'artiste interprète la rémunération correspondante. Les engagements ultérieurs de l'artiste interprète avec un autre producteur ne sauraient avoir d'effets juridiques sur les droits du producteur initial.

DÉFENSE

Décorations (médaille militaire)

73480. – 2 septembre 1985. – **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos des conditions d'attribution de la médaille militaire. En effet, il semblerait que, pour des raisons de quotas, les attributions de la médaille militaire demeurent notoirement insuffisantes. En particulier, il ne semble guère logique que des priorités soient établies selon la chronologie des conflits considérés ; ainsi, cette année, la candidature des anciens de 14-18 aurait été retenue de préférence. En conséquence, et sans mettre en cause la vaillance de ces derniers, qui d'ailleurs devraient, à cette date et en raison du courage dont ils ont dû faire preuve et des sacrifices auxquels ils ont consenti à notre nation, être tous titulaires de la décoration en question. Il lui demande si des quotas plus importants de la médaille militaire seraient susceptibles d'être attribués dès l'année prochaine, ce qui permettrait de donner plus souvent satisfaction aux combattants des autres conflits.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de médailles militaires sont fixés par décret du Président de la République pour une durée de trois ans. Pour la période 1985-1987, le décret n° 84-1067 du 29 novembre 1984 a fixé un contingent annuel de 1 300 médailles pour les personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active. Cette décoration est certes attribuée, en priorité, aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 blessés ou cités au cours de ce conflit. Cependant, la part du contingent accordée aux autres générations du feu permet au ministre de la défense de récompenser les plus méritants d'entre eux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)

71594. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** si après les graves déclarations faites par un sécessionniste guadeloupéen récemment évadé de prison, il n'estime pas une mise au point urgente et nécessaire soit pour établir la vérité si ces déclarations sont mensongères, soit pour expliquer l'attitude du Gouvernement si ces déclarations sont véridiques.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait allusion aux déclarations d'un indépendantiste guadeloupéen qui affirme avoir eu des contacts avec des émissaires français dans une période où il était recherché par la justice. En l'absence de toute précision sur l'identité et la qualité de ces prétendus émissaires, le Gouvernement n'accorde aucun crédit à ces rumeurs. Il est regrettable que les commentaires qui en sont faits puissent, en les amplifiant, leur apporter quelque crédibilité et les fassent sortir de la fiction.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)

71600. - 15 juillet 1985. - **M. Marcel Esdras** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que la population a pris connaissance avec surprise du rapport rendu public par le leader indépendantiste récemment évadé de la prison de Basse-Terre. Ce document affirme que l'intéressé, alors qu'il est activement recherché par la police, a pu le plus tranquillement du monde rencontrer et entreprendre des pourparlers avec des personnalités politiques occupant des postes essentiels sur le plan local, ainsi que des émissaires du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire toute la lumière sur cette affaire qui inquiète au plus haut point l'opinion publique car, selon le rapport, le Gouvernement aurait envisagé une modification du statut de la Guadeloupe, transformant ce département en Etat indépendant associé.

Réponse. - Interrogé, lors d'un récent voyage à la Réunion, sur les allégations d'un leader indépendantiste guadeloupéen récemment évadé de prison, selon lequel des contacts auraient eu lieu au printemps 1984 avec des émissaires du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des D.O.M./T.O.M. a eu l'occasion d'indiquer que cette affaire relevait de la « politique fiction ». Cette affirmation ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire. Quant à la politique du Gouvernement à l'égard des D.O.M., elle a été précisée en de nombreuses occasions. A la question écrite n° 39636, il était répondu (*Journal officiel* du 6 février 1984) que « le Gouvernement n'a qu'une politique dans les D.O.M., c'est celle de la décentralisation ». Le Gouvernement s'en tient sans ambiguïté à cette position, qui a toujours été clairement affirmée.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles)

72008. - 22 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'un indépendantiste guadeloupéen s'est évadé le 16 juin dernier. Il lui demande s'il est exact qu'il a eu des contacts avec des émissaires du Gouvernement.

Réponse. - Interrogé, lors d'un récent voyage à la Réunion, sur les allégations d'un leader indépendantiste guadeloupéen récemment évadé de prison, selon lequel des contacts auraient eu lieu au printemps 1984 avec des émissaires du Gouvernement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des D.O.M.-T.O.M., a eu l'occasion d'indiquer que cette affaire relevait de la « politique fiction ». Cette affirmation ne peut qu'être confirmée à l'honorable parlementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

61275. - 24 décembre 1984. - **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence, dans l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de précision quant aux modalités suivant lesquelles les groupements de prévention auxquels il est fait référence à l'article 33 seront agréés. A cette occasion, il lui rappelle que les sociétés coopératives visées par la loi n° 87-657 du 20 juillet 1983 sont déjà assujetties à l'obligation de faire procéder périodiquement à l'examen de leur situation financière et de leur gestion par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. Les objectifs recherchés dans le cadre des deux lois précitées étant, sur de nombreux points, identiques, il lui demande si les groupements de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative pourraient recevoir également l'agrément par le représentant de l'Etat dans la région, dans le cadre de la loi du 1er mars 1984.

Réponse. - Les modalités d'agrément des groupements de prévention amiable font l'objet d'un décret et d'une circulaire publiés au *Journal officiel* le 30 août 1985. La révision coopérative prévue par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 est une obligation et la procédure d'agrément des groupements de professionnels qui l'exercent doit rester distincte de celle qui concerne les groupements de prévention amiable. La création et le fonctionnement de ceux-ci ne répondent en effet à aucune obligation légale. Ils ont un rôle d'analyse des informations comptables et financières fournies par leurs adhérents, qui ne se substitue ni se confond avec les obligations comptables auxquelles doivent se soumettre les entreprises. Ceci n'exclut pas pour autant qu'un groupement de professionnels agréés pour l'exercice de la révision coopérative sollicite par ailleurs le bénéfice d'un agrément au titre de la procédure pour les groupements de prévention amiable si il entend rendre à ses adhérents les services correspondants. La circulaire publiée le 30 avril 1985 demande d'ailleurs aux commissaires de la République d'examiner avec un préjugé favorable les demandes d'agrément qui seront présentées par les organismes déjà agréés au titre de la révision coopérative prévue par la loi du 20 juillet 1983.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

62197. - 21 janvier 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modification, à compter du mois de juin 1986, du taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers destinée à financer la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux pour laquelle il sera consacré 6 milliards de francs. Il lui fait part de son étonnement devant l'absence d'informations officielles quant à l'affectation exacte de ces 6 milliards. Il a été indiqué que 4,5 milliards feraient l'objet d'une affectation immédiate : ainsi, selon des informations officieuses, 2,25 milliards pourraient être consacrés aux transports maritimes et à la circulation routière, 1,8 milliard à la maîtrise de l'énergie et 400 millions aux pôles de conversion. Au total, plus de 1,5 milliard reste donc sans affectation. Il lui demande d'indiquer d'une part les raisons pour lesquelles l'affectation, de cette somme n'a pas été précisée et d'indiquer, d'autre part, quelle en sera son utilisation.

Réponse. - Au 31 août 1985, la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux, d'un montant total de 6 milliards de francs, avait été répartie, à hauteur de 5,645 milliards dans les conditions suivantes : énergie, 1 845 M.F. (dont 1 150 M.F. d'aides au logement) ; transports publics 968 M.F. ; circulation routière, 2 432 M.F. ; pôles de conversion, 400 M.F. Les 355 M.F. restants feront l'objet d'une répartition dans les prochaines semaines.

Valeurs mobilières (législation)

66361. - 8 avril 1985. - Ayant rendu obligatoire le dépôt des valeurs mobilières, les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser des conditions dans lesquelles est assurée la garde des titres, spécialement par les banques nationalisées. Or, celles-ci sont loin de toujours remplir d'une manière satisfaisante leurs devoirs de dépositaires. Il convient de noter d'abord qu'elles se rémunèrent assez largement de ce service, alors qu'il s'agit d'une tâche simplifiée par la dématérialisation des titres et qui n'exige plus désormais qu'un peu de méthode, avec le concours d'un ordinateur. Dans le cas des valeurs étrangères, la garde est une notion presque fictive, puisqu'elles sont en compte à la S.I.C.O.V.A.M. Cependant, la simplicité de la tâche n'empêche pas que les dividendes échus soient portés au crédit du compte dans des délais très variables, et parfois très excessifs. D'autre part, lorsque l'épargnant désire changer d'établissement dépositaire, ce qui est son droit le plus strict, l'opération qui porte sur des titres dématérialisés se ramène à un simple jeu d'écritures, et les moyens informatiques devraient la rendre presque instantanée.

En fait, la mauvaise volonté ou la négligence de l'établissement détenteur entraîne un délai qui s'étend durant des semaines, voire durant des mois. Nul ne sait, au cours de l'attente, si le portefeuille relève d'une banque ou de l'autre : il reste pratiquement indisponible et le client ne dispose d'aucun moyen pour sortir plus vite d'une situation aussi préjudiciable. D'une manière générale, les épargnants ordinaires ne peuvent envisager de s'astreindre aux frais, lenteurs et tracas d'un procés pour des préjudices qui, isolément pris, ne portent dans la plupart des cas que sur un intérêt d'importance modeste. Dans ces conditions, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ses services exercent une surveillance sur le comportement des banques nationalisées quant à la garde des titres détenus par elles en dépôt ; quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt du public et de l'épargne, pour mettre un terme aux carences, négligences ou abus ci-dessus mentionnés.

Valeurs mobilières (législation)

74520. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'absence de réponse à la question écrite n° 66381 publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 94-11 de la loi de finances pour 1982 a rendu obligatoire, à compter du 3 novembre 1984, l'inscription en compte des valeurs mobilières soit auprés de l'émetteur, soit auprès de l'intermédiaire financier habilité. A ce titre, les banques sont en effet habilitées à gérer des comptes titres ouverts par les particuliers pour y déposer leurs valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française. La suppression de la circulation des titres, de leur création matérielle et de certaines manipulations physiques, comme l'entreposage, a simplifié les tâches de gestion des intermédiaires et constitue une source d'économies. Pour autant, le coût de gestion des comptes titres n'a pas disparu. Les banques continuent de rendre de nombreux services à leur clientéle, qui vont de la simple tenue de compte titres à l'établissement des soldes détaillés des achats et des cessions dans le cadre des systémes d'épargne fiscalement aidés, et à l'évaluation des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts annuels ; enfin, elles facilitent la participation des actionnaires aux assemblées générales ou aux augmentations de capital lorsqu'il existe un droit préférentiel de souscription. Sauf à faire supporter ces coûts par l'ensemble de leur clientèle, ce qui serait inéquitable, les banques perçoivent des droits de garde pour l'ensemble des sevices offerts aux détenteurs de compte titres. La fixation du montant et du mode de perception des droits de garde relevant de la seule responsabilité des banques concernées, il appartient donc aux détenteurs de titres de s'informer des conditions ainsi pratiquées avant de choisir librement un dépositaire. Chaque titulaire de compte titres est donc en droit de demander à changer d'établissement. Dans des cas exceptionnels, le transfert d'un compte d'un établissement à l'autre peut donner lieu à des délais de procédure. Enfin, pendant la durée de l'opération, le compte titres est encore rattaché à la banque d'origine. S'agissant des délais dans le paiement des coupons, il apparaît en effet que l'obligation de dépôt en compte des valeurs mobilières a entraîné, dans les dernières semaines précédant la date d'entrée en vigueur de cette obligation, un afflux important de dépôts dont l'ampleur a sans doute été sous-estimée par les services titres des établissements habilités. Il semble, parallélement, que les détenteurs de valeurs mobilières aient souvent attendu l'échéance de leurs coupons pour procéder au dépôt en compte. Dans ces conditions, certains réseaux financiers et notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire ont effectivement enregistré des retards dans le paiement de certains coupons dus à leur clientèle. Un examen avec l'ensemble des établissements concernés fait apparaître que ces retards ne concernent heureusement qu'une fraction faible des détenteurs de titres. L'on peut estimer qu'une situation entiérement normale a été rétablie dans la grande majorité des réseaux. L'association française des banques et les autres réseaux financiers ont pris les mesures nécessaires pour trouver, au cas par cas, des solutions pour surmonter les difficultés nées de ces retards, et se sont engagés à traiter dans le même esprit les quelques retards qui pourraient subsister çà et là.

Communautés européennes (système monétaire européen)

66421. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les avantages qu'aurait la mise en circulation dans les pays de la Communauté européenne de la monnaie commune l'ECU. Plus que l'attrait économique, elle apporterait sans conteste une cohésion de l'Europe. Il lui demande, sachant par les échos des médias que le Gouvernement y est favorable, de lui indiquer quand est prévue cette mise en circulation et quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. - La France n'a pas ménagé ses efforts pour assurer, dans le cadre du S.M.E., et dans la ligne tracée par la résolution du Conseil européen du 5 décembre 1978, la promotion de l'ECU comme instrument de règlement et avoir de réserve. L'utilisation de l'ECU comme instrument de diversification des placements devrait en effet permettre d'amortir l'incidence des mouvements de capitaux liés notamment aux fluctuations de la devise américaine et d'assurer ainsi à la Communauté une plus grande indépendance de sa politique économique. L'avénement de l'ECU comme monnaie commune, circulant dans les pays de la Communauté parallèlement aux monnaies nationales, est une perspective par nature plus lointaine. Elle ne pourrait résulter que de la réalisation d'une union monétaire, impliquant une véritable convergence des politiques économiques, qui constituerait la dernière étape d'un processus nécessairement long d'intégration des économies européennes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

66901. - 22 avril 1985. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de la T.V.A. applicable au remboursement à une coopérative vinicole, par ses adhérents, des frais de gestion et de vinification. En effet, une coopérative vinicole reçoit les vendanges de ses adhérents, vinifie pour son compte et vend le vin obtenu. En fin d'exercice, elle répartit les excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées conformément à ses statuts légaux et aux conventions inscrites dans le réglement intérieur. Deux cas de figure se présentent alors : 1° La coopérative vinicole adresse à chacun de ses adhérents un bordereau faisant ressortir la part de recette brute qui lui revient sur un critére de qualité et la part de frais de fonctionnement, frais de vinification et de gestion sur un critére de quantité-poids-apports. La différence représente donc la rémunération de l'apport du sociétaire. Il lui demande si, dans ce cas, la T.V.A. est due sur le montant des frais de fonctionnement remboursé à la coopérative. 2° La même coopérative ne décompte pas ses frais aux sociétaires, elle se borne à mentionner sur le bordereau la part nette qui lui revient en déduisant de la masse des ventes le total des frais généraux et en répartissant la masse nette au prorata de la qualité. Il lui demande si, dans ce cas, la T.V.A. est due sur les frais de fonctionnement ainsi imputés.

Réponse. - Les exploitants agricoles redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui livrent à des coopératives doivent acquitter la taxe sur toutes les sommes qu'ils reçoivent de ces coopératives : acomptes, primes, ristournes, compléments de prix en fin de campagne, etc. Le chiffre d'affaires que les adhérents de la coopérative doivent soumettre à la taxe au titre de leurs apports de vendanges correspond donc à la différence entre la recette brute de la coopérative qui a vendu le vin pour son propre compte et les frais de fonctionnement de cette dernière. Les excédents annuels éventuellement disponibles en fin d'exercice et répartis entre les adhérents s'ajoutent à ce chiffre d'affaires taxable. Seuls les intérêts statutaires versés aux sociétaires porteurs de parts échappent à l'imposition.

Communautés européennes (système monétaire européen)

67203. - 22 avril 1985. - Considérant que la monnaie est une des expressions - et parmi les premières - de la souveraineté et de l'indépendance d'un pays, **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment il compte maintenir le caractére du franc, expression de la souveraineté française, et éviter l'abus de la monnaie dite « European Currency System ».

Réponse. - L'attitude positive prise par les autorités françaises à l'égard de l'ECU, dans le cadre du S.M.E., n'est en aucune façon incompatible avec le maintien du statut de notre monnaie nationale. L'action de la France vise, dans la ligne de la résolution du conseil européen du 5 décembre 1978, à faire de l'ECU un instrument de règlement et un avoir de réserve, permettant d'assurer à la Communauté une plus grande indépendance de sa politique économique. L'utilisation comme instrument de diversification des placements d'un actif intermédiaire comme l'ECU, panier représentatif des monnaies européennes, permettrait d'amortir l'incidence des mouvements internationaux de capitaux

liés, notamment, aux fluctuations excessives de la devise américaine. En revanche, l'évolution de l'ECU vers un statut de monnaie parallèle aux monnaies nationales ou d'actif monétaire se substituant partiellement à celles-ci est une perspective nécessairement plus lointaine. Une union monétaire, impliquant une véritable convergence des politiques économiques, ne pourrait constituer que la dernière étape d'un processus nécessairement long d'intégration des économies européennes.

Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)

68006. – 13 mai 1985. – **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les commerçants assujettis au régime du forfait peuvent naturellement vendre leur fonds de commerce, cette cession d'actif ne donnant pas lieu à imposition. Or, dans le contexte économique actuel, il est de plus en plus difficile de réaliser la cession d'un fonds de commerce, en raison de certaines concentrations commerciales et de l'évolution des différentes branches d'activité. Il en résulte que, très souvent, le propriétaire d'un fonds de commerce qui est en même temps propriétaire des murs est amené à rechercher, à défaut de pouvoir vendre son fonds, un locataire commerçant susceptible d'exploiter une activité commerciale différente de celle précédemment exercée dans les lieux. Dans une telle hypothèse, le commerçant, propriétaire de l'immeuble, va tout naturellement faire verser par son nouveau locataire un pas-de-porte qui constitue, selon la jurisprudence, la contrepartie de la propriété commerciale que le nouvel occupant va acquérir, aux termes des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux. L'administration fiscale est amenée, dans ce cas, à considérer que ce pas-de-porte est assimilable à un surloyer et à le rendre imposable au titre de l'impôt sur le revenu, sans par ailleurs prévoir de possibilité d'étaler le paiement dans le temps. Cette prodédure apparaît particulièrement inéquitable à l'égard des commerçants concernés, qui, s'ils avaient pu procéder à la vente de leur fonds, auraient perçu en franchise d'impôt la valeur de celui-ci. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste et logique que le montant du pas-de-porte, perçu dans les conditions exposées ci-dessus, ne soit pas compris dans l'élément imposable.

Réponse. – Le Conseil d'Etat considère depuis une décision du 24 février 1978 (req. n° 97347) que la somme versée au bailleur à titre de pas-de-porte est, selon les circonstances particulières ayant motivé son versement, soit un supplément de loyer à prendre en compte pour la détermination de son revenu foncier net imposable (en ce sens, notamment, C.E. du 24 février 1978 déjà cité), soit une somme constituant la contrepartie d'une cession ou d'une dépréciation d'un élément de son patrimoine qui n'est alors pas incluse dans ses revenus fonciers (en ce sens, notamment, C.E. du 28 septembre 1984, req. n° 38704). Aussi, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la nature fiscale du « pas-de-porte » perçu dans le cas particulier posé par l'honorable parlementaire qui si, par la désignation du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à un examen des circonstances propres à cette affaire.

Dette publique (dette extérieure)

68814. – 27 mai 1985. – **M. Gilbert Gantier** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une publication de la direction générale de l'information de la Commission des Communautés européennes, intitulée *Le Dossier de l'Europe* et qui traite dans son numéro de janvier 1985 des emprunts et prêts de la C.E.E., rappelle dans une note de bas de page figurant en page 3 qu'en 1983, 4,2 milliards d'ECU ont été prêtés à la France au titre du soutien de sa balance des paiements. Ce document indique en outre que « octroyés par le conseil des ministres de la Communauté, ces prêts sont soumis à des conditions de politique économique ». Il lui demande donc de bien vouloir expliciter les conditions auxquelles s'est plié le Gouvernement pour obtenir ce prêt communautaire.

Réponse. – Le recours par la France au printemps de 1983 au mécanisme des emprunts communautaires institué en 1975 permettait de contribuer au financement de notre équilibre extérieur tout en limitant la présence directe de la signature française sur les marchés financiers internationaux. Ce recours à un mécanisme dont notre pays avait été l'un des initiateurs aprés le premier choc pétrolier faisait également la preuve que nous entendions respecter nos engagements européens et maintenir notre appartenance au S.M.E. à l'occasion des mesures d'assainissement économique adoptées le 25 mars 1983. La France ayant fidélement respecté les procédures en vigueur (demande écrite à la commission suivie d'une consultation du comité monétaire puis de la décision du conseil des ministres), les discussions avec nos partenaires n'ont posé aucun problème particulier. La décision d'octroi du concours a ainsi été prise le 16 mai 1983 par le Conseil des Communautés européennes au vu du programme de politique économique adopté par le Gouvernement français. Le 20 décembre 1984, le comité monétaire, après avoir procédé à l'examen de la situation économique et monétaire de la France dans le cadre du suivi du plan de redressement, s'est félicité des progres enregistrés par notre pays et a jugé les résultats obtenus extrêmement encourageants. Depuis lors, comme le sait l'honorable parlementaire, le redressement de notre balance des paiements nous a permis de rembourser avant terme, le 13 août 1985, 650 millions de dollars sur la quatriéme des quatre tranches constitutives du prêt global de 4 milliards d'ECU.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

69211. – 3 juin 1985. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le comportement de certains établissements bancaires qui omettent de signaler à leur clientèle le caractére facultatif du prélèvement libératoire sur certaines catégories de placements mobiliers. De ce fait, les placeurs d'argent aux revenus modestes acquittent un impôt alors que le niveau de leurs revenus est tel que, s'ils intégraient les intérêts versés dans leur déclaration de revenus, ils ne seraient pas imposables ou seraient assujettis à un impôt bien inférieur au montant du prélèvement libératoire. Cela est particuliérement vrai pour de nombreuses personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de mettre en place une réglementation obligeant les établissements bancaires à informer leur clientèle du caractére optionnel du prélèvement libératoire au moment du placement ; 2° de prévoir une procédure permettant aux contribuables de récupérer les sommes indûment versées par manque d'information.

Deuxième réponse. – Comme suite à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les éléments répondant au 2e point évoqué dans sa question : l'option exercée par une personne physique pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts présente un caractére irrévocable en application de l'article 41 *duodecies* E de l'annexe III au même code. Il n'est pas envisagé de modifier cette régle. En effet, le prélèvement forfaitaire libératoire, opéré à la source lors du paiement des revenus, est un régime fiscal d'exception. Il constitue une dérogation au principe de la progressivité de l'impôt sur le revenu qui se justifie notamment par la simplification que sa mise en œuvre apporte au recouvrement et au contrôle de l'impôt. Or l'institution d'une procédure permettant aux contribuables qui ont été soumis au prélévement de revenir sur l'option qu'ils ont formulée ne pourrait que remettre en question cette simplification.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69582. – 10 juin 1985. – **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français, c'est non seulement un élément de concurrence qui disparaît une fois de plus, mais encore, pour les clients de certaines banques, la suppression des eurochéques, ces chéques naguére utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or les eurochéques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprés d'un commerçant n'acceptant pas de carte de crédit, ou encore à un moment où les possibilités de prélévement en espéces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos citoyens par l'impossibilité de rédiger comme tant d'autres des chéques bancaires à l'étranger subsisteront, pour restaurer au moins en leur faveur les facilités résultant de l'usage possible d'eurochéques.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69957. – 10 juin 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français c'est non seulement un élément de concurrence qui disparaît une fois de plus, mais encore pour les clients de certaines banques la suppression des eurochéques, ces chéques naguére utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or, les eurochéques sont des plus utiles

à l'étranger, par exemple pour une dépense auprés d'un commerçant n'acceptant pas de carte de crédit, ou encore au moment où les possibilités de prélèvements en espèces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos concitoyens par l'impossibilité de rédiger comme tant d'autres des chéques bancaires à l'étranger subsisteront, pour restaurer au moins en leur faveur les facilités résultant de l'usage possible d'eurochèques.

Commerce extérieur
(réglementation des échanges)

70297. – 17 juin 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français, c'est non seulement un élément de concurrence qui disparaît une fois de plus, mais encore, pour les clients de certaines banques, la suppresion des eurochéques, ces chèques naguère utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or, les eurochèques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprés d'un commerçant n'acceptant pas de cartes de crédit, ou encore à un moment où les possibilités de prélévement en espèces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos concitoyens par l'impossibilité de rédiger, comme tant d'autres, des chèques bancaires à l'étranger, subsisteront, pour restaurer, au moins en leur faveur, les facilités résultant de l'usage possible d'eurochéques.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70563. – 17 juin 1985. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la généralisation de la carte bleue dans le réseau bancaire français entraine non seulement la disparition, une fois de plus, d'un élément de concurrence, mais encore, pour les clients de certaines banques, la suppression de eurochéques, ces chèques naguére utilisables à l'étranger pour un paiement en devises jusqu'à un certain montant. Or, les eurochèques sont des plus utiles à l'étranger, par exemple pour une dépense auprés d'un commerçant n'acceptant pas de carte de crédit, ou encore à un moment où les possibilités de prélèvement en espèces conférées par la carte bleue ne sont pas ouvertes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tant que les entraves apportées aux déplacements de nos citoyens par l'impossibilité de rédiger comme tant d'autres des chèques bancaires à l'étranger subsisteront, pour restaurer, au moins en leur faveur, les facilités résultant de l'usage possible d'eurochéques.

Réponse. – S'il est exact que, en vertu du protocole d'accord « carte bancaire », l'eurochèque uniforme ne sera plus émis avec une garantie de paiement en France à compter du 1er janvier 1986, en revanche il continuera d'être délivré aux clients qui souhaiteront l'utiliser à l'étranger. En outre, les touristes français à l'étranger auront à leur disposition les chèques de voyage et les facilités offertes par les cartes de paiement. A cet égard, qu'il s'agisse des possibilités de retrait d'espèces hors de France, ou du paiement dans le commerce, le réseau des guichets bancaires et les réseaux des commerçants affiliés aux différents systèmes de cartes de paiement ont à l'heure actuelle une taille suffisante pour répondre aux besoins des Français en déplacement à l'étranger.

Communautés européennes (système monétaire européen)

69800. – 10 juin 1985. – Dans le but de limiter les répercussions négatives pour l'économie des variations du cours du dollar, le gouvernement italien vient d'autoriser un certain nombre d'organismes et les particuliers à ouvrir des comptes en ECU. Les crédits à l'exportation et les aides aux pays en voie de développement pourraient également être libellés en ECU. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de ces dispositions et s'il envisage d'en adopter de similaires en France.

Réponse. – Le Gouvernement français a d'ores et déjà pris un certain nombre de mesures d'assouplissement du contrôle des changes pour faciliter l'utilisation de l'ECU et sa reconnaissance comme une monnaie à part entière : ainsi, les importateurs peuvent désormais se couvrir en ECU pendant une période de six mois ; les résidents peuvent souscrire aux émissions des institutions communautaires en ECU sans passer par la devise-titre (un premier emprunt de la B.E.I. en ECU a d'ailleurs été émis en France au début de 1985). Par ailleurs, il convient de souligner que les crédits à l'exportation peuvent être libellés en ECU, et qu'à la demande de la France un taux d'intérêt commercial de référence (taux C.I.R.R.), comparable à ceux déjà existants pour la plupart des grandes devises, a été fixé dans le cadre de l'O.C.D.E. pour ce type d'opérations. Enfin, il faut rappeler que, si l'aide aux pays en voie de développement dans le budget communautaire et au titre de la convention de Lomé est comptabilisée en ECU, elle est dispensée dans la devise demandée par les Etats bénéficiaires.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

70874. – 24 juin 1985. – **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les échanges scolaires linguistiques organisés par les lycées et collèges demandent une préparation qui conduit souvent les enseignants responsables à se rendre dans le pays d'accueil. Les frais engagés par ce type d'activité restent à la charge des enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux considèrent ces dépenses comme frais professionnels.

Réponse. – Conformément à l'article 83-3 du code général des impôts, seuls les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié sont admis en déduction du revenu brut de l'intéressé. A cet égard, les dépenses de voyage et de séjour à l'étranger exposées par les enseignants pour la préparation des échanges scolaires linguistiques ont le caractére de frais professionnels lorsque le déplacement ou le séjour a été prescrit par l'autorité supérieure. Ces dépenses sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Les contribuables peuvent toutefois renoncer à cette déduction et demander la prise en compte du montant réel de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles, s'ils sont en mesure de les justifier.

Impôts sur le revenu (paiement)

71099. – 1er juillet 1985. – **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 163 du code général des impôts qui prévoit en particulier différentes mesures relatives à l'étalement des revenus exceptionnels et des revenus différés. Considérant la fraction supérieure aux premiers 10 000 francs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre en vue de revaloriser cette valeur inchangée depuis plusieurs années.

Réponse. – La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs – mesure ensuite étendue aux indemnités perçues lors de départs en préretraite – avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée. D'autre part, la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite a été admise au régime fiscal des revenus différé. Dès lors, les sommes en cause peuvent bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, c'est-à-dire faire l'objet d'un étalement sur l'année de leur perception et sur les quatre années antérieures.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

71419. – 8 juillet 1985. – **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 7 de la loi de finances pour 1984, faisant suite à une série de dispositions antérieures, prévoit que les sociétés nouvelles créées en 1983 et 1984 sont exonérées de, l'impôt sur le bénéfice au titre des trois premiers exercices. Cette exonération concerne les entreprises vraiment nouvelles. Sont donc exclues les filiales des sociétés créées antérieurement, c'est-à-dire les sociétés dont les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. L'objectif de cette restriction est d'éviter le transfert des bénéfices réalisés par une société ancienne vers une filiale qui, elle, serait exonérée. Cependant,lorsqu'une même per-

sonne physique crée une ou plusieurs entreprises nouvelles au cours de la période de trois années d'exonération, ces créations successives font échapper toutes les sociétés au bénéfice de l'exonération. Actuellement, l'imprécision du législateur permet à l'administration d'interpréter le texte dans un sens peu favorable à la création d'entreprises nouvelles alors que la règle devrait être l'exonération pour toutes les entreprises ainsi créées, dans la période de trois ans qui suit la création de la société la plus ancienne. L'application restrictive de cette mesure traduit-elle effectivement le but recherché par le Gouvernement lorsqu'il a fait adopter cet article de la loi de finances pour 1984.

Réponse. - Les entreprises qui entendent se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1984, actuellement codifié à l'article 44 *quater* du code général des impôts, doivent remplir toutes les conditions mises à l'application de ce texte et notamment celle que prévoit le 3° du II de l'article 44 *bis* du même code.

Assurances (assurance de la construction)

71554. - 8 juillet 1985. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a eu connaissance de la situation de trois personnes qui ont chacune fait construire un pavillon dans la région de Fontainebleau par la société Gercoba. Ces constructions ont eu lieu en 1977-1978 et la prise de possession des lieux date de la fin du mois de juin 1978. Au moment de la livraison, des malfaçons ont été constatées par l'architecte et, cinq ans après, les pavillons en cause présentent de graves fissures qui représentent des dommages considérables. La société Gercoba a été mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 1980. La direction des assurances, saisie de ce problème, a déterminé que la police d'assurance de responsabilité décennale dont était titulaire la société Gercoba avait été résiliée au 21 février 1981 pour non-paiement de prime, conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances. Dans une réponse faite à l'auteur de la présente question qui lui avait soumis ce problème, la direction des assurances déclare : « Certes, la police décennale entrepreneur qu'avait souscrite la société Gercoba prévoyait bien la possibilité d'obtenir le maintien de la garantie dans le temps après cessation d'activité, mais à la triple condition que toute la prime d'abonnement correspondant à la dernière période d'activité ait été acquittée, que l'assuré en ait fait la demande dans les trois mois suivant la cessation d'activité et qu'il ait payé la prime subséquente prévue par l'article 11 de sa police. Aucune de ces conditions n'ayant été satisfaite par la société Gercoba, ou du moins par ses ayants droit ou par le syndic liquidateur, je suis au regret de devoir vous indiquer que toute possibilité de recours des victimes de ces malfaçons contre les Assurances générales de France me paraît exclue ». La situation peut être résumée ainsi : une construction a été achevée en 1978, la mise en liquidation de la société date de la fin de l'année 1980 et la police d'assurance a été résiliée le 21 février 1981. Durant la construction des pavillons en cause, la société Gercoba était bien assurée en responsabilité décennale auprès des Assurances générales de France. Compte tenu de ces éléments, il semble évident que les Assurances générales de France doivent couvrir les dommages causés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce très important problème. Cette réponse intéresse évidemment tous les candidats à la construction qui doivent se sentir protégés par l'assurance qui couvre, au moment de la construction, l'entrepreneur qui réalise celle-ci.

Réponse. - S'agissant d'une entreprise nommément désignée, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

73186. - 12 août 1985. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le dispositif fiscal applicable dans le cas des jeunes chômeurs qui, ne pouvant subvenir seuls à leurs besoins et étant à la charge effective de leurs parents, ne sont pas reconnus actuellement comme étant à charge et n'entrent pas en compte de ce fait pour la détermination du nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 du code général des impôts. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage dans l'élaboration du projet de loi de finances pour 1986 d'introduire une disposition tendant à ce que tout contribuable soit en mesure de considérer comme étant à charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts et à condition qu'ils vivent sous son toit, ses enfants âgés de moins de vingt-cinq ans demeurés sans emploi.

Réponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1981, la loi permet de tenir compte de la charge que représente la présence d'enfants majeurs chômeurs dans un foyer. En effet, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable, dans une certaine limite (15 330 francs par enfant et par an pour l'imposition des revenus de 1984), les sommes qu'ils versent, dans le cadre de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil, pour l'entretien de leurs enfants majeurs en chômage. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

73968. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la raison de la discrimination fiscale persistante entre les revenus salariés qui bénéficient d'une déduction automatique sans limite de plafond de 20 p. 100 et les revenus des adhérents aux associations de gestion agréées qui n'est que de 20 p. 100 jusqu'à 182 000 F et de 10 p. 100 jusqu'à 495 000 F. Cette discrimination ne semble plus justifiée pour les chirurgiens conventionnés dont les revenus sont intégralement connus et déclarés par les tiers, puisqu'ils ne transitent que par le service du tiers payant des caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or, si des résultats ont été acquis dans ce domaine, le dernier rapport du conseil des impôts démontre que des progrès sensibles doivent être accomplis. Cela dit, depuis l'imposition des revenus de 1981, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises pour être portée à 182 000 francs et le projet de loi de finances pour 1986 propose d'augmenter à nouveau cette limite pour la fixer à 192 000 francs. D'autre part, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allégement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en cause en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

ÉCONOMIE SOCIALE

Associations et mouvements (palitique à l'égard des associations et mouvements)

73837. - 9 septembre 1985. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale,** s'il a l'intention de proposer la révision de la loi du 20 juillet 1983 instituant les unions d'économie sociale. En effet, en imposant qu'un tiers des membres des unions d'économie sociale soient des coopératives, la loi a faussé la relation existant entre l'associatif, outil de création, et le coopératif, outil de gestion. Quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour doter les associations d'une capacité d'intervention économique, en particulier dans le cadre de leur action en faveur du développement local.

Réponse. - La première question de l'honorable parlementaire est relative aux unions d'économie sociale (U.E.S.). La loi du 20 juillet 1983 instituant les unions d'économie sociale a été modifiée par la loi du 12 juillet 1985. En effet, diverses dispositions ont été prises pour faciliter la création et le fonctionnement des U.E.S. : l'initiative de constituer une U.E.S. ne revient plus obligatoirement aux sociétés coopératives ; elles ne sont plus tenues de disposer, au minimum, du tiers du capital de l'U.E.S. En outre, il n'est plus nécessaire d'inscrire toute création d'U.E.S. sur une liste tenue par l'administration. La seconde question concerne les mesures prises pour aider les associations à participer au développement économique local. Le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions pour créer autour des associations un environnement favorable au développement local. Ainsi, le secrétariat d'Etat chargé de l'économie sociale a passé des conventions et participé au financement des réseaux associatifs particulièrement performants dans l'aide aux jeunes créateurs d'entreprises : réseau des boutiques de gestion, des clubs de créateurs d'entreprises, des agents de développement local, des

comités d'expansion économique, des associations de collecteurs de l'épargne de proximité, etc. Il a animé un groupe de réflexion et présenté un rapport sur le financement de l'initiative locale. Il coordonne, avec d'autres partenaires ministériels, les actions conduites en faveur du développement local. Enfin, la loi du 11 juillet 1985 donne aux associations exerçant une activité économique les moyens d'obtenir des fonds propres en les autorisant à émettre des titres associatifs.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (politique de l'éducation)

58672. - 1er octobre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse apportée à sa question écrite n° **51208** (*Journal officiel* du 10 septembre 1984), en ce qui concerne l'engagement de l'Etat pour financer la lutte contre l'illettrisme, notamment la création de nouvelles bibliothèques. Il lui expose que la modernisation, priorité du Gouvernement, ne peut s'opérer tant que l'illettrisme persiste et que cette action ne peut être financée par les collectivités locales sans l'aide substantielle de l'Etat. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits que son ministère, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, dégagera pour financer l'opération concernée.

Réponse. - Les actions de lutte contre l'illettrisme sont coordonnées par un groupe interministériel implanté au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministère de l'éducation nationale participe aux travaux de ce groupe, depuis sa création en octobre 1984 ; un directeur d'école normale, consultant à la direction générale des enseignements scolaires, a été désigné pour collaborer, à temps partiel, au secrétariat permanent du groupe. Ainsi que l'a indiqué le ministre dans une lettre adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le 11 février 1985, l'éducation nationale devra participer, avec une vigueur redoublée, au programme global de réduction de l'illettrisme, selon des orientations définies par le groupe permanent. Toutefois, la contribution essentielle du ministère de l'éducation nationale, conformément à la mission du service public d'éducation, consiste à prévenir l'illettrisme, en améliorant l'efficacité du système éducatif, afin d'assurer un meilleur apprentissage de la lecture et de l'écriture au plus grand nombre possible d'élèves. A ce titre, lutter contre l'illettrisme, c'est lutter contre l'échec scolaire ; de sorte que tous les moyens mis en œuvre pour réduire l'échec scolaire doivent être considérés comme autant de mesures de lutte contre l'illettrisme. C'est pourquoi il est difficile, sur ce point, d'indiquer le montant exact des crédits que le ministère consacre à la lutte contre l'illettrisme. Il est possible, en revanche, de préciser les crédits affectés en 1985 à des actions spécifiques de développement de la lecture. Ainsi, les bibliothèques centres documentaires (B.C.D.) dans les écoles et les centres de documentation et d'information (C.D.I.) dans les collèges et les lycées constituent un moyen privilégié de promotion de la lecture dans les établissements scolaires et leur environnement. Pour l'année 1984-1985, une action expérimentale a été mise en place dans les académies de Créteil, Grenoble, Lyon et Poitiers. Un dispositif conventionnel lie la commune, responsable du financement de l'école, et l'Etat (éducation nationale et culture contribuant paritairement au financement de l'opération). Les actions engagées sont financées par les deux ministères à raison d'une somme maximale de 20 000 francs par projet, pour cent projets sur cinq ans. La participation de l'Etat est une aide à la constitution du fonds et à un projet d'action éducative « lecture-écriture » pour la première année de fonctionnement. La commune assure au minimum les aménagements nécessaires de locaux et l'équipement en matériel. De plus, les ministères de l'éducation nationale et de la culture assurent la formation des personnels chargés de l'animation de ces bibliothèques. Une action de même nature a été mise en place, selon les mêmes modalités, en collaboration avec le fonds d'action sociale, dans les académies d'Aix-Marseille, Besançon, Créteil, Nancy-Metz, Versailles. Le ministère de l'éducation nationale et le fonds d'action sociale ont consacré respectivement un million de francs à cette action. Par ailleurs, la note de service du 2 novembre 1984, relative aux projets d'action éducative, a précisé que ces projets devaient viser à « développer l'expression en français et un meilleur apprentissage de la lecture, afin de participer à la lutte engagée contre l'illettrisme ». Durant la présente année scolaire, 37 millions de francs ont été réservés au financement de ces projets. De façon plus spécifique, une somme de 750 000 francs a été imputée sur les crédits du chapitre 37-20 du budget du ministère. Cette somme est destinée à soutenir de telles actions, telles que la rémunération d'heures-formateurs, l'élaboration d'outils pédagogiques, la participation au financement de fiches pédagogiques diffusées par le groupe interministériel à l'ensemble des partenaires concernés. Il faut mentionner également le crédit de 500 millions de francs qui a été inscrit au budget du ministère pour 1985 au titre de l'accueil de 60 000 jeunes supplémentaires dans les établissements scolaires (décision du conseil des ministres du 26 septembre 1984). Cette mesure, si elle ne vise pas à proprement parler la lutte contre l'illettrisme, n'en concerne pas moins les jeunes en situation d'échec scolaire. C'est le cas, plus particulièrement, des actions de type 1, les cycles d'insertion professionnelle par alternance. Enfin, il convient de rappeler que, conformément aux directives ministérielles du 11 février 1985, des stages d'enseignants pourront être ouverts à des personnels extérieurs à l'éducation nationale et engagés dans la lutte contre l'illettrisme. Il s'agit là d'une contribution importante de l'éducation nationale à la formation de formateurs dans ce domaine. Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que des nouveaux programmes ont été mis en place dans les écoles à la rentrée 1985. Ils sont clairs, simples, se veulent accessibles à tous. Ils ont d'ailleurs été largement diffusés dans le public sous forme de livres de poche. La qualité de l'école élémentaire est un élément de la stratégie de la réussite et une condition évidente d'une véritable égalité des chances dans la suite des études. L'apprentissage de la lecture y est particulièrement privilégié.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

58725. - 5 novembre 1984. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associés de l'enseignement supérieur. Les fonctions d'associé, enseignant chercheur à l'université, ont été limitées à une durée de quatre ans (décret n° 78-284 du 6 mars 1978) avec possibilité de deux années supplémentaires pour ceux déjà en poste au 30 septembre 1982 (décret n° 82-861 du 6 octobre 1982). Or près de 600 associés sur 980 seraient arrivés en fin de durée légale de leurs fonctions au 30 septembre 1984. Le ministère de l'éducation nationale a toutefois autorisé le renouvellement pour l'année 1984-1985 des associés ayant exercé leurs fonctions pendant quatre années et plus (circulaire D.P.E.S. 2, n° 404 du 27 juin 1984). La situation des divers associés de l'université s'avère hétérogène (occupation d'emplois permanents, de postes bloqués, d'emplois du contingent national) mais bon nombre d'entre eux sont recrutés depuis plusieurs années voire plus de dix ans. Les associés souhaitent donc bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi du 11 juin 1983, dite loi Le Pors : titularisation avec reconstitution de carrière et rachat de cotisations pour validation des services accomplis. Il lui demande donc de lui faire connaître les projets ministériels concernant la situation de ces personnels.

Réponse. - La loi du 11 juin 1983 non plus que la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat qui l'a remplacée ne classent les enseignants associés parmi les agents qui ont « vocation à être titularisés », mais elles prévoient qu'ils peuvent être recrutés dans un corps de fonctionnaires (art. 77 de la loi du 11 janvier 1984). Une première application de ces dispositions a été faite dans le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs. D'une part, ce texte ouvre le corps des maîtres de conférences aux candidats de nationalité étrangère, possibilité qui n'existait auparavant que pour le corps des professeurs. D'autre part, les articles 24 et 43 de ce texte permettent l'organisation de concours particuliers (« tour du neuvième ») de maîtres de conférences et de professeurs auxquels peuvent se présenter les enseignants associés à temps plein à la seule condition d'avoir un an d'ancienneté en cette qualité. Une deuxième série de mesures est prévue dans le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985. Il permet aux enseignants associés qui verraient la durée de leur contrat arriver à terme d'être maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1986 s'ils en font la demande. Les enseignants associés à temps plein qui justifient de sept ans d'ancienneté en cette qualité à la date de publication du décret précité peuvent être nommés jusqu'au 30 septembre 1986 par voie d'inscription sur une liste d'aptitude dans un des corps d'enseignants chercheurs. Ceux qui justifient de trois ans d'ancienneté en qualité d'enseignant associé à temps plein à la même date bénéficient, jusqu'au 30 septembre 1986, de concours réservés. En ce qui concerne la reconstitution de leur carrière, les enseignants associés sont régis par le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale. En application de ce texte, ils bénéficient d'un classement au moins aussi favorable que celui réservé aux autres agents non titulaires de l'Etat avec la possibilité supplémentaire que la durée de leurs fonctions puisse être prise en compte en totalité après avis de la section compétente du conseil supérieur des universités.

Enseignement secondaire (programmes)

67023. - 22 avril 1985. - **M. André Boury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classes de seconde, première, terminale des lycées. Le conseil de l'enseignement général et technique a examiné le 24 janvier 1985 un projet d'arrêté sur l'introduction d'un tel enseignement au lycée. Ce dernier a déjà été mis en place dans quelques lycées depuis la rentrée de 1983 et notamment au lycée Dupuy-de-Lôme, à Lorient. Il lui demande si les élèves qui ont déjà suivi cet enseignent optionnel en seconde en 1983-1984 et en première en 1984-1985 pourront le poursuivre en terminale l'an prochain et s'ils pourront, à l'issue de leur année, subir une épreuve optionnelle au baccalauréat au même titre que ceux qui ont choisi d'autres options.

Réponse. - L'arrêté du 31 mai 1985 publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 25 du 20 juin 1985 préalablement examiné par le conseil de l'enseignement général et technique du 24 janvier 1985 introduit un enseignement optionnel complémentaire d'informatique en classe de seconde à la rentrée 1985, en classe de première à la rentrée 1986 et à la rentrée 1987 en classe terminale. Cet enseignement sera sanctionné au baccalauréat à partir de la session 1988 sous la forme d'une épreuve facultative. Il existait à titre expérimental, depuis la rentrée 1981 en classe de seconde, 1982 en classe de première et 1983 en classe terminale. Il ne pouvait donc pas faire l'objet d'une sanction au baccalauréat. Il garde son statut expérimental en classe de première (jusqu'en 1986) et en classe terminale (jusqu'en 1987).

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

67473. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières vacataires de santé scolaire. Les intéressées, qui ne sont liées que par un contrat annuel résiliable avec un mois de préavis, n'ont pratiquement pas de sécurité d'emploi. Par ailleurs, ne pouvant cotiser à cet effet, elles ne peuvent bénéficier d'indemnités de chômage en cas de perte d'emploi. Or, leurs attributions sont les mêmes que celles exercées par les infirmières titulaires de santé scolaire, bien que leurs salaires soient sensiblement moins élevés. Elles souhaitent à juste titre que les mesures suivantes soient prises à leur égard : sécurité de l'emploi, en leur reconnaissant la qualité d'agent contractuel préludant à leur titularisation, ou en leur donnant la possibilité de subir les épreuves d'un concours départemental permettant la titularisation sur place étant donné leur situation familiale et le fait que certaines d'entre elles occupent leurs postes depuis plusieurs années ; reconnaissance de leurs droits à une couverture chômage ; accession à la formation professionnelle continue grâce à des stages spécialisés et, dans l'avenir, bénéfice d'une formation spécifique d'infirmière de santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'accueil susceptible d'être réservé à ces légitimes revendications et sur le calendrier pouvant être envisagé en ce qui concerne leur prise en compte.

Réponse. - Conformément à la décision arrêtée par le Premier ministre et en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, le ministre de l'éducation nationale exerce, depuis le 1er janvier 1985, les attributions précédemment dévolues au ministre chargé de la santé et relatives à la promotion de la santé des enfants et des adoslescents en milieu scolaire, définies au titre I du livre II du code de la santé publique. Ce transfert d'attributions a notamment eu pour conséquence le rattachement au ministère de l'éducation nationale de la gestion des infirmières participant aux missions de santé scolaire. S'agissant plus particulièrement des infirmières vacataires du service de santé scolaire, dont l'engagement arrivait à terme le 31 décembre 1984, leur situation a été maintenue à compter du 1er janvier 1985, suite à la prise en charge par les services du ministère de l'éducation nationale de la gestion des personnels de santé scolaire. C'est ainsi que par télex n° 270-925 du 11 janvier 1985, le ministre de l'éducation nationale a invité Mmes et MM. les recteurs à reconduire, dans les mêmes conditions que celles qui leur étaient faites précédemment, tous les vacataires en fonctions dans leurs académies respectives. Quant aux perspectives de titularisation, la situation des infirmières vacataires de santé scolaire fera l'objet d'un examen conduit en liaison avec les services du budget et de la fonction publique en vue de définir les conditions d'application de l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, aux personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale dont la situation n'a pas été réglée par la publication du décret n° 85-594 du 31 mai 1985. Il est précisé enfin que, s'agissant des indemnités de chômage, le régime qui s'applique aux infirmières vacataires est le régime de droit commun défini par la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage, agréée par arrêté du 28 mars 1984. Quant à la question de la formation dont peuvent bénéficier ces personnels, il convient de souligner qu'une action spécifique a été mise en place dans les académies à l'intention des personnels infirmiers titulaires et auxiliaires. Les résultats très satisfaisants obtenus aussi bien au niveau des actions d'adaptation à l'emploi que dans le cadre des sessions de perfectionnement ont permis d'envisager, dès la rentrée scolaire 1985 de faire bénéficier les infirmières vacataires, qui se porteront volontaires, des actions offertes à leurs collègues.

Enseignement (personnel)

69930. - 10 juin 1985. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité pour les organisations non gouvernementales de pouvoir disposer d'un personnel qualifié et dévoué aux causes humanitaires. Ce personnel est souvent issu de l'éducation nationale, mis en position de détachement ou bénéficiaire de décharge de service, notamment auprés des autres ministères et organismes privés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes détachées ou bénéficiant d'une décharge de service mis au service des organisations non gouvernementales, et s'il est possible d'envisager une telle mesure en faveur d'une organisation non gouvernementale déclarée d'utilité publique par le Conseil d'Etat et plus spécialement destinée à venir en aide aux pays victimes de la sécheresse en Afrique.

Réponse. - 1 185 agents relevant du ministère de l'éducation nationale sont actuellement mis à disposition, à temps complet ou à temps partiel, d'associations habilitées œuvrant dans le domaine de l'action éducative. Cinquante-cinq enseignants sont détachés auprés de ces mêmes associations. L'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation*, n° 22 du 3 juin 1982, fixe les conditions dans lesquelles des organismes associatifs peuvent être habilités à bénéficier, par voie de mise à disposition, du concours de fonctionnaires de l'éducation nationale. Ce texte définit les critères d'après lesquels il peut être établi que l'organisme demandeur répond aux caractéristiques d'une association complémentaire de l'enseignement public ; il fixe également les modalités de l'instruction des demandes d'habilitation, ainsi que la procédure de répartition et d'attribution des emplois de mise à disposition et l'affectation sur ceux-ci des agents concernés. Le fait pour une association d'avoir été reconnue d'utilité publique, ou de figurer sur les listes d'organisations non gouvernementales ayant des relations privilégiées avec une organisation internationale, peut évidemment constituer un élément positif dans l'appréciation des titres que cette association peut avoir à bénéficier de mises à disposition. Toutefois, il est souligné que cet élément ne saurait être déterminant. C'est essentiellement dans la mesure où il est démontré que les activités de l'organisme demandeur constituent le prolongement direct de l'action du service public d'éducation que l'habilitation à bénéficier de mises à disposition peut être prononcée. Par ailleurs, les organismes privés de caractére associatif assurant des missions d'intérêt général ont la possibilité, sous les conditions précisées ci-aprés, d'accueillir des fonctionnaires en détachement, dont ils prennent en charge la rémunération. Une clause des statuts de l'organisme considéré doit prévoir expressément cette possibilité, ainsi que le nombre et la nature des emplois auxquels il est éventuellement pourvu par des fonctionnaires détachés. Cette clause fait l'objet d'une procédure administrative d'approbation. Il appartient à l'association dont l'honorable parlementaire évoque le cas de constituer, si elle le désire, un dossier de demande d'habilitation à bénéficier de mises à disposition. L'instruction ministérielle précitée du 19 mai 1982 donne toutes indications utiles concernant la composition de ce dossier et son acheminement. Si la solution du détachement était choisie, tous renseignements concernant les démarches à entreprendre pourraient être fournis à l'organisme concerné par le bureau D.A. GEN/1 de la direction des affaires générales du ministére de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Indre-et-Loire)

70711. - 24 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'un tract diffusé par le syndicat S.G.E.N.-C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (avril-mai 1985, supplément n° 2 au n° 8), avec mention « faire circuler dans l'école ». On y lit notamment : « Poisson d'avril ! J.P. Chevènement a bien choisi son jour pour annoncer, le 1er avril, le retour de *la Marseillaise* dans les écoles primaires. Dés le lendemain, nous savions la triste nouvelle : l'information était exacte ! Pour nous, *la Marseillaise* n'est pas uniquement un symbole de la République, c'est aussi un chant revanchard, nationaliste et guerrier. La valorisation de l'école publique ne passe

pas par des mots ou des gadgets. Nous refuserons d'apprendre aux enfants *la Marseillaise.* ». Si l'exercice du droit syndical est reconnu dans la fonction publique, il trouve ses limites dans le devoir de réserve et de décence. S'agissant d'un document diffusé auprès d'un large public, sans limitation, et notamment auprès des utilisateurs de l'école en question, des enfants et de leurs parents, il ne saurait être toléré que de telles assertions puissent s'exprimer, venant de fonctionnaires français, ou prétendant l'être. Se référant à des jugements du Conseil d'Etat et au code pénal, il lui demande quelles mesures il entend effectivement prendre à l'encontre des intéressés, s'il entend les traduire devant un conseil disciplinaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale confirme à l'honorable parlementaire que l'étude de l'hymne national est inscrite au programme du cours préparatoire de l'école élémentaire. Ces programmes officiels sont applicables dés la rentrée 1985 ; rien ne peut dispenser chaque instituteur de s'y conformer. Les nations adoptent un drapeau et un hymne comme symbole de leur identité et de leur unité. En France, ces choix sont inscrits dans la Consrtitution ; il serait singulier que nos jeunes compatriotes les ignorent et personne n'a le droit de s'opposer à ce qu'ils les connaissent. A titre personnel, tout citoyen peut avoir une appréciation sur le caractère des paroles de la « Marseillaise », encore faut-il en comprendre la signification. A cet égard, il est rappelé que dans sa réponse à la question écrite n° 55365 posée par M. Bayard (*J.O.* du 25 mars 1985), le ministre, conscient qu'il convient de restituer notre hymne national dans un contexte historique, a écrit que « son texte et sa musique doivent être naturellement expliqués, appris et chantés par tous les jeunes Français ». Cela étant, le ministre informe l'honorable parlementaire qu'il transmet cette réponse à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre-et-Loire, à fin d'enquête au sujet du document cité. Les observations qui s'imposent seront faites aux auteurs.

Enseignement secondaire (personnel)

72294. - 29 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 84-047 du 3 février 1984 impose, entre autres conditions, aux candidats à l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales de dispenser ou d'avoir dispensé un enseignement de ce type et d'être en fonctions dans l'académie où se trouve organisé ledit examen. Il lui demande si ces dispositions, qui ne semblent souffrir en pratique aucune dérogation, ne sont pas contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi et ne devraient pas, pour le moins, être interprétées avec beaucoup de souplesse.

Réponse. - La circulaire n° 84-047 du 3 février 1984, qui fixe les modalités de l'examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement des cultures et langues régionales, prévoit deux conditions à remplir pour faire acte de candidature à celui-ci : il faut en premier lieu appartenir en qualité de titulaire à un corps de personnels enseignants, en second lieu, dispenser cet enseignement. Ce texte précise que, s'il convient de réserver en priorité cet examen aux professeurs « spécialisés », les recteurs pourront admettre, compte tenu des nécessités locales, les candidatures de ceux qui, ayant par le passé été chargés d'un enseignement de culture et langue régionales, pourraient l'être de nouveau. En application de la circulaire précitée, il appartient donc aux autorités académiques, seules compétentes en la matière, d'autoriser ou non les enseignants concernés à subir les épreuves de l'examen d'aptitude pédagogique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie)

72403. - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les intentions exprimées en 1981 (réponse du 21 décembre 1981 à la question écrite n° **2984**, *Journal officiel* n° 45) de procéder à la mise en place d'un plan de développement des I.U.T., fondé sur une analyse des emplois offerts aux diplômés des différentes spécialités. On constate, en effet, chaque année une augmentation des candidats attirés par ce type de formation. Il lui demande, pour ces dernières années, quelle a été l'évolution des effectifs en I.U.T. et si la mise en place du plan annoncé a permis d'adapter cette formation aux besoins de l'économie et des techniques.

Réponse. - Le plan de développement des instituts universitaires de technologie (I.U.T.) annoncé dans la réponse à la question écrite n° 2984 posée par l'honorable parlementaire a été arrêté en 1983 par le comité interministériel d'aménagement du territoire. Ce schéma, établi pour la période couverte par le 9e Plan (1984-1988), a prévu de mobiliser le réseau des I.U.T. en utilisant les capacités d'accueil encore disponibles et en le complétant par la création de trente-deux départements. La conjugaison de ces deux actions doit permettre d'accueillir dans les I.U.T. 1 000 étudiants supplémentaires par an entre 1984 et 1988. Ainsi sept créations de départements sont intervenues à la rentrée de 1984 (informatique à Bayonne, Calais et Orléans ; génie électrique à Nancy et Rouen ; mesures physiques à Saint-Etienne ; génie thermique et énergie à Longwy) ; huit autres départements ouvriront leurs portes à la rentrée de 1985 (informatique à Amiens, Limoges et Rodez ; génie mécanique à Evry ; génie thermique et énergie à Pau ; gestion des entreprises et des administrations à Roanne ; techniques de commercialisation à Tours ; transport logistique au Havre). Par ailleurs, une décision gouvernementale en date du 26 septembre 1984 concernant le développement des filières technologiques a conduit à porter non plus à 1 000 mais à 2 000 l'accroissement du flux d'admissions dans les I.U.T. à la rentrée de 1985. Au prix d'un effort dont il convient de mesurer l'ampleur, les moyens en emplois et en crédits nécessaires à l'encadrement de ces effectifs supplémentaires ont été dégagés, en concertation avec les établissements. Enfin, dans des conditions et des limites qui restent à préciser, un nouveau développement de la capacité d'accueil des I.U.T. est à attendre de la mise en œuvre de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel, qui sera prochainement soumise au Parlement. Sur le plan pédagogique, les commissions pédagogiques nationales des I.U.T. poursuivent leurs travaux d'adaptation des formations dispensées par ces établissements à l'évolution des techniques comme à celle des besoins de l'économie. C'est ainsi que le programme d'un certain nombre de spécialités a été actualisé (information, génie électrique, mesures physiques, hygiéne et sécurité), de nouvelles options créées (bio-industries et industries chimiques en génie chimique). En ce qui concerne les formations du secteur tertiaire qui appellent des correctifs ou des révisions plus profondes, un groupe de réflexion composé de présidents des commissions pédagogiques nationales concernées, de directeurs d'I.U.T. et de conseillers scientifiques, a récemment entrepris d'examiner les possibilités de regroupement éventuel de ces formations autour des trois grandes fonctions de l'entreprise : administration, gestion commerce, traitement de l'information. Ces travaux se poursuivront à la rentrée universitaire prochaine.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre : Morbihan)

73027. - 12 août 1985. - **M. André Duromèa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise du prix départemental du concours national de la Résistance et de la déportation dans le secteur de la « poche de Lorient ». En effet, conformément à l'idéal qui animait la Résistance, les élus communistes et républicains qui administrent les communes dans le secteur de la « poche de Lorient » ont veillé à ce que cette commémoration ne soit pas exploitée de façon partisane qui eût été contraire à l'esprit unitaire qui animait, il y a quarante ans, dans leur combat commun contre la barbarie nazie, des patriotes et des démocrates d'opinions diverses et parfois opposées. Dans le même esprit, les élus communistes et républicains ont, comme chaque année, apporté sans réserve leur appui au concours national de la Résistance et de la déportation organisé dans les lycées, les collèges et les C.E.P. afin d'amener les jeunes à réfléchir sur ce que furent les épreuves, le combat et le sacrifice des résistants et des déportés. Ayant ainsi scrupuleusement honoré le contrat moral qui les lie à leurs partenaires des diverses familles de la Résistance, ainsi qu'à la mémoire des combattants tombés tant au mont Valérien ou à Châteaubriant que dans les camps nazis ou les armes à la main, les élus communistes et républicains du Morbihan ont découvert, avec surprise, que les autorités responsables de la remise des prix départementaux aux lycéens et collégiens lauréats du concours avaient choisi une autre voie en choisissant elles-mêmes ou en laissant choisir comme livre de prix l'ouvrage de Pierre Daix, publié chez Laffont en 1976, sous le titre *J'ai cru au matin.* Pour être l'œuvre d'un ancien résistant et déporté authentique dont nul ne songe à contester les mérites en ce domaine, ce livre, pour autant, ne se présente essentiellement ni comme un témoignage sur la guerre et l'Occupation ni comme une réflexion spécifiquement axée sur la déportation et sur la Résistance. Portant pour 80 p. 100 de sa pagination sur la période postérieure à la Libération, il a, de l'avis même de son auteur, pour seuls sujets spécifiques le parti communiste français et la relation qui, durant trente-sept ans, a existé entre Pierre Daix et ce parti, l'objectif clairement déclaré de celui-ci étant par cet ouvrage de justifier son engagement actuel contre celui-là. Cet ouvrage de polémique politique au service du dernier combat choisi par son auteur est étranger à la démarche qui préside officiellement à l'organisation du concours de la Résistance et de la

déportation à propos duquel une note ministérielle du 18 février 1981, rappelée en référence par la circulaire d'organisation du concours de 1985, soulignait que son objectif est de « maintenir le souvenir de cette période historique et de provoquer parmi les jeunes une prise de conscience tant des valeurs morales et civiques engagées dans cette lutte que de la permanence de cet exemple ». En conséquence, il lui demande, en concertation avec les associations et organisations locales d'anciens combattants représentatives, quelles mesures concrètes il compte prendre pour ne pas laisser détourner la commémoration de la déportation et de la Résistance au profit d'une exploitation politique partisane contre le parti qui a fourni le plus grand nombre de martyrs à la cause de la liberté et de l'indépendance de notre pays durant les années noires de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. – Le concours national de la Résistance et de la déportation est organisé par le ministère de l'éducation nationale avec le concours d'associations d'anciens résistants et déportés, représentatives des différentes organisations issues de la Résistance et de la déportation. Les lauréats nationaux de ce concours reçoivent des prix offerts par le ministre de l'éducation nationale et d'autres récompenses qui leur sont remises par les associations membres du jury national. Auparavant, les meilleures copies ont été sélectionnées dans chaque département pour être soumises au jury national. Leurs auteurs sont récompensés par une remise de prix départementale au cours de laquelle des prix leur sont remis notamment par les associations figurant au jury départemental. Il convient donc de distinguer les récompenses remises par le ministre de l'éducation nationale et celles qui sont offertes en toute indépendance par les associations. Toutefois, l'attention des responsables des organisations nationales sera appelée lors de leur prochaine réunion sur la nécessité de veiller au respect de l'esprit de tolérance et de pluralisme qui préside à la commémoration de la Résistance et de la déportation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73260. – 26 août 1985. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création des sections « Art dramatique » dans les lycées. Conscient des efforts importants réalisés dans le domaine de l'éducation redevenue nationale et de la culture, il lui demande s'il est envisagé de créer de nouvelles sections « Art dramatique » notamment dans des lycées de zones rurales qui pourraient être demandeurs.

Réponse. – L'option « expression dramatique » dans les lycées a été créée à titre expérimental lors de la rentrée 1983. Seize établissements, tous volontaires, en ont bénéficié et l'ont proposée aux élèves des classes de seconde. A la rentrée 1984, l'option a été étendue à huit lycées supplémentaires. Il n'y a pas eu de création pour l'année 1985-1986. Actuellement, il y a donc vingt-quatre lycées concernés, soit : vingt-quatre classes de seconde, vingt-quatre classes de première, seize classes de terminale. Par ailleurs, un groupe de pilotage comprenant des représentants des deux ministères, éducation et culture, et des spécialistes du théâtre et de l'expression dramatique, se réunit régulièrement au ministère de l'éducation nationale pour travailler à partir des comptes rendus d'activité établis par chaque établissement. A l'issue de cette expérimentation de trois années, le groupe de pilotage rédigera un rapport à l'attention du ministre de l'éducation nationale, qui décidera de la suite à donner à l'expérience. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, l'option « expression dramatique » ne relèverait plus du cadre expérimental, mais d'un dispositif plus général. Il appartiendra alors aux recteurs d'ouvrir éventuellement de nouvelles options, notamment dans les lycées des zones rurales qui pourraient être demandeurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73923. – 9 septembre 1985. – **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur en stage de spécialisation pour l'enfance inadaptée percevait régulièrement jusqu'à la fin de l'année 1983-1984 l'indemnité représentative de logement. La circulaire ministérielle du 1er février 1984 définit les catégories d'instituteurs qui ne peuvent prétendre au droit de logement ou à l'indemnité représentative et elle étend ses restrictions aux enseignants qui participent à des stages d'une durée égale ou supérieure à un an. L'application de cette circulaire à la rentrée 1984 atteint de nombreux instituteurs dans leur pouvoir d'achat (perte de 10 à 15 p.100) et a un caractère dissuasif quant à la participation à un stage de formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette circulaire.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt qu'il a rendu le 6 juillet 1979 concernant la ville de Châlons-sur-Marne, a considéré que l'indemnité de logement est « comme le droit au logement lui-même, la contrepartie des sujétions propres à l'exercice des fonctions ». La Haute Assemblée a, en conséquence, décidé que c'était l'instituteur affecté au remplacement du titulaire du poste effectuant, durant l'année scolaire, un stage pédagogique, qui devait bénéficier de l'indemnité de logement, étant donné que le titulaire du poste n'avait « pas exercé pendant cette période ses fonctions à l'école ». Il n'est donc pas possible, sans une modification des lois en vigueur, d'imposer aux communes le logement des instituteurs en stage de longue durée. Toutefois, compte tenu de l'importance qu'attache le Gouvernement au développement des stages de perfectionnement, il est prévu que la commune perçoive la dotation compensatrice de l'Etat pour les instituteurs qui effectuent des stages d'une durée égale ou supérieure à un an si elle maintient à ces instituteurs le logement ou l'indemnité représentative. Cette faculté est mentionnée dans la circulaire n° 85-21 en date du 24 janvier 1985 prise sous le double timbre des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale et adressée aux commissaires de la République, au sujet du recensement des instituteurs en vue de la répartition de la dotation spéciale allouée aux communes en 1985.

ÉNERGIE

Energie (énergies nouvelles)

65661. – 25 mars 1985. – **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les diverses formes de lutte contre la pollution automobile, notamment contre le plomb de l'essence. Il souligne à ce sujet la possibilité d'une énergie renouvelable non polluante, le bioéthanol,qui pourrait être un débouché à la mesure de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état du dossier technique et le devenir de l'éthanol français à court et moyen termes dans le cadre de la politique générale de lutte contre la pollution de l'essence.

Energie (énergies nouvelles)

65696. – 25 mars 1985. – **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les propositions faites par les associations générales des producteurs de blé et de maïs, la confédération générale des planteurs de betteraves et la fédération nationale des producteurs de pommes de terre industrielles d'utiliser du bioéthanol pour lutter contre la baisse de l'indice d'octane qui va résulter de la limitation, voire de la suppression du plomb dans l'essence. L'éthanol d'origine agricole, obtenu à partir des betteraves, céréales et pommes de terre offrirait de nombreux avantages, tant en matière de lutte contre la pollution que de débouchés pour les excédents produits. Il souhaiterait savoir si l'utilisation du bioéthanol a été envisagée. Si oui, quels sont les résultats auxquels son ministère est parvenu.

Réponse. – Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années le problème des carburants de substitution. A cet égard, a notamment été instituée, par décret du 16 août 1983, la commission consultative pour la production des carburants de substitution qui, placée auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, est chargée de faire des propositions en matière de politique de carburants de substitution. La commission a étudié les différentes filières possibles pour la production des carburants de substitution, et notamment celle de l'éthanol-carburant d'origine agricole. Ses travaux ont ainsi montré qu'il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1,5 franc/litre entre le prix de revient de l'éthanol agricole sortie distillerie (en prenant en compte dans le calcul de ce prix de revient la valorisation des coproduits protéiques) et le prix qu'il faudrait pour que son utilisation soit économiquement intéressante pour les raffineurs. Il importe d'ailleurs de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol les possibilités de réduire ce différentiel demeurent très restreintes, sauf si le coût de la matière première agricole venait à diminuer significativement. L'utilisation de l'éthanol améliorerait l'indépendance éner-

gétique, mais pas en proportion de l'essence économisée ; la fabrication de l'éthanol nécessite en effet dans son processus la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, etc.). Dans le meilleur des cas, l'énergie nécessaire pour fabriquer un litre d'éthanol est l'équivalent énergétique d'un tiers de litre d'éthanol. Concernant les problèmes d'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet certes une réduction des émissions de monoxyde de carbone et, dans une moindre mesure, de celles d'oxyde d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne en revanche une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes. Enfin, il importe aussi de souligner qu'au plan économique l'éthanol est en concurrence avec le méthanol, en excédent sur le marché mondial et vendu à des prix de l'ordre de 1 à 1,10 franc/litre, alors que le prix de revient estimé pour l'éthanol est de l'ordre de 3 francs/litre. En tout état de cause, il apparaît donc nécessaire de poursuivre l'analyse des mesures qui permettraient de résoudre les problèmes d'ordre économique posés par la production et l'utilisation de bioéthanol.

Charbon (houillères)

67667. – 29 avril 1985. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les circonstances de la catastrophe minière de Forbach et lui fait part des inquiétudes exprimées par les mineurs de fond relatives aux dangers auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur travail. En effet, le mouvement de grève déclenché une semaine après l'explosion meurtrière et destiné à obtenir une meilleure prise en compte de la sécurité dans les mines, témoigne, par son ampleur, de l'existence de graves problèmes de sécurité non encore résolus malgré les enseignements qui ont pu être tirés des deux plus douloureuses catastrophes de ces dix dernières années, Liévin et Merlebach. Ainsi, il a déjà été observé, sans qu'il soit possible d'en dégager des conclusions précises, que les explosions de grisou se révèlent plus fréquentes et meurtrières au lendemain de périodes d'inactivité de la mine. Les enquêtes en cours devraient permettre, à cet égard, d'établir les causes exactes de la catastrophe du puits Simon et de situer les éventuelles responsabilités. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, sans attendre les résultats de ces enquêtes, de mettre en place, dès à présent, des mesures de sécurité plus strictes, ainsi que le réclament les représentants de la corporation minière.

Réponse. – Le Gouvernement déplore les accidents, malheureusement encore trop nombreux, qui se produisent dans les houillères. Il a manifesté, lors de la catastrophe du Puits Simon du 25 février 1985, sa plus vive émotion et sa solidarité avec les victimes. Sans préjuger des résultats de l'enquête, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a donné des instructions pour que la procédure en cours visant à la révision des règles d'aérage soit menée à son terme dans les meilleurs délais. Il a demandé aux Charbonnages de France de réexaminer les conditions de surveillance de l'aérage des travaux en cul-de-sac, les conditions de protection du personnel concerné par les suites d'un coup de grisou ou de poussière et les modalités d'une extension de l'usage des grisoumètres portatifs aux lieu et place des lampes à flammes. L'élaboration de ces normes devra respecter à tous les échelons la procédure de concertation et faire l'objet d'un examen par les structures existantes au sein de l'administration et de l'entreprise. Il a enfin pris acte que les Houillères du bassin de Lorraine auront équipé d'ici la fin de l'année leurs chantiers d'avancement en cul-de-sac de surveillance des systèmes de ventilation ou de détection automatique du grisou.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

70996. – 1er juillet 1985. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les inconvénients que cause le principe de l'instauration de l'heure d'été. Il semble, en effet, que ce décalage soit nuisible à la santé, et qu'il perturbe tout spécialement les jeunes enfants, les malades et les personnes des catégories professionnelles dont l'activité est liée à la nature. Il ne serait, par ailleurs, pas certain que l'argument « économique » puisse être pris en considération. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de cette mesure, en lui indiquant notamment s'il entend la reconduire en 1986.

Réponse. – Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 M.F. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Depuis sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude à notre connaissance n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. Cet artifice nous permet donc de nous rapprocher du cycle naturel. Certes, dans son rapport effectué à la demande du Premier ministre sur les pluies acides, M. Jean Valhoff, député des Vosges, a mentionné le fait que certains techniciens estiment que l'heure d'été favoriserait, essentiellement par le décalage horaire des pointes de circulation automobile, la production de photooxydants et d'ozone dont il est souvent avancé qu'ils participent au dépérissement des massifs forestiers. Toutefois le rapport souligne que la valeur de cette hypothèse, qui semble fondée sur le plan de l'analyse théorique, n'a pas été confirmée par les différentes mesures effectuées dans ce domaine. Il convient donc, ainsi que le propose M. Valroff de poursuivre et de développer ces études avant de statuer sur la responsabilité de l'heure d'été quant au dépérissement des massifs forestiers. Il est certain que si celle-ci était mise en évidence, le Gouvernement agirait en conséquence, mais en tout état de cause, la remise en question éventuelle de l'heure d'été devrait, afin de conserver une nécessaire cohérence en ce domaine, être examinée à l'échelon européen. En effet une enquête récente effectuée auprès de nos ambassades pour connaître quels sont les pays autres que ceux du marché commun qui pratiquent les horaires d'été et d'hiver, révèle que sur vingt-trois pays interrogés et parmi quinze réponses obtenues, quatorze pays ont adopté cette mesure. Seule l'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider les dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la Communauté économique européenne. Pour cette dernière, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 12 décembre 1984, le régime à appliquer de 1986 à 1988. La période d'heure d'été pour les années 1986, 1987 et 1988 commencera ainsi à 1 heure du matin temps universel, le dernier dimanche de mars et finira à 1 heure du matin temps universel, le dernier dimanche de septembre, pour les Etats membres ne relevant pas du fuseau horaire zéro. Pour les Etats membres qui relèvent du fuseau horaire zéro (Irlande et Royaume-Uni), la période de l'heure d'été finira à 1 heure du matin temps universel, le quatrième dimanche d'octobre.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

55256. – 27 août 1984. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le calcul des pensions et des rentes d'invalidité pour les accidentés du travail de la fonction publique. Si le montant de la pension et de la rente d'invalidité est supérieur à 100 p. 100 du traitement initial de l'agent, le total de la pension et de la rente d'invalidité est ramené à ce montant indiciaire. Si l'agent pouvait percevoir globalement le montant de la pension et de la rente, il est vraisemblable qu'il demanderait plus tôt à disposer de son droit à la retraite ; ceci serait alors créateur d'emplois par libération des postes. En conséquence, il lui demande s'il a la possibilité de prendre des mesures dans cette optique.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

62431. – 21 janvier 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sa question écrite n° **55256** du 27 août 1984 portant sur le calcul des

pensions et rentes d'invalidités pour accidentés du travail de la fonction publique, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

68682. – 20 mai 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sa question écrite n° **55256** parue au *Journal officiel* du 27 août 1984 rappelée sous le n° **62431** au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 relative au calcul des pensions et rentes invalidité pour accidentés du travail de la fonction publique, question à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

73384. – 26 août 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** les termes de sa question écrite n° **55256** du 27 août 1984, rappelée par la question n° **62431** du 21 janvier 1985 et la question n° **68682** du 20 mai 1985, portant sur le calcul des pensions, rentes d'invalidité pour accidentés du travail de la fonction publique, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. – Dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension pour invalidité prévue à l'article L.27 du code est une prestation vieillesse accordée aux fonctionnaires qui se trouvent dans l'incapacité permanente de continuer leurs fonctions en raison d'invalidité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Cette pension est d'ailleurs accordée, en application des articles L.4 et L.24 du même code, sans conditions d'âge ni de services. Il apparaît normal, en application du principe selon lequel le retraité ne peut pas bénéficier d'un revenu supérieur à celui qu'il aurait eu s'il était resté en fonctions, de limiter le total de la rente d'invalidité et de la pension rémunérant les services, au montant des émoluments de base correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus au jour de la radiation des cadres. Il est en outre rappelé que les fonctionnaires admis ainsi à la retraite pour invalidité, ne sont pas concernés par les limitations de cumul entre pensions et rémunérations d'activité, instituées par les articles L.86 et L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, l'inaptitude définitive d'un fonctionnaire est appréciée par rapport à l'emploi occupé. Elle ne fait pas obstacle à une reprise d'activité dans le secteur public ou le secteur privé. Il convient d'observer par ailleurs que la plupart des fonctionnaires concernés sont mis d'office à la retraite pour invalidité après épuisement de leurs droits. Cela tient au fait que les agents ont intérêt à diffuser au maximum leur départ en retraite pour deux raisons. Pendant leur activité, ils peuvent prétendre à la totalité de leurs droits statutaires à congé de maladie, qui leur permettent de bénéficier des avancements d'échelons susceptibles d'intervenir et de faire prendre en compte dans leurs pensions le plus grand nombre d'années de service possible. Leur maintien en activité leur permet de conserver l'espoir d'une reprise de leurs services après consolidation de leur blessures ou d'un reclassement dans un emploi compatible avec leur état de santé. Il semble que la suppression de l'écrêtement, loin d'inciter les fonctionnaires à partir en retraite sur leur demande le plus tôt possible, ne pourrait, au contraire, que les amener à prolonger leur activité pour bénéficier au maximum de ces possibilités. Seuls pourraient être éventuellement intéressés les agents parvenus au sommet de leur carrière et justifiant du maximum de trente-sept années et demie de services liquidables, qui ne peuvent plus espérer améliorer encore le montant de leur pension. L'incidence de la mesure proposée sur le marché de l'emploi est sans doute d'une portée assez limitée. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.28 du code précité dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

68012. – 10 septembre 1984. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les problèmes que va poser au Gouvernement l'avancement de l'âge de la retraite de soixante-huit ans à soixante-cinq ans pour certains fonctionnaires de l'Etat. Si cette mesure assure des promotions, elle ne crée pas globalement les postes qui font cruellement défaut aux administrations concernées. Le départ de fonctionnaires dont la valeur professionnelle est, en particulier, liée à l'expérience va pénaliser différents secteurs et en particulier le secteur hospitalier public par rapport aux établissements privés. Le temps de cotisations pour la retraite sera, par ailleurs, très souvent inférieur au minimum nécessaire requis car l'âge de nomination est en général élevé. En conséquence, il lui demande les mesures d'accompagnement qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

68213. – 13 mai 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** que sa question écrite n° **56012** parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1984 est restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public a pour but d'uniformiser l'âge de départ à la retraite dans la fonction publique et de supprimer les écarts existants entre les membres des grands corps de l'Etat et les autres catégories de fonctionnaires. Un certain nombre de dispositions particulières ont été introduites dans le texte en faveur des professeurs des universités pour tenir compte de leur situation spécifique dans la fonction publique. C'est ainsi que la loi prévoit l'abaissement progressif de la limite d'âge jusqu'au 31 décembre 1987, alors que pour les autres catégories de fonctionnaires la nouvelle limite d'âge de soixante-cinq ans sera effective dès le 1er janvier 1986. Au titre des mesures permanentes, elle prévoit le maintien en activité jusqu'à la fin de l'année universitaire des personnels qui atteignent leur limite d'âge en cours d'année. Elle crée un titre de professeur émérite assorti d'avantages particuliers, qui permettra aux professeurs des universités qui en bénéficieront de continuer à participer à l'activité des universités. On ne saurait dissocier par ailleurs les dispositions de la loi du 13 septembre 1984 de l'ensemble des textes législatifs que le Gouvernement a fait adopter depuis 1981 en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche et qui montre à l'évidence l'importance que le Gouvernement entend accorder au développement de la technologie et de la recherche, dont le secteur hospitalier public constitue un des aspect. Enfin, et contrairement aux craintes formulées par l'honorable parlementaire, l'abaissement de la limite d'âge prévue par la loi n'entraînera pas de réduction des droits à pension des hauts fonctionnaires concernés. En effet l'article 6 de la loi a prévu que les agents en fonctions à la date de publication de la loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure, l'indice servant de base au calcul étant celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

69941. – 10 juin 1985. – **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des fonctionnaires qui souhaiteraient prendre un congé parental commençant quelque temps après l'expiration du congé de maternité. Actuellement, ces fonctionnaires sont régis par les dispositions de l'article 29-1 du décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires, ces dispositions restant en vigueur jusqu'à la mise en application du nouveau régime de congé parental dans la fonction publique, institué par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande si le décret d'application en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de cet article sera pris rapidement et dans quels délais.

Réponse. – Le décret qui concerne les positions des fonctionnaires a été élaboré en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce texte est paru le 16 septembre 1985 (*Journal officiel* du 20 septembre). Il prévoit notamment les conditions de mise en œuvre du congé parental tel qu'il est défini à l'article 54 de la nouvelle loi.

Fonctionnaires et agents publics
(cessation anticipée d'activité)

70457. – 17 juin 1985. – **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le cas des fonctionnaires en cessation progressive d'activité. Une circulaire du 22 mars 1983 institue pour les intéressés le traitement à 50 p. 100 du jour de leur retraite à la fin du mois en cours. Pourtant, étant effectivement en retraite, il serait logique que la période en question soit couverte par l'ouverture des droits à pension, et non plus par une moitié de traitement. Il lui demande de bien vouloir considérer cette affaire.

Réponse. – La cessation progressive d'activité instituée par les ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 en faveur respectivement des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales âgés d'au moins cinquante-cinq ans, est une forme de travail à temps partiel rémunéré sur la base de 50 p. 100 du traitement d'activité, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel. Ils perçoivent également la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement ainsi que le supplément familial de traitement. En outre, une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 du traitement brut leur est accordée. La proposition présentée par l'honorable parlementaire tendant à mettre en paiement la pension dès l'admission à la retraite au soixantième anniversaire du fonctionnaire admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité est contraire au principe édicté par l'article R. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vertu duquel le paiement du traitement d'activité augmenté des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toute autre indemnité, est continué jusqu'à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire est mis à la retraite. Elle ne peut donc être retenue.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration)

72749. – 5 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les anomalies du recrutement actuel à l'entrée de l'Ecole nationale d'administration. En effet, l'échec de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. est patent. Instituée par la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, la troisième voie substitue au recrutement par le mérite la cooptation politico-syndicale, et ceci sous le prétexte d'une diversification du recrutement de la haute fonction puolique. Rompant avec les principes républicains d'égalité et d'anonymat des candidats, prévoyant une scolarité et des épreuves de sortie spécifiques ainsi qu'un classement final distinct de celui de l'ensemble de la promotion, la troisième voie ne constitue qu'un tour de l'extérieur camouflé en concours. Les résultats du premier recrutement – celui de 1983 – se passent indiscutablement de tout commentaire puisque sur dix candidats admis, pas moins de huit appartenaient à la majorité politique d'alors : trois provenaient de la C.G.T., trois de la C.F.D.T., un du M.R.G. et un d'une association proche du parti socialiste (*cf.* journal *Le Monde* en date du 9 novembre 1983). Le niveau des candidats était quant à lui jugé largement insuffisant par les jurys pourtant choisis par le secrétaire d'Etat à la fonction publique parmi les personnalités favorables à la réforme : le président du jury du concours de 1983 ne préconise-t-il pas dans son rapport sur le déroulement des épreuves « d'accentuer le sérieux du concours » tout en estimant que « même aménagée, il ne semble pas que la formule du concours conduise à donner à la troisième voie un sens correspondant vraiment aux besoins de la fonction publique... » ; devant les carences des candidats admissibles, le jury du concours de 1984 a, en ce qui le concerne, préféré ne retenir que sept candidats alors que douze postes étaient offerts au concours. Il importe de mettre au plus tôt un terme à cette expérience désastreuse par l'abrogation pure et simple de la loi du 19 janvier 1983. Dans le même temps s'est maintenu le monopole de fait de l'institut d'études politiques de Paris tant en matière de préparation au concours que de recrutement par l'E.N.A. Laissons une fois encore parler les chiffres : sur les soixante-quinze élèves reçus au concours externe de 1984, quarante-quatre étaient diplômés de l'I.E.P. de Paris, deux de l'I.E.P. d'Aix-en-Provence, les cinq autres I.E.P. (Bordeaux, Grenoble, Lyon, Strasbourg, Toulouse) n'ayant quant à eux aucun admis. Autre manière d'appréhender ce même déséquilibre : sur les soixante-quinze admis, pas moins de soixante-cinq résidaient en Ile-de-France. Au-delà des discours, la réalité apparaît avec une absolue netteté : entre Parisiens et provinciaux, l'égalité d'accès à la haute fonction publique n'est pas réalisée *de facto* et les cadres dirigeants de l'administration française continuent à faire montre d'une « ignorance générale des réalités régionales » (*cf.* rapport des présidents des jurys des concours d'entrée à l'E.N.A. de 1982). Conçus dès 1945 comme l'un des instruments essentiels de la politique de démocratisation de la fonction publique, les I.E.P. de province n'ont pu remplir la mission que leur assignait le législateur. Il importe de mettre un terme à cette situation : en les dotant d'une part des moyens humains et financiers indispensables à l'accomplissement de leur tâche, notamment les I.E.P. d'Aix-en-Provence et de Strasbourg, par trop délaissés ; d'autre part – et bien que ce type de disposition ne constitue à nos yeux qu'un pis-aller – en instituant à l'E.N.A. un quota minimum de postes réservés aux diplômés des I.E.P. de province. Ce quota pourrait, dans un premier temps, être de dix places pour chacun des concours interne et externe, soit un minimum de vingt postes pour 150 environ à pourvoir annuellement. A l'heure de la décentralisation, la mise en œuvre d'une telle proposition permettrait d'enrichir véritablement le recrutement de la haute fonction publique française et de rapprocher cette dernière du corps social tout entier.

Réponse. – Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le principe de l'accès à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) par la voie du troisième concours. En effet, d'une part, sur le plan juridique, les modalités d'accès à l'E.N.A. par la voie de ce concours sont conformes à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et donc au principe de l'égalité face au concours, ainsi qu'en a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-153 DC du 14 janvier 1983 rendue sur le recours formé le 20 décembre 1982, préalablement à la promulgation de la loi n° 83-26 du 29 janvier 1983 modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, dont les dispositions ont été reprises, dans les mêmes termes, à l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il en résulte que la troisième voie d'accès à l'E.N.A. ne constitue ni un « tour extérieur camouflé en concours », ni un « système de cooptation politico-syndicale », mais institue une nouvelle voie de recrutement de la haute fonction publique destinée à diversifier les compétences auxquelles elle fait appel, dans le respect strict des principes qui régissent la fonction publique, notamment le principe de recrutement par concours. L'établissement d'une troisième voie d'accès à l'E.N.A. s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la politique de démocratisation de la haute fonction publique à laquelle le Gouvernement continue d'attacher un caractère prioritaire. A cet égard, bien que la création du troisième concours d'accès à l'E.N.A. soit récente, un bilan positif peut d'ores et déjà être tiré de cette expérience. La première promotion d'élèves recrutés par la voie du troisième concours a achevé sa scolarité le 31 mai 1985. Cette promotion comptait dix élèves dont deux élus locaux, deux représentants élus d'associations et six élus d'organisations syndicales représentatives. Une démission ayant été enregistrée à l'issue de la scolarité, neuf élèves ont été nommés dans les emplois qui leur avaient été offerts par arrêtés du 5 novembre 1984 et du 22 mai 1985. Ont ainsi été pourvus un emploi d'auditeur au Conseil d'Etat, un emploi d'inspecteur adjoint à l'inspection générale des finances, un emploi de conseiller de tribunal administratif et six emplois d'administrateur civil. Les sept élèves recrutés au titre de la session du troisième concours organisée en 1984 et rattachés à la promotion 1984-1986 de l'E.N.A. ont commencé leur scolarité le 14 novembre 1984. Parmi eux figurent trois élus locaux et quatre élus des organisations syncicales de salariés ou de non-salariés. Ainsi, pour les deux premières promotions rentrées à l'école, cinq élus locaux, deux représentants élus d'associations et dix élus d'organisations syndicales représentatives auront bénéficié des dispositions de l'article 23 précité, apportant de la sorte à l'administration des compétences nouvelles marquées par leur diversité d'origine, leur proximité des citoyens et leur connaissance des réalités économiques et sociales profondes de la nation. Enfin un arrêté du 4 mars 1985 a offert dix places pour le concours organisé au titre de l'année 1985. S'agissant, en second lieu, de la prédominance marquée de la région parisienne, et plus particulièrement de l'Institut d'études politiques de Paris, dans les flux de recrutement des élèves de l'E.N.A., il est rappelé à l'honorable parlementaire que des mesures ont été prises par le Gouvernement dès 1982 afin d'y porter remède. A titre d'exemple, dans le même temps où les subventions de fonctionnement aux sept centres provinciaux de préparation aux concours d'accès à l'E.N.A. (Bordeaux, Aix, Grenoble, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse) ont été augmentées de 14 p. 100 en 1982 et 17 p. 100 en 1983 (soit un accroissement de plus de 33 p. 100 par rapport à 1981), le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A. et au régime de la scolarité a rendu obligatoire la participation de personnalités résidant hors de la région parisienne aux jurys des concours d'accès à cette école. Il va de soi que ces mesures s'inscrivent dans la perspective plus ambitieuse d'une politique de long terme menée par le Gouvernement et ce n'est que de manière progressive que pour-

ront être effectivement rééquilibrés en faveur de la province les flux de recrutement. De ce point de vue, le constat critique dressé par l'honorable parlementaire, qui se fonde sur une perception du recrutement de l'E.N.A. exclusivement centrée sur le seul concours externe, omet certains éléments révélant l'inexactitude de l'affirmation selon laquelle il existerait un monopole de l'Institut d'études politiques de Paris sur la formation et le recrutement de la haute fonction publique. En particulier, doit être évoqué le rôle essentiel joué, dans la démocratisation et la régionalisation du recrutement des élèves, par le concours interne d'accès à l'E.N.A., qui - en vertu de l'article 2 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'E.N.A. et au régime de la scolarité - offre désormais un nombre de places égal à celui du concours externe. Trois exemples permettent de l'illustrer. Les diplômés de l'Institut d'études politiques de Paris représentent environ 10 p. 100 seulement de l'effectif des candidats admis au concours interne de 1984. En 1984 également, 106 candidats admis au cycle préparatoire au concours interne d'accès à l'E.N.A. ont suivi une formation dispensée dans les centres de province, de Bordeaux, Rennes et Grenoble ; dix-neuf d'entre eux, soit plus du tiers des stagiaires du cycle préparatoire reçus au concours, ont accédé à l'E.N.A. à la suite du concours interne de 1984. Sur les cinq dernières années, plus des deux tiers des candidats reçus au concours interne sont nés hors de la région parisienne et un tiers environ d'entre eux résident en province. En ce qui concerne enfin les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire relatives à l'insuffisante sensibilisation des élèves de l'E.N.A. aux problèmes régionaux, il convient de rappeler qu'une place croissante leur est accordée au cours de la scolarité, tant dans le cadre des formations et des enseignements dispensés qu'à l'occasion des stages organisés dans les administrations et les entreprises.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Entreprises (aides et prêts)

64729. - 4 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle est la répartition, par région, des 4 817 prêts « superbonifiés » accordés par les S.D.R. en 1984. Il lui demande quels ont été les principaux secteurs industriels bénéficiaires.

Entreprises (aides et prêts)

73870. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **64729** (*Journal officiel*, A.N., Questions, n° 9, du 4 mars 1985, p. 883). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le tableau I donne la répartition par sociétés de développement régional des 4 817 prêts à long terme notifiés en 1984.

Tableau I

Répartition par S.D.R. des prêts notifiés en 1984 (1)
(en milliers de francs)

S.D.R.	Nombre de prêts	Montant
S.D.R. de Bretagne	369	421 615
Centrest : S.D.R. du Centre-Est	495	615 750
Champex : S.D.R. de Champagne-Ardenne	220	245 218
Caisse de développement de la Corse	139	117 408
Expanso : S.D.R. du Sud-Ouest	167	268 300
Lordex : S.D.R. de Lorraine	200	301 306
S.D.R. Méditerranée	209	244 260
S.D.R. du Nord et du Pas-de-Calais	328	472 330
S.D.R. de Normandie	276	426 526
S.D.R. de Picardie	283	473 347
Sade : S.D.R. d'Alsace	144	356 422
Sodecco : S.D.R. Centre et Centre-Ouest	470	462 615
Sodero : S.D.R. de l'Ouest	306	458 875
Sodler : S.D.R. du Languedoc-Roussillon	130	220 200
S.D.R. du Sud-Est	644	610 452
Tofinso : S.D.R. du Sud-Ouest	164	190 160
Sodep-Pacifique	5	17 300
Oderag : Antilles-Guyane	170	265 375
Sodere : La Réunion	56	83 380
Total	4 775	6 250 789

(1) Source : chambre syndicale des sociétés de développement régional. Observation : les prêts consentis par les S.D.R. pour le compte de l'Etat ne sont pas compris dans ce tableau. Ils ont été en 1984 au nombre de 42 pour 148 millions de francs.

Le tableau II, récapitule par secteur d'activité, l'activité des 19 sociétés de développement régional en 1984. Les montants mentionnés, exprimés en millions de francs concernent les opérations ayant fait l'objet d'un versement et comptabilisées aux bilans des S.D.R. au cours de l'exercice 1984.

Tableau II

Prêts à long terme sur emprunts (1)
(en milliers de francs)

Secteur	Nombre	Montant
Energie	21	22 066
Industries agricoles et alimentaires	680	943 474
Extraction de minerais et métallurgie	192	268 818
Industries mécaniques et électriques	449	582 953
Verre, chimie, caoutchouc	245	386 690
Industries diverses	921	1 107 353
Matériel de construction, B.T.P.	230	216 360
Tertiaire dérivé de l'industriel	313	320 369
Commerce	690	650 855
Autres services (transports, hôtellerie, cliniques)	642	764 281
Total	4 383	5 263 219

(1) Source : chambre syndicale des sociétés de développement régional.

Police (personnel)

65299. - 18 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications présentées par la fédération autonome des syndicats de police qui demande notamment que les personnels de police en uniforme obtiennent une dotation de trente points d'indice à titre de compensation des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et de revalorisation du traitement indiciaire. Elle souhaite également que soient développés les moyens informatiques mis à la disposition des services de police afin de libérer une partie des personnels de tâches administratives accaparantes. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter pour apporter satisfaction aux personnels intéressés dont la mission de maintien de l'ordre et de défense du citoyen demeure primordiale aujourd'hui.

Réponse. - Une augmentation de trente points d'indice des traitements des personnels de police en tenue, à titre de compensation des risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions, créerait une distorsion entre les traitements des policiers en tenue et ceux des policiers en civil et, de ce fait, ne peut être envisagée. Au surplus, le risque encouru dans l'exercice de la fonction est déjà pris en compte dans le traitement versé aux fonctionnaires de police sous la forme de l'indemnité pour sujétions spéciales. Créée par le décret du 29 mai 1958 modifié, cette indemnité constitue précisément la contrepartie des obligations particulières de la profession de policiers et des risques qu'elle comporte. Elle présente l'avantage d'être fixée non pas en francs, comme c'est le cas pour la plupart des indemnités, mais en pourcentage de traitement. Elle augmente donc automatiquement, sans qu'un nouveau décret ou arrêté soit nécessaire, avec les augmentations périodiques générales des traitements de la fonction publique et, bien entendu, avec d'éventuelles révisions indiciaires. Son taux est de 17 p. 100 du traitement pour les commissaires de police, inspecteurs, enquêteurs, commandants et officiers de tous grades, de 20 p. 100 ou 21 p. 100, selon l'affectation, pour les gradés et gardiens de la paix. En application de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétions spéciales est prise en compte, depuis le 1er janvier 1983, dans le calcul des pensions de retraite des personnels actifs de la police nationale. En ce qui concerne les moyens informatiques mis à la disposition des services de police, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation mesure pleinement l'importance que représente leur développement pour la police

nationale, et notamment pour les services de police urbaine. Aussi, dans le cadre des besoins à cinq ans définis dans le schéma directeur de l'informatique et de la bureautique du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, un très important programme d'investissement informatique en faveur de la police nationale a-t-il été entrepris. Indépendamment du renouvellement des grandes architectures des fichiers informatisés de police (personnes recherchées, véhicules volés, système d'information criminelle) et de la modernisation de leur réseau, un programme d'équipement micro-informatique dans les commissariats de police a été décidé. Ce programme, initié en 1984 par le conseil national de prévention contre la délinquance (45 micro-ordinateurs) a été développé dans le cadre du plan de modernisation de la police : le nombre de micro-ordinateurs installés dans les commissariats passera de 245 à la fin 1985 à environ 2 000 en 1990. En outre, des applications informatiques spécifiques ont été écrites et validées pour faciliter l'exécution des tâches de gestion administrative et opérationnelle des commissariats : traitements des documents répétitifs, fichiers de faits constatés et élucidés et statistiques associées, gestion opérationnelle des effectifs. Ces applications seront mises en œuvre sur les matériels installés dans les commissariats. Le gain de temps qu'elles permettront de réaliser dégagera une partie des personnels affectés à ces tâches pour des missions de voie publique traditionnelles, telles que la pratique de l'îlotage et les rondes préventives. Enfin, une importante étude d'organisation est en cours de réalisation (1er semestre 1985) dans trois sites : un district de la préfecture de police à Paris, un commissariat d'une grande ville de province et une direction départementale de police urbaine en région parisienne. Cette étude sera suivie de l'équipement de ces sites en matériels informatiques et bureautiques. Elle servira de cadre pour la poursuite de l'action de modernisation des services dans les prochaines années.

Police (fonctionnement)

67213. – 22 avril 1985. – **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le nombre de postes de policiers créés chaque année depuis 1981 et les prévisions dans le budget 1985.

Réponse. – Le tableau ci-dessous fait apparaître, pour les différents corps de fonctionnaires de police, le nombre d'emplois crées, par année, depuis 1981 :

	1981	1982	1983	1984	Total depuis 1981
Personnels en civil	300	300	900	33	1 533
Corps des commissaires		8	60	1	69
Corps des inspecteurs	300	242	700	25	1 267
Corps des enquêteurs		50	140	7	197
Personnels en tenue	380	4 910	937		6 227
Corps des commandants et officiers de paix	7	129	42		178
Corps des gradés et gardiens	373	4 781	895		6 049
Personnels administratifs	1 000	407	433	17	1 857
Total	1 680	5 617	2 270	50	9 617

Impôts locaux (taxes sur l'électricité)

71333. – 8 juillet 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de la taxe sur certaines fournitures d'électricité dont le régime est défini par les articles 23 à 25 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1984. A la suite de cette réforme, lorsque la fourniture est effectuée sous une puissance supérieure à 250 kVA, le principe est l'exonération. Toutefois, lorsqu'une collectivité locale a passé, avant le 5 décembre 1984, en application des dispositions antérieures, avec les redevables recevant le courant en moyenne ou haute tension, une convention déterminant les quantités d'électricité taxables, cette dernière reste applicable pour l'imposition des usagers disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. Il est à remarquer que de nombreux redevables arrivent à tourner cette disposition légale en dénonçant leur convention. L'intérêt financier des collectivités locales s'en trouve lésé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions légales et réglementaires il envisage de prendre afin d'interdire toute dénonciation pendant un certain délai ou mieux encore de permettre une taxation selon une base faible mais égalitaire pour tous les usagers bénéficiant d'une puissance supérieure à 250 kVA.

Réponse. – Les dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 84-1209 du 29 décembre 1984 portant loi de finances rectificative pour 1984 ont profondément modifié, à compter du 1er janvier 1985, le régime d'assiette de la taxe communale et départementale sur l'électricité. Désormais, l'assiette de cette imposition est forfaitairement déterminée pour la généralité des redevables, la base d'imposition étant égale à 80 p. 100 du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovolts-ampères (kVA) et à 30 p. 100 du même montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite à 36 kVA et n'excédant pas 250 kVA. Par exception, lorsque la fourniture est effectuée sous une puissance supérieure à 250 kVA, le principe est l'exonération. Toutefois, lorsqu'une commune, un groupement de communes ou un département a passé, avant le 15 décembre 1984, et en application des dispositions antérieures avec les redevables recevant le courant électrique en moyenne ou haute tension, une convention déterminant les quantités d'électricité taxables, cette convention reste applicable pour l'imposition des usagers disposant d'une puissance souscrite supérieure à 250 kVA. Une telle convention passée entre une commune ou un département et un redevable a le caractère d'un contrat qui lie les deux parties signataires jusqu'au terme fixé par la convention elle-même. Dans l'hypothèse visée par le parlementaire, le redevable dénoncerait unilatéralement cet engagement sans autre justification que celle de faire échec aux dispositions législatives perpétuant l'exigibilité de la taxe. Il appartiendrait alors à la collectivité locale de faire valoir, le cas échéant, par la voie juridictionnelle, qu'il ne peut être mis fin à la convention que dans les conditions qu'elle détermine ou par l'accord réciproque des parties. Une autre situation peut également se rencontrer dans laquelle la convention passée entre la collectivité locale et le redevable, avant le 5 décembre 1984, prévoit elle-même expressément la date à laquelle une nouvelle négociation doit intervenir entre les parties pour redéfinir les modalités de l'imposition du redevable à la taxe sur l'électricité. En effet, il peut paraître nécessaire d'adapter ces modalités en raison de modifications dans les conditions d'exercice de l'activité commerciale ou industrielle de l'assujetti, susceptibles de se traduire par des changements importants dans la détermination du nombre de kilowatts électriques taxables. Dès lors que cette renégociation se place dans le cadre et durant sa période de validité, la convention ne change pas d'objet. Elle n'avait pas initialement pour but ou pour effet d'établir le principe de l'imposition à la taxe sur l'électricité, qui était exigible dès lors que le redevable, livré en moyenne ou haute tension par le distributeur, affectait au moins une partie de ses consommations d'électricité à des usages définis comme taxables par la loi, à savoir le chauffage, l'éclairage et les usages « domestiques ». De la même façon, le nouvel accord qui intervient entre les parties, qui réalise l'adaptation des dispositions de la convention initiale, a pour objet de prévoir de nouvelles modalités de taxation. Il ne saurait donc être regardé comme permettant de placer le redevable hors du champ d'application de la taxe sur l'électricité pour l'avenir, l'exigibilité de l'impôt demeurant, dès lors qu'une convention existait juridiquement avant la date du 5 décembre 1984 et pour sa période de validité. A l'inverse, à l'expiration de cette dernière, l'abonné n'est plus redevable de cette taxe. Tels sont les principes qui paraissent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, devoir être appliqués en l'espèce.

Départements (finances locales)

71336. – 8 juillet 1985. – **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui communiquer le montant de la participation respective des communes et de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements, telle qu'elle apparaît au chapitre 958 du compte administratif, et ce pour 1982 et 1983, dernières années connues, et pour tous les départements français. Il souhaite également obtenir communication du montant de la charge nette d'aide sociale des départements pour les années citées.

Réponse. – Avant transfert des compétences, intervenu le 1er janvier 1984 en matière d'action sociale et de santé, le chapitre 958 des comptes administratifs départementaux retraçait le financement, par l'Etat, les communes et les départements des dépenses d'aide sociale nettes de recouvrements et remboursements. Les tableaux suivants présentent les participations de l'Etat et des communes calculées en termes de droits constatés, pour les exercices 1982 et 1983. Pour certains départements ces montants sont différents des inscriptions du chapitre 958, articles 73707 et 73787 du compte administratif 1982, ou articles 7371 et 7375 du compte administratif 1983, généralement par-

ceque ces départements y portaient, à tort, des montants effectivement perçus par eux au cours de l'année (acomptes et soldes des années antérieures). Les tableaux indiquent également, pour 1982 et 1983, département par département, le montant des dépenses d'aide sociale (y compris l'aide sociale facultative) restant à la charge du département, aprés participation de l'Etat et des communes.

(Valeur en milliers de francs.)

DEPARTEMENT	Participation des communes	Participation de l'Etat	Charge nette du département
1982			
01 - Ain	27 493	108 949	32 555
02 - Aisne	29 515	239 339	111 131
03 - Allier	11 133	148 908	66 313
04 - Alpes-de-Haute-Provence	6 215	48 820	7 457
05 - Alpes (Hautes-)	7 224	36 517	7 857
06 - Alpes-Maritimes	55 664	286 309	235 512
07 - Ardèche	16 603	95 856	15 362
08 - Ardennes	33 758	128 933	42 465
09 - Ariége	7 771	53 837	9 129
10 - Aube	24 770	108 422	38 461
11 - Aude	53 620	149 740	37 343
12 - Aveyron	21 117	98 613	16 971
13 - Bouches-du-Rhône	394 839	828 423	358 795
14 - Calvados	80 595	255 283	193 532
15 - Cantal	16 766	67 395	13 737
16 - Charente	20 533	136 496	56 883
17 - Charente-Maritime	63 065	220 240	73 186
18 - Cher	25 236	155 068	55 853
19 - Corrèze	15 115	92 329	21 551
20 A - Corse-du-Sud	7 798	128 395	6 023
20 B - Haute-Corse	9 564	146 423	7 305
21 - Côte-d'Or	34 178	193 012	70 284
22 - Côtes-du-Nord	36 410	218 292	54 699
23 - Creuse	7 639	58 193	5 207
24 - Dordogne	45 025	226 208	45 719
25 - Doubs	27 521	139 615	69 061
26 - Drôme	32 509	162 199	49 778
27 - Eure	54 831	216 099	97 140
28 - Eure-et-Loir	36 937	116 569	63 761
29 - Finistère	83 772	372 311	66 663
30 - Gard	58 636	218 591	75 378
31 - Garonne (Haute-)	58 907	263 458	184 090
32 - Gers	18 968	82 238	19 206
33 - Gironde	40 618	453 962	248 531
34 - Hérault	79 883	282 229	112 381
35 - Ille-et-Vilaine	51 285	334 332	126 157
36 - Indre	16 828	92 978	30 551
37 - Indre-et-Loire	46 935	215 129	77 953
38 - Isère	132 271	366 434	154 531
39 - Jura	14 656	77 269	40 038
40 - Landes	8 976	141 324	26 735
41 - Loir-et-Cher	25 634	120 662	46 110
42 - Loire	40 727	237 272	84 078
43 - Loire (Haute-)	12 194	55 943	12 781
44 - Loire-Atlantique	47 358	377 197	161 941
45 - Loiret	40 904	185 865	79 184
46 - Lot	11 744	64 508	10 313
47 - Lot-et-Garonne	43 934	147 425	46 950
48 - Lozère	4 498	43 545	8 483
49 - Maine-et-Loire	31 348	216 631	67 546
50 - Manche	37 105	128 692	93 120
51 - Marne	50 463	209 343	105 661
52 - Marne (Haute-)	21 110	63 965	22 996
53 - Mayenne	18 735	90 528	27 096
54 - Meurthe-et-Moselle	57 304	269 405	146 608
55 - Meuse	28 024	88 251	29 244
56 - Morbihan	69 245	277 072	58 838
57 - Moselle	87 588	409 044	152 685
58 - Nièvre	18 672	115 608	33 986
59 - Nord	303 672	1 368 241	547 535
60 - Oise	71 824	241 985	133 176
61 - Orne	34 006	146 954	66 442
62 - Pas-de-Calais	184 998	748 239	195 213
63 - Puy-de-Dôme	49 598	172 106	53 158
64 - Pyrénées-Atlantiques	56 694	202 288	65 842
65 - Pyrénées (Hautes-)	17 792	113 338	22 359
66 - Pyrénées-Orientales	46 912	131 096	35 577
67 - Rhin (Bas-)	73 141	239 345	113 682
68 - Rhin (Haut-)	45 318	172 522	67 369
69 - Rhône	272 670	564 451	235 702
70 - Saône (Haute-)	15 439	90 673	23 886
71 - Saône-et-Loire	45 678	174 529	54 145
72 - Sarthe	18 859	204 521	110 505
73 - Savoie	39 382	116 534	43 549
74 - Savoie (Haute-)	20 741	112 810	61 568
76 - Seine-Maritime	80 184	564 266	467 596
79 - Sèvres (Deux-)	33 914	112 717	29 973
80 - Somme	36 889	258 771	135 652
81 - Tarn	28 905	119 548	30 386
82 - Tarn-et-Garonne	15 045	73 783	15 660
83 - Var	102 991	235 910	61 216
84 - Vaucluse	47 456	207 410	84 316
85 - Vendée	32 578	183 352	43 237
86 - Vienne	45 086	157 649	40 086
87 - Vienne (Haute-)	35 243	164 910	40 195
88 - Vosges	38 677	105 711	37 920
89 - Yonne	19 057	144 546	53 401
90 - Territoire de Belfort	4 064	51 236	28 666
77 - Seine-et-Marne	48 167	262 562	173 215
78 - Yvelines	30 658	368 542	236 211
91 - Essonne	29 170	363 288	209 120
92 - Hauts-de-Seine	60 700	534 974	573 255
93 - Seine - Saint-Denis	59 559	687 344	496 474
94 - Val-de-Marne	97 027	567 507	490 759
95 - Val-d'Oise	36 258	409 900	230 415
Paris	0	798 757	1 762 804
Préfecture de police	0	5 364	4 389
Guadeloupe	34 802	385 926	54 322
Guyane	4 291	109 460	13 139
Martinique	43 377	389 806	52 891
Réunion	104 073	899 775	107 695
1983			
01 - Ain	31 950	128 524	42 946
02 - Aisne	32 701	262 268	123 821
03 - Allier	13 126	171 671	77 447
04 - Alpes-de-Haute-Provence	6 495	55 738	8 395
05 - Alpes (Hautes-)	8 518	42 253	9 239
06 - Alpes-Maritimes	72 885	350 051	305 889
07 - Ardèche	19 934	113 542	18 563
08 - Ardennes	38 384	159 517	44 592
09 - Ariège	9 233	65 153	11 011
10 - Aube	28 748	123 993	51 818
11 - Aude	61 673	168 654	42 898
12 - Aveyron	32 883	136 239	23 626
13 - Bouches-du-Rhône	435 760	922 204	371 845
14 - Calvados	102 390	287 062	230 056
15 - Cantal	21 053	75 334	16 292
16 - Charente	24 392	159 883	65 709
17 - Charente-Maritime	71 323	251 908	82 752
18 - Cher	30 769	180 667	66 411
19 - Corrèze	23 082	134 237	31 147
20A - Corse-du-Sud	8 697	152 729	6 666
20B - Haute-Corse	9 076	146 831	7 021
21 - Côte-d'Or	46 481	218 407	85 439
22 - Côtes-du-Nord	50 027	271 292	71 149
23 - Creuse	11 623	80 515	15 299
24 - Dordogne	47 748	263 411	52 747
25 - Doubs	33 897	154 632	80 710
26 - Drôme	37 325	191 891	58 136
27 - Eure	41 861	215 923	84 990
28 - Eure-et-Loir	38 653	127 925	70 145
29 - Finistère	115 629	470 142	81 440
30 - Gard	71 467	264 820	91 399
31 - Garonne (Haute-)	69 502	310 869	220 747
32 - Gers	20 248	92 490	21 721
33 - Gironde	43 674	513 336	272 654
34 - Hérault	94 340	330 120	132 681
35 - Ille-et-Vilaine	67 028	395 072	156 728
36 - Indre	18 540	101 510	29 553
37 - Indre-et-Loire	53 063	251 710	90 137
38 - Isère	139 678	415 934	171 111
39 - Jura	18 048	92 686	48 325
40 - Landes	10 791	174 854	32 645
41 - Loir-et-Cher	26 308	132 388	51 499
42 - Loire	46 486	296 474	100 570
43 - Loire (Haute-)	15 080	65 162	15 206
44 - Loire-Atlantique	57 469	433 900	191 209
45 - Loiret	41 417	208 269	90 871
46 - Lot	14 697	77 086	12 935
47 - Lot-et-Garonne	45 035	163 175	50 501
48 - Lozère	5 118	43 535	9 286
49 - Maine-et-Loire	35 647	254 849	77 954
50 - Manche	46 079	153 002	112 596
51 - Marne	57 967	222 288	118 474
52 - Marne (Haute-)	23 730	74 916	26 159
53 - Mayenne	18 790	100 719	29 428

DEPARTEMENT	Participation des communes	Participation de l'Etat	Charge nette du département
54 - Meurthe-et-Moselle	66 673	313 100	170 996
55 - Meuse	29 729	92 864	30 092
56 - Morbihan	71 601	295 502	63 040
57 - Moselle	113 993	471 175	181 488
58 - Nièvre	22 662	131 377	39 386
59 - Nord	354 049	1 608 312	624 340
60 - Oise	91 392	313 938	167 274
61 - Orne	37 400	162 597	74 733
62 - Pas-de-Calais	213 465	866 212	227 540
63 - Puy-de-Dôme	54 372	193 407	59 104
64 - Pyrénées-Atlantiques	79 668	276 907	88 859
65 - Pyrénées (Hautes-)	21 426	138 379	30 404
66 - Pyrénées-Orientales	58 285	155 979	43 169
67 - Rhin (Bas-)	75 862	280 500	124 204
68 - Rhin (Haut-)	54 868	195 194	78 680
69 - Rhône	307 074	630 663	263 623
70 - Saône (Haute-)	16 140	101 303	25 457
71 - Saône-et-Loire	50 478	201 247	61 382
72 - Sarthe	26 996	224 334	120 267
73 - Savoie	46 141	130 882	49 932
74 - Savoie (Haute-)	32 794	120 485	53 129
76 - Seine-Maritime	93 669	645 400	541 621
79 - Sèvres (Deux-)	46 896	163 656	43 005
80 - Somme	41 779	302 068	155 423
81 - Tarn	36 068	150 006	37 518
82 - Tarn-et-Garonne	18 161	88 861	19 140
83 - Var	113 860	275 302	70 475
84 - Vaucluse	58 173	225 735	102 425
85 - Vendée	39 094	205 829	49 890
86 - Vienne	52 019	176 777	45 537
87 - Vienne (Haute-)	45 669	199 905	50 346
88 - Vosges	51 483	141 900	49 869
89 - Yonne	27 818	185 796	72 320
90 - Territoire de Belfort	5 473	52 268	34 717
77 - Seine-et-Marne	55 356	321 334	201 865
78 - Yvelines	40 395	445 909	293 506
91 - Essonne	33 389	424 230	241 904
92 - Hauts-de-Seine	76 399	547 039	664 421
93 - Seine - Saint-Denis	74 453	809 539	603 415
94 - Val-de-Marne	104 304	638 915	529 204
95 - Val-d'Oise	38 768	460 397	248 990
Paris	0	874 112	1 954 828
Préfecture de police	0	6 222	5 091
Guadeloupe	40 767	440 305	64 074
Guyane	1 716	115 396	13 150
Martinique	47 954	439 284	58 621
Réunion	115 910	1 080 124	123 797

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

69640. – 15 avril 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les projets en cours relatifs au professorat de sport et à l'organisation administrative des C.R.E.P.S. Alors que le ministre a affirmé à plusieurs reprises la volonté d'une politique sportive audacieuse destinée à combler le retard de la France dans les sports de haut niveau, alors que le ministère a défini pour les C.R.E.P.S. des missions ambitieuses (développement du sport de haut niveau, formation de cadres sportifs de qualité, etc.), les dispositions statutaires envisagées dans le projet de création du professorat de sport se montrent contradictoires en aggravant les conditions de travail des personnels. En effet, l'alourdissement des charges du service, les conditions arbitraires de contractualisation et le détachement des personnels rendent peu crédibles les déclarations officielles. De surcroît, le niveau de qualification exigé et le type de missions envisagées, comparables à celles des enseignants du supérieur, ne justifient pas une telle différence de statuts. Il demande donc à M. le ministre que ce projet soit révisé afin que les conditions de service se rapprochent de celles des enseignants du supérieur, que leur position statutaire (détachement et contrat) n'accorde pas des pouvoirs exorbitants aux directeurs de la jeunesse et des sports, mais soit soumise au contrôle des commissions administratives paritaires. Il lui demande en dernier lieu que soient représentés en nombre plus important les personnels et les usagers, au sein des conseils d'administration des C.R.E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

73143. – 12 août 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°66649 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 15 du 15 avril 1985, p. 1594) relative aux missions des C.R.E.P.S.

Réponse. – Les décrets relatifs aux statuts particuliers des professeurs de sport, des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, datés du 10 juillet 1985, ont été publiés au *Journal officiel* du 17 juillet 1985. Il n'est donc pas possible de prévoir des modifications rédactionnelles concernant ces différents statuts. Cependant, les questions relatives aux conditions pratiques d'exercice des fonctions des agents relevant de ces statuts, en particulier de ceux exerçant dans les C.R.E.P.S., seront définies ultérieurement, soit à l'occasion de la parution des textes spécifiques, soit sous la forme de circulaires d'application ou de notes de service. La représentation des personnels et des usagers, au sein des conseils d'administration des C.R.E.P.S., a été prévue dans les projets de décrets relatifs à l'organisation administrative des C.R.E.P.S. soumis au comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports, le 23 avril 1985.

Sports (jeux Olympiques)

69682. – 10 juin 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les sportifs français des deux sexes pratiquant le tir à la carabine et au pistolet se firent particulièrement remarquer aux championnats du monde à Mexico. Ils revinrent en France chargés d'or et d'argent. Cinq médailles d'or sur les six que comportaient ces championnats mondiaux. Ce qui frappa les participants et tous les amateurs du tir, ce fut bien sûr les victoires remportées par les sportifs français, mais aussi et surtout la jeunesse de chacun d'eux. Par exemple, les titres de champions du monde junior à la carabine et au pistolet reviennent à une très jeune française. Tout cela est prometteur en matière de médailles olympiques. En conséquence, il lui demande quelle aide son ministère apporte ou compte apporter pour donner aux disciplines sportives du tir un élan supplémentaire en partant des acquis enregistrés au cours des compétitions qui se dérouleront cette année en France et à l'étranger.

Réponse. – Le ministère de la jeunesse et des sports arrête les aides attribuées aux groupements sportifs nationaux en étroite concertation avec les dirigeants fédéraux. Les aides apportées à la fédération française de tir ont permis de mener à bien le programme de développement général des différentes spécialités et la préparation aux jeux olympiques de Los Angeles. Pour 1985, l'aide globale a été maintenue, notamment pour le secteur du sport de haut niveau. Dans la perspective des jeux olymiques de 1988, l'encadrement technique sera revu et un stand de tir sera construit. Les structures permanentes qui permettent la détection, la formation et la sélection des athlètes de haut niveau, grâce à des programmes pluri-annuels, ont été renforcées en 1985 pa la création de deux centres régionaux : l'un au C.R.E.P.S. de Bordeaux où sont regroupés vingt tireurs et l'autre au C.R.E.P.S. de Strasbourg où sont également regroupés vingt tireurs. Ces structures permanentes viennent compléter très utilement les centres existants, à savoir le centre national implanté depuis des années à l'I.N.S.E.P de Paris et deux centres régionaux. En 1986, l'ouverture de deux autres centres régionaux, à Antibes et à Toulouse est programmée. Par ailleurs, le ministère de la jeunesse et des sports assure, en liaison avec la fédération concernée, l'insertion socio-professionnelle des sportifs de haut niveau et apporte des solutions aux problèmes de l'emploi des meilleurs tireurs français. L'ensemble de ces dispositions donne à la fédération française de tir les moyens de figurer au meilleur rang mondial lors des Jeux de 1988.

MER

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère)

73313. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le projet de construction du phare géant d'Ouessant, projet qui a déjà pris un an de retard. Rappelons qu'un tel ouvrage, destiné à assurer la sécurité de la route maritime à l'entrée de la Manche, a été recommandé par l'organisation maritime internationale (O.M.I.) dès 1981. Il lui demande à ce sujet : 1) quel est le montant du devis actuel ; 2) quel a été, en 1984 et 1985, le montant des autorisations de programme et quelles sont les estimations de crédits pour 1986 ; 3) quelle sera la date de début des travaux.

Réponse. – Le montant total du devis de la construction de l'aide majeure à la navigation d'Ouessant y compris l'ensemble des travaux préliminaires, notamment de reconnaissance des sols, y compris également les travaux annexes de balisage de l'axe du futur dispositif de séparation du trafic est évalué à 400 M.F. à la date d'achèvement des travaux fin 1987. A la date du 31 décembre 1984 le montant des autorisations de programme effectivement affecté à l'opération était de 155 320 000 francs, se décomposant en : autorisations de programme affectées antérieurement au 1er janvier 1984 : 18 370 000 francs ; autorisation de programme en 1984 : 136 950 000 francs. En 1985, le montant des autorisations de programme affecté à l'opération a été de 75 452 000 francs. Le montant des autorisations de programme dont l'affectation est prévue pour 1986 est de 70 M.F. Le contrat principal de construction de la structure devant constituer le futur ouvrage comprenant notamment les équipements de production de l'énergie à bord a été passé avec la société SPIE-Batignolles et les Chantiers Dugigeon-Normandie à la fin de 1984. Le contrat prévoit la réalisation de l'ouvrage en trois tranches (une tranche ferme et deux tranches conditionnelles). L'ordre de service de commencer la première tranche de travaux à été notifié le 21 décembre 1984. L'ordre de service de commencer la seconde tranche de travaux a été notifié le 31 mars 1985. Il est prévu de notifier l'ordre de service de commencer la dernière tranche de travaux au début de 1986 et de mettre l'ouvrage en place sur le site d'ici à l'automne 1987. A la date du 1er septembre 1985, l'ensemble des études préliminaires, et notamment les travaux de reconnaissance du sol de fondation, sont achevés. Les commandes d'approvisionnement des aciers et des matériels d'équipement de la stucture, et notamment celles des matériels spéciaux de signalisation maritime, sont en cours.

P.T.T.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

51484. – 31 décembre 1984. – **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les licenciements en cours dans l'entreprise Picart-Lebas, du groupe public Matra. Au printemps dernier, cette société demandait 350 suppressions d'emplois, dont 270 licenciements. Plus de 200 départs sont déjà acquis. Cette réduction d'effectifs est justifiée par la direction par une baisse de commandes et une modification des matériels fabriqués. En réponse à une précédente question, le ministre des P.T.T. a admis que les trois quarts des effectifs devraient être reconvertis. Des initiatives ont été engagées mais sont, semble-t-il, loin de correspondre à une reconversion. Parmi les possibilités, il est ainsi proposé une « formation » : économie familiale et bricolage domestique. Les autres possibilités semblent également bien modestes et ne débouchent sur aucune qualification utilisable. Après la formation, le seul débouché courant demeure l'A.N.P.E. Cette politique, qui ne conduit pas à une véritable conversion, coûte cher et ne paraît pas fondée. En effet, la qualité du matériel et la qualification du personnel permettraient de trouver d'autres solutions. Des fabrications sont actuellement sous-traitées. Des commandes de nouveaux matériels peuvent être confiées à cette entreprise. Les travailleurs formulent d'ailleurs des propositions en ce sens, mais se heurtent à l'intransigeance de la direction. S'agissant d'une entreprise relevant d'un groupe public, un contrat de plan est obligatoirement conclu entre l'Etat et la direction de ce groupe. Il est donc possible de fixer pour cette entreprise des objectifs de production plus en rapport avec son potentiel et les besoins du pays. Elle peut prendre une place plus importante dans l'industrie de la téléphonie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour s'assurer que les formations dispensées sont réellement qualifiantes ; 2° pour obtenir de Matra des mesures de conversion permettant d'offrir un emploi dans de nouvelles fabrications aux stagiaires ; 3° pour favoriser la prise en compte des propositions des salariés de cette entreprise dans le contrat de plan.

Réponse. – La réduction d'effectifs annoncée en avril 1984 par l'entreprise Téléphones Picart-Lebas (T.P.L.) portait en fait sur 280 emplois. Trente-cinq salariés s'étant portés volontaires pour une convention F.N.E. et soixante-dix ayant sollicité une prime destinée à leur permettre de rechercher un reclasaement par leurs propres moyens, le nombre de licenciements autorisés s'eat donc élevé à 175. T.P.L a proposé vingt reclassements dans la région de Châteaudun sur des emplois dans d'autres entreprises ; peu de ces possibilités ont été utilisées. Elle a par ailleurs proposé à 133 salariés licenciés de prolonger le délai légal de préavis du temps nécessaire à une formation A.F.P.A. appropriée. 109 snnt venus à la réunion préparatoire ; 84 ont débuté la première phase de formation d'une durée de deux aemaines ; 80 ont débuté la deuxième phase (remise à niveau, dix semaines) ; 55 ont débuté la troisième phase (préqualification, troia à quatre semaines) ; 46 ont terminé cette formation, qui portait pour treize d'entre eux sur la confection industrielle (avec perspective de rechercher un emploi dans une entreprise locale), pour vingt sur l'utilisation de la bureautique, pour treize sur la vente de matériel électrique. T.P.L. a en outre fait appel aux services du club « Vouloir et entreprendre », créé par le groupe Matra, dont l'objectif est d'implanter des activités dans les bassins connaissant des difficultés d'emploi. A ce jour, vingt reclassements certains vont être réalisés dans une P.M.I. locale ; trente-cinq contrats à durée déterminée seront d'autre part proposés dans le département voisin ; le club continue ses recherches dans le bassin de Châteaudun. Enfin, quelques salariés de l'entreprise ont créé une « association multi-services » proposant diverses prestations à la population de Châteaudun (garde d'enfants, aides...). Si ces différentes initiatives n'ont malheureusement pas permis le reclassement de la totalité du personnel, elles témoignent néanmoins que l'entreprise T.P.L. a recherché un éventail de solutions permettant, dans la mesure du possible, de rendre la situation moins difficile.

Postes : ministère (personnel)

68653. – 20 mai 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail, la compensation de la « pénibilité » et les contrôles médicaux.

Postes : ministère (personnel)

73858. – 2 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **68653**, *Journal officiel*, A.N., Questions n° 20 du 20 mai 1985, relative aux conditions de travail des personnes travaillant sur écrans de visualisation. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'informatisation a pour objectif de réduire la pénibilité des tâches et de permettre ainsi une amélioration sensible des conditions de travail du personnel. Dans les services de la direction générale des postes, le travail sur écran de visualisation ne s'effectue pas de façon continue. En effet, dans la plupart des cas, la nature des tâches exercées n'exige pas une fixation permanente de l'écran et en conséquence n'induit pas de fatigue oculaire ou nerveuse particulière. S'agissant des télécommunications, les seuls personnels travaillant actuellement de façon continue devant les écrans de visualisation sont affectés dans des services tels que des centres de renseignements téléphoniques, le bureau télégraphique international et les commutateurs électroniques de messages, soit au total 9 800 agents. Afin de tenir compte des sujétions particulières à leur poste, ces personnels bénéficient d'une part, d'une durée hebdomadaire de présence de 35 heures et d'autre part, d'un régime de pauses aménagé. Sur le plan de la surveillance médicale, la prévention mise en place en faveur des personnels utilisant de façon continue des écrans cathodiques comprend un examen ophtalmologique complet avant toute affectation, un examen clinique obligatoire préalable au premier examen ophtalmologique, un examen annuel à la demande de l'agent et, éventuellement, un examen clinique si l'ophtalmologiste l'estime nécessaire. Plus généralement, et bien qu'elles n'aient pas permis jusqu'à présent de déceler de pathologies inhérentes à ces postes de travail, la plus grande attention est portée aux études effectuées en ce domaine, sur lequel les comités d'hygiène et de sécurité, mis en place en l'application de l'arrêté du 23 novembre 1982, sont tout particulièrement vigilants.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris)

69894. – 10 juin 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** quelles sont les actions entreprises par son ministère contre la déprédation des cabines publiques dans la capitale.

Réponse. – Afin de limiter les actes de vandalisme sur le parc des cabines téléphoniques publiques, de nombreuses mesures ont été prises pour lutter contre ce fléau. Sur le plan préventif, l'administration des P.T.T. recherche en permanence les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipe d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, commence à être mis en service. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles qui sont en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme ; à cet égard, l'appel des cabines, pratiquement généralisé maintenant, devrait sensiblement diminuer cette encaisse ; toutefois la solution la plus satisfaisante à long terme réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, évitant ainsi toute encaisse. Enfin, l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est poursuivie dans le cadre d'une campagne sur la sécurité. Outre les actions d'information et de sensibilisation des usagers sur le coût du vandalisme des cabines par l'intermédiaire de la presse, des affichettes « Un coup de fil peut sauver une vie, sauvons le téléphone » sont apposées sur toutes les cabines publiques. Quant au niveau répressif, qui demeure malheureusement encore indispensable, sa mise en œuvre dépasse largement le cadre de la seule administration des P.T.T. Il est toutefois permis de signaler que la collaboration accrue entre les services des télécommunications, d'une part, et ceux de police et justice, d'autre part, a déjà permis des résultats appréciables en matière de lutte contre ce type de délinquance. En tout état de cause, l'administration des P.T.T., pleinement consciente de sa responsabilité de service public dans ce domaine, déploiera tous ses efforts pour offrir aux usagers un réseau de téléphones publics satisfaisant en quantité et qualité.

Postes et télécommunications (téléphone)

70127. – 17 juin 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le fait suivant : dans un certain nombre de lieux, notamment les gares, les cabines publiques téléphoniques sont pour la majorité accessibles seulement grâce à la carte magnétique prévue à cet effet. Les cabines fonctionnant avec des pièces de monnaie sont rares. Compte tenu du fait qu'actuellement les personnes disposant d'une carte ne forment pas la majorité de la population, le service d'utilisation des cabines fonctionnant avec des pièces devient de plus en plus difficile, saturé, et les usagers doivent attendre, alors que les autres cabines sont vides de clients. Sans méconnaître la nécessité de s'adapter, il lui demande s'il ne convient pas de ne mettre en place ces nouvelles installations qu'avec prudence, afin que les usagers soient véritablement à même de pouvoir bénéficier du service offert.

Postes et télécommunications (téléphone)

74869. – 30 septembre 1985. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **70127,** insérée au *Journal officiel* du 17 juin 1985, relative aux cabines téléphoniques à cartes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire n'indiquant pas la localisation des gares visées, il est difficile de fournir une réponse précise sur ce point. En tout état de cause, il ne s'agit pas de cartes magnétiques, maintenant retirées de la circulation, mais de cartes à mémoire ou exceptionnellement de cartes holographiques. Sans nier que des difficultés ponctuelles et temporaires puissent apparaître, il semble toutefois permis d'estimer que les nœuds de communication, parmi lesquels bien entendu figurent les gares, constituent un lieu privilégié pour l'implantation de publiphones à cartes, en raison du trafic téléphonique qu'on y enregistre et de l'existence d'une importante clientèle de personnes se déplaçant fréquemment, pour laquelle l'emploi d'une carte est particulièrement commode, voire avantageux pour effectuer ses appels téléphoniques à partir de cabines. L'affichage dans ces lieux tend à faire prendre conscience de cet intérêt. Toutefois l'administration veille à ce que subsiste un nombre suffisant de publiphones à pièces.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

71539. – 8 juillet 1985. – **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le mauvais fonctionnement du bureau de poste principal de Montreuil. En effet, chaque matin à l'heure de la distribution, il manque une dizaine de préposés, ce qui a pour effet de laisser des quartiers entiers de la ville sans distribution. 10 000 lettres sont en attente de distribution sans que les renforts demandés soient accordés. De plus, trois emplois au service télégraphique viennent d'être supprimés, ainsi que trois autres au secrétariat général. C'est la notion même de service public qui est remise en cause. Le public manifeste un légitime mécontentement, une lettre pouvant mettre jusqu'à dix jours pour aller d'un quartier de la ville à un autre ; les agents des télécommunications en place ne peuvent plus assurer leur service. Au moment où la publicité vante les mérites des P.T.T. sur les écrans de télévision, il est paradoxal de voir une telle situation qui ne fait que se dégrader. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la situation à la poste principale de Montreuil redevienne rapidement normale.

Réponse. – En premier lieu, il convient de préciser que le bureau de Montreuil-Principal connaît une baisse sensible de son activité de guichet. Il en est résulté la nécessité d'adapter les effectifs au trafic, mesure certes délicate à prendre mais qui s'impose dans un souci bien compréhensible d'équité et de saine gestion des moyens budgétaires. En second lieu, des difficultés ont été enregistrées pendant les mois de mai et de juin au service de la distribution du bureau de Montreuil-Principal à la suite d'un nombre élevé d'absences. Depuis lors, cinq postulants y ayant été affectés, cette mesure a dû permettre de normaliser la situation des effectifs de ce bureau.

Postes et télécommunications (téléphone)

72255. – 29 juillet 1985. – **Mme Martine Frachon** remercie **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** pour la réponse qu'il a apportée à sa question n° **67720** concernant les publiphones à carte. Elle prend bonne note que le système des cartes à mémoire est en train de se substituer à la carte holographique. Elle lui demande de lui préciser à quelle date cette substitution sera effectuée et si, durant cette période transitoire, il ne serait pas plus correct d'informer le consommateur de la coexistence des deux systèmes.

Réponse. – Le remplacement des publiphones à carte holographique par des publiphones à carte à mémoire devrait être terminé à la fin de 1986. Il est prévu d'apposer dans les cabines dotées d'appareils holographiques un avis indiquant aux usagers le caractère provisoire de ce type d'équipement, ainsi que les modalités de remboursement des cartes non entièrement utilisées.

Postes et télécommunications (courrier)

72302. – 29 juillet 1985. – **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** que les services des P.T.T. n'apposent aucun timbre à date sur les lettres qu'ils adressent aux usagers. Il en est ainsi notamment du courrier adressé par les centres de facturation et de recouvrement des télécommunications qui établissent les factures de téléphone. Celles-ci comportent une date d'établissement et une date limite de paiement. Lors des retards qui peuvent affecter la distribution du courrier, les usagers n'ont pas la possibilité de contrôler la date réelle d'envoi de ces factures, qui est souvent différente de la date de facturation. Il en est de même du courrier expédié par le centre des chèques postaux, qui ne porte aucun cachet à date sur les enveloppes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Réponse. – D'une façon générale, la date portée sur les factures expédiées par les centres de facturation et de recouvrement des télécommunications correspond à celle de leur remise à la poste. Ces plis adressés aux usagers sont déposés dans les centres de tri postaux, séparés par département et, souvent, par bureau distributeur. De ce fait, l'oblitération systématique des plis après leur dépôt réduirait à néant le tri déjà efectué, accroîtrait la charge des services et se solderait par des retards d'acheminement.

Cependant, pour répondre aux souhaits parfois manifestés par certains usagers, le principe de l'apposition de la date de dépôt par le service expéditeur est prévu à partir de 1986, de façon échelonnée par centre de facturation. S'agissant des enveloppes de chéques postaux, une étude visant à proposer un système équivalent, pour la région parisienne dans un premier temps, est en cours. Il faut cependant noter qu'actuellement le nom du centre expéditeur et la date comptable des écritures apparaissent nettement sur l'extrait de compte dans la fenêtre de chaque objet, en plus de l'adresse du destinataire. Ces objets sont d'ailleurs déposés par le service des chéques postaux dans les centres de tri le jour même de la mise sous pli ou, au plus tard, le lendemain.

Postes et télécommunications (courrier)

72457. - 29 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les inconvénients qui résultent de la mauvaise réception pour certains administrés des appels de réglement de tiers provisionnel, d'impôts locaux, de redevance télévision et autres courriers du même genre. En effet, il arrive que ces lettres ne parviennent pas à leurs destinataires, qui laissent donc s'écouler en toute bonne foi le délai de paiement imposé et se voient donc infliger une pénalité qu'ils ressentent comme une profonde injustice. Pour éviter que de telles situations ne continuent à se produire, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager ou l'envoi en recommandé de toute lettre administrative enjoignant au paiement d'une somme d'argent dans un délai déterminé ou toute autre mesure, moins contraignante, mais de portée similaire.

Réponse. - L'ensemble du courrier en franchise des administrations, y compris les avis et avertissements des administrations financières adressés aux contribuables, est, par décision gouvernementale, acheminé avec les plis non urgents depuis le 1er septembre 1983. L'administration des P.T.T. s'efforce d'obtenir pour ce type de courrier, qui ne bénéficie pas d'un traitement prioritaire comme les lettres, une qualité de service satisfaisante. Ainsi, la plus grande partie des plis sont distribués le surlendemain du jour de dépôt au plus tard à l'intérieur d'un département, et dans un délai maximun de trois jours dans les relations intrarégionales. Seules les relations extrarégionales nécessitent des délais de remise parfois supérieurs. En tout état de cause, pour l'ensemble de la France, 99 p. 100 des plis non urgents sont mis en distribution au plus tard le quatriéme jour qui suit celui du dépôt. Par ailleurs, la perte d'un objet de correspondance ordinaire revêt un caractére tout à fait exceptionnel et n'est donc pas de nature à altérer, même d'une façon minime, la qualité de service offerte aux usagers. En conséquence, les contribuables ne devraient pas se voir pénalisés par les dispositions actuellement en vigueur, d'autant que les services fiscaux adressent les avis d'imposition plusieurs semaines avant la date limite du paiement. En ce qui concerne la suggestion faite par l'honorable parlementaire, il convient d'observer que la franchise postale n'est pas la gratuité. Aux termes de l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1935 codifié à l'article D. 79 du code des postes et télécommunications, les avis et avertissements des administrations financières sont remboursés par le budget général au budget annexe des postes et télécommunications. En conséquence, si les plis de l'espéce bénéficiaient systématiquement du service de la recommandation, il en résulterait une augmentation non négligeable des frais postaux remboursés par la poste. Cette charge supplémentaire serait en définitive supportée par les contribuables. En tout état de cause, il n'entre pas dans la compétence de l'administration des P.T.T. de décider de nouvelles formes de procédure à mettre en œuvre pour recouvrement de l'impôt.

Postes et télécommunications (téléphone)

72549. - 5 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la nécessité de réviser la carte des circonscriptions téléphoniques pour atténuer les inégalités entre les abonnés résidant en communauté urbaine et ceux qui habitent une zone rurale, inégalités qui résultent de la prise en compte de la distance dans la fixation du régime tarifaire. Il lui demande s'il n'est pas envisageable, compte tenu des progrés techniques réalisés, de définir un régime identique pour tout usager du téléphone indépendamment de circonscriptions qui introduisent des seuils d'inégalités importants. Par ailleurs, il lui demande s'il entend donner suite aux études annoncées lors d'un récent conseil supérieur des P.T.T. tendant à modifier la carte des circonscriptions sur une base départementale.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le système actuel de taxation est pour une très large part fonction de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Le territoire métropolitain est ainsi divisé en 470 circonscriptions de taxes téléphoniques. A l'intérieur de la circonscription de taxe à laquelle appartient l'abonné, chaque communication coûte une taxe de base, soit aujourd'hui 77 centimes toutes les 20 minutes pendant les heures les plus chargées. Dés que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à la durée selon certaines cadences (72 secondes, 45 secondes, 24 secondes ou 12 secondes) qui sont fonction de la distance mesurée entre chefs-lieux de département dans les relations de voisinage, et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. L'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel. C'est pourquoi une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe est actuellement à l'étude ; la décision a été prise de confier à une personnalité extérieure à l'administration des P.T.T. une mission en ce sens. Sans préjuger de la manière dont cette personnalité conduira son étude, il est bien évident qu'elle consultera des élus, des représentants des usagers et des experts de l'administration.

Postes et télécommunications (téléphone)

72603. - 5 août 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** si un abonné au téléphone bénéficiaire du fonds national de solidarité a droit à être dégrevé de la redevance d'abonnement.

Réponse. - Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité bénéficient de l'exonération des frais forfaitaires d'accés au réseau. Il n'est pas envisagé actuellement d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, cela aurait en effet pour conséquence d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il doit être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient à ce propos de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications (téléphone)

72728. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** fait observer à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** que les usagers du téléphone doivent actuellement déplorer de plus en plus souvent que leur appel « par suite d'encombrement » ne puisse aboutir. Il lui demande les raisons de cette dégradation de la qualité du service rendu aux abonnés à un moment où une campagne de télévision leur promet pourtant que les P.T.T. assurent le contact et alors que l'on vient de leur imposer une augmentation considérable de la taxe téléphonique.

Réponse. - L'honorable parlementaire posant sa question sur un plan général et national, il ne peut lui être répondu que dans les mêmes conditions. Or les observations effectuées indiquent que le taux d'efficacité des appels interurbains est passé, en moyenne mobile nationale, de 65,9 p. 100 en janvier 1983 à 67,3 p. 100 en avril 1985, soit une légére augmentation. Encore convient-il bien entendu de rappeler que les appels inefficaces comprennent principalement des non-réponses et des occupations du demandé, causes d'inefficacité sur lesquelles l'administration des P.T.T. n'a pas de moyens directs d'action. S'agissant des périodes d'utilisation intense du réseau où la probabilité d'encombrement est plus grande, l'incitation tarifaire par la modulation horaire de la taxation à quatre niveaux (tarifs rouge, blanc, bleu, bleu-nuit) permet de mieux répartir le trafic dans le temps et d'atténuer les pointes de trafic constatées notamment en soirée. Cette légére amélioration générale n'exclut pas bien entendu que des encombrements localisés et provisoires puissent s'être produits, notamment à la fin de 1984 et durant le premier semestre 1985, en raison d'importantes opérations de modernisa-

tion du réseau et des équipements. Enfin, il convient de souligner que le signal d'occupation, jadis utilisé indistinctement pour caractériser l'occupation de la ligne de l'abonné demandé ou celle des circuits, est, dans la dernière hypothèse, de plus en plus souvent remplacé par l'annonce « Par suite d'encombrement, votre demande ne peut aboutir ». Aussi, pour un même taux global d'appels inefficaces, l'abonné qui entend cette annonce au lieu du simple signal d'occupation antérieur peut-il avoir l'impression - fallacieuse - que ceux-ci sont plus nombreux qu'auparavant.

Postes et télécommunications (téléphone)

73009. – 12 août 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'usagers, et notamment les personnes âgées, pour lire les noms et surtout les numéros de téléphone dans le dernier annuaire téléphonique de format réduit. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir au format traditionnel qui permettait une lecture plus rapide et plus facile des renseignements recherchés.

Réponse. – L'annuaire papier des abonnés au téléphone est édité en format normal pour tous les départements. Seul les départements les plus peuplés disposent également d'une édition en format réduit. Dans ces départements, le choix est laissé aux abonnés entre les deux formats. De plus, pour leur permettre de choisir en connaissance de cause, un document contenant la reproduction exacte, aux mêmes dimensions, d'une page de l'annuaire en format réduit, est joint au bon de retrait de l'annuaire lors de la première édition en format réduit dans leur département.

Postes et télécommunications (téléphone)

73350. – 26 août 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** s'il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion de la refonte des annuaires téléphoniques nécessitée par l'entrée en application prochaine de la nouvelle numérotation, d'indiquer dans les nouveaux annuaires le code postal de chaque localité. Une telle indication serait en effet fort appréciée des utilisateurs qui ont souvent du mal à obtenir ce renseignement lorsqu'ils en ont besoin.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'administration des P.T.T. fait figurer le code postal des communes de chaque département dans les pages roses figurant en tête de chaque fascicule. En outre, l'annuaire électronique fournit également cette indication. Il ne faut pas se dissimuler qu'une telle indication est incomplète, de nombreuses entreprises ou administrations s'étant vu attribuer des codes postaux spécifiques, distincts de celui de leur commune d'implantation. Il n'est donc pas possible à l'annuaire téléphonique de fournir dans ce domaine des indications aussi complètes que celles figurant dans la brochure « Code postal », spécialement éditée à cet effet.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

73534. – 2 septembre 1985. – La commission de réflexion sur l'avenir de la poste, installée officiellement le 15 décembre 1983, a rendu compte le 7 juin 1984 de ses travaux, qui ont fait l'objet d'un rapport de 150 pages. Trois objectifs étaient retenus : fonder un nouvel équilibre social ; définir une stratégie de développement ; clarifier les responsabilités. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** quelles ont été, treize mois après, les suites données à ce rapport. Il souhaite savoir, en d'autres termes, si la commission pour l'avenir de la poste a travaillé ou non pour rien.

Réponse. – Largement diffusé, le rapport de la commission de réflexion sur l'avenir de la poste a fait l'objet d'une discussion ouverte et constructive, à tous les niveaux. L'ensemble des avis et réactions qu'il a suscités a fait clairement apparaître une vive attente concernant l'évolution du service public de la poste et le renouvellement de ses rapports avec les pouvoirs publics. Ce rapport et la synthèse des réactions ont donné l'occasion au ministre des P.T.T.de rappeler que, pour relever les défis de la concurrence et de l'évolution technologique, la poste devait être gérée comme une entreprise investie d'une mission de service public. Dans cet esprit, le ministre des P.T.T. a chargé la direction générale des postes de proposer les mesures adéquates ainsi qu'un projet pour le volet « Poste » de la charte de gestion des P.T.T. Ce projet devra fixer les engagements pluriannuels de la poste en termes de qualité de service, de productivité, de développement de l'activité et des prestations, en contrepartie d'une autonomie de gestion suffisante et d'une stabilité de son cadre d'action.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

65348. – 18 mars 1985. – **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** où en est la troisième grande loi d'indemnisation dont il avait annoncé la mise en chantier en novembre 1983. Entend-il proposer l'extension du droit à indemnité aux ayants-droit français d'un étranger, comme s'y était engagé M. François Mitterrand en avril 1981.

Réponse. – Les engagements du Président de la République en faveur des rapatriés ont, à ce jour, été remplis dans leur presque totalité. Parmi ces engagements, ceux concernant les retraites et l'indemnisation, ont impliqué une concertation préalable et l'élaboration d'études techniques approfondies. Ces deux mesures auraient pour la collectivité nationale une incidence financière importante qui ne permet pas de les mettre en œuvre simultanément. La priorité a, en conséquence, été accordée aux retraites, ce qui semble satisfaire dans leur ensemble les intéressés. Toutefois, ceci ne remet nullement en cause le principe du droit à une plus équitable indemnisation dont devraient bénéficier tous les Français pouvant y prétendre.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

67706. – 6 mai 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9e Plan.

Réponse. – Le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Bretagne le 19 mars 1984 comporte un important chapitre intitulé « Dynamiser la recherche et sa relation avec l'appareil productif par la multiplication des transferts de technologie ». Dans ce chapitre, plusieurs paragraphes concernant directement le ministère de la recherche et de la technologie ont déjà fait l'objet de cofinancement entre l'Etat et la région. Il s'agit du soutien au pôle de génie biologique et médical et au projet Sirène de serveur d'imagerie médicale du centre hospitalier et universitaire de Rennes, du soutien du réseau productique régional par le financement d'équipements dans les laboratoires appartenant à ce réseau, du soutien au centre de génie industriel de Lorient par la participation à l'achat d'un laser de puissance au laboratoire d'énergétique laser et de thermophysique de l'université de Bretagne occidentale, du soutien au pôle de biotechnologie et de chimie fine par le financement de programmes de recherche menés à l'université de Rennes et à l'école de chimie de Rennes, par le financement du réseau de conseillers technologiques animés par le délégué régional à la recherche et à la technologie. Ces opérations ont donné lieu à des financements de 3,45 millions de francs en 1984 et 4,05 millions de francs en 1985 sur le budget du ministère de la recherche et de la technologie. D'autres opérations sont soutenues par des organismes de recherche sous tutelle du ministère de la recherche et de la technologie comme le centre d'algologie de Pleubian, auquel l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer apporte une aide importante. Quant à l'opération intitulée « Pôle microélectronique », qui vise au renforcement coordonné de la formation et de la recherche entre l'école supérieure d'électricité, l'université de Rennes-I et l'institut national des sciences appliquées de Rennes dans le domaine de la micro-électronique, elle s'est concrétisée par la mise en place en 1985 d'un diplôme d'études supérieures scientifiques commun à ces établissements. Le programme de recherche présenté par le centre commun de microélectronique de l'Ouest n'a pas été encore retenu dans le programme national interministériel micro-électronique.

Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)

67780. - 6 mai 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation dans laquelle se trouvent un grand nombre d'agents du Centre national de la recherche scientifique, recrutés à temps partiel et qui se trouvent être, pour l'immense majorité, des femmes. Ces personnels sont victimes d'une réelle discrimination par rapport à leurs autres collègues du C.N.R.S. : ils sont exclus d'une possible titularisation dans la fonction publique. Il semblerait que prés de 10 p. 100 des agents du C.N.R.S. soient dans cette situation. En effet, les décrets de décembre 1983 et décembre 1984 prévoient la titularisation dans la fonction publique des agents contractuels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. Les opérations de titularisation sont actuellement en cours et tous les agents recrutés à temps partiel en sont écartés pour des motifs de réglements de la foncion publique. Les agents contractuels, ingénieurs, techniciens et administratifs, étaient jusqu'à présent regroupés dans un statut unique, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel. Ce ne sera plus le cas. Ils seront privés de tous les avantages sociaux de la fonction publique. En outre, dans un statut de contractuel en extinction, leur carriére sera totalement bloquée. Une telle situation apparaît comme particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Les décrets de décembre 1983 et décembre 1984, portant notamment statuts particuliers des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ne font pas obstacle à la titularisation des personnels occupant un poste à temps plein qui bénéficient d'un régime de travail à temps partiel, en application du décret du 20 juillet 1982. Le problème évoqué concerne les personnels occupant un demi-poste budgétaire et écartés en tant que tels des mesures de titularisation. Le ministre de la recherche et de la technologie s'attache à apporter une solution au double probléme posé, juridique et budgétaire. En un premier temps, les emplois occupés par ces agents doivent être reconnus comme n'étant pas par nature des emplois à temps incomplet qui excluent les intéressés du bénéfice du nouveau statut des personnels fonctionnaires de la recherche scientifique. En un deuxième temps, si le caractére de poste à temps complet est reconnu à la suite des démarches entreprises par mon département, cette reconnaissance devra s'accompagner des créations d'emploi correspondantes. Le ministre de la recherche et de la technologie a l'intention de réserver une partie des 1 400 créations d'emploi dont le secteur de la recherche va bénéficier en 1986 pour engager une premiére étape de réglement de la situation des mi-temps.

Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)

72011. - 22 juillet 1985. - De récentes informations de presse donnent à penser que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.), envisage de la supprimer pour la fondre dans un service interne à son ministére. Le décret de création de la M.I.D.I.S.T. du 19 septembre 1979 porte les signatures du Premier ministre, du secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et du secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer pourquoi il entend laisser au seul ministre de la recherche et de la technologie le soin d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale de l'information scientifique et technique, alors que les textes lui conférent une partie de cette responsabilité. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche)

72016. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** qu'aux termes de son décret de création la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) est chargée d'élaborer la politique nationale dans le domaine de l'information scientifique et technique, d'animer l'action des ministéres et organismes intéressés et d'assurer leur cohérence. De récentes informations de presse semblent indiquer que le ministre de la recherche et de la technologie, qui a actuellement autorité sur la M.I.D.I.S.T., envisage de la supprimer pour la fondre dans une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique, interne à son ministère. Il lui demande en conséquence en quoi cette délégation ministérielle serait mieux à même d'assurer l'animation et la mise en cohérence de l'action des ministéres et organismes qu'une mission interministérielle.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie procéde effectivement à une réorganisation de son administration centrale dans les domaines de l'information et de la culture scientifique et technique. Ceci répond à trois objectifs essentiels : donner un nouvel essor à la politique de communication pour valoriser l'action conduite par le Gouvernement dans le secteur prioritaire de la recherche ; affirmer l'importance de la culture scientifique et technique en assurant notamment une tutelle rigoureuse de la cité des sciences et de l'industrie et en veillant à la promotion des centres régionaux de culture scientifique et technique ; mener une action efficace en matiére d'information scientifique et technique spécialisée. Pour cela le ministre a créé une délégation à l'information, à la communication et à la culture scientifique et technique, érigée en direction du ministére qui rassemble ces différentes missions et regroupe deux éléments : les éléments « recherche » de l'ancienne direction de l'information et de la communication commune au ministére du redéploiement industriel et du commerce extérieur et au ministére de la recherche et de la technologie ; la mission interministérielle pour le développement de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) créée en 1979 et placée constamment depuis 1981 sous l'autorité du ministre chargé de la recherche. La délégation comportera trois grands secteurs : communication, culture scientifique et technique, information spécialisée. Comme l'ensemble du ministére, la délégation a une vocation et aura une pratique interministérielle. C'est ainsi que le programme mobilisateur « culture scientifique et technique » doit être conduit en concertation étroite avec les ministéres de l'éducation nationale et de la culture. De même la création en cours d'une agence nationale de l'information scientifique et technique s'élabore avec le ministére de l'éducation nationale. Cette réforme d'ensemble, ambitieuse, tend à renforcer l'efficacité globale de la politique du Gouvernement dans des domaines qui conditionnent la réussite de sa politique de recherche et de développement technologique. L'action des personnels, notament ceux de l'ancienne M.I.D.S.T. dorénavant intégrés dans la délégation, loin d'être diminuée, sera au contraire valorisée par ces nouvelles dispositions.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

55030. - 27 août 1984. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si son attention a été attirée sur l'ambition d'une société informatique américaine qui, par l'achat de la majorité des parts dans des sociétés européennes de renseignements commerciaux, met ainsi à la disposition de dirigeants de l'économie américaine une connaissance détaillée des entreprises européennes, notamment des entreprises françaises. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'établir une réglementation qui nous mette à l'abri de cette véritable colonisation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

72505. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Debré** s'étonne auprés de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55030** publiée au *Journal officiel* du 27 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les ambitions européennes d'un groupe américain actif dans le secteur du renseignement commercial n'ont pas échappé aux services du ministére du redéploiement industriel et du commerce extérieur et ont fait l'objet d'une attention toute particuliére. Il apparaît aujourd'hui qu'aucun projet de ce groupe en France, où il est d'ailleurs déjà présent, n'est d'actualité. Dans l'hypothése où un nouveau projet étranger viendrait à se faire jour dans ce domaine, émanant de ce groupe ou d'un de ses concurrents, celui-ci ne devrait pas être écarté systématiquement *a priori*.En effet, il importe que les entreprises françaises, qui par-

ticipent à la compétition internationale, soient elles-mêmes connues à l'étranger et puissent obtenir des informations sur les sociétés étrangères avec lesquelles elles sont amenées à traiter. En ce sens, la présence en France de sociétés de renseignement commercial disposant d'un réseau international n'est pas sans présenter des avantages pour notre économie. Bien entendu, un développement trop important de la présence étrangère en France dans ce type d'activité serait susceptible de présenter deux types d'inconvénients : le premier résulterait de la part de marché très forte qu'il détiendrait alors, et cette situation serait d'autant plus grave que les conditions économiques dans lesquelles s'exerce cette activité conduisent à terme une entreprise à un quasi-monopole dès lors qu'elle détient une fraction importante du marché ; le second tient au fait que, si la cote d'une entreprise s'effectue à partir d'éléments objectifs (bilan, marchés, impayés), la méthode à partir de laquelle elle est établie reflète, pour partie, des habitudes et un comportement nationaux. Il serait dommageable que nos entreprises soient exclusivement appréciées sur la base de méthodes et de critères étrangers. Les législations française et communautaire permettraient toutefois, dès aujourd'hui, si cela s'avérait nécessaire, de faire obstacle à une telle évolution : par l'application des législations européenne et française de la concurrence ; par la réglementation relative aux investissements étrangers en France. En conséquence, il n'apparaît pas nécessaire d'édicter une réglementation supplémentaire puisque la réglementation existante permet de faire obstacle aux projets néfastes à notre économie. Il est nécessaire de préciser par ailleurs que la politique française en matière de renseignement commercial vise à développer une offre française compétitive et de qualité au service de nos entreprises.

Emploi et activité
(politique de l'emploi : Landes)

68519. – 15 avril 1985. – **M. Lucien Duterd** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la délibération du conseil municipal de Tarnos (Landes). Le conseil municipal constate que, depuis 1976, plus de 500 emplois ont été perdus par le fameux « dégraissage des effectifs », et parmi ceux-ci, depuis 1981, ce sont : dépôt de bilan à l'entreprise Celhay ; dépôt de bilan à la société mécanique des Landes ; dépôt de bilan à l'entreprise Carle, et cette semaine : dépôt de bilan à l'entreprise Greslin qui, sans préavis, sans information, jette à la rue 30 salariés. La situation très grave est encore alourdie par la menace immédiate de 80 licenciements à Socadour. Il demande que des décisions soient prises par le Gouvernement auquel la position de majoritaire dans le groupe Total confère les moyens de maintenir Socadour en activité et d'agir dans l'intérêt économique de Tarnos, du Bassin de l'Adour et de ses travailleurs. Au regard de cette prise de position, il demande quelles dispositions elle compte prendre pour maintenir l'activité de Socadour et contribuer au développement de l'emploi dans cette commune.

Réponse. – La fermeture à brève échéance de l'usine de Socadour installée à Tarnos a été envisagée par le groupe Cofaz lors du comité central d'entreprise du 19 avril 1984 et du comité d'établissement de l'usine le 8 juin de la même année. Le ministre de l'industrie et de la recherche de l'époque a aussitôt examiné cette affaire avec le groupe Cofaz, ses actionnaires, les organisations syndicales, les élus concernés. De ces discussions, il est résulté que : si la fermeture de l'usine de Tarnos, à terme, ne peut être exclue pour des raisons tenant à l'équilibre du marché des engrais dans le Sud-Ouest, aucune échéance n'est fixée et la direction s'est engagée à tout faire pour maintenir cette usine en activité dans des conditions qui assurent sa compétitivité. En tout état de cause, la fermeture de ce site serait subordonnée à l'implantation d'une activité industrielle sur le site concerné. Le groupe Cofaz s'appuiera, dans la recherche d'une telle reconversion, sur les capacités des sociétés locales d'industrialisation, et notamment de la Sofrea, dont les dirigeants ont confirmé qu'ils ne se désintéresseraient pas de l'avenir industriel de cette zone ; pour assurer un redressement partiel du compte d'exploitation de l'usine, dont les frais de fonctionnement sont objectivement très supérieurs à ceux des unités comparables du groupe, des mesures de réorganisation demeureront indispensables. Elles conduiront à des ajustements salariaux ainsi qu'à des suppressions d'emplois portant sur le tiers environ des effectifs de l'usine. Les autorisations de licenciements, concernant une soixantaine de personnes, ont été accordées entre le 19 et le 30 avril 1985.

Assurances (commerce extérieur)

69373. – 3 juin 1985. – **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la presse s'est fait l'écho d'un accord passé par la région Midi-Pyrénées avec la république de Guinée en vue de la mise en œuvre d'un plan de développement global d'une province guinéenne, notamment dans les domaines agricole et industriel. Or il s'avérerait que la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur (Coface) n'accepterait de garantir le risque guinéen que si le projet relève d'un financement international et avec la garantie inconditionnelle d'un pays tiers. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements nécessaires à propos de l'accord évoqué ci-dessus, dont la mise en œuvre ne paraît pas possible si les intentions prêtées à la Coface sont exactes.

Réponse. – La Guinée connaît actuellement une situation économique et financière délicate, ce qui conduit la Coface à limiter pour le moment les garanties d'assurance crédit sur ce pays. En ce qui concerne le projet de la région Midi-Pyrénées, celui-ci consiste à mettre en exploitation sur cinq ans 1 200 000 hectares de maïs et de soja en Guinée Conakry. Ce vaste programme prévoit sur cette période de cinq ans des investissements de l'ordre de trois milliards de francs comprenant l'achat de matériel agricole, d'engrais, de travaux publics et de semences. Un certain nombre d'entreprises intéressées sont localisées dans la région Midi-Pyrénées. Compte tenu de son ampleur, ce projet ne pourrait être entrepris qu'après qu'auront été réunis les concours de très nombreux établissements financiers internationaux, notamment français, et qu'auront été menées à leur terme les indispensables études de rentabilité.

Minéraux (entreprises : Alsace)

69380. – 3 juin 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation sociale dans l'entreprise M.D.P.A. et dans le bassin potassique. Le renoncement depuis trois ans à la politique contractuelle est préjudiciable à l'ensemble des actifs. Il est nécessaire que soit relancée une véritable politique contractuelle à travers : des négociations salariales qui garantissent le maintien du pouvoir d'achat et permettent aux salariés d'obtenir une part des résultats dus aux gains de productivité ; l'aménagement de la durée du travail ; la révision des classifications fond et jour et l'amélioration de la règle n + 1 ; la suppression de tout délai de carence en cas de maladie et la garantie de la rémunération durant celle-ci ; l'amélioration mais aussi l'harmonisation des avantages en nature tant pour les actifs que pour les retraités, veuves ou invalides ; la prise en compte des problèmes propres aux différentes catégories de personnel (ouvriers, E.T.A.M., ingénieurs, hors-st. tut). S'agissant de la sécurité sociale minière et de la protection sociale, il lui demande l'amélioration des prestations maladie, des prestations familiales, des retraites et de leurs règles et conditions d'attribution ; l'ouverture et l'accès aux installations sanitaires de la S.S.M. à tous les membres de la famille du mineur qui le désirent et l'obtention de dotations suffisantes et adaptées afin de permettre le développement de l'action sociale des caisses en faveur des familles, des retraités et des plus défavorisés.

Réponse. – Les mines de potasse d'Alsace ont connu par le passé des difficultés qui ont sérieusement ébranlé l'entreprise, notamment en 1983. Depuis lors, la situation de l'entreprise s'est redressée, grâce notamment aux gains de productivité et à la mobilisation de son personnel auquel il faut rendre hommage, tout en restant fragile. On ne peut toutefois soutenir que les M.D.P.A. ont renoncé à la politique contractuelle, car on ne saurait réduire celle-ci à la seule signature d'un accord salarial sur lequel les partenaires sociaux au sein de l'entreprise n'ont pu faire converger leurs positions ces dernières années. Le dialogue social y est en effet permanent. En témoignent le projet d'accord salarial pour 1985 qui comporte notamment un terme spécifique lié aux gains de productivité ; l'amélioration récente de la règle de carrière, dite « n + 1 » ; les aménagements apportés régulièrement aux classifications fond et jour et les accords intervenus sur l'exercice du droit syndical et du droit d'expression des salariés et sur la formation des représentants du personnel. Par ailleurs, la couverture sociale des agents des mines de potasse d'Alsace correspond à celle de l'ensemble des mineurs pour les prestations maladie (gratuité des soins médicaux, ticket modérateur infime pour les médicaments), les règles de calcul et conditions d'attribution des pensions de retraite, la définition des personnes ayant accès aux installations sanitaires des sociétés de secours minières, et l'action de celles-ci. Leur situation est en outre la même que celle de l'ensemble des salariés pour les prestations familiales.

Commerce extérieur (balance des paiements)

69701. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** remercie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ses récentes déclarations télévisées sur les très mauvais résultats du commerce extérieur français. Certes, ils ne sont pas à la hauteur de ce que l'on pouvait espérer. Sans doute n'est-ce pas le moment de relâcher l'effort et il faudrait assurément que nos exportations soient plus fortes. Sur la base de ces révélations, il lui demande si elle espère toujours atteindre l'équilibre, qui était l'objectif du Gouvernement pour 1985, et comment elle compte s'y prendre pour y parvenir.

Réponse. - Les résultats cumulés sur les sept premiers mois de l'année font apparaître une légère dégradation du solde commercial qui passe de 16,5 milliards de francs à 18,2 milliards de francs. Ce résultat a été obtenu avec un cours du dollar pour le 1er semestre 1985 (9,68 francs), nettement supérieur à celui du 1er semestre 1984 (8,31 francs) et malgré une vague de froid très sensible en début d'année. Ces deux éléments cessant de jouer négativement, la facture énergétique devrait être sensiblement allégée au second semestre et bénéficier pleinement des effets bénéfiques du développement de la production nationale d'énergie. Toutefois, compte tenu de l'acquis des six premiers mois, il est probable que l'amélioration ne sera pas suffisante pour obtenir sur l'ensemble de l'année l'équilibre du commerce extérieur. Mais si l'effort des exportateurs ne se relâche pas, il reste possible d'atteindre en 1985 un résultat meilleur qu'en 1984, ce qui permettra d'équilibrer nos paiements courants.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises)

69850. - 10 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'entreprise Pechiney a réalisé ces dernières années d'importants investissements à l'étranger en raison du moindre coût de l'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont à ce jour les conditions de prix d'énergie consenties à Pechiney dans les pays où sont installées ses usines, notamment au Canada, aux Pays-Bas, en Grèce, en Australie et quelle évolution peut-on envisager pour ces prix à l'avenir.

Réponse. - Dans la plupart des pays et en particulier dans ceux cités par l'honorable parlementaire, les conditions de vente d'énergie par les producteurs d'électricité aux industriels « gros consommateurs » font l'objet de contrats commerciaux spécifiques. A ce titre, les conditions de prix et d'évolution dans le temps de ce prix sont tenues confidentielles et sont couvertes par le secret des affaires. Il ne fait toutefois pas de doute que ces contrats tiennent compte, dans le pays qui en sont dotés, des bas coûts de production d'énergie autorisés par un potentiel hydroélectrique ou par d'importants gisements de charbon exploités ciel ouvert. L'évolution de ces prix est en général commandée par de nombreux facteurs : parmi ceux-ci il est possible de citer la structure de l'offre et de la demande d'électricité dans le pays concerné, l'efficacité de la gestion du distributeur d'électricité, sa politique tarifaire, le caractère amorti ou non des installations de production, la régularité des conditions d'extraction des ressources minérales nécessaires.

Minerais et métaux (aluminium)

70171. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les difficultés que rencontre la production française d'aluminium en raison du coût de l'énergie. Il lui demande s'il est envisagé, à l'occasion de l'entrée en service des nouvelles centrales nucléaires, pour alléger encore le coût de l'énergie, une procédure analogue à celle qui avait conduit Pechiney à devenir copropriétaire d'une centrale électrique.

Réponse. - L'industrie française de l'aluminium affronte, comme dans la plupart des pays développés, des difficultés importantes compte tenu notamment de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, de la rupture de la croissance de l'économie des pays développés et de la concurrence grandissante de pays en développement disposant en abondance de ressources naturelles. L'énergie électrique étant l'un des facteurs de production les plus importants de cette industrie, Pechiney s'est effectivement rapproché d'E.D.F. afin de rechercher les conditions tarifaires de fourniture les plus adaptées à ses consommations. Au-delà de ce cas particulier, il est tout à fait souhaitable que l'ensemble des usagers industriels français bénéficie au maximum dans le prix de son électricité des retombées du programme nucléaire. Les consommations industrielles, comme les exportations, permettent en effet, par leur répartition régulière dans l'année, la meilleure valorisation des centrales électronucléaires. Le fort accroissement de la production nucléaire en France dans les années qui viennent devrait faciliter des évolutions tarifaires favorables : avec 20 GW de plus mis en service d'ici 1990, l'électricité d'origine nucléaire représentera à la fin de la décennie plus de 80 p. 100 de l'électricité produite en France contre 59 p. 100 aujourd'hui et 8 p. 100 en 1973. Cette évolution, jointe à des efforts de gestion et de production, devrait permettre à E.D.F. d'abaisser de 3 p. 100 par an au moins le coût moyen en francs constants du kWh vendu. Cette baisse servirait pour partie à restaurer la situation financière de l'entreprise, et pour partie à proposer aux usagers, notamment industriels, une évolution avantageuse des prix. Le contrat de plan d'E.D.F. a ainsi prévu jusqu'en 1988 une hausse annuelle des prix de l'électricité inférieure de 1 p. 100 au glissement du niveau général des prix.

Matériels ferroviaires (emploi et activité)

70896. - 24 juin 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les unités de production de l'industrie du wagonnage. Ces difficultés ont conduit à des rapprochements et restructurations et, à l'heure actuelle, se négocie le rapprochement entre le groupe Arbel et le groupe Fauvet-Girel qui devait déboucher sur la création du groupe A.F.R. Cette restructuration est non seulement accompagnée d'une vague de licenciements mais de plus ne semble pas offrir de garanties suffisantes quant à l'avenir des unités de production concernées. En conséquence, il lui demande d'indiquer les perspectives de marché tant nationales qu'internationales dans le secteur du wagonnage.

Réponse. - L'industrie française de construction de wagons pour transport de marchandises (2 000 personnes) comprend principalement trois constructeurs : Fauvet-Girel, Arbel-Industrie et A.N.F.-Industrie. Cette industrie a été confrontée à une baisse structurelle du marché intérieur due au renouvellement de l'essentiel du parc de la S.N.C.F. dans les années 1960-1970. En outre, les constructeurs de wagons de marchandises ont dû faire face à une réduction de la part qu'ils détenaient sur le marché international, du fait de l'émergence de nouveaux pays comme le Brésil ou la Corée capables de produire des wagons à des prix extrêmement compétitifs, enfin en raison du ralentissement de la croissance économique et de son incidence sur les besoins en matière de transports. Alors que les commandes de la S.N.C.F. ne sont plus que de l'ordre de 1 000 wagons par an (sans espoir d'augmentation avant la fin de la décennie) contre 10 000 par an en moyenne à la fin des années 60, les constructeurs français ont été amenés à ajuster leurs moyens de production à la baisse de la demande et en particulier à réduire l'horaire hebdomadaire de travail dans les usines. Compte tenu de ces faits, une restructuration de cette industrie est apparue nécessaire. Depuis plusieurs années déjà les trois principales entreprises françaises de ce secteur ont négocié des accords susceptibles de mieux assurer leur avenir. Ces discussions ont abouti au regroupement de Fauvet-Girel et Arbel-industrie au sein d'une nouvelle société Arbel-Girel-Rail. Ce regroupement - dont l'objet est d'adapter la capacité de production à la situation défavorable des marchés et de spécialiser les usines - implique, selon les dernières indications fournies par les deux constructeurs, une réduction d'effectif de 680 personnes. Les directions départementales du travail et de l'emploi ont autorisé 555 suppressions d'emploi. La procédure d'information du personnel de l'entreprise a commencé le 19 avril 1985 et s'est poursuivie par quatre réunions du comité d'entreprise entre cette date et la fin juin. Par ailleurs, une délégation du personnel a été reçue le 18 juillet 1985 par les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et ceux du délégué à l'emploi.

Commerce extérieur (Afrique du Sud)

71032. - 1er juillet 1985. - **M. Pierre Micaux** remercie **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de la réponse apportée à sa question écrite n° **62184** du 21 janvier 1985 traitant des échanges économiques entre la France et la République d'Afrique du Sud. Mais grand est son étonnement de constater la légèreté avec laquelle cette question est traitée. En effet, il y est affirmé qu'en 1982 les importations en France se sont chiffrées à 48,343 millions de francs, alors que

la vérité oblige à décaler la virgule d'un cran vers la gauche - ce qui, en soi, peut tout expliquer, puisque le chiffre réel est de 4,816 millions de francs. En ce qui concerne les exportations, la vérité se situe encore à 4,109 millions de francs au lieu de 42,062 millions de francs. De telles erreurs ne sont pas admissibles sous la signature d'un ministre, sauf à penser qu'il traite les parlementaires avec désinvolture et - plus grave - les échanges extérieurs d'une façon tout aussi légère. Il se permet donc de l'interroger sur les remèdes qu'elle entend apporter afin d'éviter qu'une erreur aussi grossière ne se renouvelle. Par ailleurs, conscient de la campagne anti-apartheid menée actuellement, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement peut expliquer les importations de charbon, de minerais métalliques et leur importance relative par rapport à nos besoins et à nos approvisionnements. Peut-il en connaître le détail exhaustif, passant du fer à l'uranium, du manganèse à l'or et au chrome, et autres. Pour autant que le Gouvernement français soit logique dans sa démarche « philosophique et humaniste », peut-il lui apprendre dans quel pays démocratique, au sens plein du terme, il oriente un approvisionnement identique de substitution. Peut-il enfin connaître le nombre de pétroliers, ainsi que le volume transporté, trafiquant par le cap Horn pour approvisionner la France.

Réponse. - Les échanges commerciaux de la France avec l'Afrique du Sud sont traditionnellement déficitaires pour la France, exception faite de l'année 1981 : avoisinant -600 millions de francs en 1982-1983, le solde tend à se dégrader depuis pour atteindre -1,6 milliard de francs l'an dernier et -1 milliard pour les six premiers mois de l'année. Ces données ont été fournies en réponse à une précédente question écrite et auront permis de rectifier les erreurs d'édition qui se sont glissées dans le tableau présentant la balance bilatérale, tableau repris et complété ci-après :

Echanges commerciaux de la France avec l'Afrique du Sud
(en millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	6 mois 1984	6 mois 1985
Importations	5 435	4 834	4 422	5 955	2 709	3 004
Exportations	5 489	4 206	3 807	4 379	2 251	1 973
Solde	+ 414	- 628	- 615	- 1 576	- 458	- 1031

L'aggravation de notre déficit commercial induite pour partie par un tassement de nos exportations tient d'autre part à l'augmentation des importations, lesquelles portent essentiellement sur le charbon, les matières premières et la laine.

Principaux achats français à l'Afrique du Sud
(en millions de francs)

Année 1984	Valeurs
Houille lignite	1 323
Pdt. fissiles et composés	1 157
Ferro-alliages	436
Laine, suint	381
Fruits	302
Métaux précieux	264
Laine préparée	241
Minerais de plomb, zinc, cuivre	197
Autres minerais métalliques	178
Autres métaux non ferreux	121
Total	4 600

Ces achats contribuent pour certains à satisfaire une part de nos besoins d'approvisionnement. Le ramplacement de ces importations par des achats d'autre provenance, envisageable pour quelques demi-produits, n'est pas toujours aisée. Ainsi, certaines matières premières minérales indispensables à la construction aéronautique (chrome, vanadium, platine) sont produites dans un nombre très réduit de pays, aux premiers rangs desquels l'Afrique du Sud et l'Union soviétique. Enfin, la réorientation de notre approvisionnement en pétrole ne se pose pas compte tenu des montants négligeables de nos achats pétroliers à l'Afrique du Sud. L'honorable parlementaire admettra sans doute aisément que le volume, au demeurant difficile à évaluer, des achats transitant par le cap Horn ne peut en aucun cas être considéré comme des importations en provenance d'Afrique du Sud.

Pétrole et produits raffinés
(carburants et fioul domestique)

71052. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème de la production d'éthanol d'origine agricole comme additif à l'essence sans plomb pour lutter contre la pollution par l'automobile. Ses conséquences seraient bénéfiques non seulement pour l'agriculture française mais aussi pour l'ensemble de l'économie de notre pays. De plus, il apparaît, d'après l'expérience des pays étrangers, que la meilleure solution soit l'utilisation d'un mélange essence sans plomb, éthanol et méthanol. Ces deux additifs sont donc complémentaires. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour la production en France d'éthanol d'origine agricole.

Réponse. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur suit depuis plusieurs années avec attention le problème des carburants de substitution. A cet égard, le Gouvernement, après avoir autorisé à partir d'octobre 1983 l'adjonction de composés oxygénés dans le supercarburant, a notamment créé la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.), qui est chargée de lui faire des propositions en matière de politique des carburants de substitution. Cette commission, qui a étudié les différentes filières possibles pour la production d'origine agricole, a remis son premier rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur début mai. L'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait en outre l'objet de réunions de concertation, en complément des travaux de la C.C.P.C.S. entre les professionnels et les administrations concernées (pétroliers, céréaliers, betteraviers, ministère de l'agriculture, secrétariat d'Etat à l'énergie). Les premières conclusions que l'on peut tirer de ces différents travaux montrent notamment qu'en ce qui concerne le relèvement de l'indice d'octane des futurs carburants sans plomb, l'incorporation d'éthanol pourrait faire gagner entre 1,5 et 2 points d'octane recherche mais sensiblement moins d'indice d'octane moteur (0,65 à 0,95 point), spécification qui devient aujourd'hui déterminante du fait de la suppression du plomb (des études complémentaires sont à cet égard en cours pour chiffrer avec plus de certitude le gain en indice d'octane). En tout état de cause, l'incorporation d'éthanol ne saurait compenser à elle seule la suppression totale du plomb dans les carburants, lequel permet actuellement d'apporter 5 à 6 points d'octane. D'autre part, sur le plan économique, il existe à l'heure actuelle un différentiel de prix de l'ordre de 1 à 1,5 franc/litre d'éthanol entre le prix de revient sortie distillerie et le prix requis pour que son utilisation en substitution au supercarburant soit économiquement viable pour les raffineurs, sur la base de la substitution litre pour litre autorisée par la réglementation en vigueur. Cependant, pour beaucoup de véhicules récents ainsi que pour les moteurs futurs (réglés pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique), seule la substitution thermie pour thermie (et non plus litre pour litre) est énergétiquement et économiquement significative pour le consommateur : le pouvoir calorifique de l'éthanol n'étant que les deux tiers de celui des carburants pétroliers, ce différentiel, à contenu énergétique égal, devrait être augmenté en proportion. Il convient aussi de noter qu'en raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole, qui entre pour une large part dans le prix de revient final, ne vienne à baisser de façon significative. Le gain en devises résultant de l'utilisation de l'éthanol est limité par la nécessité de recours pour sa fabrication à la consommation d'énergie et de matières premières importées (engrais, carburants pour les machines agricoles, énergie nécessaire à la fabrication de l'éthanol dans les distilleries, etc.). De surcroît, les surplus de produits agricoles transformés en éthanol ne pourraient plus être exportés sur le marché mondial et cela représenterait un manque à gagner certain en devises. En matière de protection de l'environnement, l'utilisation d'éthanol dans les carburants permet une réduction des émissions de monoxyde de carbone et dans une moindre mesure de celles des oxydes d'azote et des hydrocarbures imbrûlés, mais entraîne, en revanche, une émission accrue de polluants spécifiques tels que les aldéhydes dont les effets sur la santé sont encore mal connus mais qui sont en tout état de cause des produits très irritants pour les voies respiratoires. En ce qui concerne l'utilisation d'un mélange d'éthanol et de méthanol dans les carburants, aucune expérience étrangère significative n'a, jusqu'à présent, été réalisée. En effet seul l'éthanol sans cosolvant a fait l'objet d'un développement sur une large échelle dans certains pays, notamment au Brésil et aux Etats-Unis. Afin de mieux explorer le domaine d'utilisation de l'éthanol au plan français, la C.C.P.C.S. a recommandé de mener des études approfondies sur le comportement d'un carburant contenant 7 p. 100 d'éthanol seul ou 3 p. 100 d'éthanol et 3 p. 100 de méthanol (l'éthanol étant dans ce cas utilisé comme cosolvant du méthanol) dans les conditions d'utilisation du

réseau français ainsi que des essais de flotte, notamment par temps froid. La définition précise des études à entreprendre et leur protocole de réalisation sont en cours. Enfin, il importe de souligner que les expériences étrangères en matière d'éthanol-carburant d'origine agricole ne peuvent être transposées au plan français qu'avec une grande prudence en raison des différences parfois très importantes qui existent entre le cas de la France et celui des pays considérés, tant sur le plan technique (conception des moteurs, qualité des carburants, nature des réseaux de distribution) que sur le plan économique.

Recherche : ministère (administration centrale)

71648. - 15 juillet 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les points suivants : il lui demande de lui faire connaître la situation du Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) pour l'année 1985, aussi bien en ce qui concerne son activité que son personnel. Il lui demande de lui faire connaître quel est le programme du Bureau de recherches géologiques et minières pour les trois années à venir, c'est-à-dire 1986, 1987 et 1988.

Réponse. - Il est difficile à cette époque de l'année de prévoir précisément, comme le souhaite l'honorable parlementaire, quelle sera à la fin de 1985 la situation du B.R.G.M. dont les comptes annuels sont arrêtés au deuxième trimestre de l'année suivante. Toutefois, il est probable que 1985 verra se prolonger la tendance antérieure marquée par l'effritement des activités commerciales de l'établissement dont le chiffre d'activité est passé de 1 111 millions de francs en 1982 à 1 070 millions de francs en 1984, en francs courants. En effet, le B.R.G.M. a d'abord connu une croissance rapide de 1975 à 1982, portée par un contexte national et international favorable. Puis un retournement de conjoncture est intervenu en 1982 et 1983. Il est dû au marasme des marchés des matières premières et aux restrictions budgétaires imposées aux Etats clients par leur déficit extérieur ou la baisse de leurs ressources d'origine pétrolière. La direction de l'établissement a donc été amenée à adapter les effectifs à l'activité, c'est-à-dire à ne pas remplacer les départs naturels et à limiter les recrutements au strict indispensable. Elle a engagé en outre un effort de redéploiement des effectifs des secteurs en déclin vers les produits bénéficiant d'une activité soutenue. Les effectifs sous statut sont passés de 2 061 agents fin 1982 à 1 972 agents à la fin de 1984 et pourraient passer en dessous de 1 900 agents à la fin de cette année, au rythme actuel des départs naturels ou volontaires. Le niveau relativement stable des dotations publiques de l'établissement a permis d'atténuer l'impact de la conjoncture sur l'activité totale de l'établissement. On notera qu'il s'agit là d'un effort tout particulier dans un contexte budgétaire où l'Etat a pour objectif de réunir les conditions permettant le retour du pays aux grands équilibres économiques et financiers. Il est hasardeux de prédire l'évolution de la conjoncture mondiale dans le domaine de l'aménagement ou de l'ingénierie en particulier. Il a cependant été demandé à l'établissement de se placer dans une perspective à trois ans et de préparer un plan triennal. Pour ce qui concerne les missions d'intérêt général du B.R.G.M. service public, recherche scientifique notamment, l'hypothèse retenue est la reconduction en volume du niveau des programmes à partir des dotations pour 1986 que les pouvoirs publics s'efforceront de faire progresser en volume par rapport aux dotations versées en 1985. Les premières esquisses de ce plan sont en cours d'examen entre l'établissement et les pouvoirs publics. Les premiers enseignements de cet examen sont la nécessité pour l'établissement de poursuivre son effort d'adaptation et d'économie pour revenir progressivement à l'équilibre d'exploitation puis à un niveau de marge permettant de reconstituer la trésorerie de l'établissement.

Commerce extérieur (balance des paiements)

71767. - 15 juillet 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation inquiétante de la balance commerciale française depuis le début de l'année 1985. En effet, si les conditions climatiques du début d'année semblaient justifier le déficit commercial des deux premiers mois de 1985, du fait de la forte progression de la facture énergétique, les causes du déficit actuel sont plus graves : bien que les importations aient régressé de 5,8 p. 100 en mai, les exportations ne parviennent pas à redresser le solde commercial. Ainsi celui-ci s'établit-il de janvier à mai 1985 à - 16,394 milliards de francs en données corrigées des variations saisonnières. Le voit, l'objectif du ministre de plafonner le déficit à dix milliards de francs pour 1985 semble optimiste. Face aux problèmes que connaît la France à l'exportation, le ministre a fait arrêter le 19 juin deux décisions : d'une part, les entreprises françaises disposeront de deux nouvelles implantations de l'Agence de coopération technique industrielle et économique pour les aider, aux Etats-Unis et au Japon ; d'autre part, les exportateurs bénéficieront d'un fonds incitatif de promotion de l'image industrielle et technologique de la France à l'étranger. Si ces intentions peuvent paraître louables, il met néanmoins en doute la multiplication des organismes administratifs comme moyen efficace d'assurer un soutien aux industries exportatrices françaises. Il lui demande d'obtenir que le Gouvernement mette en place diverses mesures qui permettraient aux entreprises françaises de rétablir leur compétitivité vis-à-vis de leurs concurrents étrangers : assouplissement des conditions d'embauche et des horaires de travail, par exemple ; d'autre part, négociations avec les Gouvernements des pays qui restent fermés aux importations françaises (Japon, Etats-Unis, Canada).

Réponse. - Les résultats du commerce extérieur pour les sept premiers mois de l'année font apparaître une dégradation du solde de 1,3 milliard de francs par rapport à la même période que l'an dernier soit 18,2 milliards de francs contre 16,5 milliards en 1984. Le début d'année a été marqué par une vague de froid et un cours du dollar très élevé. Ces deux éléments cessant de jouer négativement, la facture énergétique devrait être sensiblement plus légère au second semestre. Pour atteindre un résultat annuel meilleur qu'en 1984, et compte tenu du plafonnement de notre excédent industriel par rapport à l'an dernier (+ 45,2 milliards de francs en six mois contre + 45,8 milliards de francs au premier semestre de 1984) il nous faut redoubler nos efforts afin de promouvoir les exportations. Dans un contexte de dépression du commerce des grands contrats, il est plus que jamais nécessaire de développer le commerce courant vers les marchés des pays développés : c'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé la création de deux nouvelles implantations de l'Actim au Japon et aux Etats-Unis. Du point de vue bilatéral, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts - en particulier lors des dernières rencontres au plus haut niveau - pour obtenir de la part du Japon qu'il ouvre de façon significative son marché aux importations étrangères. Le Gouvernement japonais a annoncé récemment de nouvelles mesures favorisant l'introduction de produits étrangers sur son marché dont il conviendra de mesurer l'impact réel dans les mois à venir. Avec les Etats-Unis, les problèmes se posent de façon sectorielle. Il est indéniable que les importations américaines ont beaucoup progressé en 1983 et 1984. La France a également bénéficié de cette ouverture qui lui a permis de réduire de façon notable son déficit bilatéral avec les Etats-Unis. La part de marché occupé par les produits français en progression est encore faible, 2,5 p. 100 en 1984 contre 2,3 p. 100 en 1983. De nombreuses actions ont été menées tout au long de l'année pour encourager de nouvelles entreprises françaises à se tourner vers le marché américain et à s'y implanter. Les tensions qui ont pu apparaître dans certains secteurs ont fait l'objet de consultations entre la Commission européenne - auprès de laquelle le Gouvernement a agi très activement - et le Gouvernement américain. En ce qui concerne le Canada, dont plus de 70 p. 100 des importations proviennent des Etats-Unis, notre part de marché a légèrement progressé entre 1983 (1,1 p. 100) et 1984 (1,3 p. 100). Pour ce pays également, le Gouvernement s'est engagé dans une action à moyen terme visant à une présence accrue des sociétés françaises afin d'améliorer de façon structurelle nos positions.

Politique économique et sociale (généralités)

71886. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que dans les milieux européens, spécialistes de l'économie, l'impression dominante est que l'organisation étatique en Europe est loin d'adapter son appareil aux nouvelles données économiques et sociales selon lesquelles la finesse technologique et l'autonomie créatrice doivent l'emporter sur une organisation uniformisée et collective. Il souhaite connaître de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle estime que l'évolution actuelle de l'économie française répond à ces nouveaux critères.

Réponse. - Le débat sur l'organisation étatique porte principalement sur l'importance des prélèvements publics, plus particulièrement des charges rapportées par les entreprises, sur les rigidités imposées à l'économie et la complexité de l'environnement des entreprises. Les concepts eux-mêmes, en particulier celui de prélèvement obligatoire, sont en débat et les conclusions sur les effets de l'intervention de l'Etat mettent en balance des effets positifs et négatifs. Quoi qu'il en soit, la croissance du taux des prélèvements obligatoires sur l'ensemble de l'économie, et plus

particulièrement sur les entreprises, a été fortement ralentie dans les dernières années. Par ailleurs, le déficit budgétaire a été plafonné et la politique monétaire a été menée de façon à ce que les entreprises ne soient pas contraintes dans leurs financements externes. Pour ce qui concerne plus particulièrement les secteurs que suit le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, un effort exceptionnel a été entrepris pour accroître « l'autonomie créatrice » des entreprises et pour assurer leur adaptation aux nouvelles données économiques et sociales. Faciliter la création et la transmission d'entreprise en simplifiant les procédures, en allégeant la fiscalité des entreprises nouvelles, en facilitant leur accès aux financements externes par l'extension des procédures de garanties, en instituant le congé création d'entreprise, et en organisant des techniques permettant la reprise de l'entreprise par ses salariés. Amélioration significative du dispositif d'aide à la recherche-développement, reposant non seulement sur un accroissement de l'aide publique, mais aussi sur le développement des synergies recherche publique-recherche privée (notamment par le développement des vacataires technologiques et la création des groupements d'intérêt public), l'allégement de la fiscalité des entreprises augmentant leur effort de recherche (crédit d'impôt-recherche), et le protégeant (fiscalité des brevets et licences ainsi que des logiciels). La pénétration des technologies nouvelles, de la productique en particulier, assure aux entreprises une flexibilité accrue de leur processus de production, caractéristique jugée désormais essentielle par les spécialistes de l'industrie. L'action en ce sens des pouvoirs publics a porté sur le développement de la formation, du conseil, l'aide à la modernisation des équipements et des produits. Assurer aux entreprises un soutien plus efficace du système financier. Les dispositions en ce sens ont été nombreuses ; elles visent à permettre aux organismes financiers de mieux assumer le risque industriel (développement des organismes de garantie et du capital risque), d'inscrire dans la continuité le soutien qu'ils apportent aux entreprises (loi bancaire) et d'offrir des instruments adaptés aux besoins des entreprises et peu coûteux (création du Fonds industriel de modernisation). L'évolution de l'économie impulsée par les pouvoirs publics a donc eu pour objectif d'accroître l'autonomie créatrice et la finesse technologique des entreprises : les formes mêmes de cette action, qui a privilégié la voie contractuelle, garantissaient que l'orientation donnée n'allait pas dans le sens d'une organisation uniformisée et collective.

Electricité et gaz (E.D.F.)

72384. – 29 juillet 1985. – **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'Electricité de France est une entreprise où les organisations syndicales disposent d'un certain nombre de possibilités pour jouer leur rôle : permanents, crédits d'heures. Ajoutons pour mémoire que les organisations syndicales gèrent la Caisse centrale d'action sociale (C.C.A.S.) dont le budget prélevé sur les recettes de l'entreprise s'élève à 1 p. 100 du chiffre d'affaires, soit 1,18 milliard de francs en 1984. Aujourd'hui, la direction et le ministre de tutelle estiment nécessaire que les comités mixtes à la production disposent de fonds égaux à 0,3 p. 100 de la masse salariale, lesquels viendraient donc s'ajouter au 1 p. 100. Ces comités existent depuis près de quarante ans, et il n'est jamais apparu justifié, durant cette période, qu'ils aient un budget propre. Leur rôle est en effet d'étudier et de présenter toutes suggestions visant à améliorer le fonctionnement des services et exploitations (leur composition est paritaire : direction-syndicat). Il lui demande : 1° si notre époque de rigueur est bien choisie pour distraire une somme qui atteindra rapidement 100 millions de francs pour améliorer le fonctionnement de ces comités ; 2° s'il est bien prévu que les organisations syndicales gèrent directement ou indirectement ces fonds.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, l'article L. 434-8 du code du travail est rédigé comme suit : « Le chef d'entreprise verse au comité (d'entreprise) une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'entreprise d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ;... ». Les attributions d'ordre économique que le code du travail confie aux comités d'entreprises sont, au sein d'E.D.F. et de G.D.F., exercées par les comités mixtes à la production (C.M.P.) dont les attributions sont ainsi définies par l'article 33 du statut national du personnel des industries électriques et gazières : « Pour étudier et présenter les suggestions visant à améliorer le rendement du travail ainsi que les conditions de fonctionnement des services et à réaliser des économies de tous ordres, il est institué des C.M.P. dans le cadre de chaque service et exploitation. » Jusqu'à présent, les frais de fonctionnement des C.M.P., comme d'ailleurs ceux des autres organismes de représentation du personnel, étaient supportés par les deux établissements sans donner lieu à un recensement particulier. L'article L. 434-8 du code du travail apporte donc une modification du financement des frais de fonctionnement des comités, financement qui devra être assuré par la subvention de 0,2 p. 100 de la masse salariale, gérée directement par les organismes concernés. Toutefois, le montant des prestations prises en charge par les deux établissements viendra en déduction de cette subvention. Des discussions ont actuellement lieu entre la direction et les organisations syndicales pour déterminer les modalités d'application de ces dispositions.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

72542. – 5 août 1985. – **M. Reymond Marcellin** appelle l'attention **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les informations récemment publiées par le Commissariat à l'énergie atomique à propos des réacteurs surrégénérateurs dans le cadre du programme électronucléaire français. D'après ces informations, le C.E.A. travaillerait très activement à l'étude d'un nouveau projet devant faire suite à Superphénix dont le couplage au réseau E.D.F. est prévue dès cette année. Simultanément, la coopération européenne en matière de développement des surrégénérateurs a été encore renforcée par la signature récente d'un nouvel accord entre les six pays de la Communauté qui s'intéressent à cette filière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ses services disposent d'ores et déjà d'un dossier suffisamment complet et approfondi lui permettant de décider la construction éventuelle en France d'un nouveau surrégénérateur.

Réponse. – Engagé depuis plus de huit ans, le chantier de la centrale à neutrons rapides de Superphénix est quasiment achevé : la première divergence du réacteur est intervenue le 7 septembre, et la mise en service industriel de la centrale interviendra au cours de l'année 1986. Les deux grands objectifs du programme d'études de la filière surgénérateur poursuivi par le C.E.A. visent à : assurer le soutien à l'exploitant de Superphénix, notamment pour recueillir toutes les informations qui pourront être tirées des premiers mois d'exploitation ; poursuivre les études relatives au projet 1 500 MWe. Les options techniques ont été retenues d'un commun accord par le C.E.A., E.D.F. et Novatome. L'avant-projet détaillé se poursuit à Novatome, sous contrat E.D.F. L'objectif visé est de réduire significativement le coût d'investissement, pour être en mesure de réaliser, vers la fin de ce siècle, des surgénérateurs à des coûts voisins de ceux des centrales à eau sous pression. Les travaux en cours pour l'établissement du dossier 1 500 permettent déjà d'escompter des économies notables au KWe installé par rapport à Superphénix, tenant à des économies sur les matériaux de la chaudière nucléaire, en particulier une réduction de 30 p. 100 des besoins en acier, tout en assurant une augmentation de 20 p. 100 de la puissance pour un même volume de cuve. Le Gouvernement disposera de ce projet au moment de prendre une décision sur la poursuite de la filière rapide, la décision de réaliser une nouvelle unité apparaissant, en l'état actuel des choses, encore prématurée. En effet, il importe de pouvoir observer le fonctionnement de Superphénix pendant au moins un an, délai indispensable pour que soit effectivement confirmé le bien-fondé des techniques choisies ; la signature à Paris, le 10 janvier 1984, d'un accord intergouvernemental doit permettre d'élargir la coopération européenne dans ce domaine, dès que les accords spécifiques auront pu intervenir, notamment entre les électriciens à qui il incombe de faire des propositions pour la programmation et la localisation des futurs surgénérateurs en Europe. Les critères sur lesquels se fondera la décision à prendre seront notamment : les perspectives d'amélioration des coûts de la filière ; sa compétitivité à long terme, par rapport aux réacteurs à eau légère, compte tenu de l'évolution probable des conditions de l'approvisionnement en uranium ; le contexte international.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération)

72841. – 5 août 1985. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt du recyclage du papier, du plastique, de l'aluminium et autres matériaux pour l'environnement, les économies d'énergie et de devises, l'économie nationale en général. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu d'organiser en France, d'une manière systématique, la récupération et le recyclage de ces matériaux en y associant toutes les bonnes volontés

collectives ou individuelles faisant acte de volontariat et en créant, par région, les unités industrielles de recyclage et de valorisation ; 2° quelles sont, à ce jour, par matériau, les quantités recyclées et les potentialités recyclables et non récupérées et recyclées actuellement et encombrant le plus souvent les ordures ménagères, décharges publiques ou privées et d'une manière plus générale l'environnement ; 3° quels sont à ce jour : la politique du Gouvernement en ce domaine ; les réalisations effectuées sur l'ensemble du territoire national ; les projets en cours ou en instance.

Réponse. - Le recyclage des matériaux (papiers-cartons, métaux, plastiques, ...) est une composante importante de la politique « matières premières » mise en œuvre par les pouvoirs publics et qui vise à réduire la dépendance et la vulnérabilité de la France dans son approvisionnement en matières premières et énergie, tout en contribuant à l'amélioration de la productivité de notre outil industriel. Il rejoint également des préoccupations d'environnement en permettant de réduire les risques de nuisances et les dépenses coûteuses liées à l'élimination des déchets. Les résidus industriels et les déchets de consommation font l'objet d'un recyclage important dont le taux varie cependant en fonction des secteurs et des substances concernées. Le tableau ci-après précise pour les principaux matériaux recyclés la situation actuelle en matière de récupération et de recyclage, ainsi que les objectifs et moyens envisagés. L'intervention des pouvoirs publics vise à lever les obstacles d'ordre technique ou économique auxquels se heurte le recyclage, par des mesures d'incitation fiscale, des aides financières et des actions d'information et de sensibilisation. Cette intervention s'exerce de manière générale au travers de l'A.N.R.E.D. et, dans une certaine mesure, de l'A.F.M.E., en ce qui concerne certaines formes de valorisation énergétique et de recyclage interne. Depuis sa création en 1977, l'A.N.R.E.D. a accordé 110 millions de francs d'aides aux opérations de récupération et de valorisation induisant près de 600 millions de francs d'investissements, et environ 1 million de francs d'économies de devises annuelles. Une part importante de cet effort a été consacrée au secteur papiers-cartons où le total des aides de l'A.N.R.E.D. (de 1978 à 1984) représente 54 millions de francs. L'efficacité de cette intervention se mesure par un accroissement de plus de 400 000 tonnes/an des vieux papiers réutilisés, le taux d'utilisation des vieux papiers étant passé de 36 p. 100 en 1976 à 40 p. 100 en 1984. Au-delà de l'effort d'incitation des pouvoirs publics, l'action concertée des partenaires concernés par la valorisation des déchets (industriels, récupérateurs, associations, collectivités, consommateurs, ...) est un facteur important de réussite de la politique de recyclage. Pour chacun des matériaux les plus prioritaires, les programmes mis en œuvre s'appuient sur cette concertation (accords contractuels de décembre 1979 – verre et P.V.C. – et de décembre 1983 – papiers-cartons – colloque caoutchoucs matières plastiques de juin 1985). Ces programmes intègrent au niveau national les besoins et les possibilités des secteurs industriels concernés. Il y a lieu en effet de rappeler le principe fondamental que « c'est le débouché qui crée la valeur du déchet ». Ainsi, la réalisation d'unités régionales de valorisation ne peut donc être appréhendée de l'aval vers l'amont, la récupération n'ayant de sens que dans la mesure où existe un débouché industriel.

Situation actuelle en matière de récupération et de recyclage pour les principaux matériaux recyclés

Matériau	Consommation française (en 1984) (en KT)	Potentiel déchets théoriquement récupérable (en KT)	Situation 1984			Obstacles au développement de la récupération	Objectifs et moyens envisagés
			Tonnage récupéré (KT)	Tonnage recyclé (KT)	Taux de recyclage (1)		
Papiers-cartons.	6 810	(2) 3 000	(2) 2 323 (y compris 200 KT de déchets de transformation).	(2) 2 220	Taux d'utilisation (1) : 40 %.	Insuffisance des capacités d'utilisation en papeteries (papiers sanitaires et domestiques, emballages). Fluctuation des cours des vieux papiers. Difficultés de mise en place de collectes sélectives. Réticences à l'utilisation de FCR par les papetiers et de papier recyclé par les consommateurs.	Porter à 43 % le taux d'utilisation de FCR en 1986 (+ 370 000 tonnes). Développement de la collecte. Promotion du papier recyclé. Développement du désencrage. Augmentation des capacités d'utilisation de FCR en papeterie (ex. : Chapelle-Darblay).
Métaux ferreux.	14 000	10 000	8 800	5 100	36,4 %	Qualité des ferrailles à améliorer. Capacité d'utilisation insuffisante. Concertation entre récupérateurs et sidérurgistes à développer.	Amélioration de la qualité des ferrailles/broyage. Augmentation des capacités de traitement des ferrailles Nord et Est France (fours électriques).
Métaux non ferreux.	≈ 2 000	≈ 1 000				Fluctuation des cours (seconde fusion non compétitive quand les prix des matières premières sont trop bas. Circuits de collecte à améliorer (Pb, Al, Zn) et récupération dans les déchets industriels insuffisante. Capacités de traitement insuffisantes.	Développement de la collecte et de la récupération des déchets industriels. Développement de capacités d'affinage.
Cuivre.	515		222	148	29 %		
Aluminium.	700		199	174	25 %		
Plomb.	210		108	100	48 %		
Zinc.	351		104	107	30 %		
Etain.	7,8		2,9	2,7	35 %		
Plastiques.	1 904	(2) environ 200	(2) 90	(2) 45	2,4 %	Insuffisance des capacités nationales de régénération. Faible rentabilité de la génération. Réticences psychologiques des transformateurs. Formation des récupérateurs à améliorer. Créneaux spécifiques à développer pour l'emploi des régénérés.	Récupération et régénération de 50 000 tonnes supplémentaires en 1990. Incitation à l'emploi de régénéré. Augmentation et modernisation des capacités de traitement de déchets plastiques.

Matériau	Consommation française (en 1984) (en KT)	Potentiel déchets théoriquement récupérable (en KT)	Situation 1984			Obstacles au développement de la récupération	Objectifs et moyens envisagés
			Tonnage récupéré (KT)	Tonnage recyclé (KT)	Taux de recyclage (1)		
Verre (ménager).	6 milliards de cols (2 000 KT)		Réemploi : 150 millions de cols récupérés. Recyclage (calcin) : 413 000 tonnes (auxquelles s'ajoutent 127 KT de calcin industriel).		Environ 25 % (recyclage et réemploi)	Equilibre financier de la collecte difficile à assurer. Technologies de collectes encore insuffisamment adaptées. Trop grande diversité des modèles de bouteille (obstacle au réemploi).	Objectifs de l'accord pouvoirs publics/interprofessionnels de 1979 : réemploi de 200 millions de cols et recyclage de 450 000 tonnes de verre ménager.

(1) Taux de recyclage = tonnage recyclé divisé par la consommation ; taux d'utilisation = tonnage recyclé divisé par la production (taux couramment employé pour les papiers-cartons).

(2) Non compris valorisation énergétique par incinération des ordures ménagères (concerne environ 1 million de tonnes de vieux papiers).

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

71158. – 1er juillet 1985. – Dans un article récent publié dans la revue *Après-demain* (numéro de février-mars, p. 33-36), un vice-président de l'Assemblée nationale indique, à propos des questions au Gouvernement du mercredi, que « des questions de complaisance, choisies à l'issue du conseil des ministres, permettent au Gouvernement d'ajouter encore à ses moyens de contrôle des médias ». Chaque mercredi, il est flagrant en effet que les députés de la majorité acceptent de jouer le rôle de faire-valoir des ministres en adressant à ces derniers ce que la presse appelle des questions « passe-plat ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement,** s'il ne pense pas que cette complaisance nuit beaucoup à l'intérêt d'une procédure due à une initiative du prédécesseur de l'actuel Président de la République. Dans ce domaine également, la majorité de 1981 n'a-t-elle pas laissé dépérir l'héritage.

Réponse. – Le ministre chargé des relations avec le Parlement tient à rappeler à l'honorable parlementaire que l'attachement de la gauche à la procédure des questions au Gouvernement s'est manifesté de façon éclatante au travers de deux mesures : la retransmission en direct à la télévision de la séance du mercredi après-midi à l'Assemblée nationale ; l'institution, dès la session de printemps 82, avec l'accord du Gouvernement, de séances périodiques de questions au Gouvernement au Sénat, retransmises elles aussi. Quant au choix de ces questions, le ministre rappelle qu'il est de l'initiative de chaque député, et il suggère à l'honorable parlementaire d'adresser éventuellement ses réflexions aux présidents des quatre groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (Algérie)

28014. – 21 février 1983. – **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de M. Raymond Gonzalès, disparu en Algérie depuis le 16 mai 1962 et qui, d'après sa famille, serait encore vivant et détenu dans un camp. Ce cas ne serait pas isolé et de nombreux autres Français d'Algérie seraient actuellement détenus en vertu d'une décision du Gouvernement algérien, rapportée par le *Journal officiel* de la République algérienne du 9 avril 1965 : « Seuls échappent donc à l'amnistie les actes commis à l'occasion des événements survenus en Algérie et perpétrés entre le 19 mars 1962 et le 1er juillet 1962, c'est-à-dire essentiellement les crimes commis par l'O.A.S. ou à son instigation. » Compte tenu de l'amélioration actuelle des relations franco-algériennes, il lui demande de reprendre contact sur ce douloureux problème avec les autorités algériennes pour obtenir dans un premier temps des informations sur le cas signalé.

Politique extérieure (Algérie)

53319. – 9 juillet 1984. – **M. Xavier Deniau** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28014** (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) par laquelle il appelait son attention sur le cas de M. Raymond Gonzalès, disparu en Algérie depuis le 16 mai 1962 et qui, d'après sa famille, serait encore vivant et détenu dans un camp. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministère des relations extérieures n'ignore pas le douloureux problème des Français disparus en Algérie en 1962, au lendemain de l'indépendance de ce pays. Il s'est, pour sa part, attaché à obtenir tous les éclaircissements nécessaires sans qu'il soit malheureusement possible, à ce jour, de faire état d'éléments nouveaux sur le sort de nos compatriotes, et notamment de M. Raymond Gonzalès. En ce qui concerne l'existence de camps où, selon leurs familles, seraient encore détenus certains de nos ressortissants, il y a lieu de rappeler que, dès le 25 novembre 1964, le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes déclarait devant le Sénat qu'au terme d'une enquête de près de deux ans « le Gouvernement français avait acquis la certitude qu'il n'y avait plus de détenus français dans ces camps ». Les enquêtes ultérieures, poursuivies jusqu'en 1983, ont montré que l'existence de lieux de détention où se trouveraient des Français incarcérés depuis plus de vingt-deux ans était aujourd'hui totalement invraisemblable. S'il est de fait que de tels camps ont bien existé, notamment en territoire tunisien avant 1962, il a été établi qu'ils avaient été supprimés dès l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Quant aux rumeurs sur les lieux de détention présumés de plusieurs de nos compatriotes disparus, reprises par une certaine presse en 1982, elles n'ont jamais pu, faute d'indications crédibles ou de témoignages non anonymes, être ni vérifiées ni confirmées. Plusieurs familles ont par ailleurs cité une circulaire algérienne de 1965 qui excluait du bénéfice de l'amnistie les crimes commis par l'O.A.S. entre mai et juillet 1962, en déduisant que certains de nos compatriotes seraient encore détenus. Des examens effectués, il ressort que cette circulaire avait pour but, non pas de justifier le maintien en détention sur place d'anciens membres de l'O.A.S., mais d'éviter leur retour en Algérie. Ce ministère demeure prêt à relancer des recherches. Elles ne sauraient cependant être utilement orientées qu'à partir d'éléments nouveaux et vérifiables.

Politique extérieure (Tunisie)

38075. – 26 septembre 1983. – **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le patrimoine immobilier français en Tunisie, construit ou acquis avant l'indépendance. Des pourparlers franco-tunisiens ont dû reprendre à ce sujet en juillet dernier pour, notamment, établir les modalités d'octroi des crédits destinés aux Français concernés. Il convient toutefois que de telles dispositions soient précédées par un accord sur l'évaluation des biens. Or, à ce propos, des divergences sensibles apparaissent, le montant estimé du côté tunisien pour cette évaluation tenant compte de l'extrême vétusté des logements en cause. Il doit être remarqué à ce sujet que la dégradation des immeubles de rapport n'atteint pas seulement ceux appartenant à des étrangers et qu'en la matière le gouvernement tunisien devrait prendre en toute équité des mesures non discriminatoires. Force est, par ailleurs, de reconnaître que les propriétaires, non résidents, seraient plus facilement vendeurs s'ils étaient assurés de pouvoir transférer à court terme le prix de la vente qui, en l'état actuel de la réglementation, est bloqué dans

un compte capital non rémunéré. Cela dit, les intentions du gouvernement tunisien tendant à moraliser la profession de régisseur d'immeubles et à accorder un droit de préemption aux locataires à égalité de prix apparaissent très légitimes, mais à la condition que le prix puisse être librement débattu entre le propriétaire et l'acquéreur. Or, un projet de loi tunisien envisage d'assujettir la vente à l'autorisation préalable du ministre de l'habitat. Il est hors de doute qu'une telle mesure porte atteinte au droit de propriété et risque d'imposer au propriétaire un acquéreur et un prix. Il serait bon de s'interroger sur les réactions qu'aurait le gouvernement tunisien (et les Français eux-mêmes) si une disposition semblable était prise à l'égard de Tunisiens propriétaires d'immeubles en France. Enfin, il convient d'avoir à l'esprit la situation des Français, souvent de condition modeste, aujourd'hui retraités, continuant à vivre en Tunisie, dont la maison représente les économies d'une vie de travail et qui n'osent plus s'absenter pour séjourner deux ou trois mois en France chez leurs enfants, de peur de retrouver, à leur retour, leur maison occupée par un ex-locataire devenu propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cet important problème et les mesures que celui-ci entend prendre afin d'éviter la véritable spoliation à laquelle risque d'aboutir, pour nos compatriotes intéressés, la mise en œuvre des dispositions rappelées ci-dessus.

Réponse. – Après des négociations difficiles de près de deux ans, les parties française et tunisienne ont pu le 28 octobre 1983 parvenir à l'établissement d'un protocole puis, le 23 février 1984, à la signature d'un accord qui après approbation par le Parlement et ratification est entré en vigueur le 1er mars 1985. Ce sont les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire qui ont guidé nos représentants tout au long des discussions, et lors de la rédaction finale. L'honorable parlementaire a tout particulièrement souhaité que le prix de vente soit librement établi entre vendeur et acheteur éventuel. L'accord précise, dans son article 3, que « le prix de cession est fixé d'un commun accord » pour les biens n'entrant pas dans la catégorie soumise aux dispositions particulières du titre II de l'accord (bien sociaux situés dans des zones jugées prioritaires). La procédure d'offre publique d'achat pour ces biens situés dans des zones géographiques déterminées a été définie de manière à donner le maximum de garanties juridiques et financières. De plus, en contrepartie de la fixation d'un cœfficient de revalorisation de la valeur de l'immeuble, l'exonération de tout impôt et taxe a été obtenu. Le cœfficient retenu pour la zone de Menzel-Bourguiba est supérieur à celui retenu par les règles françaises sur l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. Les autorisations préalables du Gouvernement et du ministre de l'habitat prévues par la législation tunisienne seront soumises au contrôle de la commission mixte mise en place par l'article 16, étant entendu qu'un délai de trois mois est fixé pour leur délivrance. Cette clause permettra d'éviter tout blocage administratif. Nos représentants auront la possibilité de connaître le cas échéant les raisons d'un refus d'autorisation. Afin de permettre à nos ressortissants, souvent âgés, de bénéficier rapidement, en France, du produit de la vente, le gouvernement français a élaboré un financement privilégié en particulier pour les biens cédés à l'occasion d'O.P.A. lancée par le gouvernement tunisien. Une aide pour le transfert du prix de vente des autres biens est prévue. Des protocoles financiers ont d'ores et déjà été signés. Le montant sera immédiatement et directement mis à la disposition du vendeur français. La commission mixte créée par cet accord et qui a tenu sa première réunion le 18 mars 1985, aura pour tâche de résoudre les questions qui pourront se poser dans certains cas particuliers. Notre délégation recevra en temps utile toutes instructions pour veiller à ce que les droits de nos compatriotes soient respectés. L'honorable parlementaire peut être assuré que le gouvernement français, ainsi qu'il a eu l'occasion de le déclarer lors des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, a toujours eu pour souci de résoudre, dans les meilleures conditions, le problème délicat des biens immobiliers possédés en Tunisie par nos ressortissants. Cela faisait longtemps que la communauté française de Tunisie s'était fait l'écho des questions liées aux cessions immobilières. Les négociations avaient débuté avec la patrie tunisienne depuis de nombreuses années. Certes, il a fallu attendre 1984 pour parvenir à un accord, mais l'action de « longue haleine » de défense des intérêts de nos compatriotes s'est avérée concluante puisque cette convention correspond à leurs besoins et à leur attente, comme l'attestent le grand nombre d'entre eux qui ont entamé une transaction.

Electricité et gaz (gaz naturel)

38332. – 3 octobre 1983. – Dans sa réponse à une question écrite de M. Francis Geng du 18 février 1982 concernant l'accord franco-algérien sur la fourniture de gaz, M. le ministre des relations extérieures lui indiquait que « le budget de l'Etat abondera les sommes versées directement par Gaz de France à Sonatrach d'un montant s'analysant en une contribution de la France au développement de l'Algérie ». Or, sans revenir sur le caractère insolite de ce surcoût et de ces pratiques qui, au plan des échanges commerciaux, perturbent les mécanismes réguliers du marché, il apparaît, selon les informations recueillies, que le projet de budget du ministère des relations extérieures fait état d'une annulation de crédit de 1,4 milliard de francs pour le financement des importations de gaz algérien et donc que cette dépense supplémentaire devra être supportée par Gaz de France **M. .Francis Geng** demande donc à **M. le ministre des relations extérieures** s'il ne lui semble pas que cette décision est une rupture arbitraire des engagements de l'Etat et s'il pense qu'elle contribuera à rétablir les finances de Gaz de France qui doit déjà faire face à de très lourds déficits.

Réponse. – L'avenant aux contrats de livraison de gaz naturel liquéfié signé en 1982 entre Gaz de France et la société algérienne Sonatrach s'inscrit dans le cadre d'une politique visant à instaurer des relations privilégiées entre la France et l'Algérie. C'est pourquoi le Gouvernement français avait décidé que le budget de l'Etat abonderait les sommes versées directement par Gaz de France à la Sonatrach d'un montant s'analysant en une contribution de la France au développement de l'Algérie. Il convient de souligner que, depuis 1982, nos relations commerciales avec l'Algérie se sont rapidement développées sur la base du protocole de coopération économique du 21 juin 1982. A compter de l'exercice 1984, il a été décidé que Gaz de France supporterait la totalité du prix d'achat du gaz naturel liquéfié algérien. Le coût pour Gaz de France dépend de l'évolution du prix du pétrole brut et du cours de la devise américaine. Il en sera bien entendu tenu compte dans les perspectives d'équilibre financier de Gaz de France.

Politique extérieure (Salvador)

53750. – 16 juillet 1984. – **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser l'état des relations politiques et économiques de notre pays avec le Salvador, depuis l'élection démocratique de son nouveau président, M. Napoléon Duarte.

Politique extérieure (Salvador)

59412. – 19 novembre 1984. – **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que sa question écrite n° **53750** (*Journal officiel*, A.N. du 16 juillet 1984) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, les relations diplomatiques entre la France et le Salvador n'ont jamais été interrompues. Si le niveau de notre représentation a été fortement diminué à la suite des graves violations de l'immunité de notre ambassade en juin 1979, la France a, dès le mois de juillet 1983, réinstallé un chargé d'affaires au Salvador. D'autre part, le président Duarte a été reçu par le Président de la République le 19 juillet dernier. Conformément à la déclaration franco-mexicaine du 28 août 1981, notre pays a toujours prôné le rapprochement entre les forces politiques salvadoriennes et la négociation en vue de parvenir à une solution politique qui puisse rétablir la concorde au Salvador. C'est pourquoi il n'a pu que se féliciter de l'initiative prise par le président Duarte de répondre à l'offre de dialogue du F.M.L.N. - F.D.R. et a même prêté son concours pour faciliter les deux rencontres de La Palma et d'Ayagualo des 15 octobre et 30 novembre respectivement. Les relations économiques entre les deux pays se poursuivent sur la base de leurs échanges traditionnellement modestes, compte tenu notamment de la situation financière du Salvador. La coopération culturelle et technique entre les deux gouvernements fait l'objet du côté français d'un programme annuel dans le cadre de nos moyens budgétaires.

Affaires culturelles (politique culturelle)

59693. – 26 novembre 1984. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation actuellement réservée à l'Institut français de Lisbonne. Il lui signale que, sous prétexte de restructuration, il est demandé à cet institut (service extérieur de l'Etat selon un avis donné par le Conseil d'Etat) de rétrocéder (sans aucune forme de compensation) une grande partie de ses activités de cours de français, langue étrangère au comité local de l'Alliance française (orga-

nisme de droit privé subventionné par son département et composé de ressortissants étrangers). De ce fait, c'est l'équilibre financier de cet institut qui se trouve mis en péril par ce projet, puisque les cours sont largement excédentaires. En outre, un tel projet irait à l'encontre des assurances données par son département selon lesquelles la situation des personnels serait entièrement sauvegardée. On conçoit assez mal pour quels motifs l'institut (service de l'Etat) se verrait seul interdire le recrutement de nouveaux élèves et l'ouverture de nouvelles classes, pour le seul profit de l'Alliance française locale. Il souhaite savoir pour quelles raisons la mise en œuvre de ces projets locaux n'a donné lieu à aucune véritable concertation avec l'ensemble des personnels, ceux-ci ayant été placés devant le fait accompli ou informés *a posteriori* ; et si l'utilisation, par l'Alliance française locale, des locaux de cet institut donne lieu à compensation et à rétribution.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66273. - 8 avril 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 59693 insérée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984 relative à l'Institut français de Lisbonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'Institut franco-portugais, installé en octobre dernier dans des locaux entièrement neufs, au centre de Lisbonne, a été inauguré le 9 novembre 1984. Doté de moyens audiovisuels sophistiqués, l'établissement se distingue à tous égards de l'ancien institut français, qui limitait l'essentiel de son activité à l'enseignement du français. Conformément aux objectifs définis dans « Le Projet culturel extérieur » et rappelés le 12 novembre 1984 à la tribune de l'Assemblée nationale par le ministre des relations extérieures, l'institut doit, compte tenu de sa vocation élargie et renouvelée, concentrer ses enseignements de langue française au profit du public universitaire ou professionnel spécialisé, en se dégageant progressivement des cours de français « grand public ». Ceux-ci voyaient leurs effectifs baisser d'année en année (décembre 1981 : 940 ; décembre 1983 : 750) et étaient financièrement déficitaires. Dans ces conditions, il paraissait naturel de rechercher une collaboration avec l'alliance française de Lisbonne qui assurait l'enseignement du français à 6 000 élèves, pour un coût moindre. Le conseiller culturel ainsi que le chef d'établissement ont informé régulièrement les personnels enseignants des négociations en cours. L'accord intervenu le 3 décembre 1984 entre l'ambassadeur de France et le président de l'Alliance française de Lisbonne a été précédé de plusieurs échanges de vues et d'informations et a tenu largement compte des intérêts légitimes des enseignants et des élèves. Cet accord ne met nullement en péril l'avenir ou l'équilibre financier de l'établissement. Il confirme notamment la vocation privilégiée de l'institut à dispenser des cours de niveau universitaire visant le perfectionnement des futurs professeurs portugais de français. Il prévoit, par ailleurs, une évolution progressive, étalée sur cinq ans aux fins de ne léser ni les élèves déjà engagés dans un cursus à l'institut, ni leurs professeurs. Enfin, l'équilibre financier de l'établissement pourra être maintenu, grâce à l'apparition de nouvelles recettes, à la réduction partielle des charges salariales ainsi qu'à l'indemnité de 1 000 000 escudos (révisable) qui sera versée par l'Alliance française à l'institut. La collaboration de l'institut franco-portugais et de l'Alliance française de Lisbonne en matière d'enseignement du français par une répartition des tâches, permettra, grâce à une diversification des formations offertes, de mieux faire apparaître la complémentarité des deux institutions. Elle contribuera, dans une large mesure, à la relance de l'enseignement du français au Portugal, objectif prioritaire de notre action culturelle.

Politique extérieure (Maroc)

60203. - 3 décembre 1984. - **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le montant et les caractéristiques des prêts - (ou dons) - que l'Etat français a accordés au Maroc depuis 1981, ainsi que le montant total de la dette actuelle du Maroc par rapport à la France. Il lui demande, par ailleurs, dans quelles conditions sont indemnisés les envois d'armes, matériels militaires, et « conseillers techniques » mis à la disposition du roi du Maroc pour lui permettre, notamment, de mener sa guerre contre le peuple Sahraoui.

Politique extérieure (Maroc)

68356. - 13 mai 1985. - **M. Louis Odru** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 60203 parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis 1981, et outre la participation française à l'aide de la Communauté économique européenne aux pays du Maghreb, le Gouvernement français a conclu dans le cadre de sa politique en faveur du développement économique des protocoles gouvernementaux annuels avec le Maroc destinés à financer des projets réalisés par des entreprises françaises. Les montants de prêts du Trésor ainsi accordés par ces procédures ont été de 360 millions de francs en 1981, 380 millions de francs en 1982, 390 millions de francs en 1983 et 380,5 millions de francs en 1984. Ces prêts du Trésor ont par ailleurs été accompagnés de crédits commerciaux garantis dans des proportions variables selon les projets financés. En ce qui concerne le domaine des équipements militaires, le Gouvernement français s'est toujours fixé pour règle, pour des raisons évidentes, de ne communiquer aucune information sur les fournitures de la France à des Etats étrangers. Cette règle s'applique au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire. Quant à la coopération technique militaire, les experts mis à la disposition du Maroc sont employés exclusivement à des tâches d'enseignement et de formation dans leur spécialité, et ne participent, de par leur statut, à aucune activité opérationnelle. S'agissant de la question du conflit du Sahara occidental, le ministre des relations extérieures rappelle toutefois, s'il en était besoin, que la France s'interdit absolument de prendre parti dans cette querelle, et considère qu'il appartient aux seules parties concernées de surmonter le différend qui les oppose.

Politique extérieure (Arabie Saoudite)

60388. - 10 décembre 1984. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que la France a fourni à l'Arabie Saoudite des spécialistes de la sécurité routière, selon quelles modalités et pourquoi.

Réponse. - La France entretient avec l'Arabie Saoudite des relations de coopération dans de nombreux domaines, y compris celui de la sécurité routière. Elle n'a pas fourni de spécialistes de ces questions au Royaume, mais elle a notamment organisé à Riyad, du 13 octobre au 21 novembre 1984, un séminaire sur la sécurité routière, auquel a participé le délégué interministériel à la sécurité routière.

Politique extérieure (Iran)

60482. - 10 décembre 1984. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les massacres de prisonniers de guerre irakiens commis par le régime iranien, notamment le 1er décembre 1981 à Bsaytine, en septembre 1982, en février 1983 à Qojan, dans la nuit du 22 au 23 janvier 1984, en mars 1984 à Barndek, le 10 octobre 1984 à Gorgan...Ces massacres, confirmés à plusieurs reprises par le comité international de la Croix-Rouge, constituent des crimes de guerre et une violation des droits de l'homme et des conventions de Genève de 1949. A ce jour, le chiffre des prisonniers irakiens massacrés s'élève à plusieurs centaines ; en outre, les prisonniers irakiens sont soumis à des sévices inadmissibles : tortures, pressions psychologiques, empoisonnements, coups et blessures, violences sexuelles...L'Iran entrave systématiquement l'action des organisations internationales, particulièrement celle de la Croix-Rouge. Enfin, alors que L'Irak a démontré qu'il est prêt à procéder à des échanges de prisonniers, notamment les malades et les blessés, L'Iran refuse la réciprocité. Face à une telle situation, il n'est pas possible d'observer le silence. Il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement iranien, pour que soit mis fin à ces sévices et, d'autre part, auprès des instances de la C.E.E., de l'O.N.U. et des organisations internationales, pour que des commissions d'enquête soient en mesure de se rendre dans les camps de prisonniers de guerre en Iran, afin de veiller au respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Iran)

71570. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60482 publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984 concernant les massacres de prisonniers de guerre irakiens commis par le régime iranien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant la situation des prisonniers de guerre irakiens en Iran et la suspension des activités du C.I.C.R. dans ce pays. Il souhaite que cette organisation puisse reprendre dès que possible l'action qu'elle a menée dans ce pays dans des conditions particulièrement délicates, en bénéficiant des facilités nécessaires. Pour sa part, la France, fidèle à ses traditions, poursuivra ses efforts en vue de faire respecter le droit humanitaire, conformément aux dispositions des conventions de Genève. Dans cette perspective, le Gouvernement français a pris une part déterminante à la décision des Dix d'effectuer une démarche - qui a eu lieu le 10 décembre 1984 - auprès du ministère iranien des affaires étrangères. Il a également pris les contrats appropriés, afin que de nouvelles démarches puissent éventuellement prolonger les actions déjà menées, dans le souci constant de ne pas gêner les initiatives du C.I.C.R. Le Gouvernement se réjouit, enfin, que l'Iran ait finalement donné son accord à la mission d'enquête, proposée par le secrétaire général des Nations unies, qui devra en particulier faire le point sur la situation des prisonniers de guerre irakiens en Iran. Il ne manquera pas de tenir compte, pour son action future, des résultats de cette enquête.

Constructions aéronautiques (commerce extérieur)

61212. - 24 décembre 1984. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le vice-Premier ministre chinois, M. Li Peng, a annoncé la décision de principe du Gouvernement chinois d'acheter trois avions Airbus. Il lui demande suivant quelles modalités a été prévu le paiement de ces avions.

Construction aéronautique (commerce extérieur)

64883. - 4 mars 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° **61212**, publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 1984, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les trois avions Airbus A 310-200 vendus à la Chine en avril dernier étaient payables comptant. Deux appareils ont été livrés en juin. Le troisième sera livré en mai 1986.

Etrangers (réfugiés)

62063. - 14 janvier 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la longueur des délais d'instruction des dossiers de reconnaissance de la qualité de réfugié politique. Les cartes de réfugiés n'étant délivrées qu'après de longs mois ou plusieurs années d'attente, il est impossible aux intéressés de trouver un emploi ou de s'inscrire dans une faculté pendant ce délai. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées pour permettre une instruction plus rapide des dossiers, sans pour autant que soient négligées les règles de sécurité et de sérieux requises en un tel domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait état de la longueur des délais d'instruction des dossiers de reconnaissance du statut de réfugié. Il s'inquiète du préjudice qui pourrait en découler pour les réfugiés, en particulier en vue d'occuper un emploi ou de s'inscrire dans une faculté. En premier lieu, l'honorable parlementaire doit être rassuré sur les droits des demandeurs du statut de réfugié. Dès le dépôt de leur demande de statut auprés de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la préfecture de leur lieu de résidence leur remet un récépissé de demande de carte de séjour valant autorisation de travail. Les demandeurs d'asile étant entrés en France sous couvert d'un visa de long séjour bénéficient de ce document avant même de déposer leur dossier de demande de statut à l'O.F.P.R.A. Il est donc clair que les demandeurs du statut de réfugié ne sont pas lésés, sur le plan du droit au travail, des lenteurs de la décision sur leur demande. S'agissant de l'inscription dans les facultés, elle obéit pour les demandeurs du statut de réfugié, ainsi que pour les personnes reconnues réfugiés, au droit commun des étrangers en France. Là encore, les retards de décision ne lésent pas les intérêts des demandeurs du statut de réfugié. Ces précisions faites, le problème des délais d'instruction des demandes du statut de réfugié a retenu la plus grande attention du Gouvernement. Aussi longtemps qu'il n'a pas été définitivement statué sur sa demande de statut, l'intéressé peut se maintenir sur le territoire français. Dans ces conditions, l'allongement des délais d'instruction d'une part maintiendra sur le sol français des demandeurs dont la requête est finalement rejetée, rendant d'ailleurs à l'issue de la procédure, leur sortie du territoire plus difficile et d'autre part aura un effet d'attirance pour les demandeurs abusifs qui pourraient trouver dans la demande d'asile une voie pour pénétrer et séjourner en France. Les personnes dont la demande sera reconnue fondée sont pénalisées des retards de décision dans la mesure où la reconnaissance du statut de réfugié apporte sécurité et stabilité dans leur situation de séjour (la carte de résident valable dix ans leur est délivrée) ainsi que certaines aides matérielles (le droit notamment aux allocations familiales). Le Gouvernement a pris la décision de réduire sensiblement les délais en cause. Il a donné à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours des réfugiés les moyens d'y parvenir en renforçant considérablement leurs effectifs et en procédant à leur informatisation. Ces mesures devraient permettre de traiter efficacement les demandes dans le respect des règles traditionnelles d'asile.

Affaires culturelles (politique culturelle)

62611. - 28 janvier 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 complétée par la loi n° 79-537 du 11 juillet 1979, et notamment celles édictées par l'article 2 qui dispose : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Tel est le cas des alliances françaises et des établissements de la Mission laïque française, tant en France qu'à l'étranger, concourant à la diffusion de la langue française et recevant des subventions de l'Etat. Il lui signale en outre que, dans une circulaire de son département, n° 6 MM/GI du 11 mars 1983, ce droit de communication avait été clairement établi s'agissant de ces établissements. Il lui signale enfin que M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans la réponse en date du 27 décembre 1984 apportée à la question écrite n° 19323 posée le 13 septembre 1984 par M. Pierre Salvi, sénateur *(Journal officiel* n° 51, Sénat-Questions, page 2074) a reconnu le droit à communication de documents administratifs de caractère non nominatif en ce qui concerne des associations subventionnées par les communes et assurant un service public, suite à un avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Il lui demande, en conséquence, de donner par voie de circulaire des instructions aux postes culturels et de coopération afin que les budgets et pièces comptables des alliances françaises et de la Mission laïque française à l'étranger soient communicables de plein droit ainsi que ceux des organismes centraux métropolitains.

Affaires culturelles (politique culturelle)

68755. - 20 mai 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **62611** insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 relative aux documents administratifs communicables. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dispose que « sous réserve des dispositions de l'article 6, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Les personnes qui souhaitent obtenir communication des budgets et documents comptables de la Mission laïque française et de l'Alliance française doivent donc s'adresser directement à ces organismes, si elles estiment que ceux-ci rentrent dans le champ d'application de la loi précitée. En cas de refus, un avis peut être demandé par l'administré à la commission d'accès aux documents administratifs. Enfin, un recours contentieux devant le juge administratif est possible. Il convient d'indiquer que le ministère des relations extérieures a sollicité l'avis de la commission sur la question que l'honorable parlementaire a bien voulu soulever. Lors de sa séance du 4 juillet 1985, celle-ci a estimé que la Mission laïque et l'Alliance de Paris étaient bien soumises à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En revanche, les alliances françaises de l'étranger, associations de droit local, échappent à son champ d'application. L'avis général de la commission a été transmis aux organismes concernés.

Politique extérieure (Ethiopie)

63357. - 11 février 1985. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** sous quelles formes et pour quels montants l'aide alimentaire de la France a été fournie à l'Ethiopie ces dernières années.

Politique extérieure (Ethiopie)

74510 . – 23 septembre 1985 . – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à la question écrite n° 63357 publiée au *Journal officiel* du 11 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La France apporte une contribution significataive à l'effort de la communauté internationale pour lutter contre la famine et la malnutrition qui frappent l'Afrique. Elle fournit une aide bilatérale aux pays sinistrés à laquelle s'ajoute sa participation, à hauteur de 22,9 p. 100 à l'aide qu'apporte la communauté européenne à ces pays. S'agissant de l'Ethiopie, l'aide bilatérale et communautaire a été importante notamment depuis 1984 : En 1981, l'aide bilatérale a été de 1 000 tonnes de céréales et l'aide communautaire de 15 000 tonnes de céréales, 1 000 tonnes de butter-oil, et 200 tonnes de lait en poudre. En 1982, l'aide bilatérale a été de 3 500 tonnes de céréales et l'aide communautaire de 20 000 tonnes de céréales, 2 000 tonnes de lait écrémé, et 1 000 tonnes de matières grasses. En 1983, l'aide bilatérale a représenté 3 500 tonnes de céréales et l'aide communautaire 60 000 tonnes de céréales, 3 330 tonnes de lait en poudre, 1 850 tonnes de butter-oil, 800 tonnes d'huile végétale. En 1984, 9 500 tonnes de cérales à titre bilatéral ont été fournies dont 7 400 tonnes dans le cadre du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.). L'aide de la communauté européenne s'est par ailleurs élevée à 126 000 tonnes de céréales, 5 150 tonnes de lait en poudre, 2 290 tonnes de butter-oil, 2 500 tonnes d'autres produits et 5,5 millions d'ECU (1 ECU = 6,8 francs) d'aide d'urgence en faveur de populations éthiopiennes victimes de la famine. En 1985, l'aide alimentaire française bilatérale a été portée à 13 000 tonnes de céréales, en cours d'acheminement, conformément à un calendrier fixé avec les autres fournisseurs (C.E.E., organisations internationales comme le P.A.M.). En outre 300 000 plaquettes de lait protéinisé seront livrées. La France a également offert (1985) des facilités pour l'achat d'une part de 100 000 tonnes de céréales et d'autre part de camions (protocole de 15 M.F.) à des conditions extrêmement favorables ; des facilités en matière de transport : mise à disposition, par l'armée de l'air d'un transall basé à Djibouti qui a été alternativement utilisé pour le Souden et l'Ethiopie, effectuant notamment des rotations à partir du port d'Assab vers les aérodromes de l'intérieur (Axum et Mekele) et transportant aussi des médicaments pour « Médecins sans Frontières ». Le ministère de la défense a également fait don de 4 000 couvertures. Enfin, les organisations non gouvernementales françaises ont apporté une importante contribution pour la fourniture et la distribution de l'aide et des secours d'urgence. Sur le plan communautaire, est mis en œuvre en 1985 le plan d'urgence arrêté par le conseil européen de Dublin en décembre 1984, qui apportera à l'Ethiopie 225 780 tonnes d'équivalent céréales s'ajoutant au programme communautaire portant sur 46 000 tonnes de céréales d'aide alimentaire et de 25 000 tonnes d'équivalent céréales pour l'aide d'urgence. L'aide alimentaire, tant bilatérale que communautaire a ainsi été considérablement augmentée depuis 1984 pour faire face à la gravité de la situation et à l'ampleur des besoins créés par la sécheresse de 1984, dans l'attente de la prochaine récolte (novembre 1985). Enfin, au-delà de l'aide alimentaire immédiate, la France et la Communauté européenne sont engagées dans des programmes à moyen et long terme de relance du développement rural, de la sécurité alimentaire et du renforcement du potentiel agricole de l'Ethiopie.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

64231. – 25 février 1985. – **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de l'harmonisation de la situation des personnels « détachés budgétaires » affectés dans les établissements d'enseignement français en Côte-d'Ivoire. Le système de rémunération prévu par le décret de mars 1967 est appliqué pour les établissements des villes de Bouaké et de Yamoussoukro mais ne concerne pas encore le lycée Blaise-Pascal à Abidjan. Il lui demande si l'harmonisation du système de rémunération est prévue pour cet établissement et, le cas échéant, dans quels délais.

Réponse. – Le régime de rémunération prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 sera étendu aux personnels « détachés budgétaires » affectés au lycée Blaise-Pascal d'Abidjan à compter de la prochaine rentrée scolaire (septembre 1985).

Départements et territoires
(Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons d'eau douce et produits de la mer)

64254. – 25 février 1985. – **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contentieux franco-canadien qui vient de se manifester autour des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 29 janvier dernier, selon un communiqué de l'A.F.P., un porte-parole du secrétariat d'Etat aux affaires extérieures aurait déclaré : « Le Canada considère que la France doit respecter l'accord de 1972 conclu entre les deux pays et qui régit la pêche dans le golfe du Saint-Laurent ». Suivant cet accord, sont autorisés à pêcher sur un pied d'égalité avec les bâtiments de pêche canadiens les chalutiers français d'une taille maximale de 50 mètres, immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce sur les côtes de Terre-Neuve, de la Nouvelle Ecosse (sauf baie de Fundy), et le golfe du Saint-Laurent (art. 4 de l'accord). Saint-Pierre-et-Miquelon, qui dispose déjà de trois chalutiers frigorifiques (appartenant à Interpêche, filiale de la Société navale caennaise), vient d'être doté d'un quatrième chalutier, de même taille, mais « congélateur », *La Bretagne*, petit navire usine qui effectue à bord la transformation du poisson en produit commercialisable. Or le Canada refuse d'accorder une licence de pêche dans le golfe du Saint-Laurent à ce navire, sous prétexte qu'étant « congélateur-transformateur » il n'est pas sur un « pied d'égalité » avec les chalutiers canadiens de même tonnage qui sont « frigorifiques pêcheurs ». Pour le Canada, c'est une violation de l'accord de 1972. Il apparaît pourtant que ce dernier ne visait que « la pêche », ce qui veut dire *stricto sensu*, en français et en anglais *to fish* « retirer le poisson de l'eau », à l'exclusion des opérations de transformation, qui s'effectuent soit à bord, soit à l'usine. C'est au contraire le Canada, qui déborde le cadre du traité en disant aujourd'hui, selon son porte-parole, que les bateaux de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent « opérer » sur un pied d'égalité, l'apparition de ce terme indique bien la dérive canadienne par rapport à l'acte initial. Il lui demande s'il est disposé à faire respecter pour le chalutier *La Bretagne*, l'accord franco-canadien de 1972 dans sa véritable acceptation, c'est-à-dire uniquement la pêche et non la transformation à bord qui doit rester libre puisque le poisson pêché prend la nationalité du navire qui l'a pêché. Toute autre interprétation constituerait une ingérence inacceptable dans l'activité d'un autre Etat. D'une manière plus générale, il lui demande quelle est sa politique à long terme et quelles sont les mesures qu'il envisage à court terme pour la défense des intérêts vitaux de la population française du département de Saint-Pierre-et-Miquelon qui représente les droits historiques de la France dans cette partie de l'Atlantique Nord.

Réponse. – Le ministère des relations extérieures partage entièrement l'interprétation que fait M. Julia de la notion de « pied d'égalité ». Cependant, le golfe du Saint-Laurent se trouvant dans les eaux territoriales canadiennes, les autorités françaises ne peuvent que recourir aux moyens du droit prévus par l'accord de pêche de 1972 pour la faire prévaloir. C'est dans cet esprit que M. Claude Arnaud, ambassadeur de France, envoyé spécial du Premier ministre, s'est rendu le 27 mars à Ottawa pour proposer à M. Mulroney, Premier ministre du Canada, de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage prévue à l'article 10 dudit traité, avec possibilité pour *La Bretagne* de pêcher dans l'attente des conclusions de l'arbitrage. D'une manière générale, le ministère des relations extérieures entend utiliser à l'égard du Canada tous les moyens du droit international pour faire respecter la souveraineté française tant à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur la zone économique exclusive à laquelle l'archipel peut prétendre.

Politique extérieure (Haïti)

64680. – 4 mars 1985. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir l'informer des démarches entreprises par le Gouvernement auprès des autorités de la République d'Haïti afin d'obtenir des précisions sur les raisons de l'arrestation de centaines de citoyens haïtiens, et sur les conditions de leur détention. Il lui demande enfin quelle sera la position du Gouvernement face à ce régime dictatorial s'il se confirme que la torture y est pratiquée systématiquement sur les personnes arrêtées pour délit d'opinion.

Réponse. – Les informations dont dispose le ministre des relations extérieures ne permettent pas d'affirmer qu'en Haïti la torture soit appliquée systématiquement sur les personnes arrrêtées pour délit d'opinion. Le Gouvernement n'ignore cependant pas que des actes arbitraires ou illégaux sont commis dans ce pays. Chaque fois qu'il en a connaissance, il ne manque pas d'agir auprès des autorités haïtiennes. Celles-ci connaissent parfaitement la vigilance que la France observe dans ce domaine, quel que soit l'état de nos relations avec un pays et la coopération existante avec celui-ci.

Politique extérieures (Algérie)

64758. – 4 mars 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les affirmations du quotidien officiel algérien *El Moudjahid*, déclarant qu'à l'occasion de la visite du ministre des relations extérieures à Alger, le point le plus important des relations bilatérales abordé avait été

la question des archives nationales que la France s'est engagée à restituer à l'Algérie. Or, lors de ce déplacement, cinquante-huit cartons des archives d'Aix-en-Provence ont été abandonnés à Alger par le ministre des relations extérieures, ce qui cause à la nation française un préjudice irréparable, tant au niveau historique et culturel qu'au niveau sentimental et humain : ces archives sont en effet pour tous les rapatriés, non seulement une mémoire collective écrite, mais aussi un patrimoine national inaliénable, puisque relatif à un ancien département de la République française. Même si le ministre des relations extérieures a affirmé que les cartons donnés contenaient des archives techniques (questions hydrauliques et géologiques), il n'en reste pas moins que parmi les documents conservés à Aix-en-Provence, un certain nombre de pièces font état de personnes impliquées dans les événements de l'Algérie française et de certains Algériens ayant opté clandestinement pour la France : il serait donc indécent que l'Etat français puisse communiquer ces documents. Il lui demande donc que le Gouvernement s'engage à ne communiquer que des archives techniques, sous forme de doubles ou de microfilms, en préservant les documents originaux. Il s'associe à la proposition d'un de ses collègues, parlementaire, pour réclamer la création d'une commission mixte composée de parlementaires et de représentants des associations de rapatriés, chargée de contrôler la nature des documents qui pourraient être communiqués à l'Etat algérien.

Politique extérieure (Algérie)

71845. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **64758** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative à la restitution à l'Algérie des archives concernant la présence française jusqu'en 1962. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La remise à l'Algérie de cinquante-huit cartons d'archives de la série Hydraulique, conservés à Aix-en-Provence, est la suite de l'engagement pris en 1980 par le groupe de travail franco-algérien sur les archives. Lors du voyage du Président Mitterrand à Alger en décembre 1981, un premier lot de vingt-quatre cartons de la même série avait été transféré aux autorités algériennes, en même temps qu'un carton relatif au tremblement de terre d'Orléansville de 1954 et quinze paquets contenant le reliquat des registres turcs antérieurs à 1830 dont les Algériens avaient reçu l'essentiel en 1967 et 1975. Une délégation de parlementaires, accueillie au ministère des relations extérieures le 27 février 1985 à l'invitation de M. Roland Dumas, a constaté qu'il n'y avait pas d'objection à l'encontre de cette opération, compte tenu de la la nature purement technique des documents concernés, ceux-ci, en outre, n'étant en rien relatifs aux personnes. En effet, ainsi que le rappelait le ministre devant la commission des affaires étrangères du Sénat, le Gouvernement avait, sur ce sujet très sensible, adopté en 1981 une position de principe aux termes de laquelle ne pourraient être transférés des documents de souveraineté et relatifs aux personnes.

Politique extérieure (Nicaragua)

64890. – 4 mars 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de la persécution des Indiens Miskitos par le Gouvernement du Nicaragua et quelles démarches il a l'intention de faire pour que les droits de l'homme soient respectés dans cette partie du monde.

Politique extérieure (Nicaragua)

69161. – 27 mai 1985. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **64890** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 concernant la persécution des Indiens Miskitos par le Gouvernement du Nicaragua. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, la défense permanente et vigilante des droits de l'homme est un des fondements de la diplomatie française. Notre pays mène une action persistante en ce sens dans chaque pays du monde, quels que soient l'orientation politique de celui-ci et l'état de nos relations avec lui, si des violations de ces droits sont constatées. Il en est ainsi du Nicaragua, et plus particulièrement de la situation des Indiens Miskitos. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français ne ménage pas ses efforts, par les voies qui lui paraissent les plus efficaces et les plus appropriées, pour atteindre le but recherché. A cet égard, le Gouvernement a pris note avec satisfaction de ce que les autorités nicaraguayennes ont reconnu leurs erreurs passées commises dans leur politique à l'égard de ces populations et recherchent actuellement, notamment par un dialogue suivi avec le leader du Misurasata, Brooklin Rivera, les moyens de satisfaire les revendications des Indiens Miskitos. La France a d'ailleurs prêté, dans le respect de la souveraineté du Nicaragua, son concours pour le bon déroulement de ce dialogue.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65540. – 25 mars 1985. – La dégradation de l'U.N.E.S.C.O. est malheureusement aujourd'hui un fait qui n'est plus contesté par personne. Mais il faut se souvenir que les croyants catholiques d'Ukraine avaient adressé une pétition à l'U.N.E.S.C.O. pour demander que les cinq millions d'Ukrainiens vivant en U.R.S.S., hors du territoire de l'Ukraine et démunis de tous moyens d'expression dans leur propre langue, ne continuent pas à faire l'objet de mesures de déculturation. Cette pétition étant restée sans réponse, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de faire attirer l'attention des dirigeants de l'U.N.E.S.C.O. sur ce problème crucial.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66976. – 22 avril 1985. – La dégradation de l'U.N.E.S.C.O. est malheureusement aujourd'hui un fait qui n'est plus contesté par personne. Mais il faut se souvenir que les croyants catholiques d'Ukraine avaient adressé une pétition à l'U.N.E.S.C.O. pour demander que les cinq millions d'Ukrainiens vivant en U.R.S.S., hors du territoire de l'Ukraine et démunis de tous moyens d'expression dans leur propre langue, ne continuent pas à faire l'objet de mesures de déculturation. Cette pétition étant restée sans réponse, **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a l'intention de faire attirer l'attention des dirigeants de l'U.N.E.S.C.O. sur ce problème crucial.

Réponse. – Cette question a retenu toute l'attention du ministre des relations extérieures qui a aussitôt prié notre délégation permanente auprès de l'U.N.E.S.C.O. de recueillir toutes informations auprès du secrétariat de cette organisation sur la pétition qui aurait été adressée à l'U.N.E.S.C.O. par des catholiques ukrainiens. La suite donnée à cette affaire ne manquera pas d'être portée à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65954. – 1er avril 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des déportations de Français en U.R.S.S. Les indications fournies par la réponse à la question écrite n° **48254** de M. François Grussenmeyer (*J.O.* du 2 juillet 1984, page 3084) ont une portée trop générale et ne permettent pas d'appréhender les situations posées par ces déportations dans toute leur ampleur et leur gravité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager : la publication des listes des Français disparus en U.R.S.S. depuis la fin de la guerre, listes en possession de ses services et de l'ambassade de France à Moscou ; la constitution d'une commission parlementaire dont le rôle serait de préciser les diverses responsabilités dans ces disparitions et de publier tous les renseignements concernant les Français disparus (dates et lieux de disparition, témoignages les concernant, actions déjà effectuées auprès du gouvernement soviétique, etc.) ; présentation au gouvernement soviétique d'une demande de dommages et intérêts pour ceux qui ont fait l'objet de ces déportations, ou pour leurs familles lorsqu'ils ont laissé leur vie en U.R.S.S.

Réponse. – La réponse faite à la question n° 48254, dont fait état l'honorable parlementaire, énonce la position du Gouvernement français au sujet du problème des français disparus au cours de la seconde guerre mondiale. Celle-ci n'a pas varié. Les quelques états de personnes disparues qui auraient été relevés au lendemain même du conflit, peuvent être consultés au ministère des relations extérieures, sous réserve des prescriptions légales concernant la communication au public des documents d'archives. Leur publication n'est pas envisagée. Le ministère des relations extérieures donne suite à toute demande de renseignements émanant des particuliers ayant un intérêt pour agir (familles des victimes, des anciens détenus ou des disparus). Chaque fois qu'un indice nouveau est porté à sa connaissance une nouvelle démarche est effectuée auprès des autorités du pays concerné. La constitution d'une commission parlementaire d'enquête sur les « Français disparus » n'est pas du ressort du ministère des relations extérieures. Les questions relatives aux dommages-intérets en faveur des déportés ou des familles d'anciens combattants ne sont pas non plus de sa compétence.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

66687. – 15 avril 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Kremlin a communiqué pour la première fois à Paris une liste de 347 Français disparus en U.R.S.S. et inhumés à Kirsanov. Il

lui demande, d'une part, quelle a été la réaction du Gouvernement français à cette information, d'autre part, quelles démarches le Gouvernement a-t-il entreprises pour que soient rapatriés les survivants.

Réponse. – Les autorités soviétiques ont effectivement, à la suite de très nombreuses démarches du Gouvernement français, communiqué récemment la liste de 347 prisonniers de guerre français décédés au camp de Tambov et inhumés au cimetière de Kirsanov. Dès sa réception, le document, rédigé en russe, a été traduit puis transmis au secrétariat d'Etat aux anciens combattants où il a fait l'objet d'un examen détaillé. Les données qu'il contient sont transmises aux familles et aux organisations d'anciens combattants compétentes. A la connaissance du Gouvernement français, il n'y a pas à l'heure actuelle en U.R.S.S. de survivants du camp de Tambov.

Politique extérieure (Bulgarie)

69953. – 10 juin 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel programme d'échanges culturels est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or, la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

Politique extérieure (Bulgarie)

70623. – 30 août 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel programme d'échanges culturels est prévu au niveau le plus haut avec la Bulgarie. Aucune exposition d'importance d'art bulgare n'a eu lieu en France depuis 1948, ni d'art français en Bulgarie. Or, la Bulgarie, qui s'efforce de suivre l'actualité française, consacre une semaine très importante à Victor Hugo cette année et est tout à fait désireuse de maintenir des liens étroits sur le plan de la culture avec la France.

Réponse. – Depuis 1948, trois importantes expositions d'art bulgare ont été présentées en France : œuvres de Vladimir Dimitrov « Le Maître » présentées au musée d'art moderne de la ville de Paris, en mars-avril 1973 ; « Icônes bulgares »au Petit Palais en 1976 ; « Bulgarie médiévale ; art et civilisation »au Grand Palais en 1980. Durant la même période, aucune exposition d'importance comparable d'art français n'a été présentée à Sofia et en Bulgarie. Une exposition d'art contemporain français pourrait être présentée en 1987 ou 1988, après consultation des organismes concernés. Dans le domaine musical, les échanges avec la Bulgarie sont importants et de qualité : l'Opéra national d'Etat de Sofia est venu à Paris, en 1981, au Théâtre des Champs-Elysées, pour une série de représentations de Nabucco de Verdi. D'autre part, lors de la présentation en France d'œuvres lyriques des chœurs bulgares ont eté engagés sur une base commerciale, notamment à l'occasion de la présentation de « Turandot » et d'« Aïda » à Bercy, et du « Coq d'or » de Rimsky-Korsakov au Théâtre du Châtelet. Par ailleurs, la France participe régulièrement, et à haut niveau, aux « semaines musicales » de Sofia. En ce qui concerne le domaine théâtral, il convient de relever la très importante participation française au festival du Théâtre des nations en 1982, auquel ont participé la compagnie Renault-Barrault, avec deux spectacles, le Théâtre de l'Est parisien, de Guy Rétboré et le Théâtre de la Salamandre de Gildas Bourdet. Cette année, le festival itinérant de la marionnette est allé en Bulgarie à l'occasion d'une tournée dans les pays de la région. En 1985, l'enveloppe budgétaire globale consacrée à la Bulgarie par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques s'élève à 7 millions de francs. Cette enveloppe doit permettre de maintenir les liens culturels existant de longue date entre la France et la Bulgarie.

Politique extérieure (Inde)

70760. – 25 juin 1985. – **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle autorité a décidé de la création d'une année de l'Inde en France, en vertu de quel texte et aprés consultation de quelles instances.

Réponse. – L'organisation d'une année de l'Inde en France a été proposée en extension d'une année de l'Inde organisée en 1982, en Grande-Bretagne, par les autorités indiennes, lors de la réunion de la commission mixte de coopération culturelle scientifique et technique du 10 au 14 janvier 1982. La délégation française, présidée par le directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques, a accepté le principe d'une telle opération, mais, pour disposer de délais compatibles avec une bonne préparation, a proposé l'année 1985. Cette décision s'est trouvée confirmée au niveau des chefs du gouvernement des deux pays lors de la visite officielle en Inde du Président de la République. L'année de l'Inde a été mise en œuvre, opération par opération, sous l'impulsion de la sous-direction des échanges artistiques et culturels du ministère des relations extérieures, en concertation avec les différentes autorités concernées, notamment le ministère de la culture et la ville de Paris.

Politique extérieure (Liban)

71010. – 1er juillet 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation au Liban. Il y a un mois, le ministre s'était engagé à tenir l'Assemblée nationale informée de toutes les initiatives que prendrait le Gouvernement. Par la même occasion, le ministre avait insisté sur la nécessaire discrétion qui avait entouré l'action gouvernementale. Certes, cette discrétion ne s'est pas démentie, au point qu'un lourd silence enveloppe les initiatives françaises prétendument prises au Liban. Pourtant, les événements vont bon train dans ce malheureux pays, puisqu'aux exactions dont les chrétiens sont toujours les victimes s'ajoute dorénavant la liquidation systématique de populations palestiniennes retranchées dans les camps, liquidation perpétrée par les chiites Amal, c'est-à-dire le mouvement de M. Berri, cet homme « sage et responsable », selon les termes mêmes de M. Mitterrand. Le silence du Gouvernement n'est-il, dans ces conditions, que de l'embarras. Le ministre avait dit, voici un mois, se préoccuper des conditions dans lesquelles la F.I.N.U.L. continuerait de remplir sa mission. Est-ce en réponse à cette préoccupation qu'il a fallu négocier en toute hâte avec Israël la libération de soldats français de la F.I.N.U.L. retenus par l'armée du Liban-Sud. Le ministre avait assuré qu'il multipliait les initiatives pour rassembler les Libanais autour de leur gouvernement légitime. Où en sont ces initiatives. Il semble, à tout le moins, que la Syrie soit allée plus vite en besogne sur le terrain que la France auprès de ses partenaires européens. Mais il est vrai que la démarche française, si elle a existé, a dû sembler insolite à ceux des membres de la Communauté qui ont souvenir des propos définitifs par lesquels M. Cheysson proscrivait naguére toute initiative européenne au Proche-Orient... Le ministre, enfin, s'était engagé à réunir les conditions propres à permettre aux Nations unies de jouer leur rôle au Liban ou, à défaut, à prendre les mesures qu'exigerait la situation. L'Assemblée est en droit de savoir si les conditions de nature à ouvrir la voie à une action de l'O.N.U. sont réunies ou non, et si le Gouvernement français a œuvré dans ce sens. Quant à la situation, elle n'a fait que s'aggraver depuis un mois. Faut-il, dés lors, toujours attendre une demande expresse de ce qui tient lieu d'autorités libanaises pour prendre les mesures humanitaires qu'exigent les circonstances. L'expression par le Gouvernement de sentiments de compassion et de solidarité ne saurait, en tout état de cause, répondre à l'émotion que suscitent auprés de l'opinion française les dramatiques événements du Liban. Il lui demande, en conséquence, quels sont les résultats des initiatives que le Gouvernement a eu tout loisir de prendre depuis un mois.

Politique extérieure (Liban)

74252. – 16 septembre 1985. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur sa question écrite n° **71010**, parue au *Journal officiel* du 1er juillet 1985 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le ministre des relations extérieures ne peut laisser dire qu'il n'a pas tenu le Parlement informé des initiatives de la France depuis la relance des affrontements au Sud-Liban. Il a, en effet, été entendu sur ce sujet par la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale les 25 avril et 2 juillet, ainsi que par la commission des affaires étrangères du Sénat le 20 juin, et il a exposé notre politique le 7 mai en réponse à une question d'actualité et le 11 juin à l'occasion d'un débat de politique étrangère. Comme l'indique l'honorable parlementaire, notre pays estime que la solution de la crise libanaise passe par la réconciliation des Libanais, et c'est pourquoi nous encourageons tout ce qui peut les réunir autour de leurs gouvernants. Entretenant des relations avec toutes les parties sans exclusive, nous ne cessons de les inciter au dialogue et à l'union. Nous les aidons, dans la mesure de nos moyens, à résoudre ensemble leurs problémes ; c'est ainsi que nous entretenons depuis dix-huit mois, à Beyrouth, un contingent d'observateurs chargés de la surveillance du cessez-le-feu (au prix du sacrifice de six d'entre

eux). Nous ne pouvons, toutefois, nous substituer aux Libanais dans le choix des moyens susceptibles de promouvoir la réconciliation, et être tenus pour responsables des difficultés qu'ils rencontrent à cet égard. Une intervention de la F.I.N.U.L. afin de ramener la paix et de prévenir de nouveaux désastres aurait pu en effet se concevoir soit dans le cadre d'un nouveau mandat défini par le Conseil de sécurité, soit sur la base de la résolution 523 qui investit la force d'une mission humanitaire. Nous avons tenté, avec persévérance, de faire partager ces idées mais en l'absence d'une demande des autorités libanaises et d'un minimum d'entente entre les parties en cause, une saisine du Conseil de sécurité eût à coup sûr été vaine : le Gouvernement libanais et certains membres du Conseil estiment en effet que la F.I.N.U.L. doit, conformément aux termes de la résolution 425, se borner à « confirmer » le retrait israélien et que son intervention à Jezzine, par exemple, serait une ingérence dans les affaires intérieures libanaises. Quant à une intervention de type humanitaire sur la base de la résolution 523, les Nations unies n'ont pas estimé pouvoir la décider. Si les conditions d'une intervention de la communauté internationale n'apparaissent donc pas réunies, l'absence d'alternative incite cependant à persévérer. La plan de sécurité libanais pour Jezzine et le Sud-Liban, qui a l'appui de la Syrie, ne peut en effet entrer en application en raison du maintien sur place des miliciens du général Lahad, lequel n'accepte pas de se retirer devant l'armée libanaise. Notre pays n'est pas resté pour autant inactif aux Nations unies. Le 31 mai, ses efforts ont abouti à l'adoption d'une résolution qui demande l'arrêt des combats et la liberté d'action pour les organisations humanitaires dans tout le Liban, dont le sud. Ce test, qui a été aussitôt suivi d'effet, précise que le Conseil de sécurité entend continuer à suivre de près la situation, et notre pays s'emploiera à ce que la communauté internationale assume à cet égard toutes ses responsabilités.

Politique extérieure (relations financières internationales)

71860. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, après la position adoptée par la France au sujet des négociations du G.A.T.T., il peut préciser où en sont maintenant les préparatifs des travaux sur les principaux dossiers : agriculture, nouvelles technologies, services, et à quelle date, en conséquence, il pense que ces négociations pourront effectivement débuter.

Réponse. – La déclaration adoptée le 19 mars 1985 par le Conseil des Communautés européennes retient le principe de nouvelles négociations commerciales multilatérales (N.C.M.), en précisant toutefois que leur lancement ne pourra se faire tant que les parties contractantes du G.A.T.T. ne seront pas parvenues à un consensus sur leur contenu et leur participation. Cela suppose notamment un ralliement des pays en développement au processus des N.C.M. Il est clair, en effet, que des négociations commerciales de l'ampleur envisagée ne peuvent avoir de sens que si elles rassemblent la plus grande partie des participants au système multilatéral des échanges dont beaucoup, jusqu'à présent, n'étaient pas convaincus de l'intérêt d'engager un tel exercice ou bien ne partageraient pas des conceptions identiques quant à son contenu et à ses méthodes. Pour parvenir à ce consensus, désormais jugé indispensable non seulement par la C.E.E. mais par de très nombreux pays, et pour vérifier son existence, le Conseil avait également suggéré que soit organisée au G.A.T.T. une réunion de hauts fonctionnaires au début de l'automne. Les débats à propos de l'organisation des N.C.M. qui se sont poursuivis depuis, tant à l'occasion de rencontres internationales qu'au sein du G.A.T.T., ont montré que le projet de N.C.M. progressait auprès de pays qui y étaient réticents, sans que cependant il ait été possible de parvenir au consensus requis. Tout spécialement, plusieurs pays en développement s'opposent encore à l'idée de tenir prochainement une réunion au G.A.T.T. à ce sujet, et souhaiteraient que d'éventuelles N.C.M. portent uniquement sur le commerce des marchandises en excluant les échanges de services qui feraient, le cas échéant, l'objet d'autres discussions. Il apparaît donc que les conditions posées par la déclaration du 19 mars 1985 ne sont pas encore remplies, même si des progrès réels ont été accomplis et que la démarche retenue soit indubitablement celle qui permettra d'aboutir à un succès. A ce stade, il n'est donc pas encore possible de préciser le moment exact où sera achevée la phase actuelle et où pourront effectivement s'engager des N.C.M. En tout état de cause, pour la C.E.E., et en particulier pour la France, il est toujours apparu clairement que la question de la date de lancement des N.C.M. importait moins que les problèmes de fond. La Communauté entend donc pour l'instant poursuivre ses efforts destinés à favoriser un consensus de base sur les N.C.M. A ce titre, elle plaide pour que les parties contractantes acceptent rapidement de se rencontrer dans le cadre du G.A.T.T., quelles que soient les modalités d'une telle réunion. Ce n'est qu'à l'issue de ces discussions à partir de l'accord qui apparaîtra sur les thèmes des N.C.M. que s'engageront, notamment au plan communautaire, des travaux précis sur les principaux dossiers.

Propriété industrielle (brevets d'invention)

71884. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'office européen des brevets ne traiterait pas actuellement toutes les demandes qui lui sont formulées, lesquelles et pourquoi.

Réponse. – Créé en 1977, l'office européen des brevets a été ouvert le 1er juin 1978 à la réception des demandes de brevet européen. L'instruction des demandes a été limitée jusqu'au 1er décembre 1979 à certains secteurs de la technique. Depuis cette dernière date, et actuellement, l'office traite toutes les demandes de brevet européen qui lui sont présentées.

Relations extérieures : ministère (statistiques)

71878. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître le nombre de ministres plénipotentiaires sans affectation à la date du 1er juillet 1985.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser que deux catégories d'agent doivent être exclues du décompte des ministres plénipotentiaires sans affectation. Il s'agit, d'une part, des agents qui sont à la veille de la retraite ou ont été prolongés. Ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation à l'étranger où ils ne pourraient effectuer un séjour d'une durée normale et exercent pour la plupart des fonctions de chargés de mission à l'administration centrale. Il s'agit, d'autre part, des ministres plénipotentiaires qui viennent de quitter leur dernier poste à l'étranger et se trouvent dans l'attente d'une nouvelle affectation. Il s'agit d'une situation tout à fait transitoire. Ils peuvent être amenés à exercer pendant quelques mois des fonctions de chargé de mission à l'administration centrale. Compte tenu de ces précisions, le nombre de ministres plénipotentiaires à proprement parler sans affectation s'élevait à sept au 1er juillet 1985.

Politique extérieure (Algérie)

72006. – 22 juillet 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est son sentiment sur le problème des femmes divorcées dont l'enfant a pour père un Algérien et a été emmené par ce dernier en Algérie.

Réponse. – La situation des enfants issus de couples mixtes et déplacés de France à l'étranger a de longue date retenu l'attention du Gouvernement. M. le ministre des relations extérieures a, depuis l'échange de lettres du 18 septembre 1980 avec l'Algérie relatif à la coopération et à l'entraide judiciaire, orienté son effort, en relation avec le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la conclusion d'une convention spécifique en matière de droit de garde et rétablissement de ce droit. Un groupe d'experts s'est d'ailleurs rendu à Alger, où des entretiens se sont tenus les 8, 9 et 10 juillet 1985. D'autres entretiens avaient eu lieu en mars 1982 à Alger, septembre 1984 à Alger, janvier 1985 à Paris. Dans l'attente de la conclusion d'une telle convention, les cas individuels sont examinés en vue de solutions amiables par les ministères de la justice français et algérien. Depuis le début de cette année, des dispositions matérielles facilitant l'accueil en Algérie des mères françaises venues voir leurs enfants ont été mises en place par notre ambassade à Alger et nos quatre consulats à Alger, Oran, Annaba et Constantine. Le conseiller pour les affaires sociales de l'ambassade de France suit particulièrement les dossiers à l'échelon de l'Algérie entière et de ses autorités centrales. Une association nommée « Rencontres et développement » permet, grâce à des subventions du ministère des relations extérieures, du ministère des affaires sociales et de

la solidarité nationale et du ministère des droits de la femme, la prise en charge partielle ou totale du séjour des mères concernées. Il a par ailleurs été convenu lors du voyage de M. le Premier ministre à Alger que deux personnalités française et algérienne examineraient les situations les plus urgentes. Cette médiation, qui n'a cependant pas pour objet de se substituer aux discussions habituelles entre les responsables politiques et administratifs des deux parties, a été confiée à Me Paul Bouchet, ancien bâtonnier de Lyon, et à Me Tayeb Belloula, bâtonnier de la région d'Alger. Ce sont moins les problèmes matériels que les inévitables conflits de lois liés aux souverainetés nationales en matière de codes et de traditions dans les domaines civils et religieux qui rendent si difficile la solution de problèmes humains auxquels le Gouvernement porte une attention angoissée.

Politique extérieure (Tunisie)

72198. – 22 juillet 1985. – **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude extrême que suscite l'accord du 23 février 1984 relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 parmi les Français résidant dans ce pays et possesseurs de biens immobiliers. Ces Français s'étonnent que leurs autorités nationales estiment s'être acquittées, en l'espèce, de leur tâche de défense du patrimoine des Français de l'étranger par le seul fait que cet accord n'oblige pas ces derniers à vendre leurs biens et les laissent « seuls juges de leurs intérêts ». Ils entendent bien que certains rapatriés de la zone Menzel-Bourguiba, délimitée par l'accord en cause, qui ont dû, en son temps, abandonner leurs biens, préfèrent aujourd'hui à la spoliation pure et simple une estimation de leur ancien patrimoine proche du dérisoire. Mais nos compatriotes vivant en Tunisie ne comprendraient pas qu'on voulût leur faire accepter des critères d'évaluation identiques pour des biens qui, eux, ne furent jamais ni abandonnés ni inoccupés. Aussi espèrent-ils que, lors de la conclusion d'accords particuliers pouvant intervenir – notamment pour ces biens situés dans la zone 1 délimitée par l'accord du 23 février 1984 – les termes de la convention franco-tunisienne du 9 août 1963 sur les relations économiques et la protection des investissements puissent trouver application, lesquels garantissent un traitement juste et équitable aux investissements, biens, droits et intérêts français en Tunisie. Sans méconnaître la spécificité des rapports avec les Etats du Maghreb, marqués selon le Gouvernement « d'une grande sensibilité et sentimentalité », il lui demande donc de rassurer nos compatriotes vivant en Tunisie sur la fermeté de ses instructions aux négociateurs des accords particuliers nécessaires à la mise en œuvre de l'accord précité du 23 février 1984, afin de sauvegarder ce qui n'aurait pas encore été abandonné des droits des ressortissants français.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu faire part de l'inquiétude que susciterait au sein de la communauté française de Tunisie l'accord du 23 février 1984 sur le patrimoine immobilier français en Tunisie. Il semble que s'opère une confusion entre les différents régimes de transaction que l'accord général et l'accord particulier ont mis en place, en disposant, est-il besoin de le rappeler, que nos compatriotes ne sont pas obligés d'y avoir recours. Ainsi, seuls les biens dits sociaux sis dans la zone de Bizerte - Menzel - Bourguiba, et qui le plus souvent sont dans un grand état de décrépitude, font actuellement l'objet d'une offre publique d'achat de la part des autorités tunisiennes à un prix que l'on ne peut qualifier de dérisoire. Les propriétaires de tous les autres biens immobiliers peuvent passer des ventes au prix du marché, à la condition qu'il n'y ait pas de spéculation, ce qui ne paraît pas anormal. Depuis le début de l'année, nombre d'entre eux ont effectué des transactions dans le cadre du secteur libre, sur tout le territoire tunisien, sans que notre ambassade à Tunis ait enregistré aucune réclamation à ce sujet. Ces premiers résultats incitent à un certain optimisme. D'autre part, aucun accord particulier, dont le bénéfice s'étendrait aux biens considérés comme sociaux sis dans d'autres zones que Bizerte - Menzel - Bourguiba, n'est actuellement en cours de négociations. Si, néanmoins, dans l'avenir, de nouvelles offres publiques d'achat devaient être envisagées, l'honorable parlementaire peut être assuré que les négociateurs français recevraient toutes les instructions utiles pour défendre, comme par le passé, les intérêts légitimes de nos compatriotes vivant en Tunisie.

Communauté européenne (élargissement)

72689. – 5 août 1985. – Le 1er janvier 1986, l'Espagne et le Portugal seront membres à part entière de la Communauté économique européenne. Si l'on peut se réjouir d'un tel accord qui fait progresser la construction européenne, on constate que l'Espagne est la seule puissance de la Communauté et de l'Europe occidentale à n'entretenir aucune relation diplomatique avec Israël, contrairement aux promesses maintes fois répétées des autorités espagnoles. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense de ce problème et si avec ses collègues du conseil des ministres de la C.E.E. des démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement espagnol, afin que des relations diplomatiques s'établissent entre l'Espagne et Israël, ce qui serait de nature par ailleurs à faciliter la ratification par les parlementaires français de l'accord d'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, Israël ayant conclu dès 1975 un traité d'association avec le Marché commun.

Réponse. – Le Gouvernement français est bien conscient que l'existence de relations diplomatiques entre les pays actuellement membres de la Communauté européenne et les pays du Proche-Orient, dont Israël, favorise la concertation communautaire sur les problèmes de la région. Il est en effet souhaitable que le plus grand nombre de pays entretiennent des relations diplomatiques avec l'Etat d'Israël. En revanche, il n'appartient pas au Gouvernement français de se prononcer sur le point de savoir si l'Espagne doit prendre la décision d'établir des relations diplomatiques avec Israël. Cette question relève uniquement de la souveraineté de l'Etat concerné et une démarche communautaire serait certainement interprétée comme une ingérence dans les affaires de cet Etat.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

52224. – 25 juin 1984. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves. Ceux-ci constituent, du fait de leur nombre – 600 000 retraités et veuves –, un véritable groupe socio-professionnel. Cependant, ils ne sont admis à siéger ni au comité national des retraités et personnes âgées, ni au conseil national de la vie associative, ni au Conseil économique et social, pas plus que dans les organismes consultés pour la fixation du montant des retraites, des cotisations sociales. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le groupe socioprofessionnel participe à la vie de ces instances, au même titre que les autres partenaires sociaux représentatifs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

52512. – 2 juillet 1984. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les problèmes de la sous-représentation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière au sein de notre société. En effet, les retraités militaires et les veuves de militaires de carrière, qui représentent plus de 600 000 personnes, constituent un groupe socioprofesionnel à part entière. Or leur représentation n'a pas encore été admise dans de nombreux organismes à vocation économique ou sociale comme : 1° le comité national des retraités et personnnes âgées ; 2° le conseil national de la vie associative ; 3° le Conseil économique et social (conseil national et conseil régionaux) ; 4° les organismes consultés en vue de fixer les montants des retraites et des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui n'est aucunement justifiée.

Conseil économique et social (composition)

52567. – 2 juillet 1984. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la déception des retraités et personnes âgées, en particulier des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. En effet, le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, ne prévoit pas la représentation au sein de cette institution des quelque 10 à 12 millions de retraités et personnes âgées. Il lui demande donc de prévoir la représentation au sein du C.E.S. de cette catégorie de Français particulièrement digne de considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53518. – 16 juillet 1984. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur l'importance du groupe social constitué par les retaités militaires et les veuves de retraités militaires, dont le nombre dépasse 600 000 personnes. Il lui apparaît nécessaire de souligner la spécifité indiscutable de ce groupe socioprofessionnel, dont l'homogénéité, forgée par un engagement identique de chacun de ses membres au service du pays, auquel tous ont consacré la totalité de leur jeunesse, le meilleur d'eux-même et, souvent, compromis définitivement leur santé, justifie pleinement qu'il lui soit donné les moyens d'exprimer directement, par la voie de mandataires, spécialement désignés par ses instances représentatives, les interrogations, les inquiétudes, les requêtes et les propositions de ses mandants dans les domaines économiques et sociaux. En conséquence de cette analyse, il lui demande, si le moment ne lui paraît pas venu de faire droit à la demande, maintes fois formulée par la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, d'être représentée « ès qualités » dans les organismes suivants : 1° comité national des retraités et personnes âgées ; 2° comité national de la vie associative ; 3° Conseil économique et social ; 4° comités économiques et sociaux régionaux et, d'une façon générale dans les différents organismes consultatifs ayant vocation à délibérer sur l'évolution des montants des retraites et des cotisations sociales.

Conseil économique et social (composition)

53587. – 16 juillet 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le fait que le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, ne prévoit pas de représentation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de prévoir au sein du Conseil économique et social la représentation de cette catégorie de Français, digne de considération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53872. – 23 juillet 1984. – **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le fait que les retraités militaires de carrière et leurs veuves, qui constituent un groupe socioprofessionnel important, fort de 600 000 membres, ne soient pas admis ès qualités parmi les membres des : 1° comité national des retraités et personnes âgées ; 2° conseil national de la vie associative ; 3° Conseil économique et social, au même titre que les partenaires sociaux et représentatifs qui ne les représentent pas de façon spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir l'accès de ces organismes aux représentants de leurs associations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

62484. – 21 janvier 1985. – **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53518,** publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1984, relative à la représentation dans divers organismes de la confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

63319. – 4 février 1985. – **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52512** ,publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, relative à la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72560. – 5 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** que, lors de leur dernière assemblée générale, les membres adhérents de l'association de la Moselle des retraités militaires et veuves de militaires de carrière ont déposé une motion demandant notamment leur représentation au sein du comité national des personnes âgées, du Conseil national de la vie associative, du conseil économique et social, des organismes appelés à modifier les montants des retraites et les cotisations sociales. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

73303. – 2 septembre 1985. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le fait que, contrairement aux affirmations émanant des pouvoirs publics sur le droit des retraités à pouvoir s'exprimer sur les problèmes les concernant et à participer aux prises de décision, ceux-ci ne peuvent jouer aucun rôle à ce titre par l'intermédiaire des associations les représentant. C'est ainsi que ces dernières n'ont toujours pas de délégués au Conseil économique et social pas plus que dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette situation qui interdit à douze millions de citoyens le droit de s'exprimer sur tout ce qui détermine leur vie quotidienne et leur avenir.

Réponse. – Le décret n° 82-697 du 4 août 1982 (complété par le décret du 28 juin 1984) a fixé la composition du comité national des retraités et personnes âgées, qui est chargé de recueillir les avis relatifs aux personnes âgées. Le décret prévoit en son article 4 la représentation de la confédération nationale des retraités civils et militaires et de la fédération générale des retraités civils et militaires. Il y a donc bien une représentation des retraités militaires. S'agissant des veuves des retraités militaires, la composition du comité national des retraités et personnes âgées assure plus largement la représentation de la fédération des associations des veuves chefs de famille. D'autre part, s'il est difficile d'assurer systématiquement la représentation des catégories particulières de retraités au sein des différents organismes, le Gouvernement s'est efforcé d'assurer la représentation de l'ensemble des personnes âgées au sein des instances affectées à traiter de leurs problèmes. Ainsi, une représentation de droit est réservée aux retraités et personnes âgées au sein d'organismes tels que les comités économiques et régionaux ; le conseil national de la vie associative.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68470. – 20 mai 1985. – **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des « faisant fonction d'interne » de l'hôpital de

Vierzon. Par rapport à leurs collègues de médecine générale, leur salaire serait inférieur de 1 000 F pour un même travail et les mêmes études. Selon une circulaire ministérielle, il n'y aurait plus de « faisant fonction d'interne » dans les hôpitaux à compter du mois d'octobre 1985. Les « F.F.I. » souhaitent avoir le même statut et le même salaire que les internes de médecine générale. En conséquence, il lui demande, compte tenu de cette situation, ce qui pourrait être fait pour les intéressés tant au niveau de la rémunération que du statut.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidartié nationale, porte-parole du Gouvernement, fait remarquer que l'article 24 du décret nº 83-785 du 2 septembre 1983, applicable à l'ensemble des internes, fixe les dispositions statutaires des « faisant fonction d'interne » en matiére de couverture sociale et de rémunération. Il est précisé à cet effet que l'arrêté du 18 avril 1984 a revalorisé, à compter du 1er janvier 1984, la rénumération des « faisant fonction d'interne ». Ces rémunérations suivent l'évolution des traitements de la fonction publique. Elles ont en conséquence été augmentées en avril 1984, novembre 1984 et février 1985. Pour ce qui concerne le statut des « faisant fonction d'interne » il est précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

72734. - 5 août 1985. - **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que, par arrêt du 4 février 1983 (association des médecins du travail de l'Assistance publique de Paris), le Conseil d'Etat a notamment considéré que « en l'absence d'un décret fixant les conditions d'application des dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-11 du code du travail aux établissements hospitaliers publics, lesquels nécessitent une organisation particuliére, les dispositions législatives susmentionnées ne sont pas entrées en vigueur à leur égard ». La réponse apportée à sa question écrite nº **14851** et parue au *Journal officiel,* débats A.N. du 13 juin 1979 faisant état de l'étude en cours d'une réforme profonde de l'arrêté interministériel du 9 juin 1960 relatif à la médecine préventive du travail, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera publié le décret dont l'absence a été relevée par le Conseil d'Etat.

Réponse. - Le décret relatif à la médecine du travail dans les établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique pris sur le fondement de l'article L. 241-1 du code du travail se substituant à l'arrêté du 29 juin 1960 - et non du 9 juin 1960 - a été publié au *Journal officiel* nº 209 du 8 septembre 1985.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

46608. - 19 mars 1984. - **M. Alain Madelin** porte à la connaissance de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le fait que le maire de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a utilisé, semble-t-il, le listing des salariés établis pour les élections prud'homales de 1982 pour convoquer des personnes à une réunion « extraordinaire » du conseil municipal tenue le 26 janvier dernier. En effet, le code utilisé sur l'étiquette apposée sur l'enveloppe de convocation est le même que celui de la carte des élections prud'homales. En conséquence, il lui demande son avis sur cette utilisation abusive.

Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis)

68704. - 20 mai 1985. - **M. Alain Madelin** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **45608,** parue au *Journal officiel* du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle à l'honorable parlementaire que si les faits exposés se révélaient exacts ils seraient manifestement contraires au principe énoncé par l'article R. 513-28 du code du travail, aux termes duquel « tout électeur de la commune peut, à ses frais, prendre communication et copie de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale ». Le non-respect de cette disposition est sanctionné pénalement par l'article R. 531-2 du code du travail, qui prévoit que l'utilisation de la liste électorale à des fins autres que des fins électorales sera punie des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe. En outre, la peine pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura eu d'irrégularités commises. D'autre part, il convient de préciser qu'aux termes de l'article L. 513-3, dernier alinéa, du code du travail « la commission Informatique et Libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés ». Enfin, la loi nº 78-17 du janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et plus particuliérement son article 44, prévoit un certain nombre de dispositions propres à protéger les citoyens contre les pratiques abusives en la matière.

Chômage : indemnisation (allocations)

61149. - 24 décembre 1984. - **M. André Soury** attire tout particuliérement l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées en matière de reconnaissance à indemnisation du chômage par les jeunes gens détenteurs, depuis peu, d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. et ayant décidé de compléter leur formation. En effet, ces élèves titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. et qui décident d'effectuer une année supplémentaire pour acquérir une formation complémentaire se voient, à l'issue de leur session, exclus du droit à l'allocation chômage. Cette exclusion est rendue possible de par l'application du décret de mars 1984 selon lequel l'indemnisation au titre du chômage n'est duc que si le C.A.P. ou le B.E.P. a été obtenu depuis moins d'un an. A l'heure où la formation professionnelle, l'élévation de la qualification s'inscrivent en termes prioritaires, il parait pour le moins inconcevable que l'effort supplémentaire consenti par des jeunes lycéens, en fin de cycle scolaire, puisse dans les faits se trouver pénalisé. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de rétablir les intéressés dans leur droit à l'indemnisation du chômage et pour que leur attestation de stage ait valeur de diplôme d'Etat.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

61947. - 14 janvier 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion instituée par l'article L. 351-9 du code du travail. En effet, l'article 2 précise que les jeunes âgés de plus de dix-huit ans doivent, pour pouvoir en bénéficier, « avoir accompli, depuis moins de douze mois, un cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur », ce qui a pour effet de priver du bénéfice de l'allocation d'insertion les étudiants qui échouent à un examen en cours de cycle universitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2 du décret nº 216 du 29 mars 1984 afin de supprimer cette nécessité d'avoir accompli un cycle complet depuis moins de douze mois.

Chômage : indemnisation (allocations)

62[illegible]. - 11 février 1985. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de jeunes qui s'inscrivent en université en vue d'acquérir une formation complémentaire et qui, se trouvant contraints, pour raison de mauvaise orientation par exemple, de cesser les études entreprises, se voient refuser le droit à l'allocation chômage, n'ayant pas accompli un cycle complet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont prévalu pour l'adoption de cette mesure et si des dérogations peuvent être envisagées pour que les jeunes concernés, qui ont tenté d'accentuer leur formation afin de s'ouvrir des possibilités supplémentaires sur le marché du travail, ne se voient pas exclus de l'indemnisation au titre du chômage.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

70822. - 24 juin 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 61947 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985

concernant les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion instituée par le décret 216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-9 du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, titulaires d'un diplôme ou parvenus en fin de cycle, qui tentent de poursuivre des études que, pour diverses raisons ils ne peuvent achever, ou decident d'acquérir une formation complémentaire. Ces jeunes se voient, lors de leur demande d'allocation d'insertion, opposer un délai de forclusion de douze mois, calculé à compter de la date de l'obtention de leur diplôme précédent, ou de la fin de cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. En fait, les dispositions réglementaires concernant l'allocation d'insertion n'ont pas, comme pour l'allocation forfaitaire servie antérieurement à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, prévu la nécessaire possession d'un diplôme pour en bénéficier. Ainsi, pour les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, il suffit qu'ils aient achevé depuis moins de douze mois un cycle complet d'enseignement. Le jeune qui entreprend un cycle de niveau supérieur n'aura pas à justifier à l'issue de ce cycle de la réussite à un examen. Cependant, afin de ne pas pénaliser ceux qui, après l'achèvement d'un cycle ou l'obtention d'un diplôme, débutent un nouveau cycle ou suivent une formation complémentaire, les circulaires des 22 novembre 1984 et 29 mai 1985 ont considéré que le délai prévu par l'ordonnance ne s'appliquera, dans la limite de douze mois, qu'à l'issue de ces périodes d'études ou de formation.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

67251. – 22 avril 1985. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des articles L. 731-1 et suivants du code du travail en ce qui concerne les entreprises industrielles de montagne. Du simple fait de leur localisation dans des zones géographiques difficiles, ces entreprises et leurs salariés sont systématiquement exclus du régime d'indemnisation du chômage intempéries par les arrêtés d'application pris au niveau départemental. Une analyse rapide et ponctuelle pour les industries du bois par exemple montre que pour les dix dernières années les périodes d'arrêt de travail varient entre zéro journée et dix journées pour l'hiver rigoureux de 1985. Cela prouve qu'il ne s'agit pas d'un chômage saisonnier à caractère systématique et répétitif comme en connaissent d'autres activités comme l'hôtellerie. Il lui demande donc si, au moment où se met en place une politique cohérente de la montagne, il envisage de modifier cette législation, extrêmement néfaste pour les entreprises concernées.

Réponse. – Evoquant l'indemnisation des salariés lors de l'arrêt d'activité des entreprises industrielles de montagne par suite de conditions saisonnières difficiles, l'honorable parlementaire fait référence aux articles L. 731-1 et suivants du code du travail : cette réglementation concerne exclusivement l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics privés d'emploi par suite d'intempéries. A cet effet, les entreprises cotisent à une caisse à laquelle elles sont tenues d'adhérer en raison de leur activité professionnelle. Celles qui n'appartiennent pas aux activités professionnelles énumérées à l'article L. 731-1 du code du travail peuvent solliciter pour leurs salariés, en cas d'arrêt de travail par suite des conditions climatiques, le bénéfice de l'allocation spécifique en chômage partiel. Toutefois, l'article R. 351-51 (3° alinéa) exclut du bénéfice de l'allocation spécifique les chômeurs saisonniers, sauf s'ils peuvent faire la preuve qu'au cours des deux années précédentes, ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

68658. – 20 mai 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles sont les mesures prises pour adapter et améliorer les conditions de travail des personnels qui utilisent de manière continue les écrans de visualisation tant en ce qui concerne le régime de travail, la compensation de la « pénibilité » et les contrôles médicaux.

Affaires sociales et porte-parole du Gouvernement : ministère (personnel)

73658. – 2 septembre 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68658 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 20 du 20 mai 1985), relative aux contrôles médicaux des personnels utilisant des ordinateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les conditions de travail des opérateurs sur écrans cathodiques ont retenu toute l'attention de mes services depuis déjà plusieurs années. Des études ont été effectuées, en collaboration étroite avec mon département ministériel, par des organismes tels que l'institut national de recherche et de sécurité, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, la caisse nationale d'assurance maladie, sur ce sujet. Des dispositions particulières destinées à protéger la santé de ces travailleurs sont, par ailleurs, contenues dans le code du travail. En particulier l'arrêté du 11 juillet 1977, pris en application de l'article R. 241-50 du code du travail, soumet les salariés affectés à ces travaux à une surveillance médicale spéciale et la circulaire n° 10 du 29 avril 1980 précise les conditions dans lesquelles cette surveillance doit s'exercer. De ces études et de la réglementation précitée il résulte que le médecin du travail a un grand rôle à jouer dans la protection de ces salariés. Il doit veiller non seulement à l'examen de la vue, mais encore prendre en compte les aspects liés aux caractéristiques des tâches et des problèmes posturaux, avant l'embauchage et pendant l'activité du travailleur. Le médecin du travail s'assure le concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel, pour l'étude des caractéristiques du poste de travail. En outre, un décret a révisé récemment les dispositions du code du travail relatives à l'éclairage et à l'éclairement (articles R. 232-6 à R. 232-6-10) dans les locaux de travail. En effet, la réalisation d'un niveau d'éclairement optimal sur le document et le clavier est indispensable pour ces personnels. Le confort visuel, l'agencement des différents éléments du poste de travail pourront être encore supérieurs grâce à un matériel plus performant. Si donc l'élaboration d'une réglementation complémentaire n'apparaît pas nécessaire pour l'instant, il convient d'encourager les constructeurs à améliorer les caractéristiques des matériels utilisés pour les travaux de visualisation sur écrans.

Travail (durée du travail)

72076. – 22 juillet 1985. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 212-8 du code du travail. Cet article stipule que « la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ». Or, s'agissant d'une entreprise qui ne bénéficie d'aucune convention collective nationale ou régionale, le problème est posé de savoir si, faisant travailler ses salariés trente-cinq heures (payées trente-neuf heures) depuis environ 1978, elle peut subitement unilatéralement imposer la modulation de cet horaire hebdomadaire. Il lui demande quelle réponse légale peut être apportée à une telle situation pour éclaircir l'application d'un article du code du travail.

Réponse. – L'article L. 212-8 du code du travail relatif à la modulation n'interdit pas de déterminer contractuellement pour l'ensemble des salariés d'une entreprise des durées de travail variables suivant les périodes de l'année. Il a pour seul objet d'ouvrir la possibilité de prévoir par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise la non-imputation des heures supplémentaires sur le contingent défini par l'article L. 212-6 du code du travail. En conséquence, rien ne s'oppose à ce qu'une entreprise mette en place unilatéralement un système de variation saisonnière des horaires qui ne saurait s'assimiler à la modulation au sens de l'article L. 212-8, sous réserve de la consultation du comité d'entreprise prévue par l'article L.432-1 du code du travail. Il appartiendra éventuellement en cas de litige aux salariés concernés d'invoquer devant les tribunaux la modification substantielle de leur contrat de travail.

UNIVERSITÉS

Universités : secrétariat d'Etat (budget)

70618. – 17 juin 1985. – **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur la vétusté de la plupart des établissements universitaires, à la fois âgés et mal entretenus, entraînant de ce fait insécurité et coût de fonctionnement exagéré. Il rappelle en effet que la construction de nombreuses universités a été réalisée dans les années 1960 à 1965. Il s'agit donc d'un ensemble universitaire qui a souvent vingt-cinq ans d'âge. En considérant que l'âge moyen et l'état général du patrimoine sont à peu près les mêmes d'une académie à l'autre, on peut admettre qu'un recensement exhaustif des besoins situerait la demande entre 1 900 millions de francs et 2 375 millions de francs. Or, la faiblesse du budget réservé à l'entretien des bâtiments empêche de couvrir ces besoins. Il constate en effet que le budget maintenance représente 216 millions de francs. Depuis vingt ans, le budget réservé à l'entretien des bâtiments représente environ 0,3 p. 100 de la valeur du parc immobilier. Pour assurer une maintenance normale, le coût d'entretien est estimé à plus de 1 p. 100 de la valeur des bâtiments. Cela permet de mesurer l'étendue des retards pris. De ce fait, le financement des travaux les plus urgents doit être pris sur la pédagogie et le fonctionnement des services. Dans ces conditions, d'autres ressources de financement doivent être trouvées ; une possibilité existe : le Fonds spécial de grands travaux. Il est actuellement surtout utilisé au profit des collectivités locales. Il a déjà été suggéré que des mesures soient prises permettant de débloquer des crédits plus importants lors de l'ouverture de la quatrième tranche de ce fonds. La situation de l'université Paris-Sud, le plus important centre universitaire scientifique de France, montre malheureusement qu'aucune disposition nouvelle n'a été prise en ce sens. Il rappelle enfin que, sur l'ensemble du pays, 950 000 étudiants, plus de 40 000 enseignants, autant d'A.T.O.S. travaillent dans les établissements universitaires. Ne pas donner à ces personnes les possibilités de travailler dans de bonnes conditions risque d'accroître les difficultés pour le service public à se montrer compétitif. Estimant dommageable le fait que l'Etat n'utilise pas plus pour son patrimoine les fonds dont il dispose, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenter de surmonter ce problème.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est tout à fait conscient de la nécessité d'assurer un entretien aussi satisfaisant que possible du patrimoine dont il dispose. Chaque année il consacre une part importante de son budget d'investissement à la réalisation de travaux de maintenance et de mise en sécurité des bâtiments d'enseignement supérieur, étant précisé que les travaux d'entretien courant doivent être pris en charge par les utilisateurs. En plus des travaux d'économies d'énergie qu'il finance sur son budget, le ministère de l'éducation nationale a obtenu en 1984 que la quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux participe à la réalisation de travaux dans les établissements appartenant à l'Etat. C'est ainsi qu'en 1985 ce fonds contribuera pour 22 M.F. à la réalisation de travaux d'économies d'énergie, d'un montant total de 33 M.F., dans les établissements d'enseignement supérieur. Cet investissement apportera d'importantes économies de fonctionnement qui pourront être réinvesties ou consacrées à la pédagogie. En ce qui concerne plus particulièrement l'université de Paris-Sud, un effort financier particulier a été consenti en fin d'année 1984 par l'ouverture d'un crédit de 6,8 M.F. pour la poursuite des travaux de rénovation de la chaufferie centrale. A partir de l'année 1986, les crédits de maintenance du patrimoine universitaire feront l'objet d'une déconcentration et il appartiendra alors aux commissaires de la République de région, après avoir reçu l'avis de la conférence administrative régionale, d'arrêter l'utilisation des autorisations de programme qui leur seront déléguées. Par ailleurs, en 1986, il est prévu que le budget d'investissement immobilier dans le domaine de la recherche soit fortement augmenté. Il devrait passer de 50 M.F. à 98,6 M.F., permettant ainsi d'accroître très sensiblement le volume des travaux de maintenance du patrimoine concerné et par conséquent d'améliorer sensiblement la situation actuelle.

Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)

70645. – 17 juin 1985. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur les modalités de paiement des bourses d'enseignement supérieur. Le 20 décembre 1982, M. Savary, alors ministre de l'éducation nationale, avait en effet déclaré : « La mensualisation du paiement des bourses d'enseignement supérieur est envisagée dans un avenir proche. » Cette mensualisation permettrait donc aux étudiants de s'assurer une meilleure gestion de leur budget et de faire face aux frais de rentrée si 1/10e de cette bourse pouvait déjà être versé en octobre. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre cette mensualisation à toutes les universités, comme cela a déjà été fait à Grenoble et à Lyon, et si le virement de ces bourses pourra se faire par virement postal ou bancaire afin d'éviter les retards.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions nécessaires pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension, ce qui devrait à l'avenir permettre d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Toutefois, les services gestionnaires des bourses doivent tenir compte des calendriers d'inscription des étudiants, en particulier pour ceux qui doivent se présenter aux examens de la session de septembre ou ceux qui accèdent en première année de 3e cycle. Il convient également de prendre en considération les délais de transmission des documents de paiement des bourses aux trésoriers-payeurs généraux et de vérification par leurs services. En cas de retard dans le paiement des bourses, les étudiants concernés ont la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il y a toutefois lieu de souligner que, présentement, 70 p. 100 des bourses d'enseignement supérieur sont payés avant le 1er décembre. Le problème de la généralisation de la mensualisation du paiement de ces aides, actuellement réalisée dans les seules académies de Grenoble et de Lyon mais que d'autres académies pourraient adopter si elles le souhaitaient, fait l'objet d'études dans le cadre de la refonte du système d'attribution de ces aides à partir des recommandations du rapport de M. Domenach. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion de cette aide par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont également représentées et d'autre part une priorité donnée aux aides sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. Par ailleurs, outre le paiement des bourses d'enseignement supérieur par chèque Trésor au profit des étudiants majeurs ou mineurs non autorisés, a été introduite dès 1968 la possibilité pour les intéressés de percevoir leur bourse par virement postal ou bancaire ou par dépôt sur un compte de fonds particulier ouvert auprès des comptables du Trésor, étant entendu qu'en ce qui concerne les étudiants mineurs non autorisés, le virement s'effectue au profit du compte de leur représentant légal. La généralisation du paiement mensuel des bourses suppose qu'il en soit de même du paiement par virement bancaire ou postal, c'est-à-dire que tous les boursiers disposent d'un compte courant, ce qui n'est pas le cas. En outre, il convient d'observer que le paiement par chèque Trésor a l'avantage de permettre un contrôle plus complet de l'assiduité du bénéficiaire, contrôle prévu par la réglementation des bourses.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

54148. – 30 juillet 1984. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les promoteurs pour l'accord des banques ou de l'architecte des bâtiments de France ou simplement le permis de construire. L'attitude de certains fonctionnaires, heureusement peu nombreux, met ainsi en péril des entreprises et favorise le chômage. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'étouffer progressivement le secteur des promoteurs privés, et dans le cas contraire quelle mesure il compte prendre pour que l'activité de ce secteur ne soit pas bloquée par l'idéologie et la mauvaise volonté de quelques fonctionnaires.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics sont en effet anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 à la suite des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du loge-

ment : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel tandis que le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000 dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Pour 1985, la loi de finances comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de quatre à six milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et touchant tant l'accession à la propriété que le développement du secteur locatif social. Parallélement à ces mesures, l'administration a engagé une concertation avec l'ensemble des professionnels sur toutes les mesures susceptibles d'améliorer l'environnement des entreprises concernées. Les différentes mesures adoptées, dont les organisations professionnelles intéressées ont souligné la cohérence et l'efficacité témoignent de la volonté du Gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics en mettant en œuvre sans délai les orientations fixées récemment par le Président de la République. Les intentions du Gouvernement en matière d'activité dans le secteur du bâtiment sont donc bien connues tant du public que du Parlement. Si le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est trop respectueux de l'autonomie de gestion des entreprises bancaires pour intervenir directement dans leur processus de décision, il peut assurer que l'ensemble des services placés sous son autorité contribue à la mise en œuvre des objectifs gouvernementaux de soutien de l'activité et de modernisation de l'outil industriel français. L'action des fonctionnaires compétents est donc à cet égard sans ambiguïté, et elle s'exerce dans le cadre de la législation applicable notamment en matière de site et d'occupation des sols, et dans le respect des nouvelles compétences dévolues en ce domaine aux communes depuis la décentralisation opérée à l'initiative du Gouvernement.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

58283. – 29 octobre 1984. – **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la revendication déjà ancienne des femmes agents de la S.N.C.F. qui sollicitent vainement une bonification par enfant pour le calcul du décompte de leur retraite. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une étude puisse être engagée pour envisager de satisfaire cette juste revendication dans un délai rapproché.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

61019. – 17 décembre 1984. – **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° **58283** parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 concernant la revendication déjà ancienne des femmes agents de la S.N.C.F. qui sollicitent vainement une bonification par enfant pour le calcul du décompte de leur retraite. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il est exact que les femmes agents de la S.N.C.F., mères de famille, ne bénéficient pas, comme les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ou de la fonction publique, d'une bonification d'annuité pour la retraite au titre d'enfants élevés. Les femmes agents de la S.N.C.F ont toutefois la possibilité de valider pour la retraite, à titre onéreux, les périodes de disponibilité prises pour élever leurs enfants dans la limite de deux années par enfant augmentée d'un congé unique fractionnable de trois ans. Ce système a longtemps été considéré comme compensant l'absence dans le règlement de retraites de la S.N.C.F. des majorations d'annuités existant dans la plupart des régimes. Mais il est vrai que les femmes agents qui, en dehors du congé légal de maternité, n'interrompent pas leur activité professionnelle, le plus souvent pour des raisons financières, peuvent légitimement s'estimer défavorisées. C'est pourquoi la S.N.C.F. avait proposé une modification de la réglementation en vigueur à l'effet d'accorder, comme cela existe pour les fonctionnaires, une bonification de un an à la femme agent n'ayant pas recours au système de validation des congés de disponibilité. Mais eu égard aux contraintes imposées par la conjoncture budgétaire, cette proposition, dont le coût n'est pas négligeable, n'a pu être jusqu'ici retenue.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

64193. – 25 février 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les répercussions financières désastreuses sur les budgets des collectivités locales de l'octroi croissant de prêts type P.A.P. (prêts d'accession à la propriété) ou P.C. (prêts conventionnés). Le décret n° 81-620 relatif à la taxe locale d'équipement et modifiant l'annexe II du code des impôts établit la valeur taxable par mètre carré de plancher hors œuvre à la somme de 1 900 francs pour une construction soumise à la réglementation du permis de construire. Elle n'est plus que de 1 000 francs en cas de prêt conventionné et de 700 francs en cas d'octroi de P.A.P. La taxe locale d'équipement perçue en général à la hauteur de 5 p. 100 par les communes demeure une source de revenus et insuffle de l'oxygène aux finances communales. Or, celle-ci s'amoindrit régulièrement ; cela s'ajoutant aux effets pervers de la crise du bâtiment perturbe durablement l'équilibre des budgets. L'octroi de ce type de prêt permet aux catégories socioprofessionnelles moyennes et modestes d'accéder à la propriété, et il ne s'agit nullement de remettre en cause son principe. Cependant, un versement représentatif équivalent au manque à gagner par les communes pourrait leur être reversé. Il lui demande quelles compensations il entend proposer aux collectivités locales pour pallier le déficit occasionné par ces dégrèvements.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

71844. – 15 juillet 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 54193 publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985 relative à la taxe locale d'équipement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les prêts pour l'accession à la propriété ainsi que les prêts conventionnés sont destinés à favoriser, pour les catégories de citoyens ayant des revenus modestes ou moyens, l'accession à la propriété d'un bien immobilier. Cet effort de l'Etat se poursuit en allégeant la charge de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) pour les constructions édifiées à l'aide des prêts aidés par l'Etat. La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement comporte des mesures qui vont dans le sens d'une amélioration des recettes produites par cette taxe au bénéfice des communes : d'une part, l'article 22-IV institue une actualisation annuelle automatique des valeurs forfaitaires servant à la détermination de l'assiette de la T.L.E. en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques, d'autre part, les communes peuvent, par simple délibération du conseil municipal, porter le taux de la taxe jusqu'à 5 p. 100 (art. 22-V). Par contre, le Gouvernement n'envisage ni de supprimer les mesures particulières prises en la matière en faveur des bénéficiaires de prêts pour l'accession à la propriété ou de prêts conventionnés, ni d'instituer en faveur des communes une compensation du manque à gagner induit par ces mesures particulières.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

65189. – 18 mars 1985. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment de son article 38. Le département de la Haute-Savoie est caractérisé par un patrimoine agricole très morcelé, possédé par des familles nombreuses ; lors de la reprise de l'exploitation par un enfant, ses frères et sœurs reçoivent en partage des terrains constructibles ; préalablement, le notaire demande des certificats d'urbanisme, afin d'évaluer équitablement la propriété ; dans la majorité des cas, ces parcelles constructibles ne sont pas loties à court terme. Depuis le 1er octobre 1984, en application de la loi susvisée, le renouvellement de ces certificats d'urbanisme est fréquemment refusé, ce qui fausse totalement les régles initiales du partage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation unique dans le cas de petites communes rurales ne souhaitant pas prescrire un plan d'occupation des sols.

Réponse. - La protection des terres agricoles et des espaces naturels est depuis de nombreuses années une préoccupation importante des services de l'Etat. Le dispositif existant a été renforcé avec l'entrée en vigueur le 1er octobre 1984 de l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 qui ne remet toutefois par en cause les certificats d'urbanisme en cours de validité à cette date. Désormais, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été élaboré, les constructions nouvelles ne sont admises que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Un certain nombre d'exceptions à cette régle sont cependant prévues par la loi. Il s'ugit des constructions qui, par nature, ne peuvent être admises dans les parties urbaines et les constructions ayant à la fois fait l'objet d'une délibération favorable du conseil municipal justifiée par « l'intérêt de la commune » et d'un accord du commissaire de la République ou des services départementaux de l'Etat. Ainsi un certificat d'urbanisme, demandé par exemple à l'occasion d'un partage successoral, peut-il être positif même pour un terrain situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune si la demande est suffisamment précise : il est alors possible d'examiner le projet de construction en fonction des exceptions prévues par la loi et éventuellement de recueillir la délibération du conseil municipal motivée par l'intérêt de la commune dès la demande de certificat d'urbanisme. Cette délibération vaudra pour la demande de permis de construire si celle-ci est déposée peu de temps aprés. Des instructions précises en ce sens ont été données aux commissaires de la République des départements par circulaire en date du 19 avril 1985. Le certificat d'urbanisme garantit que les dispositions d'urbanisme qu'il indique ne peuvent être remises en cause pendant sa durée de validité (qui varie entre un an et dix-huit mois). Au-delà de cette période, si les règles applicables ont évolué, le certificat ne peut être prorogé. Un nouveau certificat peut alors être demandé dont le contenu informatif sera à jour. Enfin, la procédure d'exception par délibération du conseil municipal ne doit être utilisée que dans un nombre limité de cas. Dés que les demandes deviennent suffisamment nombreuses pour constituer des extensions urbaines potentielles, la loi incite à les organiser dans le cadre d'un plan d'occupation des sols. Le plan d'occupation des sols peut en effet être adapté à la nature et à la complexité des problèmes posés. S'agissant d'une commune rurale sans pressions fortes à l'urbanisation, il a vocation à être simple tant dans son zonage que dans son réglement. La commune doit s'interroger sur la nécessité d'approuver un P.O.S. Parmi les éléments à considérer figurent les moyens financiers et humains mis à sa disposition, et aussi l'acuité des problèmes posés à sa population par l'application de l'article 111-1-2 du code de l'urbanisme issu de la loi du 7 janvier 1983.

S.N.C.F. (personnel)

65708. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, parmi les grands services nationaux utilisateurs de main-d'œuvre de tout grade, de toute qualification et des deux sexes, se place en tête la S.N.C.F. Ce qui honore son personnel, c'est l'attachement qu'il manifeste à son entreprise. En effet, en France, un esprit cheminot est né ; une vocation cheminote s'est enracinée, pour ne pas dire un patriotisme cheminot. Ceux qui prirent part de 1940 à 1945 à la résistance contre la trahison de Vichy et contre les occupants hitlériens purent se rendre compte des qualités des cheminots, dont beaucoup allérent jusqu'au sacrifice suprême. Si la prévention en matière de maladie professionnelle ou d'accident du travail n'a pas toujours eu la place qui devrait être la sienne sur le plan général, les cheminots sont comptables de cette nécessaire prévention, cela par rapport à eux-mêmes, par rapport aux camarades de travail, mais aussi par rapport aux utilisateurs du rail. Les accidents n'arrivent pas qu'aux autres. Il en est de même des maladies professionnelles,nées souvent à la suite de longues nuits imposées par le travail de nuit et par tous les temps. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cheminots, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984, ont été réformés à la suite d'un accident de travail ou à la suite d'une maladie contractée en service.

S.N.C.F. (personnel)

73156. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **65708**, publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les statistiques détenues par la S.N.C.F. ne permettent pas de déterminer le nombre d'agents réformés pour accident du travail ou maladie professionnelle aux cours des années 1975 à 1984. Au cours de chacune des dix années écoulées, de 1975 à 1984, le nombre de cheminots réformés pour des causes diverses s'est élevé à : 650 en 1975 ; 669 en 1976 ; 623 en 1977 ; 588 en 1978 ; 505 en 1979 ; 504 en 1980 ; 459 en 1981 ; 405 en 1982 ; 451 en 1983 ; 354 en 1984. Le nombre de réformes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au cours des années 1982, 1983 et 1984 a été respectivement de 20, 18 et 16.

S.N.C.F. (Sernam : Aveyron)

66233. - 8 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'une réforme de la Sernam est prévue en juin 1985 par souci d'économie. Cette réforme qui s'appliquera en particulier à l'Aveyron soulève de vifs mécontentements dans l'arrondissement de Millau, car le centre de cette ville ne devrait plus être qu'un centre d'expéditions au lieu d'être un centre d'expéditions et d'arrivages. De ce fait, les importations seront dédouanées à Rodez, ce qui risque d'allonger les délais de transport, puisque, dans cette ville, la Sernam et le bureau des douanes ne sont pas côte à côte comme à Millau, mais distants d'une dizaine de kilomètres. La réforme envisagée présentera donc de sérieux inconvénients pour les utilisateurs en raison du retard dans la mise à la disposition du client. Malgré le gain de temps théorique entre Toulouse et Rodez du fait que les marchandises ne transiteront pas par Béziers, il y aura un retard dans les dédouanements en raison de l'éloignement entre la gare et l'agence en douane de Rodez. Il en résultera également un coût supplémentaire pour l'utilisateur obligé de se mettre en rapport avec Rodez au lieu de Millau. Les chefs d'entreprises de l'arrondissement de Millau, traditionnellement tournés vers le commerce extérieur (industrie fromagére de Roquefort, viande ovine, peausserie, ganterie, etc.) subiront donc un grave préjudice si ce centre devient centre d'expéditions et non plus centre d'expéditions et d'arrivages. Les problémes ne trouveront pas une solution sur place mais impliqueront une liaison avec Rodez, distante de 70 kilométres, ce qui constitue une gêne pour les utilisateurs de ce service public. La réforme prévue entraînerait également une diminution des effectifs aussi bien pour la Sernam que pour les douanes, réduisant ainsi la fonction administrative de Millau. On peut craindre en outre que cette mesure ne soit étendue à toute l'activité « expéditions et arrivages », privant ainsi le Sud-Aveyron aux vocations importatrices et exportatrices d'un précieux outil de travail sur place. Cette mesure aurait des incidences sur le trafic de la ligne Béziers - Neussargues - Paris, la seule liaison ferrée qui dessert l'arrondissement et le relie au Midi, au Massif central et à Paris. Il lui demande de bien vouloir retenir, à l'occasion de la réforme de la Sernam, les remarques qu'il vient de lui exposer de telle sorte qu'il soit tenu compte des spécificités du département de l'Aveyron, un des plus vastes de France, au relief difficile où existent deux centres importants : Rodez, mais aussi le bassin d'activités de Millau, Roquefort et Saint-Affrique.

Réponse. - La détérioration ressentie de maniére générale dans le secteur de la messagerie, fortement dépendante de la conjoncture économique, a conduit la S.N.C.F. à demander aux succursales locales de la Sernam de proposer des mesures permettant d'améliorer leur situation financiére. Des études ont donc été entreprises qui ont mis en évidence des insuffisances de productivité liées essentiellement au traitement des arrivages. Les mesures proposées consistent à regrouper les activités « arrivages » de centres voisins sur un même centre à partir duquel s'effectueront les dessertes de livraison par route. Les taux de remplissage des véhicules s'en trouveront trés sensiblement augmentés. Outre les économies qu'elles permettent de réaliser, ces mesures devraient avoir pour effet de diminuer les délais de livraison d'une demi-journée en moyenne, les tournées étant plus fréquentes. La préoccupation de la S.N.C.F. est de maintenir un service de qualité pour conserver sa clientèle. La réorganisation des circuits d'arrivage et de livraison ne conduira en aucun cas à réduire la présence commerciale de la Sernam. Les points de vente actuels, le traitement de toutes les expéditions remises à quai ou enlevées à domicile, l'entreposage et les fonctions comptables seront effectivement maintenus. En ce qui concerne le bassin d'activités de Millau, Roquefort, Saint-Affrique, il a représenté pour la totalité de l'année 1984 : à l'exportation : 378 colis postaux et 397 envois du trafic ferroviaire international ; à l'importation : 196 colis postaux et 133 envois du trafic ferroviaire international. Dans ces conditions, son maintien en tant que point de réception des arrivages dans le département n'était pas compatible avec le souci de saine gestion que les pouvoirs publics attendent de la S.N.C.F. En ce qui concerne les opérations de dédouanement tant à l'exportation qu'à l'importation aucune modification n'est intervenue lors de la mise en œuvre le 1er juin 1985 de la réorganisation. Des assurances ont été données par le directeur régional de la Sernam de Toulouse auprés de la chambre de commerce et d'industrie de Millau quant au maintien de l'activité de déclarant en

douane de cette succursale. Les incidences de cette réforme ont fait l'objet, en ce qui concerne le personnel intéressé, d'un large examen en comité d'entreprise lors de la session normale du 7 novembre 1984 et d'une session exceptionnelle le 14 janvier 1985.

Transports routiers (tarifs)

87034. - 22 avril 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences pour les transporteurs routiers de voyageurs de la hausse du prix du gazole. En effet, la hausse brutale du gazole, dans un contexte général de recul de l'inflation, place le secteur routier dans une situation exceptionnelle. Il est donc indispensable que les tarifs des transports routiers de voyageurs et, plus particulièrement, des services interurbains et scolaires, encadrés par les arrêtés du 24 décembre 1984 et du 16 janvier 1985, soient révisés. Il lui demande de bien vouloir autoriser un réajustement complémentaire des tarifs de 1,9 p. 100 correspondant à la dérive des coûts du gazole du 1er janvier au 1er avril 1985.

Réponse. - En 1984, les hausses admissibles en transports routiers urbains et non urbains de voyageurs ont été fixées à 5 p. 100. Les transports scolaires ont bénéficié au cours de la même année civile d'une augmentation, en cumulé, de 7,68 p. 100 répartie sur trois périodes : 3,5 p. 100 le 1er janvier 1984, 1,5 p. 100 le 15 mai 1984 et 2,5 p. 100 le 1er septembre. En 1985, les hausses se répartissent ainsi : transports urbains 4 p. 100 à compter du 15 mars, transports non urbains 3,5 p. 100 au 1er mars, transports scolaires 2,75 p. 100 à compter du 15 février et 2 p. 100 au 1er septembre. Les hausses des transports publics ont été, de façon générale, plus importantes que celles des autres services publics. En ce qui concerne le carburant, il convient d'observer que la part du gazole intervient pour moins de 25 p. 100 dans le prix de revient des transports routiers publics de marchandises, et pour environ 15 p. 100 des charges des entreprises de transport interurbain de voyageurs. L'analyse de l'évolution du prix du gazole au cours des sept premiers mois de 1985 permet de mesurer les effets de l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1985 ainsi que des variations du prix de reprise en raffinerie. Le prix moyen public était de 4,26 francs au litre à la mi-janvier 1985. A la suite de l'application de l'article 17 et des fluctuations du dollar, ce prix moyen public est passé par un maximum de 4,52 francs au litre à la mi-mars 1985 (soit une hausse de plus 6,1 p. 100. Depuis cette date le prix moyen public a décru régulièrement pour atteindre 4,19 francs le 5 août (soit 1,6 p. 100 de moins qu'en janvier 1985). Les taxes et redevances sont passées de 1,24 franc au litre à la mi-janvier à 1,30 franc à la mi-mars puis 1,32 franc à la mi-avril. Elles ne doivent plus varier d'ici à la fin de l'année. La déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, prévue par la loi de finances rectificative du 1er juillet 1982, était de 40 p. 100 depuis le 1er novembre 1984. Elle est passée à 50 p. 100 au 1er mai 1985. Le prix du litre de carburant après application de cette déductibilité est de 3,898 francs au 16 juillet 1985 ; il est donc inférieur de 2,4 p. 100 à celui en vigueur à la mi-janvier 1985. Compte tenu de ces divers éléments, il n'est pas envisagé de procéder à un réajustement complémentaire des tarifs.

Baux (baux d'habitation)

69192. - 3 juin 1985. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la définition des secteurs locatifs institués par la loi du 22 juin 1982 et ses décrets d'application et plus particulièrement de la délimitation du secteur II dans lequel s'intègrent les logements appartenant à des bailleurs personnes morales à vocation sociale, la loi renvoyant à un décret pour expliciter cette dernière notion. Le décret no 82-888 du 18 octobre 1982 dans son article 1er donne la définition des bailleurs personnes morales dont le patrimoine est d'au moins 1 000 logements et qui ont bénéficié de primes ou prêts spéciaux du C.F.E. ou de la participation des employeurs à l'effort de construction. Si la référence à la notion de financement spécifique, prêts C.F.E., 0,9 p. 100 construction, se comprend aisément pour définir le bailleur à vocation sociale, il n'en demeure pas moins que la notion du nombre de logements constitue une contradiction. En effet de nombreuses sociétés immobilières à vocation locative émanant des C.I.L. bénéficient de ces financements particuliers, lesquels leur conférent une qualité de bailleurs à vocation sociale. Par ailleurs, le critère de 1 000 logements est préjudiciable car il instaure une inégalité de traitement tant entre les bailleurs qu'entre les locataires relevant tous pourtant à l'origine du secteur C.I.L. 0,9 p. 100 logement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la définition du bailleur à vocation sociale au regard des sociétés ayant bénéficié de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Réponse. - Après avoir consulté les organisations nationales de locataires et de bailleurs du deuxième secteur locatif défini par l'article 37 de la loi du 22 juin 1982 et le décret no 82-1188 du 18 octobre 1982, le Gouvernement a élaboré un projet de décret clarifiant la définition de ce secteur. Ce texte est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. En effet, l'article 1er du décret du 18 octobre 1982 ne rattache au deuxième secteur locatif que les bailleurs personnes morales à vocation sociale qui possèdent directement au moins 1 000 logements financés avec les primes ou prêts du Crédit foncier de France, la participation des employeurs à l'effort de construction ou régis par des conventions avec l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Or, ces bailleurs personnes morales ont constitué des sociétés filiales, elles-mêmes propriétaires de logements qui sont gérés sur les mêmes critères et généralement par le même organisme que les logements possédés directement par la société mère. Actuellement, ces sociétés filiales, dès lors qu'elles ne possèdent pas 1 000 logements, relèvent du quatrième secteur locatif. Il en résulte une dichotomie en matière d'évolution des loyers et d'application des accords collectifs nationaux de location qui est préjudiciable à une bonne gestion. C'est pourquoi le projet de décret rattache également les sociétés filiales au deuxième secteur, dès lors que l'addition du patrimoine locatif à usage d'habitation de la société mère et de ses filiales est composé d'au moins 1 000 logements financés dans les conditions précitées. Il est apparu cependant que seul un patrimoine significatif donnerait vocation à l'appartenance à ce secteur. Aussi le nombre de 1 000 logements a-t-il été maintenu, en y intégrant dorénavant ceux appartenant aux filiales des organismes concernés.

Transports urbains (R.A.T.P.)

69413. - 3 juin 1985. - **M. Emmanuel Hemel** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** l'information parue dans *Libération* du 16 mai 1985 selon laquelle la Régie autonome des transports parisiens s'apprêterait à remplacer dès 1986 les seize entreprises assurant actuellement le nettoiement du métro, de ses voitures et des autobus par une seule entreprise ou groupement d'entreprises devant mécaniser et robotiser le nettoiement et donc supprimer l'emploi de plus d'un millier de salariés. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° quels sont les projets de modernisation du service de nettoiement de la R.A.T.P. ; 3° quelle est l'évolution prévue de l'emploi dans le secteur du nettoiement de la R.A.T.P. et s'il approuve le projet de remplacement des travailleurs du service du nettoiement par des robots.

Réponse. - Traditionnellement, les activités de nettoiement du métro, R.E.R., et des installations techniques étaient confiées à des entreprises privées dans le cadre d'appels d'offres portant sur un certain nombre de lots (16). La durée du marché était de trois ans. Cette organisation présentait un certain nombre d'inconvénients : socialement, elle donnait lieu à de fréquents conflits en raison du renouvellement périodique des marchés qui plaçait les salariés dans une situation précaire ; techniquement, la qualité des prestations fournies par les entreprises était médiocre ; celle-ci n'étaient en effet pas incitées à réaliser des investissements assortis d'une politique de formation à cause de cette durée insuffisante des marchés ; économiquement, les gains financiers attendus se révélaient de plus en plus illusoires du fait de l'évolution des salaires consécutive aux différents conflits et de la médiocrité des prestations qui avait conduit la R.A.T.P. à mettre en place un important personnel de contrôle. C'est pourquoi la régie, après une réflexion sur ce problème, a lancé un concours auprès de groupements d'entreprises sélectionnées après appel de candidature. L'action entreprise avait pour but d'améliorer, d'une part les conditions de travail du personnel - notamment par une revalorisation des postes - et, d'autre part, les conditions dans lesquelles devait être effectué le nettoiement, la modernisation des techniques utilisées devant se traduire concrètement par une amélioration de la propreté des installations du service public et des gains de productivité. A l'issue de ce concours, la régie a retenu parmi les six groupements d'entreprises ayant répondu à l'appel d'offre, le groupement dirigé par la Compagnie générale des eaux. Le marché - qui fait actuellement l'objet d'une négociation entre le groupement retenu, les organisations syndicales et la régie - devrait prendre effet le 1er janvier 1986. Il convient de préciser que le plan de modernisation des techniques de nettoyage comportera une période de mécanisation de certaines tâches et l'introduction progressive de robots. Les tâches qui seront robotisées, ainsi que le nombre de robots, dépendront du résultat de la recherche et de la mise au point effectuées par le groupement et la R.A.T.P. Au-delà de la réalisation d'un bilan économique plus satisfaisant pour la R.A.T.P., la solution qui a

été retenue crée les conditions d'une stabilisation sociale et d'un développement de moyens techniques modernes mis au service des transports collectifs.

Logement : H.L.M.

69898. - 10 juin 1985. - **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la garantie accordée par les communes aux emprunts des organismes d'H.L.M. Les logements construits au titre du programme social de relogement n'ont pu bénéficier de conditions de financement particulières qu'en contrepartie d'une garantie accordée par la collectivité locale. Compte tenu de leur date de réalisation et des normes qui ont présidé à leur construction, ces logements doivent faire l'objet maintenant d'un programme de réhabilitation à l'aide de subventions Palulos. Toutefois, pour la part non subventionnée, ces travaux engendrent de nouvelles charges financières d'emprunt, parfois aussi importantes que celles des emprunts initiaux. Certaines communes s'appuient alors sur ce fait nouveau pour dénoncer en totalité l'engagement initialement souscrit. Il lui demande si la commune qui a accordé sa garantie peut se soustraire ainsi à ses obligations.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner une affaire particulière. Il lui sera répondu personnellement compte tenu des éléments complémentaires qui seront fournis.

Logement (H.L.M.)

71014. - 1er juillet 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions dans lesquelles les personnes physiques locataires de façon continue d'un même organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de cinq ans peuvent devenir propriétaires du logement qu'elles occupent lorsqu'il s'agit de maisons individuelles. En effet, la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 *(Journal officiel* du 11 juillet 1965) prévoyait qu'une telle acquisition pouvait se réaliser pour les logements en immeubles collectifs comme en maisons individuelles ayant été construits depuis dix ans au moins. A l'inverse, la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 fait apparaître dans son article L. 443-7 une distinction entre, d'une part, les logements situés en immeuble collectif pour lesquels la règle de dix années d'âge de la construction demeure et, d'autre part, les maisons individuelles pour lesquelles la clause d'âge serait portée à vingt ans. Il lui demande si ce changement dans la réglementation est susceptible de remettre en cause des engagements pris antérieurement à la loi du 2 novembre 1983 en faveur de locataires de maisons individuelles.

Réponse. - La loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. a abrogé la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à la vente aux locataires des logements H.L.M. locatifs, et ne comporte pas de dispositions transitoires permettant de régler le cas des dossiers qui étaient en cours d'instruction au moment de son entrée en vigueur. Toutefois, il a été admis que les locataires qui ont réuni les différents accords prévus par les anciens textes d'application avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 novembre 1983 ont acquis un droit à devenir propriétaires de leur logement et peuvent de ce fait bénéficier du maintien de l'ancienne procédure. Si ces locataires ne se trouvent pas dans la situation visée ci-dessus, c'est alors la loi du 2 novembre 1983 qui s'applique et qui interdit notamment la vente de maisons individuelles construites ou acquises depuis moins de vingt ans. Cette disposition a été retenue par le Parlement pour tenir compte du fait qu'une demande importante répartie sur l'ensemble du territoire national s'exprimait en faveur du logement locatif individuel, alors que ce dernier représente une part infime du patrimoine locatif H.L.M., en grande majorité composé d'immeubles collectifs. Il est donc apparu souhaitable de maintenir sous le statut locatif le patrimoine existant et de ne pas favoriser à l'excès sa transformation vers un statut d'accession à la propriété pour lequel il existe des financements spécifiques, prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Dans ces conditions, il ne serait pas acceptable de favoriser ce qui pourrait être considéré comme un détournement des procédures, à savoir le financement en prêt locatif d'un logement que l'organisme propriétaire s'engagerait, dès l'origine, à vendre à son occupant dans un délai de dix ans. En tout état de cause, il convient de remarquer que les locataires concernés conservent le droit au maintien dans les lieux en attendant de devenir éventuellement propriétaires.

Urbanisme, logement et transports : ministère (personnel)

71205. - 1er juillet 1985. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le rôle, délicat entre tous, des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien dans le cadre du trafic national qu'international. L'action spécifique de ces fonctionnaires apparaît donc bien essentielle dans les domaines précis que sont : 1° la sécurité routière (respect des temps de conduite et de repos, surcharge des véhicules, transport de matières dangereuses, etc.) ; 2° le contrôle des transporteurs étrangers dont l'activité concurrence de plus en plus, et de façon souvent illégale, les transporteurs français. Or, non seulement les moyens supplémentaires permettant de renforcer l'action de ces personnels en cause ne sont pas envisagés, mais des rumeurs persistantes font état de leur répartition dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports, ce qui mettrait fin à leur spécificité de leur service. Il doit être d'ailleurs noté à ce sujet que, si le contrôleur et l'adjoint de contrôle pourraient éventuellement retrouver une vie professionnelle normale dans un autre corps, des répercussions profondes ne manqueraient pas d'être ressenties dans le domaine des transports terrestres, lesquels risqueraient de souffrir très vite d'un climat conflictuel et anarchique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le fixer sur ses intentions, en ce qui concerne le corps concerné et la poursuite de son action.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives)

71414. - 8 juillet 1985. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le rôle, délicat entre tous, des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien dans le cadre du trafic national qu'international. L'action spécifique de ces fonctionnaires apparaît donc bien essentielle dans les domaines précis que sont : la sécurité routière (respect des temps de conduite et de repos, surcharge des véhicules, transport de matières dangereuses, etc.) ; le contrôle des transporteurs étrangers dont l'activité concurrence de plus en plus, et de façon souvent illégale, les transporteurs français. Or, non seulement les moyens supplémentaires permettant de renforcer l'action des personnels en cause ne sont pas envisagés, mais des rumeurs persistantes font état de leur répartition dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports, ce qui mettrait fin à la spécificité de leur service. Il doit être d'ailleurs noté à ce sujet que, si le contrôleur et l'adjoint de contrôle pourraient éventuellement retrouver une vie professionnelle normale dans un autre corps, des répercussions profondes ne manqueraient pas d'être ressenties dans le domaine des transports terrestres, lesquels risqueraient de souffrir très vite d'un climat conflictuel et anarchique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le fixer sur ses intentions, en ce qui concerne le corps concerné et la poursuite de son action.

Urbanisme et transports : ministère (structures administratives)

71417. - 8 juillet 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des contrôleurs des transports terrestres. Il semblerait, en effet, que ce corps, qui assume une mission éminente d'intérêt général dans le domaine de la réglementation et du contrôle des transports terrestres, soit l'objet d'un éventuel démantèlement. Il lui rappelle qu'en Alsace, région frontalière par excellence, l'action des contrôleurs terrestres est particulièrement indispensable pour les itinéraires obligatoires et le contrôle des transporteurs étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le rôle et la mission du corps des contrôleurs des transports terrestres et, le cas échéant, lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour renforcer leur action.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

71894. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. En effet, des rumeurs persistantes font état de projets les concernant qui pourraient intervenir et tendraient en quelque sorte à les banaliser en les affectant dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Il lui demande de lui indiquer si ces rumeurs sont fondées et si des projets ont été définis en ce sens.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72088. – 22 juillet 1985. – **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du corps des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres dont les compétences sont étendues dans divers domaines : législation des transports, temps de conduite et de repos des conducteurs, transports de matières dangereuses, infraction, etc. Le rôle des contrôleurs consiste à faire respecter la réglementation des transports par route de voyageurs et de marchandises et leur action est essentielle dans le domaine de la sécurité routière. La logique voudrait qu'avec l'augmentation des trafics ce corps soit renforcé, mais il apparaîtrait au contraire qu'il soit banalisé, voire intégré dans d'autres corps. Il demande donc de lui donner tout apaisement à ce sujet.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72106. – 22 juillet 1985. – **M. Jean-Paul Fuchs** interroge **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir du corps de fonctionnaires de son ministère comportant des contrôleurs et adjoint de contrôle des transports terrestres. Des rumeurs font état de projets qui consisteraient à banaliser ces fonctionnaires en les affectant dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports. Soucieux du problème de l'insécurité sur le réseau routier français, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les projets ci-dessus évoqués.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72401. – 29 juillet 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres. Ce corps de fonctionnaires exerce un rôle délicat, qui consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par voie terrestre sur les plans national et international. Son action vise tout autant à assurer une meilleure sécurité routière qu'à contrôler la concurrence étrangère. Alors que cette action mérite d'être renforcée à la suite des drames qui se sont déroulés et du fait d'une augmentation des accidents de poids lourds étrangers, il semblerait qu'il soit envisagé l'affectation de ces fonctionnaires dans un corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle de transports. Cette situation est pour le moins préoccupante. Il lui demande, en conséquence, d'apporter sur ce point les précisions qui s'imposent.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73578. – 2 septembre 1985. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude que suscitent, chez les contrôleurs et adjoints de contrôle des transports terrestres, les rumeurs selon lesquelles des projets, visant à banaliser leur rôle, seraient en préparation. En effet, il serait prévu d'affecter ces personnes dans des corps n'ayant plus rien à voir avec le contrôle des transports, alors que leur rôle actuel consiste à faire respecter la réglementation des transports de voyageurs et de marchandises par route, aussi bien en trafic national qu'en trafic international. Ces contrôleurs et adjoints de contrôle considérent cette possible remise en cause d'autant plus regrettable qu'il leur apparaît souhaité d'assurer une meilleure sécurité sur les routes et qu'ils auraient souhaité que des moyens supplémentaires leur soient octroyés pour qu'ils puissent renforcer leur action. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si de tels projets sont effectivement à l'étude et, dans l'affirmative, de lui indiquer si cela ne risque pas de porter une atteinte grave à la sécurité routière.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73590. – 25 septembre 1985. – **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir du corps des contrôleurs et adjoints du contrôle des transports terrestres. Il lui rappelle que ces agents conduisent une action essentielle dans le domaine de la sécurité routière, dont la spécificité s'est progressivement affirmée avec l'évolution des risques inhérents au transport des voyageurs et des marchandises par route notamment, des matières dangereuses, et la complexité de la réglementation, tant nationale qu'internationale, encadrant le trafic routier. Des événements récents et l'augmentation statistique des accidents dus aux poids lourds étrangers – qui résulte principalement du non-respect des normes prescrites – démontrent amplement l'intérêt des missions de contrôle dévolues à ces agents. Or, des sources officieuses font état d'un projet, qui serait actuellement en préparation, qui tendrait à banaliser le corps des contrôleurs des transports terrestres par une affectation de ces personnels au sein de structures administratives dépourvues de lien direct avec les missions qui leur sont traditionnellement confiées. Une telle réforme amenuiserait, considérablement l'action, à bien des égards capitale, décrite ci-dessus, et aggraverait, à terme, les risques évoqués. Aussi, il lui demande de lui apporter toutes précisions utiles sur la nature de ce projet, ressenti avec une grande inquiétude par l'ensemble des agents du corps des contrôleurs des transports terrestres.

Réponse. – Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'amoindrir l'efficacité du contrôle des transports terrestres, ni de supprimer les fonctions de contrôle. Ces fonctions n'ont pas à changer fondamentalement, en tant qu'elles consistent à veiller, d'une façon permanente, à ce que les entreprises nationales et étrangères respectent les législations et réglementations concernant le domaine social, la sécurité, normes techniques et les conditions d'exercice du transport. En revanche, dans leur contenu, elles subissent des changements liés aux importantes mutations de la réglementation des transports, du fait, notamment, de l'entrée en application des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et de l'évolution des règles communautaires. Pour assurer ces fonctions, le rôle des contrôleurs et adjoints de contrôle est fondamental aussi bien pour les contrôles sur route aux côtés des forces de police et de gendarmerie, et pour les contrôles en entreprises, que comme relais et appui technique assurant l'information et la formation des divers intervenants sur la politique des transports et la réglementation. L'évolution statutaire du corps de contrôleurs des transports terrestres constitue un tout autre problème, qu'il convient de resituer dans le cadre de réflexion d'ensemble sur les missions et la modernisation de l'emploi et des ressources humaines du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. L'intégration des contrôleurs et adjoints de contrôle dans un corps plus vaste conservant, bien entendu, une spécificité « Transport » est envisagée dans ce cadre ; elle permettrait d'assurer aux agents exerçant ces fonctions de plus grandes possibilités de carrière et de mobilité. Ces réflexions seront menées dans la concertation la plus large, notamment avec les organisations syndicales.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

71279. – 1er juillet 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le devenir des directions départementales de l'équipement dans le cadre de la décentralisation : les départements devraient recevoir les moyens leur permettant d'assurer la pleine et entière maîtrise de leurs décisions et l'Etat devra, par l'intermédiaire des services techniques de proximité, continuer à assurer, outre ses propres missions, l'aide aux communes qui le souhaitent. En conséquence, il lui demande quels seront les moyens transférés aux départements en ce qui concerne les services du siège, les subdivisions territoriales, le parc et les agents non titulaires payés par les départements.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

72896. – 5 août 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes liés à la mise en place des lois de décentralisation en ce qui concerne les services extérieurs dépendant de son ministère. Les directions départementales de l'équipement sont ainsi concernées tant en ce qui concerne leurs personnels que les moyens financiers dont elles disposent vis-à-vis des nouveaux pouvoirs des assemblées départementales. Il lui demande en conséquence comment se fera la mise en place de la décentralisation en ce qui concerne ses services extérieurs.

Réponse. – Le devenir des directions départementales de l'équipement et de leur personnel, lors de la mise en œuvre de la décentralisation, est maintenant réglé dans le cadre du décret n° 85-812 du 31 juillet 1985 (publié au *Journal officiel* du 1er août 1985) relatif aux modalités du transfert aux départements et à celles de la mise en disposition de ceux-ci des services extérieurs au ministère de l'urbanisme du logement et des transports (directions départementales de l'équipement et services spécialisés maritimes). Ce texte comporte tout d'abord le transfert au département des parties de service de siège nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont transférées. Par ailleurs, afin de préserver l'efficacité d'un outil technique chargé de la route et de maintenir la présence de l'Etat auprès des communes, il prévoit une mise à disposition du département de l'ensemble constitué par le parc, les subdivisions et les parties de service chargées de l'entretien, l'exploitation et la gestion des réseaux routiers. Ces mesures seront mises en œuvre par une convention conclue dans

chaque département entre le commissaire de la République et le président du conseil général. Pour ce qui est du personnel actuellement en fonction dans les services extérieurs du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, le transfert et la mise à disposition des services ne modifient pas la situation statutaire des personnels ; tel est en particulier le cas des agents qui seront mis à disposition à titre individuel. Les agents qui, à la suite de la réorganisation des services, seront mis à la disposition du département en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat ou mis à disposition des services de l'Etat pour les fonctionnaires du département pourront faire valoir leur droit d'option dans les conditions prévues aux articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Pour les agents payés par le département sur des crédits autres que de personnel, leur répartition, entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, prévue aux articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, doit être réalisée dans la mesure du possible conjointement avec la réorganisation des services. Elle doit en effet être menée à bien avant le 27 janvier 1986.

Assurances (assurance de la construction)

71553. – 8 juillet 1985. – **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il a eu connaissance de la situation de trois personnes qui ont chacune fait construire un pavillon dans la région de Fontainebleau par la société Gercoba. Ces constructions ont eu lieu en 1977-1978 et la prise de possession des lieux date de la fin du mois de juin 1978. Au moment de la livraison, des malfaçons ont été constatées par l'architecte et, cinq ans après, les pavillons en cause présentent de graves fissures qui représentent des dommages considérables. La société Gercoba a été mise en liquidation judiciaire le 9 décembre 1980. La direction des assurances, saisie de ce problème, a déterminé que la police d'assurance de responsabilité décennale dont était titulaire la société Gercoba avait été résiliée au 21 février 1981 pour non-paiement de prime, conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances. Dans une réponse faite à l'auteur de la présente question qui lui avait soumis ce problème, la direction des assurances déclare : « Certes, la police « décennale entrepreneur » qu'avait souscrite la société Gercoba prévoyait bien la possibilité d'obtenir le maintien de la garantie dans le temps après cessation d'activité, mais à la triple condition que toute la prime d'abonnement correspondant à la dernière période d'activité ait été acquittée, que l'assuré en ait fait la demande dans les trois mois suivant la cessation d'activité et qu'il ait payé la prime subséquente prévue par l'article 11 de sa police. Aucune de ces conditions n'ayant été satisfaite par la société Gercoba, ou du moins par ses ayants droit ou par le syndic liquidateur, je suis au regret de devoir vous indiquer que toute possibilité de recours des victimes de ces malfaçons contre les Assurances générales de France ne paraît exclue. » La situation peut être résumée ainsi : une construction a été achevée en 1978, la mise en liquidation de la société date de la fin de l'année 1980 et la police d'assurance a été résiliée le 21 février 1981. Durant la construction des pavillons en cause, la société Gercoba était bien assurée en responsabilité décennale auprès des Assurances générales de France. Compte tenu de ces éléments, il semble évident que les Assurances générales de France doivent couvrir les dommages causés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce très important problème. Cette réponse intéresse évidemment tous les candidats à la construction qui doivent se sentir protégés par l'assurance qui couvre, au moment de la construction, l'entrepreneur qui réalise celle-ci.

Réponse. – Les constructions en cause ont été édifiées au cours des années 1977-1978. La société Gercoba, constructeur, était couverte par une police d'assurance de responsabilité décennale où le maintien des garanties dans le temps était subordonné à trois conditions : le paiement de toute la prime d'abonnement correspondant à l'assurance de la dernière période d'activité ; une demande dans les trois mois suivant la cessation d'activité du maintien dans le temps des garanties en cours au jour de la résiliation du contrat ; le paiement à cet effet d'une prime dite « subséquente » prévue par l'article 11 de sa police, ainsi que la direction des assurances l'avait précisé antérieurement. Aucune de ces conditions n'ayant été satisfaite par la société Gercoba, tout recours des victimes de ces malfaçons contre l'assureur paraît être exclu. L'objet de la loi n° 78-04 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction – qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1979 – est précisément d'éviter de faire courir de tels risques aux candidats à la construction. Elle institue à la charge du constructeur une obligation d'assurance destinée à garantir les conséquences d'éventuelles malfaçons pouvant affecter la solidité du bâtiment ou le rendre impropre à sa destination, au cours des dix années qui suivent sa réception, dès lors que l'ouverture du chantier est postérieure au 1er janvier 1979. Parallèlement à ce dispositif, un arrêté du ministre de l'économie et des finances du 27 décembre 1982 a imposé aux assureurs d'inclure, dans les polices de responsabilité décennale des constructeurs, une clause de maintien de la garantie afférente à ces travaux dans tous les cas et pour la durée de cette responsabilité, sans paiement de prime subséquente pour tous les chantiers ouverts après le 1er janvier 1983. Désormais, ces dispositions conjuguées paraissent de nature à protéger efficacement les propriétaires en évitant qu'ils ne se trouvent démunis en cas de disparition de leur constructeur.

Jeunes (emploi)

72001. – 22 juillet 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à Paris et surtout en province des personnes âgées fragiles ou handicapées restent sur les quais avec leurs bagages sans trouver la moindre assistance. La sortie de certains quais nécessite l'utilisation d'escaliers et de couloirs souterrains. Il estime que l'on pourrait utiliser des chômeurs, qui, sous le régime T.U.C., pourraient venir au secours de ces voyageurs avec bagages. Il est bien entendu qu'un examen médical devrait être fait pour connaître leurs possibilités physiques et que ce système ne serait adopté que dans les gares de France où un service de porteurs agréés n'est pas constitué. A supposer que ces chômeurs, travaillant sous le régime T.U.C., ne soient pas tous affectés au portage des bagages, ils pourraient au moins se préoccuper des chariots et en assurer le rassemblement et leur mise à la disposition de ceux qui en ont besoin. Il a fait cette proposition à M. le président de la S.N.C.F., il y a plusieurs mois, mais n'ayant jamais été honoré d'une réponse, il se voit obligé de lui poser la question.

S.N.C.F. (assistance aux usagers)

72327. – 29 juillet 1985. – A l'occasion de leurs déplacements en train, les personnes âgées, les invalides, les mères de famille accompagnées d'enfants seraient heureux de trouver dans les gares S.N.C.F., à Paris comme dans les principales villes de province, des porteurs pour les aider à transporter leurs bagages, les chariots mis à la disposition des voyageurs par la S.N.C.F. n'étant pas toujours disponibles. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si ce service ne pourrait pas être rétabli, ne serait-ce qu'à l'occasion des périodes de vacances.

Réponse. – Depuis 1980, la formule du portage libre a été substituée à celle consistant à confier le service de portage à des entreprises. Cette nouvelle formule assure de la part des porteurs une meilleure motivation et un comportement plus commercial et évite, par voie de conséquence, la plupart des difficultés éprouvées avec les entreprises. Il existe actuellement trente-deux gares qui offrent un service de portage (vingt-neuf en portage libre et trois en portage par entreprise). Les candidats au portage libre (environ quatre-vingt-dix actuellement) sont agréés par les chefs d'établissement. Ceux-ci s'efforcent de favoriser l'exercice de l'activité de porteurs libres ; toutefois, il convient de noter que cette activité est concurrencée par la mise à disposition des usagers de chariots libre-service, pour lesquels un système de consignation est envisagé, et concurrencée aussi par le développement de la commercialisation des systèmes individuels de porte-valises à roulettes. Il est à préciser que ces travailleurs indépendants, assez mal rémunérés, essaient d'adapter leurs horaires aux besoins de la clientèle. Dans les gares dépourvues de bagagistes, il est prévu de faire appel à des jeunes, dans le cadre des travaux d'utilité collective, afin d'aider les personnes âgées ou à mobilité réduite à porter leurs bagages dans l'enceinte des gares. La mise en œuvre de ces tâches a été confiée aux directions régionales de la S.N.C.F. qui sont plus à même de juger, au plan local, de l'opportunité d'une telle opération.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

72231. – 29 juillet 1985. – **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis

toujours il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont de dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale. Enfin, il lui signale que les tergiversations à lui accorder cette amélioration engendre un mécontentement bien compréhensible et une situation de conflit qu'il serait souhaitable de calmer leur accordant leur légitime aspiration.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

73028. – 12 août 1985. – **M. Edmond Gerein** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics) sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972, et complétées par la suite par l'adjonction de la classification du maître ouvrier. Depuis toujours, il a été admis que dans le domaine des classifications les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations, concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont débouché sur une identité de vues pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la sécurité des parcs ainsi que de nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, il a été nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner enfin satisfaction à ces ouvriers dont le dévouement s'est encore manifesté particulièrement au cours de la dernière période hivernale. Enfin, il lui signale que les tergiversations à lui accorder cette amélioration engendrent un mécontentement bien compréhensible et une situation de conflit qu'il serait souhaitable de calmer en leur accordant leur légitime aspiration.

Réponse. – Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers est en cours de discussions interministérielles Mais il convient d'intégrer à ces dernières les éléments d'une réflexion globale que le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a engagée sur la modernisation de l'administration de l'équipement dont les structures centrales et territoriales doivent subir d'importantes modifications, du fait de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des documents d'étude concernant notamment la répartition de leurs classifications selon les services sont déjà ébauchés et permettront ainsi d'alimenter la réflexion en cours.

Urbanisme et transports : ministère (services extérieurs)

72548. – 5 août 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les écarts de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement et les personnels techniques. Actuellement, ces personnels régis par le décret n° 62-212 du 13 avril 1962 représentent 9,2 p. 100 du personnel de catégorie A mais ils n'ont pas des conditions de carrière équivalentes à celles offertes aux autres personnels du ministère. A fonction égale, il peut y avoir des écarts allant jusqu'à 50 p. 100. Par ailleurs, les conditions de promotion interne ne sont pas harmonisées et jouent à l'encontre des personnels administratifs. Il lui demande quelles mesures seront prises pour atténuer ces disparités indemnitaires et revaloriser les carrières administratives au sein de son département ministériel.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du décret n° 62-512 du 13 avril 1962 relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, les fonctionnaires appartenant à ce corps participent aux diverses activités des services régionaux, départementaux ou spécialisés relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne méconnaît ni l'importance des fonctions et des responsabilités exercées, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Les revendications spécifiques portant sur la carrière de ces personnels ont été examinées au cours de réunions de concertation entre le ministère et le syndicat le plus représentatif. La revendication portant sur la mise en œuvre d'un nouveau statut traduit une réforme de carrière et pose donc un problème à l'égard de la volonté du gouvernement de maintenir la pause catégorielle. Il est souhaitable que la réflexion se poursuive à ce sujet pour mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu de cette contrainte. En ce qui concerne le régime indemnitaire des fonctionnaires considérés, cette question ne peut être traitée que dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires dont le rapport Blanchard au Premier ministre constitue une première étape ; c'est donc un problème général dont on se préoccupe à l'échelon gouvernemental, mais qui ne peut avoir de solution immédiate.

Baux (baux d'habitation)

72874. – 5 août 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'application de la loi du 22 juin 1982 en ce qui concerne la détermination des charges récupérables sur les locataires qui occupent un logement situé dans un groupe d'immeubles soumis au statut de la copropriété. L'article 23 de la loi du 22 juin 1982 et le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application ont défini les charges qui sont récupérables sur le locataire et donné une liste de celles-ci. Cependant, la loi ne donne aucune indication sur la façon dont se fait la ventilation des charges entre les différents locaux d'un immeuble ou groupe d'immeubles, c'est-à-dire sur leur mode de répartition entre les locataires. Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, il semble être d'usage de considérer que le bailleur peut récupérer les charges sur son locataire telles qu'elles sont appelées par le syndic, c'est-à-dire au prorata des millièmes des charges générales que représente le lot donné en location. Dans le cas de plusieurs bâtiments distincts mais soumis au même règlement de copropriété, le locataire d'un logement situé dans l'un de ces bâtiments peut-il se voir réclamer par son bailleur la récupération des charges correspondant au nombre de millièmes affectés à ce logement par rapport à l'ensemble de la copropriété, dans la mesure où le réglement de cette copropriété n'aurait pas prévu de spécialisation des charges par bâtiment.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit que les charges récupérables sont exigibles sur justifications. Dans les immeubles collectifs, le bailleur est tenu d'adresser au locataire, en plus du décompte par catégories de charges, le mode de répartition entre tous ses locataires. Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catéories de charges. Dans le cas de plusieurs bâtiments distincts soumis au même règlement de copropriété, le locataire d'un logement situé dans l'un de ces bâtiments peut se voir réclamer par son bailleur la récupération des charges correspondant au nombre des millièmes affectés à ce logement par rapport à l'ensemble de la copropriété dans la limite de la liste prévue au décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 fixant les charges récupérables dans le secteur privé.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

73345. – 26 août 1985. – **M. Louis Odru,** alerté par le comité départemental de la Seine-Saint-Denis du mouvement national de lutte pour l'environnement, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les nuisances acoustiques provoquées par la liaison par hélicoptère entre les aéroports d'Orly et de Roissy. Il lui demande dans quelles conditions cette liaison a été autorisée et quelles sont les dispositions techniques qui ont été imposées pour limiter les nui-

sances, notamment celles provoquées par le bruit. Face au mécontentement grandissant des habitants des communes de Montreuil, Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois, Bondy, Bobigny, Romainville et Bagnolet, il lui demande de faire suspendre cette liaison par hélicoptére et de faire procéder à l'ouverture d'une véritable enquête publique avant son éventuelle remise en service.

Réponse. – Les contraintes d'exploitation imposées à la société Héli-France ont permis de minimiser les nuisances générées par l'exploitation de la liaison héliportée Paris-Orly, Paris-Issy-les-Moulineaux, Paris-Charles-de-Gaulle, qui contourne Paris par l'Est en survolant le périphérique jusqu'à la porte de Bagnolet et qui suit ensuite l'autoroute A 3-B 3. Des mesures de bruit ont montré que les niveaux de bruit perçus au sol étaient relativement faibles et qu'ils se situaient au-dessous des niveaux habituellement enregistrés dans un environnement urbain. Au vu du bilan de l'année expérimentale et sur proposition du conseil supérieur de l'aviation marchande, l'autorisation de poursuivre cette liaison a été prolongée pour un an le 29 juillet dernier. Cette autorisation est assortie de nouvelles conditions d'exploitation qui prévoient la mise en service d'un Dauphin N, permettant des liaisons I.F.R. directes à une altitude plus élevée entre les aérodromes de Paris-Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle, et qui devraient conduire à un allégement des nuisances pour les riverains de la banlieue Est de Paris.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

73589. – 2 septembre 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset**, évoquant les incidents où des pilotes d'Air France ont refusé à juste titre de laisser monter des passagers qui n'avaient pas fait l'objet d'une fouille de sécurité, demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures il compte prendre pour que les contrôles nécessaires à la sécurité puissent être assurés.

Réponse. – La loi du 4 janvier 1973 a prévu que, lorsque la sûreté des vols l'exige, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, pouvaient, pour les transports par air effectués en régime intérieur, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret et des colis postaux. Cette possibilité laissée au Gouvernement ne revêt pas le caractére obligatoire qui existe pour les liaisons internationales garanties par les accords entre Etats. Cependant, compte tenu de la demande des usagers et des compagnies, le taux des visites en régime intérieur devrait augmenter rapidement, à la suite d'un accord qui est sur le point d'intervenir et qui permettra d'obtenir du personnel supplémentaire pour effectuer les fouilles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N° 72729 Serge Charles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 72543 Raymond Marcellin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N°s 72546 Pascal Clément ; 72554 Antoine Gissinger ; 72556 Antoine Gissinger ; 72557 Antoine Gissinger ; 72575 Germain Sprauer ; 72576 Roland Vuillaume ; 72577 Roland Vuillaume ; 72582 Pierre Méhaignerie ; 72612 Guy Hermier ; 72615 Jean Rigaud ; 72621 Serge Charles ; 72628 Michel Barnier ; 72629 Henri de Gastines ; 72631 Henri de Gastines ; 72640 Pierre Weisenhorn ; 72649 Pierre-Bernard Cousté ; 72650 Pierre-Bernard Cousté ; 72651 Pierre-Bernard Cousté ; 72662 Paul Duraffour ; 72666 Jean-Jacques Benetière ; 72667 Michel Charzat ; 72668 Gilles Charpentier ; 72670 Gilles Charpentier ; 72671 Gilles Charpentier ; 72672 François Patriat ; 72684 Jean-Pierre Sueur ; 72687 Raymond Douyère ; 72688 Claude Evin ; 72694 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72695 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72698 Jean-Claude Cassaing ; 72703 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 72705 Hervé Vouillot ; 72707 Maurice Adevah-Pœuf ; 72708 Maurice Adevah-Pœuf ; 72719 Xavier Hunault ; 72722 Francisque Perrut ; 72726 Vincent Ansquer ; 72727 Vincent Ansquer ; 72732 André Durr ; 72736 Maurice Dousset ; 72739 Francisque Perrut ; 72748 René Haby ; 72758 Guy Ducoloné ; 72773 Paul Mercieca ; 72786 Jean-Paul Fuchs ; 72794 Pierre Weisenhorn ; 72799 Serge Charles ; 72801 Henri Bayard ; 72820 Jean-Paul Fuchs ; 72829 Jean-Paul Fuchs ; 72843 Jean Briane ; 72844 Jean Briane ; 72847 Jean Briane ; 72848 Jean Briane ; 72857 Jean Briane ; 72859 Jean Briane ; 72869 Pierre Bas ; 72871 Jean Proriol ; 72875 François Fillon ; 72876 François Fillon ; 72883 Pierre Weisenhorn ; 72888 Pierre-Bernard Cousté ; 72891 Henri Bayard ; 72912 René La Combe ; 72916 Philippe Séguin ; 72932 Jean-Jacques Leonetti ; 72940 André Tourné ; 72945 André Tourné ; 72946 André Tourné.

AGRICULTURE

N°s 72553 Antoine Gissinger ; 72584 André Tourné ; 72585 André Tourné ; 72586 André Tourné ; 72587 André Tourné ; 72588 André Tourné ; 72589 André Tourné ; 72590 André Tourné ; 72591 André Tourné ; 72592 André Tourné ; 72593 André Tourné ; 72601 Henri Bayard ; 72632 Jean-Louis Goasduff ; 72634 Didier Julia ; 72655 Alain Madelin ; 72680 Jean-Pierre Santa Cruz ; 72701 Gérard Gouzes ; 72724 Francisque Perrut ; 72776 Paul Mercieca ; 72777 Paul Mercieca ; 72778 Paul Mercieca ; 72780 Paul Mercieca ; 72813 Charles Paccou ; 72815 Charles Paccou ; 72826 Jean-Paul Fuchs ; 72845 Jean Briane ; 72846 Jean Briane ; 72864 Jean Proriol ; 72890 Henri Bayard ; 72908 Jean-Louis Goasduff ; 72910 Jean-Louis Goasduff.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 72599 André Tourné ; 72850 François Léotard ; 72938 André Tourné ; 72943 André Tourné.

BUDGET ET CONSOMMATION

N°s 72616 Jean Rigaud ; 72635 Claude Labbé ; 72731 Serge Charles ; 72754 Guy Ducoloné ; 72861 Florence d'Harcourt.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

N°s 72579 Alain Mayoud ; 72660 Jean Proriol ; 72712 Adrienne Horvath ; 72930 Georges Le Baill.

CULTURE

N°s 72840 Jean Briane ; 72880 Michel Péricard ; 72900 Michel Debré.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 72642 Michel Debré ; 72643 Michel Debré ; 72646 Michel Debré.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 72535 Pierre Micaux ; 72538 Francisque Perrut ; 72544 Raoul Bayou ; 72565 Etienne Pinte ; 72594 André Tourné ; 72597 André Tourné ; 72606 Paul Balmigère ; 72607 Paul Balmigère ; 72623 Vincent Ansquer ; 72633 Didier Julia ; 72636 Pierre Messmer ; 72638 Robert-André Vivien ; 72663 Alain Mayoud ; 72678 Guy Chanfrault ; 72702 Jacques Santrot ; 72710 Lucien Dutard ; 72730 Serge Charles ; 72740 René André ; 72741 Xavier Deniau ; 72742 Xavier Deniau ; 72752 Guy Ducoloné ; 72764 Paul Mercieca ; 72765 Paul Mercieca ; 72807 Pierre Mauger ; 72812 Pierre Mauger ; 72821 Jean-Paul Fuchs ; 72842 Jean Briane ; 72849 Jean Briane ; 72862 Gilbert Gantier ; 72879 Gabriel Kaspereit ; 72884 Pierre Weisenhorn ; 72901 Michel Debré ; 72903 Henri de Gastines ; 72904 Henri de Gastines ; 72914 Etienne Pinte ; 72920 René Massat ; 72926 Michel Suchod ; 72931 Jean Poperen.

ÉCONOMIE SOCIALE

N° 72676 Jean-Pierre Santa-Cruz.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 72551 Bruno Bourg-Broc ; 72567 Etienne Pinté ; 72580 Pierre Méhaignerie ; 72608 Paul Balmigère ; 72617 Jean Rigaud ; 72618 Vincent Porelli ; 72620 Bruno Bourg-Broc ; 72624 Vincent Ansquer ; 72653 Francisque Perrut ; 72654 Jean-Paul Fuchs ; 72656 Alain Madelin ; 72657 Alain Madelin ; 72658 Alain Madelin ; 72664 Philippe Mestre ; 72665 Philippe Mestre ; 72700 Jean-Claude Cassaing ; 72720 Jean Foyer ; 72753 Guy Ducoloné ; 72766 Paul Mercieca ; 72797 Pierre Weisenhorn ; 72806 Pascal Clément ; 72828 Jean-Paul Fuchs ; 72830 Jean-Paul Fuchs ; 72852 Jean Briane ; 72853 Jean Briane ; 72855 Jean Briane ; 72882 Etienne Pinte ; 72893 Henri Bayard ; 72911 Jacques Godfrain ; 72595 André Tourné ; 72596 André Tourné ; 72683 Joseph Pinard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N°s 72613 Huguette Jacquaint ; 72641 Marc Lauriol ; 72796 Pierre Weisenhorn ; 72835 Jean-Paul Fuchs.

ENVIRONNEMENT

N°s 72581 Pierre Méhaignerie ; 72648 Pierre-Bernard Cousté ; 72792 Pierre Weisenhorn ; 72881 Michel Péricard.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N°s 72566 Etienne Pinte ; 72787 Jean-Paul Fuchs.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N°s 72570 Philippe Séguin ; 72571 Philippe Séguin ; 72572 Philippe Séguin ; 72600 Henri Bayard ; 72625 Pierre Bachelet ; 72626 Pierre Bachelet ; 72627 Pierre Bachelet ; 72696 Maurice Adevah-Pœuf ; 72709 Alain Bocquet ; 72743 Xavier Deniau ; 72771 Paul Mercieca ; 72785 Jean-Paul Fuchs ; 72816 Charles Paccou ; 72831 Jean-Paul Fuchs ; 72878 Didier Julia ; 72902 Henri de Gastines ; 72928 Georges Sarre.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 72711 George Hage.

JUSTICE

N°s 72568 Lucien Richard ; 72715 Louis Maisonnat ; 72725 René André ; 72745 Gilbert Gantier ; 72865 Bernard Stasi ; 72868 Pierre Bas ; 72885 Pierre Weisenhorn ; 72887 Pierre-Bernard Cousté.

MER

N° 72645 Michel Debré.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 72679 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 72873 Michel Debré.

P.T.T.

N°s 72630 Henri de Gastines ; 72661 Paul Duraffour ; 72738 Francisque Perrut ; 72851 Jean Briane ; 72906 Henri de Gastines ; 72933 Jean-Jacques Leonetti.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 72541 Raymond Marcellin ; 72561 Jean-Louis Masson ; 72562 Jean-Louis Masson ; 72563 Jean-Louis Masson ; 72677 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 72721 Francis Geng ; 72929 Georges Le Bail.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N°s 72713 Emile Jourdan ; 72755 Guy Ducoloné ; 72760 Guy Ducoloné ; 72782 Jean-Paul Fuchs ; 72823 Jean-Paul Fuchs ; 72824 Jean-Paul Fuchs ; 72854 Jean Briane ; 72858 Jean Briane ; 72899 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

N°s 72744 Xavier Deniau ; 72770 Paul Mercieca ; 72836 Jean-Paul Fuchs ; 72897 Henri Bayard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 72583 André Tourné ; 72798 François Loncle.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 72639 Robert-André Vivien ; 72718 Maurice Ligot ; 72733 Claude Labbé ; 72767 Paul Mercieca ; 72769 Paul Mercieca ; 72783 Jean-Paul Fuchs ; 72789 Pierre Weisenhorn ; 72790 Pierre Weisenhorn ; 72791 Pierre Weisenhorn ; 72795 Pierre Weisenhorn ; 72804 Pascal Clement ; 72808 Pierre Mauger ; 72817 Etienne Pinte ; 72818 Etienne Pinte ; 72822 Jean-Paul Fuchs ; 72834 Jean-Paul Fuchs ; 72915 Philippe Séguin ; 72939 André Tourné.

UNIVERSITÉS

N° 72747 Gilbert Gantier.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 72539 Pierre Dassonville ; 72540 Pierre Dassonville ; 72564 Jean Narquin ; 72578 Jean Combasteil ; 72610 Paul Balmigère ; 72637 Etienne Pinte ; 72659 Alain Madelin ; 72704 Guy Bêche ; 72716 Louis Maisonnat ; 72756 Guy Ducoloné ; 72772 Paul Mercieca ; 72793 Pierre Weisenhorn ; 72825 Jean-Paul Fuchs ; 72833 Jean-Paul Fuchs ; 72837 Louis Maisonnat ; 72863 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 72870 Bernard Stasi ; 72872 René André ; 72877 François Fillon ; 72917 Louis Philibert ; 72918 Jean-Pierre Lambertin ; 72919 Paul Perrier ; 72921 Philippe Marchand ; 72923 Marcel Mocœur ; 72936 Jean-Jacques Leonetti.

RECTIFICATIFS

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 36 A.N. (Q) du 16 septembre 1985.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4308, 2e colonne, les questions n°s **74077** et **74078** de M. Dominique Dupilet sont adressées à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 38 A.N. (Q) du 30 septembre 1985.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4589, 1re colonne, la question de M. Pascal Clément à M. le ministre de l'éducation nationale porte le n° **72805**.

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix 133850710 - 001085